Commune de Ecques

Plan Local d'Urbanisme

Annexes sanitaires

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
en date du :

INGEO

SOMMAIRE :

CHAPITRE 1 : EAU POTABLE 5

1. Généralités sur la distribution de l'eau potable dans la commune d' Ecques 7
2. L'origine de l'eau distribuée à Ecques 8
   - 2.1: Une origine souterraine 8
   - 2.2 : Rappels sur les mesures de protection de la ressource en eau potable destinée à la consommation publique 11
   - 2.3. Le captage alimentant Ecques 11
3. Gestion du réseau de distribution 12
4. Volumes pompés et consommation facturées 13
5. Evolution des pompages des autres captages (agricoles, industriels) grevant le périmètre du champ captant alimentant le captage d'Ecques 15
6. Projections à l'horizon 2025 16
7. Contrôle sanitaire 19
   - 7.1 : Conformité bactériologique, physico-chimique et respect des normes 19
   - 7.2 : Pesticides 20
   - 7.3 : Le plomb 20
   - 7.4 : La teneur en ions perchlorates 21
   - 7.5 : Présence de chlorure de vinyle monomère à des taux proches de la limite de qualité 21
8. La desserte en eau potable des zones d'urbanisation future ou secteurs d'aménagement 21
9. La couverture du risque incendie 22
10. Généralités : les différents usages de l'eau potable 22
    - 10.1 : Les usages domestiques 22
    - 10.2 : Les services publics (données nationales) 23
    - 10.3 : Les usages industriels et agricoles 23
11. Généralités : le contrôle sanitaire et autres réglementations 23
    - 11.1 : Contrôle de la qualité 23
    - 11.2 : Conductivité de l'eau potable 24
    - 11.3 : Pollutions par les nitrates et les pesticides, ainsi que les produits issus de l'industrie chimique 25
    - 11.4 : Restriction de la consommation de l'eau du robinet liée au taux de perchlorates 26
    - 11.5 : la problématique du Chlorure de Vinyle Monomère 27
    - 11.6 : Vigipirate 28
    - 11.7 : Nouvelle Directive Eau Potable 28
    - 11.8 : Le cas des branchements en plomb 29
    - 11.9 : La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques – LEMA – loi du 30 décembre 2006 29
    - 11.10 : La Loi Grenelle 2 29

CHAPITRE 2 : DEFENSE INCENDIE 33

1. Données particulières de la commune 35
   - 1.1 Qualification de la défense incendie d'Ecques 35
   - 1.2 Confrontation avec le projet communal et les Orientations d'Aménagement 36
2. Rappel de la réglementation concernant la défense contre l'incendie 37

CHAPITRE 3 : ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES 39

1. L'enjeu écologique 41

2. Quelques définitions 42
2.1 : Assainissement collectif 42
2.2 : Assainissement non collectif 43
2.3 : Cas particulier de l'assainissement des eaux pluviales 45
2.4 : Les différences compétences en jeu 46

3. Le cas d' Ecques en 2015 46
3.1 Agglomération d'assainissement 47
3.2 Zonage d'assainissement : 47
3.4 Station d'épuration d'Ecques 48
3.5 L'agglomération d'assainissement de Quiestède 48
3.6 Station d'épuration d'Ecques : capacité nominale 49
3.7 Confrontation avec le projet communal 50

4. Préconisations de mise en œuvre pour les nouvelles constructions 52
4.1 : Parcelles et zones d'aménagement situées dans l'agglomération d'assainissement du zonage d'assainissement : 52
4.2 : Zones concernées par l'assainissement en mode non collectif 52
4.3 : Gestion des eaux pluviales 53

5. Contrôle des installations d'assainissement non collectif 53
5.1 : Réglementation 53
5.2 Le contrôle des installations existantes : cas généraux (hors transaction immobilière) 54
5.3 Le contrôle des installations existantes : cas d'une vente immobilière 55
5.4 : Le contrôle des installations à Ecques 56

CHAPITRE 4 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS 57

1. La collecte et le traitement des déchets à Ecques : généralités 59

2. Collectes en porte-à-porte 59
2.1 : collecte sélective des ordures ménagères 59
2.1 : collecte sélective des emballages ménagers plastiques, métal et cartons, magazines et journaux / Verre 59
2.2 : collecte des déchets verts 60
2.3 : collecte des encombrants 60
2.4 : composteurs 60
2.5 : DASRI 60
2.6 : collectes exceptionnelles : sapins de Noël 60
2.7 : collecte des professionnels : cartons plats au porte-à-porte, marchés 60
2.8 : tonnages collectés et projections 2025 60
2.9 : Traitement des déchets collectés 61

3. Collectes par apport volontaire et traitement des déchets 62
3.1 : Bornes d'apport volontaire de verre ménager, de papiers-journaux, d'emballages ménagers 62
3.2 : collecte du textile 62
3.3 : DASRI 62
3.4 : Apports en déchèterie 62
3.5 : traitement des déchets déposés en déchèterie 63
3.5 : Professionnels 65

4. Traitement des OMR et encombrants non recyclables 66

5. Données générales 67
6.1 : La production des ordures ménagères 67
6.2 : La collecte sélective 67

LEXIQUE 68

ANNEXES : arrêtés, rapports et brochures d'information 73

CHAPITRE 1 : EAU POTABLE

1. Généralités sur la distribution de l'eau potable dans la commune d' Ecques

L'alimentation en eau potable de l'ensemble de la commune est assurée par le captage de Roquetoire, qui alimente une unité de distribution composée de quatre communes, pour un total de 5000 habitants en 2012. La structure législative qui régit l'ensemble est le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Région d'Ecques, dont le siège est en mairie d'Ecques.
Y adhèrent quatre communes toutes situées dans le département du Pas-de-Calais :

- **Ecques,**
- Inghem,
- Quiestède,
- Et Roquetoire.

En outre, le captage alimente la commune de Clarques et le hameau de St Winoc à Rebecques via une procédure d'achat d'eau (l'exploitant du réseau de distribution Clarques – Saint Winoc étant Noréade, centre d'exploitation de Cassel).

L'exploitation du forage et du réseau de distribution, son entretien, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution ainsi que la facturation clientèle pour ses communes adhérentes sont des services que le Syndicat de la Région d'Ecques assure en régie.

Méthodologie

Nous allons détailler, point par point :

- **l'origine de la ressource en eau potable : nappe aquifère et captage,**
- **la quantité de la ressource : les volumes produits et ceux facturés,**
- **les aspects particuliers du réseau de distribution,**
- **les perspectives d'évolution de la ressource en termes de quantité,**
- **la qualité de la ressource,**
- **et le branchement des zones à urbaniser projetées.**
- **Enfin, nous préciserons, en préambule au chapitre suivant (chapitre 2 « Défense Incendie »), si l'exploitant a la compétence Défense Incendie ou pas.**

En annexes reliées de ce dossier, on trouvera les éléments d'études que nous avons exploités dans le cadre du présent dossier :

- Pour la nappe aquifère qui alimente la commune : extrait des « annexes techniques de l'Etat des lieux des districts hydrographiques Escaut, Somme et côtiers Manche Mer du Nord, et du district Meuse (partie Sambre), parties françaises », comité de Bassin Artois-Picardie, mars 2005 (**annexe 1**),
- la copie de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique[1] de protection et d'autorisation de dérivation pour le captage alimentant la commune (ce captage étant situé **hors périmètre d'étude**) (**annexe 2**),
- les résultats publiés par l'Agence Régionale de l'Eau (ARS) : synthèse 2013 publiée par l'Agence Régionale de Santé (**annexe 3**),
- La liste des communes concernées par un arrêté préfectoral de restriction de la consommation d'eau du robinet, lié à la présence d'ions perchlorates (**annexe 4**).

En complément du présent dossier, on trouvera à sa suite :

- les plans des réseaux d'alimentation en eau potable fournis par l'exploitant.

[1] Souvent abrégée sous le terme « DUP » dans les pages suivantes

2. L'origine de l'eau distribuée à Ecques

2.1: Une origine souterraine

L'origine de l'eau distribuée par les réseaux d'eau potable peut être souterraine ou de surface, selon qu'elle est pompée dans une nappe phréatique ou dans une rivière.
Sur la commune d' Ecques, l'origine de l'eau est souterraine.

Le territoire de notre étude est situé au dessus de la masse d'eau souterraine référencée « 1004 » et nommée « Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys » par l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Cette masse d'eau n°1004 alimente 60 points de captage destinés à l'alimentation publique.

Le reste de cette première partie du chapitre est intégralement issu d'une étude réalisée par l'Agence de l'eau Artois-Picardie et publiée en mars 2005 : « Etat des lieux des districts hydrographiques du Bassin Artois Picardie : Escaut, Somme et côtiers Manche Mer du Nord – Meuse (partie Sambre) » ; les données à valeur régionales sont issues du texte de l'étude proprement dite, et les données relatives à la masse d'eau n°1004 sont issues de ses annexes techniques.
Ces annexes techniques figurent en annexe 1 du présent dossier d'annexes sanitaires.

La masse d'eau n° 1004 s'étend sur une superficie de 1120 km^2. Cette masse d'eau s'étend sous la région située entre Fauquembergues et Fruges d'une part, et Béthune d'autre part.
Elle recoupe peu ou prou les limites du SAGE de la Lys.

Le Bassin Artois-Picardie ne dispose pas de grands fleuves ou de rivières importantes. Par contre, la nature géologique du sous-sol permet l'accumulation d'eau qui rend le bassin très riche en eau souterraine : en effet, le sous-sol est poreux sur une majeure partie de son territoire.
D'ailleurs on note que la densité du réseau hydrographique est nettement plus importante dans les secteurs à sous-sol imperméable : Boulonnais, Flandre intérieure ou maritime, Avesnois. Dans les secteurs crayeux (Somme, Artois, Cambrésis) les fleuves et rivières ont beaucoup moins d'affluents, l'infiltration des précipitations dominant le ruissellement.
Dans le bassin Artois-Picardie, la craie est l'aquifère principal en superficie, la nappe de la craie étant la ressource en eau potable d'importance régionale.
En raison des variations de faciès et d'épaisseur comme de la structure régionale, le réservoir crayeux n'est pas partout le même et n'est pas non plus unique.

La masse d'eau 1004 comprend l'ensemble du bassin versant amont de la Lys et de ses affluents (Nave, Clarence, Lawe, Loisine et Laquette) au dessus du canal d'Aire.
Ses limites sont déterminées, du nord au nord-est, par la limite de la productivité de la nappe dans sa partie captive sous le recouvrement tertiaire des Flandres, à l'ouest par la limite piézométrique la séparant du bassin versant de l'Aa, au sud par la crête piézométrique la séparant du bassin versant de la Canche et à l'est par la crête piézométrique la séparant des bassins versants de la Scarpe et de la Deûle.

Masse d'eau de type sédimentaire formée d'une entité aquifère principale avec des parties libres et captives associées, majoritairement libre. Du point de vue lithologique, la masse d'eau comprend les aquifères contenus dans la craie du Sénonien et du Turonien supérieur et la craie marneuse du Cénomanien. Ces aquifères , qui sont en communication, forment un seul système hydraulique en équilibre.

La masse d'eau est soumise à différents types de régime : on passe d'un régime libre sous les plateaux et coteaux où la craie est à l'affleurement ou sous couverture de limons quaternaires à un régime captif lorsque les couches crétacé plongent sous le recouvrement tertiaire à dominante argileuse dans la partie nord au niveau de la plaine des Flandres. Le régime est semi-captif en fond de vallée humide sous les alluvions.
Un réseau de failles de direction nord-ouest/sud-est, qui correspond à l'axe du «bombement de l'Artois», affecte l'ensemble des terrains appartenant à la masse d'eau. On distingue en particulier les failles de

Pernes, de Marqueffles et de Ruitz. Au sud de la faille de Pernes, les couches sont inclinées légèrement vers le sud-ouest, au nord de la faille de Pernes et de la faille de Ruitz, les couches sont au contraire inclinées doucement vers le nord-est, c'est à dire vers le bassin de la Flandre.

La recharge naturelle s'effectue principalement selon deux modalités :
- La recharge d'origine pluviale s'effectue au niveau des parties affleurantes de l'aquifère, c'est-à-dire toute la partie de la masse d'eau qui n'est pas sous recouvrement tertiaire argileux imperméable.
La recharge constituée par la pluie efficace s'opère de novembre à avril, la période d'étiage allant de juin à octobre. Le pic de pluie efficace a lieu au mois de janvier, le pic piézométrique est observé en avril, on note ainsi un temps de transfert de l'onde de pression d'environ trois mois.
- La communication hydraulique entre les différentes entités aquifères est de plusieurs types : drainance des sables d'Ostricourt tertiaires par la Craie à travers l'argile de Louvil et déversement de la nappe des sables vers la Craie au niveau des bordures.
En synthèse, L'entité aquifère de la craie est principalement alimentée par la pluie efficace, la surface d'infiltration correspond à la zone où la nappe est libre, hors du recouvrement tertiaire.

Cette masse d'eau est principalement drainée par le réseau hydrographique. Dans les vallées les émergences de la nappe se présentent sous forme de sources, parfois localisées, le plus souvent diffuses pouvant donner localement naissance à des marais. L'artésianisme se manifeste aussi sous forme de sources à travers les alluvions des fonds de vallée. La nappe jaillit également au niveau de la frange d'ennoyage de la craie sous le tertiaire.

L'écoulement régional des eaux de la nappe se fait essentiellement du sud-ouest vers le nord-est en direction du recouvrement tertiaire des Flandres. Les directions principales sont identiques à celles des cours d'eau.
Les écoulements se font dans la partie supérieure fracturée de la Craie, produite par la conjonction de la tectonique et de la dissolution liée à l'infiltration des eaux de pluie. Dans les vallées (vallées sèches), la zone fracturée est plus épaisse et la fissuration plus dense, ce qui permet une meilleure circulation et un stockage plus important de l'eau alors que, au niveau des plateaux, la fracturation est moins forte. Dans les zones de failles associées au «bombement de l'Artois», la craie est encore plus intensément fracturée qu'ailleurs, de ce fait les valeurs de transmissivité y sont encore plus élevées.

Cette masse d'eau recense 3 sites pollués et 10 concessions minières dont l'exploitation est terminée.

Page suivante, la carte d'occupation des sols mettant en évidence le recouvrement tertiaire des Flandres, où la nappe est captive, la recharge pluviale de la nappe inopérante et où la frange d'ennoyage de la craie sous le tertiaire est matérialisée :

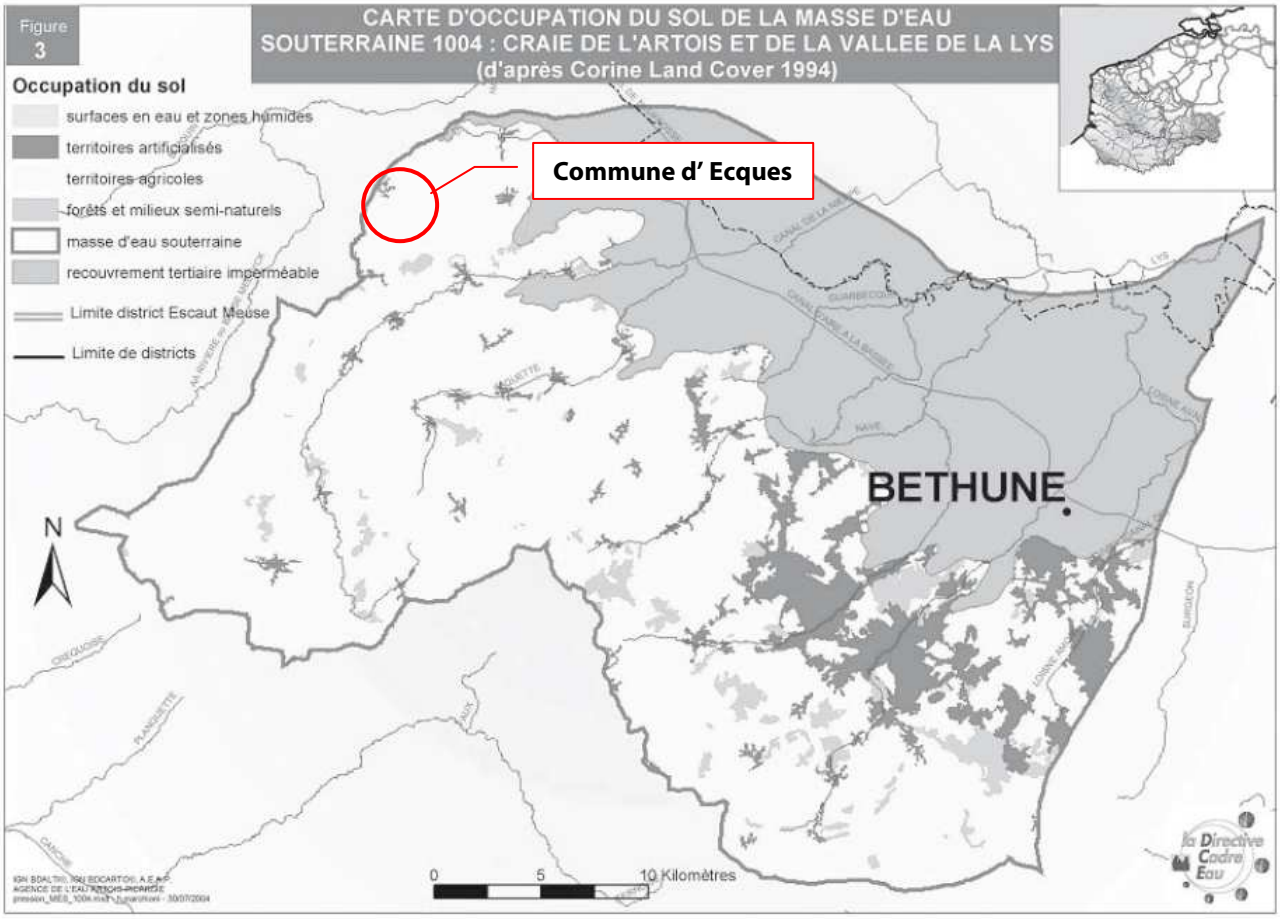

Cette masse d'eau n°1004 alimente 60 points de captage destinés à l'alimentation publique, 14 points de captage à vocation d'irrigation et 20 points de captage à destination industrielle.

Du point de vue quantitatif, la ressource en eau était stable en 2005, selon l'étude pré-citée et réalisée par l'Agence de l'eau. L'étude envisageait même une baisse à l'horizon 2015 des volumes prélevés sur la nappe, liés à une baisse des prélèvements industriels. **La masse d'eau est en équilibre et les prélèvements baissent.**

Du point de vue chimique, la masse d'eau présente un risque pour au moins deux polluants, elle est donc globalement à risques ; **pour les nitrates, risque** lié à une pollution constatée ; **pour les phytosanitaires, risque** lié à une pression significative et une forte vulnérabilité.
En effet, pour ce qui est des nitrates, 48,28 % des points de mesure sont à problème dont 17,24 % sont supérieurs à une charge de 40 mg/litre et 31 % marquent une tendance à l'augmentation.
Pour les pesticides, sur 27 points de mesure, 3,7 % sont à problème, mais plus de 20 % de la surface de la mase d'eau est soumise à une forte pression en pesticides et une forte vulnérabilité.
Par contre, pour les pesticides solvants chlorés, sur 14 points de mesures, 14,3 % posent problème mais moins de 20 % de la surface de la masse d'eau est jugée à risque en terme de pression et vulnérabilité.
On ne définit donc pas de risque pour l'ensemble de la masse d'eau du point de vue des solvants chlorés.

L'Agence de l'Eau prévoyait suite à son étude, afin d'affiner l'évaluation de risque, de nuancer la notion de vulnérabilité notamment en fonction de la nature et de l'épaisseur de recouvrement qui sont variables sur la masse d'eau. Une zonation par secteur plus ou moins à risque sera à créer avec pour chacune de ces zones l'établissement d'un programme de mesures à prendre adapté.

2.2 : Rappels sur les mesures de protection de la ressource en eau potable destinée à la consommation publique

La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la protection de la ressource en eau, car, (quel que soit l'état de fragmentation des couches rocheuses qui séparent la nappe aquifère de la surface) c'est un des principaux moyens pour éviter sa contamination par des pollutions accidentelles ou diffuses.
La procédure de protection des captages d'eau potable est longue et comprend plusieurs phases, allant du diagnostic au suivi du respect des mesures réglementaires prises.
L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du captage permet d'apprécier l'avancement de la procédure de protection de la ressource en eau :

- Indice à 0% : aucune action ; un forage d'eau potable est exploité par un syndicat d'adduction et de distribution d'eau potable, sans mesures réglementaires ;
- Indice à 20% : étude environnementale et hydrogéologique en cours : l'hydrogéologue juge de la fragilité géologique de la nappe pompée, et de l'impact des activités humaines environnante sur l'eau du sous-sol extraite par le forage d'essai ou d'exploitation ;
- Indice à 40% : Avis de l'hydrogéologue rendu ;
- Indice à 60% : dépôt du dossier en préfecture ;
- Indice à 80 % : Arrêté préfectoral de DUP pris, instaurant notamment les périmètres de protection du captage (occupations du sol autorisées et interdites dans chaque type de périmètre) et les limites de volumes pompés autorisés selon la capacité de la nappe ;
- Indice à 100% : Etablissement du rapport de l'ARS après visite des périmètres (action ARS[2] émergente) ; publication aux hypothèques.

A la suite de cette procédure, le rapport d'inspection de l'ARS est validé et un comité de suivi ou un maître d'œuvre est désigné pour assurer le suivi des périmètres.

Le territoire d'Ecques n'est pas grevé par les périmètres de protection du captage qui l'alimente (captage de Roquetoire). Celui-ci n'impacte donc pas l'analyse du milieu naturel et environnemental de la commune de Ecques et n'entre pas dans la liste des Servitudes d'Utilités publique.

Par contre, le territoire communal est grevé par les périmètres de protection de deux points de captage situés sur la limite communale entre Heuringhem et Ecques, et exploités par Noréade. Ces captages impactent directement le territoire d'Ecques et même une trame bâtie en périmètre rapproché, au niveau du hameau de Blamart.
La régie SIDEN est autorisée, depuis l'arrêté préfectoral du 12 juin 1989, à exploiter ces deux captages dans la limite de 1 200 000 m^3 par an pour les deux ouvrages ensemble.
L'arrêté de DUP du 08 décembre 2006 grevant ces deux puits et la cartographie des périmètres sur fonds parcellaire sont joint au présent dossier, en **annexe 3**.

Détail intéressant et exceptionnel : les hydrogéologues ayant analysé les points de captage de Heuringhem et Roquetoire ont jugé la couche de craie chapeautant la nappe à cet endroit, d'une telle bonne qualité qu'il n'a pas été envisagé de définir de périmètres de protection éloignée. Ces trois points de captage ont donc chacun un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapprochée, uniquement.

2.3. Le captage alimentant Ecques

Le SIAEP d'Ecques exploite, pour l'alimentation et la distribution sur son réseau, un forage d'eau potable situé sur la commune de Roquetoire creusé en 1992. Ce captage remplace celui de la commune d'Ecques,

[2] ARS : Agence Régionale Sanitaire ; successeur de la DDASS dans les missions de contrôle sanitaire de l'eau potable destinée à la consommation.

au hameau de Mussent ,mis en exploitation le 1er janvier 1962et autorisé par arrêté préfectoral de DUP le 27 mars 1991, mais dont les analyses physico-chimiques témoignaient d'une trop grande vulnérabilité pour poursuivre son exploitation au-delà d' avril 1993.

Il est situé au Lieu-dit « Rue de Cochendal », a pour numéro BBS 00122X0424. Il a une profondeur de 70,40 m, un diamètre de 800 mm (tubage plein) jusqu'à 21,60 m de profondeur.

L'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2001 déclare **d'utilité publique** la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection autour de ce captage d'eau potable du SIAEP de la Région d'Ecques.
Il est notamment précisé à l'article 2.4 de l'arrêté, que « le SIAEP de la Région d'Ecques devra laisser toutes les autres collectivités autorisées par arrêté préfectoral utiliser le captage de Roquetoire en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes ; et notamment le SIAEP de la Région de Thérouanne ».
Ainsi, la connexion de secours en faveur du SIAEP de la Région de Thérouanne est rendue possible, mais n'est pas réalisée dans les faits car les travaux n'ont pas été réalisés.

Le texte de cet arrêté de DUP, impactant d'une servitude d'Utilité Publique un secteur hors de notre périmètre d'étude est joint au présent dossier, en **annexe 2**.

Actuellement, l'exploitation du captage de la Rue de Cochendal permet, selon les termes de l'arrêté préfectoral qui le protège, un débit horaire maximal autorisé de 100 m^3/h, un débit journalier maximal de 1700 m^3/j et un débit annuel maximal de **620 500 m^3/an.**

Ce qui situe le Syndicat dans des marges plutôt confortables, la production effective du captage de Roquetoire ayant été de 374 970 m^3 en 2013.

Le captage de Roquetoire est alimenté par le bassin aquifère de la Lys, et son système aquifère, comme pour tous les autres captages de notre secteur d'études, est la craie. La nappe pompée se situe, selon la classification mise en place par l'Agence de l'Eau Artois Picardie, dans les eaux souterraines de niveau 1 « Escaut, Somme et côtiers Manche Mer du Nord ».
La nappe captée est celle contenue dans les fissures de la craie Sénonienne semi-captive sous des formations sablo-argileuses. Elle s'écoule dans le sens sud-ouest vers nord-est (« pendage général des couches »)
Cette nappe est naturellement protégée des eaux de surface par 17 mètres de couches surincombantes d'argiles (Argiles de Louvil, protégeant les assises crayeuses). La vulnérabilité de la nappe est faible, car le captage bénéficie ainsi d'une protection naturelle importante ; le périmètre de protection éloignée est donc sur le principe, inutile.
Les analyses bactériologiques et physio-chimiques démontrent une eau de bonne qualité. La concentration en nitrates est voisine de 15 mg/l, c'est-à-dire largement inférieure à la Concentration Maximale Admissible. (source : rapport de l'hydrogéologue agréé, le 13 juillet 1994).

Le syndicat est le seul exploitant de ce captage, et il ne bénéficie d'aucune connexion de secours, sur son réseau, avec l'alimentation en eau publique issue d'un autre syndicat.

3. Gestion du réseau de distribution

L'eau, forée au lieu-dit de la rue de Cochedal à Roquetoire, est acheminée à Ecques via une canalisation de refoulement de diamètre 200 mm et accède en premier lieu sur le territoire d'Ecques et suit la rue de Cassel sur toute sa longueur, jusqu'à son extrémité sud-ouest, où elle est stockée dans le réservoir haut-service.

De là, elle repart dans trois directions :

- Via la rue de Clarques et le centre-village d'Ecques, l'ensemble des quatre communes du syndicat et la ZAC de Mussent,
- Alimentation de la rue d'Ecques
- Alimentation de la commune de Clarques via une procédure d'achat d'eau par Noréade.

Sur la voie d'alimentation principale, celle qui depuis le réservoir de la rue de Cassel à Ecques part vers le nord, nous allons détailler les différents embranchements :
A 500 m au nord du réservoir, la canalisation de 150 mm se ramifie :

- La première branche part en en 175 mm se raccorder à l'ancienne station de pompage et alimenter la ZAC de Mussent.
- La seconde, en diamètre 150 mm, alimente le reste : le centre-bourg d'Ecques, en premier lieu. Une ramification en surpressé part au nord alimenter la commune d'Inghem. Une autre canalisation part vers l'Est alimenter la rue du Brûle. De la rue du Brûle, une ramification part alimenter au nord les hameaux de Ecques, l'autre part alimenter la commune de Quiestède puis celle de Roquetoire.

Le réseau de distribution comprend 85 km de linéaire du réseau hors branchements.

Comme il a été vu au paragraphe 2.3, le SIR d'Ecques n'est pas grevé par une connexion de secours au niveau de son captage de Roquetoire, et ne bénéficie d'aucune connexion de secours avec d'autres syndicats.
Mais il procède à des ventes d'eau à la Régie Noréade, pour alimenter des secteurs limités. La régie Noréade nous transmet les chiffres suivants pour l'année 2014 :

- Hameau de St Winoc, commune de Rebecques, via le réseau de distribution sur le territoire de Roquetoire : 2 700 m^3 du 1er janvier au 1er septembre 2014, soit une moyenne annuelle de 4 050 m^3
- La commune de Clarques, par une canalisation diamètre 150 mm qui part du réservoir du SIR d'Ecques rue de Cassel directement vers Clarques : 1 500 m^3 mensuels soit une moyenne annuelle de 18 000 m^3
- ZAC des Escardalles (commune de Clarques), via le réservoir du SIR d'Ecques à Mussent : 400 m^3 du 1er janvier au 1er septembre 2014, soit une moyenne annuelle de 600 m^3

Soit un volume de l'ordre de 26 700 m^3 pour l'année 2014.

Selon le RPQS du SIR d'Ecques en 2013, le volume vendu à d'autres services s'élevait à 23 419 m^3 en 2012 et à 29 624 m^3 en 2013.

Comme précisé pages suivantes, dans la cinquième partie (généralités : le contrôle sanitaire et autres réglementations), la loi Grenelle 2 a créé de nouvelles obligations pour les exploitants de réseau de distribution d'eau potable : et notamment, celle de s'assurer d'une bonne connaissance patrimoniale de leur réseau.

Le plan du réseau de distribution d'eau, à l'échelle 1/2000, figure en quatre planches, à la suite du présent dossier.

4. Volumes pompés et consommation facturées

L'Agence de l'eau Artois-Picardie ouvre ses données à la consultation et au téléchargement sur son site[3].

Jusque début juin 2015, les volumes produits par le forage de Roquetoire ne figurent pas dans la base de données téléchargeable ; Par contre, il semble que le forage d'Ecques (au lieu-dit « Mussent ») ne se soit jamais arrêté car les volumes d'eau produits vont de 1982 à 2012.

[3] « PRELEVEMENTS_EN_EAU.xls », téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.eau-artois-picardie.fr/-Acces-aux-donnees-.html

Le problème a été signalé à l'Agence de l'eau Artois Picardie par mail du 27 mai 2015 et a donné lieu à un échange téléphonique avec le bureau d'études en charge de la rédaction du PLU d'Ecques, le 2 juin 2015.
L'Agence de l'Eau confirme que le captage du SIR d'Ecques au lieu-dit de Mussent a été obstrué.
Le captage de la rue de Cochendal à Roquetoire a été rattaché fortuitement au même point BSS que celui d'Ecques. L'Agence de l'Eau confirme bien la fusion des deux sources de données.
Prenons donc les données disponibles à l'Agence de l'eau, début juin 2015 : celles du SIR d'Ecques, dont l'unique captage « serait » celui d'Ecques, n° BSS 00126X0010/P1, ligne 2224 du fichier Excel.

La limite d'autorisation de pompage que nous allons appliquer à cette donnée sera celle du forage de Roquetoire car le forage n° 000126X0010/P1 avait, dans son arrêté de DUP de 1991, une limite de pompage strictement horaire (192 m^3).

Les volumes pompés, de 1982 à 2012, ont évolué de la façon suivante :

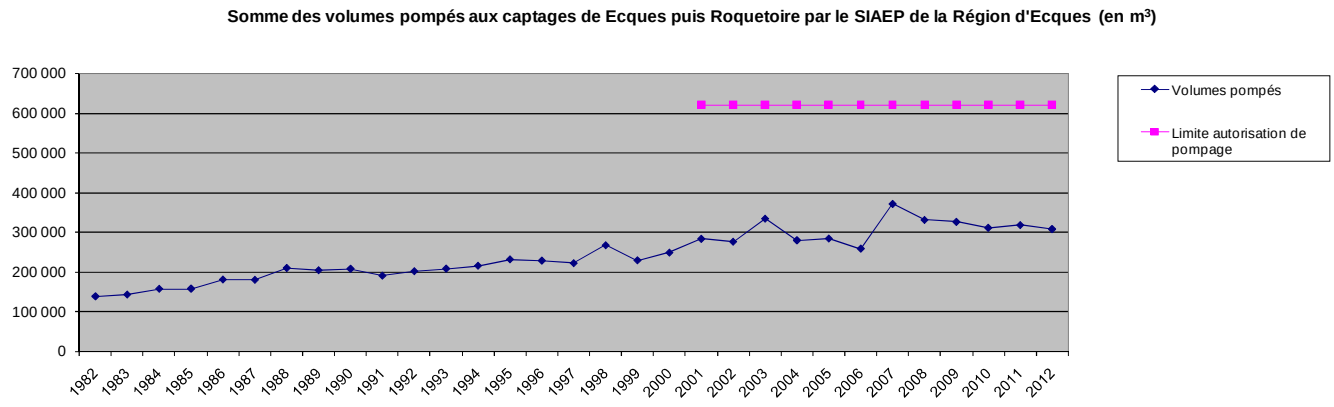

Source : Agence de l'eau Artois-Picardie

Les RPQS[4] du Syndicat des Eaux nous indique que depuis 2010, le rendement du réseau se situe aux alentours de 66 % avec une baisse en 2014, à 62,2 %.

Le RPQS de 2010 distingue plusieurs cas de pertes :

- Fuites sur réseau
- Essais d'appareils par le SDIS
- Purges sur réseau
- Eau gratuite pour les habitations pendant la construction,
- Fuites sur compteur,
- Et une fuite connue au château d'eau de la rue de Cassel.

Comme nous allons le comprendre plus bas avec le calcul du volume moyen consommé par branchement domestique, la maîtrise du taux de rendement et le renouvellement du parc du matériel de distribution (canalisations, branchements et vannes, compteurs) est essentiel, même s'il n'est pas une garantie de disparition des fuites.

Pour nos quatre communes, le nombre de branchements était en 2010 les suivants :

[4] RPQS : Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, édité par chaque Syndicat des Eaux avec une périodicité en général annuelle, et rendant compte de l'activité et des comptes financiers des Syndicats.
Ici, nous considérons le RPQS rédigé par le SIAEP de la région d'Ecques en 2010, ainsi que ses saisies sur la base EauFrance (Observatoire national des services d'eau et d'assainissement) les années suivantes.

Commune	Branchements domestiques : Nombre (1)
Ecques	808
Inghem	169
Quiestède	247
Roquetoire	822
Pâtures	62
TOTAL	**2108**

Source : RPQS Syndicat des eaux de la Région d'Ecques, 2010

La répartition des volumes par commune n'est pas connue.
Ce tableau distingue un type de branchement agricole particulier : le branchement « pâture », destiné à abreuver le bétail dans certains pâturages distants du corps de ferme mais pour autant desservis par les réseaux d'eau potable.

5. Evolution des pompages des autres captages (agricoles, industriels) grevant le périmètre du champ captant alimentant le captage d'Ecques

Sur la commune d'Ecques, il existe deux forages déclarés à l'Agence de l'Eau Artois Picardie :

- Le forage industriel de Bonduelle : 00122X0212/F1
- Le forage des Cressonnières Basseur (répertorié comme « agricole » ci-dessous) : 00122X0244/F1

En périphérie immédiate (limite communale), les deux forages AEP de Noréade à Heuringhem : 00122X0414 et 00122X0413.

Plus loin mais dans la limite de 2 km autour de Ecques :
- trois forages agricoles à vocation d'irrigation, situés à Arques (n° 00122X0436/F et 00122X0428/F) et Blendecques (n° 00122X0435/F)
- le captage de Roquetoire pour le SIR d'Ecques : n°00122X0424

Nous allons voir l'évolution des pompages déclarés à l'Agence de l'Eau sur la nappe phréatique sous la commune d'Ecques et à l'abord immédiat (2 km), tous types de forages confondus (alimentation en eau potable, irrigation pour usage agricole, industrie) :

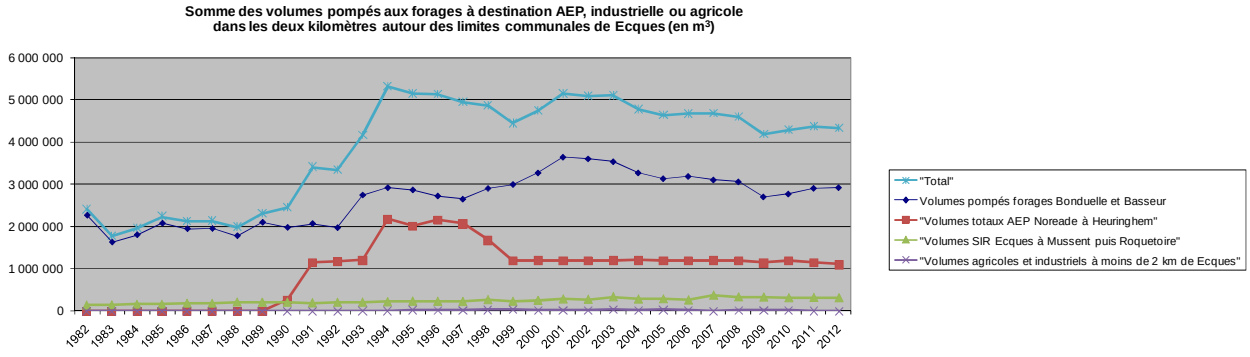

Source : Agence de l'eau Artois-Picardie

Comme le montre ce graphique, la tension sur la ressource en eau souterraine autour d'Ecques tient pour un tiers seulement aux pompages à destination d'alimentation en eau potable.

Localisation de ces forages page suivante.

Tension sur la ressource en eau souterraine
dans les 2 km autour de la commune de Ecques

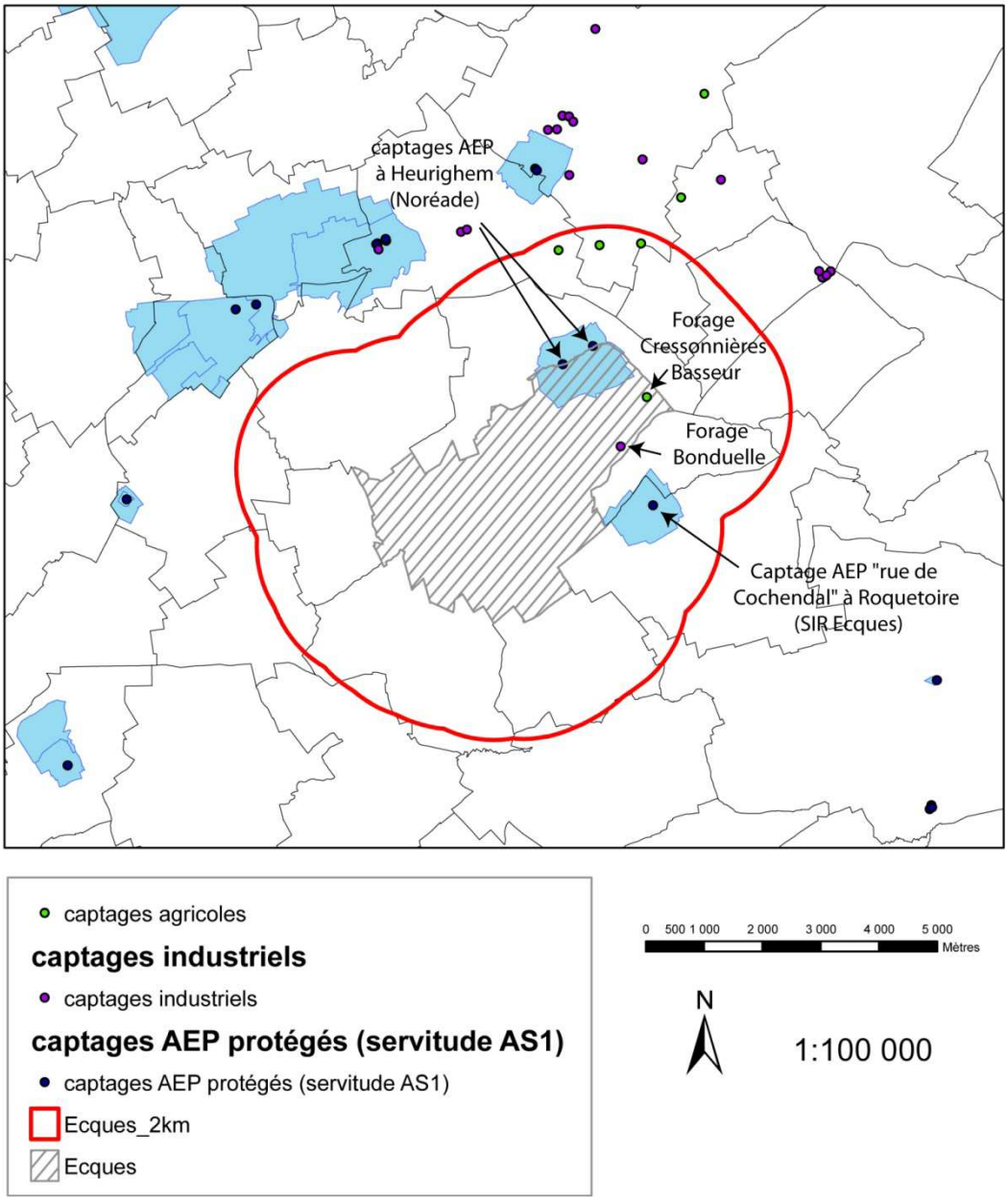

6. Projections à l'horizon 2025

Le projet communal développé dans le rapport de présentation appelle une évolution des besoins en eau potable. Evolutions de la consommation d'eau liée :

- Aux particuliers, leurs activités d'eau chaude sanitaire, eau entrant dans le circuit de chauffage d'habitation, activités de lavage, arrosage de jardin et bien sûr la consommation alimentaire d'eau du robinet,
- Aux activités économiques, à l'industrie et aux équipements sociaux : eau entrant dans la production ou eau sanitaire (exemples discriminants : activité de lavage de camions ou de voitures particulières, papeteries ou cartonneries, piscines),
- Aux agriculteurs, eau d'irrigation des champs, de mélanges de traitements phytosanitaires, et pour les éleveurs, eau d'alimentation du cheptel, eau de lavage des cuves de stockage du lait, etc.

C'est-à-dire des évolutions perceptibles au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ainsi que du projet communal issu du rapport de présentation.

- Hypothèses :

Nous prendrons, dans les lignes qui suivent, plusieurs hypothèses :

- Celle d'une moyenne de consommation **par foyer** qui n'évoluera pas au fil du temps, ce qui est bien sûr une hypothèse réductrice (il est plus ou moins prouvé aujourd'hui que la consommation facturée en eau est en partie liée au prix de l'eau) mais néanmoins nécessaire pour nos projections ;
- Un abonné domestique = une habitation = un seul branchement.
- Hypothèse d'une évolution négligeable de la consommation en eau liée à l'artisanat, l'industrie et les équipements alimentés par ce captage ou par un captage industriel soumis à régime de déclaration à l'Agence de l'Eau et pompant dans la même nappe phréatique.
- Hypothèse d'une évolution nulle de la consommation des fermes de polyculture et d'élevage alimentés par le réseau public AEP et non un forage agricole. Là aussi nous raisonnons à l'échelle du syndicat entier.

- Evolutions :

Le SIR d'Ecques dessert plusieurs communes :
En adhésion directe, Inghem, Roquetoire, Ecques et Quiestède.
Par achat d'eau, une partie de Clarques et de Rebecques.

1) Le PLU de la commune de **Roquetoire** a été approuvé en juin 2013.
Il se donnait pour échéance l'année 2025 pour la réalisation de son projet communal.
Nous reprenons ses chiffres : 95 logements et 230 habitants supplémentaires en secteur AU et 87 dents creuses donc 87 logements et 209 habitants supplémentaires en dents creuses (source : p87-88 du rapport de présentation du PLU de Roquetoire) ; **soit une augmentation de population comprise entre 2016 et 2134 habitants en 2025.**

2) Le PLU de la commune de **Quiestède** a été approuvé en avril 2013.
Il se donnait pour échéance l'année 2025 pour la réalisation de son projet communal.
Nous reprenons ses chiffres : **accroissement envisagé de 150 habitants** pour atteindre 853 habitants en 2025. Avec un taux d'occupation des logements estimé à 2,3 habitants par logement, l'objectif est donc de **construire 65 logements** (source : p62 du rapport de présentation).

3) Le PLU de la commune de **Inghem** a été approuvé en août 2002. Il a fait l'objet depuis d'une révision simplifiée qui n'a pas modifié son projet communal en matière de logements.
Il se donnait pour échéance 10 à 15 ans pour la réalisation de son projet communal et n'a pas encore fait l'objet d'une prescription de révision de PLU. Nous pouvons donc a priori considérer qu'il sera « réalisé » en 2017.
Il prévoyait une augmentation du nombre de logements entre 70 et 105 terrains, **avec un rythme de construction de 7 logements par an.**
Le taux d'occupation des logements n'a eu cesse de baisser ces dernières années : à Ecques, commune voisine, il était de 3,11 personnes par foyer en 1999 ; 2,7 personnes par foyer en 2011[5].
Si on retient ce taux d'occupation des ménages de 2,64 à Inghem, sur une base de 70 logements à réaliser, on obtient un accroissement de la population de l'ordre de 185 personnes depuis

[5] Voir p 117 du rapport de présentation du présent document.

l'approbation du PLU ; Sur une base de 105 logements, on obtient un accroissement de population de 277 personnes.
En 1999, la population d'Inghem s'élevait à 302[6] ; en 2004, à 328[7] ; en 2007, à 356[8] ; en 2012, à 431 habitants[9].
Par une règle de trois on peut estimer la population en 2002 à 319 habitants. Entre 2002 et 2012, la population a augmenté de 112 habitants. Par une règle de trois on pourrait donc supposer qu'elle a augmenté de 34 personnes en 2015, soit 465 habitants en 2015 (+ 146 habitants par rapport à 2002, soit 55 logements toujours sur base d'un taux d'occupation de 2,64 personnes par logement).
On voit donc que le PLU d'Inghem n'a donc pas encore rempli son objectif démographique. Le rythme de construction a été de 4,23 logements par an.
Sur une base de 70 logements à réaliser, il atteindra l'objectif en 2015 + 3,54 ans soit courant 2018.
Sur une base de 105 logements, il atteindra l'objectif en 2015 + 11,82 ans soit 2026.

Prenons donc l'hypothèse d'une échéance 2026 pour la réalisation d l'estimation haute du PLU que la commune de Inghem a approuvé en 2002 : 105 logements supplémentaires, soit une augmentation de la population de 277 habitants, soit 319 + 277 = 596 habitants en 2026.

4) La révision du PLU de la commune de **Clarques** a été prescrite en 2014.
Au moment où nous rédigeons ces lignes il en est au stade de l'écriture du PADD. Le projet de territoire en l'état actuel, avant approbation du PADD en Conseil Municipal et Arrêt de dossier, se donne pour échéance l'année 2025 pour la réalisation de son projet communal et envisage, pour une augmentation de population raisonnée, de l'ordre de 1,5 % à l'horizon des 10 ans à venir, la construction de 32 à 36 logements. Nous allons donc retenir le chiffre de **35 logements à échéance 2025.**

5) La carte communale de Rebecques a été approuvée en 2005. Une confrontation entre le plan de zonage approuvé et la photo aérienne sur le site Géoportail en juin 2025 nous donne à voir, d'une part, qu'il y a en apparence 50 logements (un corps de ferme = un logement) et d'autre part, un taux de remplissage limité des terrains libres du hameau de St Winoc : 4 maisons en plus dont 3 dans la rue principale du hameau. Quatre maisons en 10 ans. Prenons la même hypothèse de développement à l'horizon 2025.

6) Nous choisissons de ne pas nous attacher aux évolutions de la ZAC des Escardalles. Parce qu'à la ZAC des Escardalles, l'évolution de la consommation tient à des critères moins prévisibles que celle les logements : la consommation en eau tient à l'activité même des entreprises (industries et artisanat consommateurs en eau ou pas), et à leur taux d'occupation humaine en journée (personnel sans mission particulière de déplacements).

[6] Source : Wikipedia
[7] Source : Wikipedia
[8] Source : Insee
[9] Source : Insee

Projection de la consommation en eau à usage domestique à l'horizon 2025 :

Commune	Branchements domestiques en 2010			Projections Années 2025		
	Nombre[10] (a)	Volumes facturés en m³ (b)	Moyenne par branchement (b/a)	Nombre suppl. de maisons (c)	Nombre total projeté des branchements domestiques année 2026 (a) + (c)	Consommation en eau potable : Volume total projeté année 2026 [(a) + (c)] x (b/a)
Ecques	808			103[11]	911	90 244
Inghem	169			105	274	27 142
Quiestède	247			65	312	30 907
Roquetoire	822			182	1 004	99 456
Pâtures	62			0	62	6 142
sTOTAL	**2108**	**208 825**	**99,06**	**455**	**2 563**	**253 891**
Clarques	117[12]			35	152	26 963
St Winoc	50			4	54	9 579
Escardalles						
sTOTAL		**29 624**	**177,39**	**39**	**206**	**36 542**
TOTAL		**238 449**		**494**	**2 769**	**290 433**

Le total des volumes facturés par le SIAEP d'Ecques devrait avoisiner 290 433 m³ en 2025.

Depuis 2009, le SIAEP maintient le taux de rendement dans une fourchette de valeurs comprises entre 61 ,3 % et 66,9 % selon les indicateurs publiés par EauFrance (Observatoire national des services d'eau et d'assainissement). Les taux de rendement ont évolué dans le bon sens de 2009 (61,3 %) à 2012 (66,9%), avant d'amorcer une diminution en 2013 (65,5 %) renforcée en 2014 (62,2 %).
Rappel : obligation Grenelle 2 pour les petits syndicats : 65 %.

Avec un taux de rendement maintenu à sa valeur plancher de 65 %, le volume pompé atteindrait :
446 820 m³
On reste largement sous la limite des 620. 500 m³ par an imposés par l'arrêté de DUP qui protège la ressource pompée à Roquetoire.

La ressource en eau paraît pouvoir être garantie quantitativement à l'horizon 2025.

7. Contrôle sanitaire

La fiche 2013 de synthèse des analyses portant sur la qualité de l'eau distribuée dans la commune de Ecques figure en **annexe 4** du présent dossier.

7.1 : Conformité bactériologique, physico-chimique et respect des normes

La synthèse 2013 du contrôle sanitaire opérée par l'ARS pour l'unité de distribution de Ecques ainsi que l'étude des analyses ponctuelles de l'ARS de décembre 2013 à mai 2015[13] font état **d'une eau d'alimentation de très bonne qualité bactériologique, et restée presque toujours conforme aux**

[10] Source : RPQS du SIR d'Ecques, 2010
[11] Voir page 117 du rapport de présentation
[12] Statistique bâtie à partir des données INSEE recensement de 2011 : ll4 résidences principales + 3 résidences secondaires
[13] 18 analyses ponctuelles publiées et étudiées en 2014, et 6 analyses en 2015, du 09 janvier 2015 au 23 avril 2015.

exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides.

La conformité bactériologique ou physico-chimique n'est qu'une seule fois non accompagnée du non-respect des références de qualité :

- le 2 février 2015 à Quiestède, turbidité [14]de l'eau : 3,1 NFU (la limite de qualité étant fixée à 2 NFU valeur maximum) ;
  Elle était de 0,32 NFU dans cette même commune, le 26 septembre 2014.
  La turbidité revient à 0,15 NFU le 19 mars suivant à Inghem puis inférieure à 0,1 à Roquetoire le 23 avril 2015.

Voir infra, *11. Généralités : le contrôle sanitaire et autres réglementations*, sous-partie 11.*2 : conductivité de l'eau potable.*

7.2 : Pesticides

Il a été mené en 2014 et 2015, 24 analyses détaillées (toutes avec conformités et respect des limites de qualité), montrant que l'eau distribuée sur l'unité d'exploitation d'Ecques approche systématiquement les limites de qualité prévues pour l'ensemble des pesticides (limite 0,5 µg/litre) et pour certains pesticides et autres substances chimiques en particulier :

- Acrylamide, limite 0,1 µg/litre
- Benzopyrène, limite 0,01 µg/litre
- Chlorures de vinyle monomère, limite 0,5 µg/litre
- Epichlorohydrine, limite 0,1 µg/litre

Pour mesurer les effets de ces pesticides et substances chimiques, voir infra, *11. Généralités : le contrôle sanitaire et autres réglementations*, sous-partie *11.3 : Pollutions par les nitrates et les pesticides, ainsi que les produits issus de l'industrie chimique.*

7.3 : Le plomb

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb de l'eau distribuée ; depuis le 25 décembre 2013, cette teneur ne doit plus excéder 10µg/L. Cette faible valeur induit, car c'est l'origine essentielle de la présence de plomb dans l'eau distribuée, une suppression des branchements en plomb.

Les contrôles sanitaires de l'ARS font état, au titre des analyses ponctuelles des résultats suivants sur les années 2012 et 2013, d'une seule analyse :

- le 21 février 2014 à Ecques, taux de plomb légèrement inférieur à 7µg/L ;

Pas de données relatives au plomb en 2013, mises en ligne sur le site de l'ARS.

Voir infra, *11. Généralités : le contrôle sanitaire et autres réglementations*, sous-partie 11.*8 : Le cas des branchements en plomb.*

[14] La turbidité désigne la teneur d'un fluide en matières qui le troublent. Dans le domaine de l'eau, il est normalisé (NF EN ISO 7027) deux unités de mesure de la turbidité utilisant la formazine comme étalon : le FNU (ou Formazine Nephelometric Unit) ou NFU, et le FAU (ou Formazine Atténuation Unit). Le FNU (Formazine Nephelometric Unit), ou NFU utilisé dans le Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Cette unité mesure la turbidité sous un angle de 90 ° à une longueur d'onde de 860 nm ; le FAU (Formazine Atténuation Unit) mesure la lumière transmise (180 °).

7.4 : La teneur en ions perchlorates

L'eau distribuée par le SIR d'Ecques fait état en 2013 et en 2014 d'une teneur en ions perchlorates supérieur à l'une des deux limites de qualité préconisées :

- l'analyse faite par l'ARS le 13 novembre 2013 à Quiestède fait état d'une teneur en ions perchlorates de 5,20 µg/L,
- l'analyse du 12 décembre 2013 à Roquetoire fait état d'une teneur en ions perchlorates de 4,09 µg/L,
- l'analyse du 29 janvier 2014 à Inghem fait état d'une teneur en ions perchlorates de 4,33 µg/L,
- et la fiche de synthèse du contrôle sanitaire pratiqué en 2013 à Ecques fait elle état pour l'année 2013 d'un taux minima de 3,9 µg/L et maximum de 5,2 µg/L.

La commune figure donc sur l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2012 (voir annexe 5 du présent dossier d'annexes sanitaires).

Cette eau fait donc l'objet d'une restriction de consommation :

- l'eau est déconseillée pour la confection des biberons destinés aux nourrissons de moins de 6 mois (concentration supérieure à 4 µg/L) ;

Voir infra, *11. Généralités : le contrôle sanitaire et autres réglementations*, sous-*partie 11.4 : Restriction de la consommation de l'eau du robinet liée au taux de perchlorates*

7.5 : Présence de chlorure de vinyle monomère à des taux proches de la limite de qualité

Cinq analyses détaillées portant sur le chlorure de vinyle monomère, menées en 2014 et 2015 (toutes avec conformités et respect des limites de qualité), montrant que l'eau distribuée sur l'unité d'exploitation d'Ecques approche toujours les limites de qualité prévues pour le chlorure de vinyle monomère (limite 0,5 µg/litre).

De par ses caractéristiques patrimoniales (linéaire en PVC et âge), le réseau du SIR d'Ecques fait partie des sites susceptibles d'être concernés par ce phénomène.

On sait que la teneur en particules issues de la décomposition des canalisations et branchements (plomb, chlorure de vinyle monomère) peut être corrélée avec une conductivité élevée ou un déséquilibre acido-basique de l'eau distribuée (une eau au PH trop bas), l'un comme l'autre ayant pour effet de décaper les canalisations.

Voir infra, *11. Généralités : le contrôle sanitaire et autres réglementations*, sous-partie *11.5 : La problématique du chlorure de vinyle monomère et* sous-partie *11.2 : Conductivité de l'eau*

8. La desserte en eau potable des zones d'urbanisation future ou secteurs d'aménagement

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau d'eau potable sous pression, raccordé au réseau public et respectant la réglementation en vigueur.

Référons-nous aux Orientations d'Aménagement du présent dossier, pages 7 et 8.

a) Les constructions sur la zone 1AU de cœur de bourg se raccorderont préférentiellement sur la canalisation de fonte diamètre 150 mm qui passe rue du brûle, ou la canalisation de PVC 53/63 mm qui passe rue de la Basse Ville.
b) Les constructions sur la zone 1AUE sont alimentés via les réseaux qui passent au hameau de Mussent (PVC diamètre 160 mm).

9. La couverture du risque incendie

La compétence défense-incendie reste communale.

10. Généralités : les différents usages de l'eau potable

Un français consomme en moyenne 150 litres d'eau par jour (soit 55 m³ par personne et par an) ; les statistiques de l'Insee font état d'une consommation variée selon les régions :

	litre/habitant/jour		*1000 m3*		
	Consommation totale par habitant et par jour	Consommation domestique par habitant et par jour	Total volumes facturés	dont Volumes facturés au tarif domestique	Nombre de communes
11 ILE-DE-FRANCE	189	152	781 247	626 402	1 281
21 CHAMPAGNE-ARDE	179	162	87 414	79 300	1 936
22 PICARDIE	175	150	119 963	102 901	2 292
23 HAUTE-NORMANDIE	159	143	104 767	94 566	1 420
24 CENTRE	180	164	163 333	149 014	1 842
25 BASSE-NORMANDIE	177	153	93 227	80 749	1 812
26 BOURGOGNE	172	159	102 190	94 460	2 043
31 NORD-PAS-DE-CALA	133	122	196 101	179 907	1 551
41 LORRAINE	166	149	141 464	126 957	2 329
42 ALSACE	183	160	120 129	105 152	899
43 FRANCHE-COMTE	167	154	69 604	64 299	1 785
52 PAYS DE LA LOIRE	180	152	221 684	186 977	1 504
53 BRETAGNE	158	131	174 541	144 677	1 261
54 POITOU-CHARENTE	183	166	113 176	102 771	1 463
72 AQUITAINE	195	178	217 110	198 786	2 291
73 MIDI-PYRENEES	197	184	194 724	182 241	3 019
74 LIMOUSIN	175	154	46 108	40 793	747
82 RHONE-ALPES	181	160	391 159	344 722	2 879
83 AUVERGNE	188	175	91 483	85 068	1 310
91 LANGUEDOC-ROUS	224	211	202 024	189 816	1 544
93 PROVENCE-ALPES-C	290	239	499 045	411 068	963
94 CORSE	258	238	25 780	23 816	360
97 DOM	229	214	149 775	140 044	114
ENSEMBLE	189	165	4 306 048	3 754 688	36 646

Sources: Ifen - Scees - Enquête Eau et assainissement 2004 ; Insee - estimation régionale de population 2004

En 2006, 32 600 millions de m³ étaient prélevées au total en France :

- 59 % (19,1 Mm³) pour la production d'énergie
- 9 % (2,9 Mm³) pour les besoins de l'industrie
- 14 % (4,7 Mm³) pour l'agriculture
- 18 % (5,9 Mm³) pour l'eau potable (usage domestique)

(Source : Agences de l'eau / SOeS 2008)

10.1 : Les usages domestiques

Il s'agit des besoins nécessaires aux habitants pour assurer la préparation des aliments, l'hygiène corporelle et autres exigences de confort.

La consommation des foyers français est répartie comme suit (données nationales) :

- 39 % pour les bains et les douches
- 20 % pour les W.C
- 12 % pour le linge
- 10 % pour la vaisselle
- 6 % pour la préparation de la nourriture

- 6 % pour les usages domestiques divers
- 6 % pour le lavage de la voiture et l'arrosage du jardin
- 1 % pour l'eau potable

(Source : Cemagref, ENGEES, Ministère chargé de l'Ecologie 2002)

10.2 : Les services publics (données nationales)

- bâtiment public : 40 à 60 litres/jour/employé
- arrosage des chaussées : 1 litre/jour/m^2
- lavage des caniveaux : 25 litres/mètre
- arrosage espaces verts : 5 à 10 litres/jour/m^2

10.3 : Les usages industriels et agricoles

Aujourd'hui, l'agriculture absorbe plus de 70 % de l'eau consommée par ce secteur. Cette consommation conséquente dans ce secteur peut s'expliquer par différentes raisons :

- l'élevage dont le régime alimentaire implique la mobilisation de grandes quantités d'énergie et d'eau par ration produite.
- l'irrigation massive dans le but d'assurer des rendements maximums.

En ce qui concerne les tâches industrielles, l'eau réunit un ensemble de propriétés physiques et chimiques : elle peut devenir solvant, fluide thermique ou simplement liquide facile à manipuler.
Ces propriétés expliquent pourquoi l'eau est impliquée dans la plupart des fabrications industrielles ; elle permet de réaliser de nombreuses fonctions ou opérations comme :

- Le lavage d'objets, de récipients, de canalisations, de sols d'ateliers,
- Le chauffage ou le refroidissement d'objets, de milieux liquides ou gazeux,
- La réalisation de réactions chimiques car une forte proportion des chimies minérale et organique se déroule en milieu aqueux,
- Le transport d'objets par canalisations ouvertes ou fermées....

11. Généralités : le contrôle sanitaire et autres réglementations

11.1 : Contrôle de la qualité

L'eau du robinet demeure en France, l'un des aliments les plus contrôlés ; en effet, l'eau consommée doit être « propre à la consommation » (Code de la Santé Publique, article L19).

Selon le code de la Santé Publique, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Le Code de la Santé Publique impose des normes très strictes aux eaux destinées à la consommation humaine :

- Ne pas contenir de micro-organismes, de parasites ou toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- Etre conforme à des limites de qualité pour les paramètres susceptibles de générer des effets immédiats ou à plus long terme sur la santé des consommateurs ;
- Satisfaire à des références de qualité**,** valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation de risques pour la santé des personnes.

Ainsi, le contrôle de la qualité repose sur :

- un contrôle officiel effectué par l'ARS selon un programme défini d'après le code de la Santé Publique article R1321-1 à R1321-68 et annexes 13-1 à 13-3; l'ensemble des analyses est assuré par l'Institut Pasteur ;

- une surveillance effectuée par l'exploitant du réseau selon un programme complémentaire aux contrôles officiels assurés par l'ARS ;
- l'examen régulier des installations par l'exploitant du réseau ;
- le contrôle de l'efficacité de la désinfection ;
- des campagnes spécifiques de contrôle analytique opéré par le laboratoire de l'exploitant du réseau, assisté de laboratoires agréés.

La fréquence des analyses du contrôle sanitaire ainsi que des paramètres à analyser ont été fixés par le décret du 3 janvier 1989 ; depuis le 25 décembre 2003, le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 se substitue au décret 89/3 pour la qualité de l'eau. Les modifications les plus importantes apportées par ce décret sont le renforcement du suivi de la qualité et l'abaissement des normes pour certains paramètres tels le nickel et le plomb.

Il existe cinq catégories de paramètres :

- Des paramètres microbiologiques : bactéries, coliformes, streptocoques fécaux, entérocoques... Les paramètres microbiologiques représentatifs du risque biologique à court terme constituent la famille la plus recherchée.
- Des paramètres physico-chimiques : le pH, la dureté, l'oxygène dissous, les minéraux, etc.
- Des paramètres concernant des substances indésirables : nitrates, nitrites, matières en suspension. Les nitrates sont recherchés dans l'eau potable en raison des risques que des teneurs excessives sont susceptibles de faire courir en particulier aux nourrissons. Chez l'adulte, les nitrites sont suspectés, d'être à l'origine de cancers.
- Des paramètres concernant des substances toxiques : métaux lourds, pesticides.
- Des paramètres organoleptiques : ceux qu'on perçoit par les sens : le goût, l'odeur, la couleur et la transparence.

La qualité de l'eau est appréciée en termes de mesure et en termes de nombre de prélèvements, par le suivi de paramètres portant sur :

Paramètres	*Points de contrôles*
Microbiologie	2
Températures	1
Organoleptiques	3
Physico-chimique	8
Equilibre Calco-Carbonique	1
Anions	7
Cations	6
Métaux	8
Substances indésirables	2
Pesticides et produits apparentés	15
Herbicides	4

Les points fixes de prélèvement sont constitués des forages et des réservoirs d'eau. Des points mobiles de prélèvement sont réalisés chez les abonnés du Syndicat ou dans les lieux publics du syndicat.

11.2 : Conductivité de l'eau potable

La conductivité de l'eau traduit sa capacité à conduire le courant électrique. Cette notion est inversement proportionnelle à celle de résistivité électrique.
Un courant électrique résulte du mouvement de particules électriquement chargées en réponse à des forces agissant sur celles-ci à partir d'un champ électrique appliqué. Dans la catégorie des matériaux les plus solides, un courant résulte du flux d'électrons, lequel est appelé conduction électronique. Dans tous les conducteurs, semi-conducteurs et beaucoup de matériaux isolés, seule la conduction électronique existe, et

la conductivité électrique est fortement dépendante du nombre d'électrons disponibles pour participer au process de conduction. La plupart des métaux sont des conducteurs d'électricité extrêmement bon, du fait du nombre important d'électrons libres pouvant être excités dans une couche énergétique vide et disponible.
Dans l'eau et les matériaux ioniques ou liquides, un mouvement des ions chargés peut se produire. Ce phénomène produit un courant électrique que l'on appelle conduction ionique.

L'unité de mesure communément utilisée est le Siemens par centimètre (S/cm), exprimé souvent en microSiemens par cm (µS/cm) ou milliSiemens par cm (mS/cm). La conductivité est directement proportionnelle à la quantité de solides (les sels minéraux) dissous dans l'eau et à la concentration en ions. Plus elles seront importantes, et plus la conductivité de l'eau sera élevée.

Les molécules de sels se dissocient en paires d'ions lorsqu'elles entrent en solution dans l'eau. Ces paires d'ions sont porteuses de charges électriques et, de ce fait, autorisent le passage du courant électrique dans l'eau. On sait que, dans la grande majorité des cas, le calcium et le magnésium (dureté) contribuent le plus à la dureté de l'eau, mais l'aluminium, le fer, le manganèse, le mercure, le potassium, le plomb, le sodium, etc. entrent aussi en ligne de compte.

Enfin, l'activité ionique d'une solution varie en fonction de la température.
L'eau distillée a une conductivité très faible puisqu'elle ne contient pas de sels minéraux : 5,5 µS/cm. A l'inverse, l'eau de mer a une conductivité moyenne de 5 S/cm, soit 5 000 000 µS/cm.

Une eau potable avec une conductivité élevée décape les canalisations et branchements par action ionique, et charrie des particules indésirables : plomb, cuivre, nickel, chlorure de vinyle monomère, etc.

11.3 : Pollutions par les nitrates et les pesticides, ainsi que les produits issus de l'industrie chimique

Origine des pollutions par les nitrates :
- 66%, d'origine agricole
- 22%, d'origine domestique
- 12%, d'origine industrielle

(Source: direction de l'eau et de la biodiversité)

Pollutions des eaux de surface (pompages d'eaux de surface en vue de la production d'eau potable) par les pesticides :

Sur 1097 points d'observation de la qualité des eaux de surface :
- 10 % ne contiennent pas de pesticides (3% en 2002)
- 53 % sont en classe bonne à très bonne selon le SEQ-Eau (51 % en 2002)
- 27 % sont en classe moyenne ou médiocre (38 % en 2002)
- 10 % sont en classe mauvaise (8 % en 2002)
- 235 molécules différentes, sur les 473 recherchées, ont été quantifiées au moins une fois sur l'ensemble des analyses réalisées sur les cours d'eau de France métropolitaine en 2006.

(Source: SOeS 2006)

Pollution des eaux souterraines (forages) par les pesticides :

Sur 1507 points d'observation de la qualité des eaux souterraines,
- 47 % ne contiennent pas de pesticides (40 % en 2002)
- 28 % pourraient être utilisés sans traitement spécifique avant utilisation pour l'eau potable (35 % en 2002)
- 24 % nécessiteraient un traitement spécifique avant utilisation pour l'eau potable (comme en 2002)
- moins de 1 % ne pourraient pas être utilisés pour fournir de l'eau potable sans autorisation du ministère de la santé (comme en 2002)

- 235 molécules différentes, sur les 473 recherchées, ont été quantifiées au moins une fois sur l'ensemble des analyses réalisées sur les cours d'eau de France métropolitaine en 2006.

(Source: SOeS 2006)

Plusieurs pesticides et autres molécules chimiques ont été détectées par l'ARS en 2013, 2014 et 2015 dans les eaux distribuées à Ecques, à des taux proches des limites de qualité :

Dans le domaine de l'agriculture l'industrie agropharmaceutique et l'agriculture utilisent le polymère de l'**acrylamide** (le polyacrylamide) comme additif d'herbicides commerciaux (Le polyacrylamide constitue de 25 à 30 % des solutions épandues de produits tels que le Roundup l'herbicide phare de Monsanto ; Il sert dans ce cas d'épaississant et de tensioactif au glyphosate qui en est la matière active, pour limiter l'évaporation et la dérive dans l'air lors des pulvérisations sur les champs ou prairies à désherber). De l'acrylamide peut être produit dans les légumes et l'environnement par dégradation du polyacrylamide, sous l'action de la lumière ou de la chaleur.
En outre, La formation de l'acrylamide semble fortement influencée par la température de cuisson, la teneur en eau des aliments, ainsi que le « brunissage » (carbonisation) des produits.
Un adulte consommerait en moyenne 0,4 µg (millionième de gramme) d'acrylamide par kilogramme de poids corporel chaque jour18. Sans certitudes, les chercheurs conseillent toutefois d'en diminuer la quantité ingérée (source : Wikipedia).

L'**épichlorohydrine** est utilisé dans la fabrication de résines plastiques, de résines échangeuses d'ions, de polyétherpolyols pour des mousses polyuréthane ignifugées, d'alkylglycéryléthersulfonates pour des détergents, d'élastomères (codes de polymère CO, ECO), de résines spéciales pour le traitement du papier, du glycérol et de ses dérivés.
Il est toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion et peut provoquer le cancer (source : Wikipedia).

Le **benzopyrène** appartient à la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques. C'est un polluant persistant préoccupant ; structurellement formé de cinq cycles fusionnés, c'est un agent mutagène très cancérogène. Il est produit dans le goudron de houille, les fumées de combustion de la biomasse (combustion mal maîtrisée du bois, brûlage de végétaux à l'air libre), les gaz d'échappement automobiles (surtout avec un moteur diesel), la fumée de cigarette, les viandes grillées (au barbecue notamment) et le pain grillé. Pour les pollutions de la nappe phréatique, on retiendra plutôt le chauffage au bois, émetteur largement majoritaire d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'atmosphère en France métropolitaine, et les brûlages de déchets verts ; en milieu rural, la combustion du bois conduit à des niveaux élevés de B[a]P dans l'air extérieur (Source : Wikipedia).

11.4 : Restriction de la consommation de l'eau du robinet liée au taux de perchlorates

(Source de ce qui suit : portail de l'ARS Nord Pas-de-Calais)

Les divers sels de perchlorates peuvent être utilisés dans de nombreuses applications industrielles, en particulier dans les domaines militaires et de l'aérospatiale (propulseurs de fusées, dispositifs pyrotechniques, poudres d'armes à feu...). Ainsi, les ions perchlorates peuvent se retrouver dans l'environnement. L'hypothèse principale, compte-tenu du passé historique de la région, serait que cette pollution spécifique provienne des nombreuses munitions tirées lors de la première guerre mondiale, en particulier, sur la ligne de front qui se trouvait à la limite entre la plaine de Flandres et le plateau d'Artois.

Les perchlorates ne sont classés cancérogènes ou mutagènes par aucun organisme international. Ils ne s'accumulent pas dans l'organisme humain et leurs effets sont réversibles.
Les perchlorates interfèrent avec le processus d'incorporation de l'iode par la thyroïde ; ils pourraient donc induire une diminution dans la synthèse des hormones thyroïdiennes. Cependant, aux valeurs observées dans la région, aucune étude épidémiologique ne permet d'affirmer cet effet.

Les personnes à risque sont les fœtus et les nourrissons (compte-tenu de l'immaturité de leur thyroïde). Pour les autres catégories de la population, il n'y a pas lieu de restreindre la consommation d'eau du robinet aux niveaux d'exposition actuellement mis en évidence. Les travaux d'expertise n'ont pas identifié d'autres populations vulnérables (par exemple, les personnes âgées, immunodéprimées ou ayant des troubles de la thyroïde).

Le préfet du Nord et le préfet du Pas-de-Calais ont pris un arrêté de restriction sur la consommation d'eau pour les nourrissons de moins de 6 mois et les femmes enceintes et allaitantes sur le territoire régional.
En effet, à la suite de la détection d'ions perchlorates dans l'eau destinée à la consommation humaine, le ministère chargé de la santé recommande, sur avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) :
- Pour les communes présentant plus de 15 µg/L de perchlorates dans l'eau : de ne pas consommer d'eau du robinet pour les femmes enceintes et allaitantes et de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois ;
- Pour les communes présentant entre 4 µg/L et 15 µg/L de perchlorates dans l'eau : de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois.

Voir liste des communes concernées en **annexe 5** du présent dossier.

La cartographie à la fin de **l'annexe 5** fait état des restrictions de consommation de l'eau potable (liée à la présence d'ions perchlorates) pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, mise à jour le 24/09/2013.
La commune d'Ecques est repérée par un cercle rouge ; il apparaît que la majorité des communes autour de cette commune, présente un taux supérieur à 4 µg/L : les trois autres communes adhérentes au SIR d'Ecques bien entendu, ainsi que Clarques (qui dépendent entièrement du SIR d'Ecques pour son alimentation) et le hameau de St Winoc à Rebecques, mais aussi la **Société des Eaux de Saint-Omer** (Arques, Clairmarais, Longuenesse, Saint-Omer, Saint Martin au Laërt, Salperwick et Tatinghem), **le SI de la Vallée des Monts** (Esquerdes, Hallines, Wisques, Wizernes / Helfaut, Heuringhem), **Noréade Cassel pour le captage de Mametz** (Rebecques – Mametz – Blessy) **et le captage d' Enguinegatte** (Enguinegatte).
Une enclave dans un secteur où les taux sont tous en dessous ou au dessus de la valeur de 4 µg/L : le **SI de Pihem**, alimenté par le captage de Pihem, et qui alimente Pihem et Herbelles ; les valeurs de perchlorate sont proches de zéro.

11.5 : la problématique du Chlorure de Vinyle Monomère

Ce qui suit est issu d'un rapport de distributeur en eau potable :

« La présence de Chlorure de Vinyle Monomère (CVM), au-delà de la limite de qualité (0,5µg/L), a été détectée sur quelques réseaux de distribution d'eau sur le territoire national. Cette présence peut être due à la migration de CVM vers l'eau distribuée, à partir des canalisations en PVC fabriquées avant 1980. Ce phénomène de migration ne survient pas de façon systématique et n'est pas permanent. En effet, le CVM n'est pas automatiquement présent dans l'eau acheminée par ce type de canalisation en PVC. (...)

Le 18 octobre 2012, le Ministère de la Santé a émis une instruction à destination des Agences Régionales de Santé relative au repérage des canalisations en PVC pouvant contenir des CVM.
Ses objectifs étaient de mettre en place un contrôle sanitaire sur le paramètre CVM sur les portions de réseau à risque, et de définir avec précision les mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de dépassement du seuil réglementaire de 0,5 µg/l.

Les principales actions procédant de cette instruction sont :
- La fourniture des dates ou périodes de pose des tronçons de canalisations en PVC, les temps de séjour connus ; ainsi qu'une évaluation plus détaillée des zones à risques dans le cas de réseaux contenant un taux important de canalisations en PVC posées avant 1980,
- Une adaptation à venir du contrôle sanitaire effectué par l'ARS afin de suivre les taux de CVM sur les tronçons à risque,
- La nécessité de mettre en place des actions correctives rapides en cas de détection d'une non-conformité (moins de 3 mois). A défaut, les zones du réseau concernées feront l'objet de restrictions d'usage de l'eau ».

Il apparaît, au vu de certaines études, qu'une eau à pH bas (à dominante acide donc) serait susceptible de ronger les canalisations et équipements (vannes, branchements) et donc charrier des micro-particules issues des conduites : plomb, chlorure de vinyle.

11.6 : Vigipirate

Le plan VIGIPIRATE renforcé a été activé par le Gouvernement après les attentats du 11 septembre 2001. Depuis le 17 mars 2003, il comprend un volet spécifique concernant l'alimentation en eau potable.
Ces mesures consistent principalement en :

- un renforcement de la surveillance des installations de production et distribution de l'eau,
- une augmentation de la chloration permettant d'assurer une concentration minimum en chlore libre résiduel de 0,3 mg/l en sortie des réservoirs et de 0,1 mg/l en tout point du réseau de distribution. Cette dose rémanente est capable de détruire un éventuel polluant bactériologique ou toxique. La mise en œuvre de cette mesure de « surchloration » a entraîné, d'une manière générale, une odeur de chlore plus prononcée au robinet du consommateur.

Ces actions s'accompagnent de la mise en œuvre d'un programme adapté de surveillance des teneurs en chlore résiduel dans les réseaux de distribution afin de détecter une éventuelle consommation.

11.7 : Nouvelle Directive Eau Potable

La Directive Européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (nov. 1998) est transposée en droit français par le décret n° 2001-1220 du 20/12/2001. On peut rappeler les points majeurs d'évolution :

- En distribution, la conformité de l'eau est mesurée au robinet qui est normalement utilisé pour la consommation humaine.
- Deux types de paramètres sont présentés :
  - o des « Limites de Qualité » pour les paramètres sanitaires ;
  - o des « Références de Qualité » pour les paramètres permettant de suivre le bon fonctionnement des installations.

Ces limites et références sont concrètement mises en œuvre depuis le 25 décembre 2003.

- Certaines normes sont devenues plus sévères, en particulier :

	Type de paramètre	Avant fin 2003	après fin 2003
Ammonium	Référence	0,5 mg/l	0,1 mg/l
Arsenic	Limite	50 µg/l	10 µg/l
Nickel	Limite	50 µg/l	20 µg/l
Antimoine	Limite	10 µg/l	5 µg/l

- Certaines normes font l'objet de dispositions transitoires :

	Type de paramètre	De fin 2003 à fin 2008	De fin 2008 à fin 2013	A partir de fin 2013
Plomb	Limite	25 µg/l	25 µg/l	10 µg/l
Bromates	Limite	25 µg/l	10 µg/l	10 µg/l
T.H.M.	Limite	150 µg/l	100 µg/l	100 µg/l
Turbidité (1)	Limite/Référence	2 NFU (2)	1 NFU	1 NFU

(1) aux points de mise en distribution, pour les eaux des nappes fissurées qui ont fréquemment des turbidités > 2 NFU
(2) pour les unités de distribution de moins de 5000 habitants et 1 pour les autres

- L'information du consommateur sera assurée dans tous les cas où il y a un risque pour sa santé.

- Le contrôle analytique est renforcé sur les unités de distribution de taille modeste ; il en découle, sur ces unités, une augmentation parfois sensible du coût du contrôle.

- Le régime des dérogations est précisé et encadré.

- La réglementation concernant les pesticides est plus sévère : les sous-produits de dégradation devront dorénavant répondre aux mêmes exigences.

11.8 : Le cas des branchements en plomb

La nouvelle réglementation sur l'eau destinée à la consommation humaine (décret 2001-1220) est entrée dans une nouvelle phase le 25 décembre 2013 avec une nouvelle concentration maximale admissible de 10 µg/l pour le plomb.
L'ingestion de plomb via l'eau du robinet conduit aujourd'hui rarement à des cas de saturnisme mais contribue en revanche à l'imprégnation de l'organisme. La mise en œuvre de pratiques simples de consommation permet de réduire la teneur en plomb dans l'eau du robinet.
Dans les années 1980, plusieurs centaines de cas de saturnisme d'origine hydrique dus à la présence conjointe de canalisations en plomb et d'une eau agressive étaient encore recensés (Vosges, …). Un traitement adapté des eaux agressives mis depuis lors a permis de diminuer fortement ce risque.

Afin de respecter la limite de qualité à l'échéance 2013, il est impératif que l'eau de consommation ne puisse plus être en contact avec du plomb au cours de son trajet entre la ressource et le point de consommation. Cette contrainte a rendu nécessaire le remplacement ou la réhabilitation de tous les branchements en plomb.
En effet, la circulaire DGS du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine rappelle, conformément aux avis préalables du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) et de l'AFSSA, que « seule la suppression des canalisations en plomb au niveau des branchements publics et des réseaux intérieurs permettra de respecter la limite de qualité fixée pour le plomb à 10 µg/l à la fin de l'année 2013 ».

11.9 : La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques – LEMA – loi du 30 décembre 2006

Ce texte très technique (102 articles + 75 textes d'application) modifie de nombreux codes : environnement, collectivités territoriales, santé publique, rural, etc. Concernant la partie Eau Potable on retient notamment :

- une réforme des conditions de délivrance de l'autorisation préfectorale pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine. Son contenu, les étapes de la procédure d'obtention et le contrôle sanitaire du préfet sont clarifiées ;
- une étude obligatoire pour les installations de plus de 10 000 habitants pour caractériser la vulnérabilité des installations vis-à-vis des actes de malveillance.
- deux modifications mineures de références de qualité.

11.10 : La Loi Grenelle 2

L'article 161 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2, et son décret d'application du 27/01/2012 sont venus modifier le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et le Code de l'Environnement.

Selon ces textes, les services d'eau et d'assainissement doivent réaliser un descriptif détaillé de leurs ouvrages de transport et de distribution d'eau potable et d'eaux usées pour la fin 2013.

Le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 précise ce descriptif :

- 1) Article 1 : Le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable (..) des réseaux inclut, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de

canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement, la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations.
Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement.
Les valeurs des indices de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et de collecte des eaux usées mentionnés aux annexes V et VI aux articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3 rendent compte de la réalisation des descriptifs détaillés des réseaux.

- 2) Article 4 : En outre, pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation en eau potable, le formulaire de déclaration à l'Agence de l'Eau comporte la valeur de l'indice linéaire de consommation mentionné à l'article D. 213-74-1, ainsi que les valeurs de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et du rendement du réseau de distribution d'eau mentionnées au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi en application de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales et publié l'année précédant cette déclaration.

- 4) Articles 2 et 3 : La majoration du taux de la redevance pour l'usage " alimentation en eau potable " est appliquée si le plan d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales n'est pas établi dans les délais prescrits au V de l'article L. 213-10-9 lorsque le rendement du réseau de distribution d'eau calculé pour l'année précédente ou, en cas de variations importantes des ventes d'eau, sur les trois dernières années, et exprimé en pour cent, est inférieur à 85 ou, lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres. Si les prélèvements réalisés sur des ressources faisant l'objet de règles de répartition sont supérieurs à 2 millions de m^3/ an, la valeur du terme fixe est égale à 70.
  Le plan d'actions inclut un suivi annuel du rendement des réseaux de distribution d'eau, tenant compte des livraisons d'eau de l'année au titre de laquelle un taux de pertes en eau supérieur à la valeur mentionnée à l'alinéa précédent a été constaté. En application du plan d'actions, le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable défini à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales est mis à jour en indiquant les secteurs ayant fait l'objet de recherches de pertes d'eau par des réseaux de distributions ainsi que les réparations effectuées.

La brochure « Inventaire des réseaux d'eau et d'assainissement – guide pratique » éditée en novembre 2012 par l'Association des Maires de France nous éclaire sur l'interprétation de ce texte réglementaire :
Le seuil de rendement minimal est fixé par une formule de calcul qui inclut la notion d'indice linéaire de consommation – ILC - (voir encart ci-dessous) propre au service.
Il correspond à 85% pour les collectivités les plus urbanisées, et à 65% pour les plus rurales.
En cas de variations importantes des ventes d'eau, le calcul du rendement peut être fait sur trois ans.

RENDEMENT MINIMUM À ATTEINDRE *(Rmini)*

$$Rmini\ 1 = 85 \quad \text{ou} \quad Rmini\ 2 = 65 + \frac{ILC}{5}$$

$$ILC = \frac{\text{Volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service+ventes d'eau à d'autres services } (m^3)}{\text{Linéaire de réseaux hors branchements (km)}}$$

LE RENDEMENT DU RÉSEAU EST EXPRIMÉ EN %

LORSQUE LE RENDEMENT OBSERVÉ EST INFÉRIEUR À RMINI 1, C'EST-À-DIRE 85%, ON VISERA À ATTEINDRE RMINI 2

RMINI 2 = 70 +ILC/5 LORSQUE LE SERVICE DE L'EAU PRÉLÈVE PLUS DE 2 MILLIONS DE M^3 PAR AN DANS UNE RESSOURCE CLASSÉE ZRE

Lorsque l'objectif du rendement du réseau de distribution d'eau n'est pas atteint, un plan d'actions doit être mis en place par la collectivité locale. Il comprend notamment un suivi annuel de ce rendement et, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.
En application du plan d'actions, le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable est mis à jour en indiquant les secteurs ayant fait l'objet de recherches de pertes d'eau ainsi que les réparations effectuées.

2 CAS DE FIGURE	CONSÉQUENCE	POUR LEVER LA MAJORATION
❶ La collectivité locale n'a pas réalisé de descriptif détaillé de son réseau d'eau potable à la fin 2013.	La collectivité se voit **doubler le taux de la redevance** pour l'usage "alimentation en eau potable". Cette majoration prend effet à partir de l'année suivant le constat de la carence.	La collectivité locale réalise le descriptif détaillé de son réseau.
❷ La collectivité locale observe, lors de l'exercice N, un rendement de son réseau de distribution d'eau inférieur au seuil requis et n'a toujours pas établi de plan d'actions pour y remédier au plus tard à la fin de l'exercice N+2.		La collectivité locale établit le plan d'actions. *ou* Le rendement du réseau de la collectivité s'avère supérieur au rendement fixé par le décret.

CHAPITRE 2 : DEFENSE INCENDIE

1. Données particulières de la commune

La compétence Défense-incendie est détenue par la commune d'Ecques.

La commune dispose d'un plan des réseaux d'eau potable faisant figurer la localisation des hydrants de défense incendie.

Elle ne dispose pas à proprement parler de schéma directeur de défense-incendie sur tout ou partie de sa commune, mais d'un schéma intercommunal d'adduction d'eau potable et de défense contre l'incendie, établi en juin 2011 entre le syndicat Intercommunal de la Région d'Ecques, la société des Eaux de Saint-Omer et le SDIS 62.
Ce document est joint aux annexes du dossier et figure pages suivantes (**annexe 7**).

La défense contre le risque incendie sur la commune est, en 2014, assurée à partir de 35 hydrants :

- En défense principale :
  - 23 poteaux incendie de calibre 100 mm pour un débit nominal de 60 m^3 par heure ;
  - une aire d'aspiration.
- En défense accessoire :
  - 5 prises accessoires de diamètre 65/70,
  - Une réserve incendie de volume inconnu,
  - 5 citernes de volumes inconnus.

Afin de s'assurer de la conformité du réseau de défense incendie avec la réglementation applicable, des tests des bornes incendie sont effectuées régulièrement ; voir à la fin du document, **annexe 6** : tests sur hydrants de la défense incendie, réalisés en 2013 et 20114 par le SDIS de Saint-Omer.

La localisation des hydrants figure sur les plans du réseau de distribution d'eau potable.

Nous allons rapprocher les anomalies détectées lors de ces campagnes de tests de 2013 et 2014 du schéma d'adduction d'eau potable et de renforcement de la défense incendie.

Il est important de préciser, cependant, qu'une défense incendie peut varier qualitativement d'une année sur l'autre ; par exemple en raison de travaux de renforcement de pression, ou de recherches de fuites sur le réseau d'alimentation en eau potable ; ou encore, suite à une réfection de chaussée, ou un travail de taille des arbustes entourant un poteau.

1.1 Qualification de la défense incendie d'Ecques

Les conformités 2013 et 2014 sont les mêmes. La seule différence entre les deux relevés tient à la création d'un 35ème élément de défense incendie, mis en route fin 2013 ou début 2014 : la citerne souple de la ZAC de Mussent.

Nous allons rapprocher le schéma de renforcement de la défense incendie, établi en juin 2011, du relevé des tests de poteaux incendie 2014 afin de voir ce qui a été concrétisé ces dernières années et par défaut, ce qui pourrait encore voir le jour ; Le schéma d'adduction d'eau potable et de renforcement de la défense incendie à Ecques a été dressé en juin 2011, c'est-à-dire après les plans des réseaux d'eau potables (établis en octobre 2010).

Un seul aménagement a vu le jour suite au schéma de renforcement de la défense incendie : la citerne près de l'école de musique, rue d'Aire. Elle figure ci-après en trame verte.
D'autres propositions sont passées en trame bleue. Soit qu'elles proposent des alternatives à des défaillances actuelles de la défense incendie, soit qu'elle s'avèrent intéressantes pour la réalisation du projet communal (comblement dents creuses).

numéro	localisation	Fait (sur relevé tests PI 2014)
1	Ferme de Mussent : pose d'une citerne	non
2	Rue de Mussent : pose d'un Pi 100mm au n°201	non
3	Au croisement de la rue des prés et de la rue de Westrecques pose d'un Pi 100 mm	non
4	Rue d'Inghem : dérogation ou pose d'un PI	
5	Au croisement de la rue d'Inghem et du chemin de Bilques pose d'un Pi 100 mm	non
6	Rue de Clarques pose d'un Pi 100 mm au n°150	non
7	Rue de Cauchy pose d'un Pi 100 mm au n°190 au lieu de la Pa existante	non
8	Rue de Cauchy pose d'un Pi 100 mm au n°436	non
9	Rue du stade pose citerne de 80 m^3	non
10	Rue du Brûle pose de 3 Pi pour compléter les 3 existants	non
11	Rue de Rebecques pose d'un Pi	non
12	Rue de Coubronne demande de dérogation	
13	Rue de Saint-Omer pose citerne incendie au n°725 au lieu du Pi existant	non
14	Lieu-dit des moulins pose d'une citerne incendie de 120 m^3	non
15	Rue de Rons citerne incendie au n°465	non
16	Rue de Rons citerne incendie vers le n°1970 à l'intersection près de la rue du Pont de Commune au lieu du puisard d'aspiration	non
17	A l'entrée de la rue des quatre chênes pose d'une citerne à la place de la prise accessoire	non
18	**Rue d'Aire pose d'une citerne près de l'école de musique**	**oui**
19	Rue d'Islinghem pose d'une citerne incendie au n°475 (en remplacement de la pa n°622880010)	non
20	Rue de Blamart pose d'une citerne incendie au n°586 en remplacement de deux prises accessoires	non
21	Pose d'une citerne incendie au carrefour des rue du Bibrou et de la Sablonnière au lieu du Pi non conforme	non

Certains hydrants insuffisants dans le relevé des tests des hydrants 2013 et 2014 ont une alternative ci-dessus. Ces alternatives sont en trame bleue.
Ceci concerne les hydrants n°

- 622880006 (proposition n°21)
- 622880007 (proposition n°20)
- 622880008 (proposition n°20)
- 6228800010 (proposition n°19)

La prise accessoire 65 mm n° 622880009 se trouve compensée par la citerne n° 622880035.
La prise 100 mm n°622880011 et la prise 65 mm n°622880012 par contre ne trouvent pas d'alternative dans le schéma de renforcement.

1.2 Confrontation avec le projet communal et les Orientations d'Aménagement

Le secteur de la zone 1AU se situe entre les rues du Brûle et de Cauchy, à cheval sur la rue du Bout de la ville et à proximité du stade.
Actuellement, le secteur n'est pas couvert et demande à l'être. La couverture incendie dans le cadre du permis d'aménager pourrait même suppléer à la proposition du schéma directeur, de poser une citerne près du stade.

Ailleurs :

- La défense incendie gagnerait à être renforcée rue de Mussent ; ce qui va dans le sens de la proposition n°2
- La défense incendie serait à conforter rue de Rons avec la pose d'une citerne incendie près du n°465, ce qui sécuriserait pour le coup les 4 dents creuses de la rue
- De même rue du Brûle ;

- La défense incendie de la rue d'Islinghem gagnerait à être renforcée (proposition n°19) de même que celle entre la rue Bribou et la rue Blamart (proposition n°21)

Par contre :

- La défense incendie des dents creuses de la rue de Clarques est actuellement assurée par le poteau incendie n°622880033 (conformes)
- La défense incendie des dents creuses de la rue de Cassel et de la rue de la Basse Ville est actuellement bien assurée par les poteaux incendie n°622880002, 622880003, 622880004 et 622880034 (conformes)
- La défense incendie de la partie de la rue du Bribou vers Heuringhem est assurée par la citerne incendie n°622880035

2. Rappel de la réglementation concernant la défense contre l'incendie

D'après la Circulaire Interministérielle du 10 décembre 1951, du Règlement de Manœuvre (arrêté du 1er février 1978) et du règlement de Mise en Œuvre Opérationnel (arrêté du 4 juillet 1984), la défense contre l'incendie doit respecter les caractéristiques ci-dessous :

OBJECTIF :

Permettre aux sapeurs-pompiers de disposer en toute circonstance, et sans déplacer les engins, de :

POUR UN RISQUE MOYEN	POUR UN RISQUE ELEVE
120 m^3 utilisables en 2 heures	Volume d'eau déterminé en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des sapeurs-pompiers sans être inférieur à 120 m^3.

MOYENS :

Si le réseau de distribution n'est pas capable de fournir le débit minimum, il y aura lieu d'assurer ou de compléter la défense-incendie par des points d'eau naturels ou des réserves artificielles présentant un volume minimum garanti de 120 m^3. Ce volume peut-être réduit sous réserve d'un apport garanti sans pouvoir être inférieur à 60 m^3. Ces points d'eau doivent être incongelables et équipés chacun d'un demi-raccord de diamètre 100 mm. Ils sont signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221 précitée et aménagées pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans les conditions disponibles auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les moyens du tableau ci-dessous constituent la défense PRINCIPALE contre l'incendie :

RESEAU D'EAU	POINTS NATURELS	RESERVES ARTIFICIELLES
- Le château d'eau doit avoir une capacité minimale de 120 m^3 (réalimentation possible) - Débit du réseau = 60 m^3/h minimum pendant au moins deux heures - Pression de 1 bar à 60 m^3/h - Diamètre minimum des prises = 100 mm - Conformité aux normes françaises - Rayon de couverture = 15 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompiers.	- Volume d'eau disponible au minimum égal à 120 m^3 en toute circonstance et utilisable en 2 heures - Rayon de couverture = 400 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompiers - Hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 mètres - Hauteur d'eau disponible telle que la crépine soit immergée de 30 cm - Accessibilité permanente - Aménagement des abords (aire d'aspiration 4m x 8m)	- Volume d'eau disponible au minimum égal à 120 m3 en toute circonstance et utilisable en 2 heures (réalimentation possible) - Rayon de couverture : 400 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompiers - Hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 mètres - Hauteur d'eau disponible telle que la crépine soit immergée de 30 cm - Accessibilité permanente - Aménagement des abords (aire d'aspiration 4m x 8m)

Ces moyens de défense principale peuvent être complétés par une défense ACCESSOIRE contre l'incendie qui ne peut se substituer à la défense principale ci-dessus.

- les puisards d'aspiration de 2 m^3 et les citernes de 60 m^3 sont admis quand le risque à défendre est particulièrement faible et que le risque est isolé.
- Les prises de 65 mm sont des prises accessoires : elles ne peuvent être prises en compte que si elles viennent compléter une défense principale contre l'incendie, conforme au tableau ci-dessus. Les caractéristiques hydrauliques pour les prises accessoires doivent permettre de débiter 30 m^3/h sous 0,6 bar de pression dynamique.

En cas de réalisation de la défense incendie par l'implantation d'hydrants, chaque appareil d'incendie, de diamètre 100, doit répondre aux exigences rappelées ci-dessus.
Dès ouverture d'un chantier, le pétitionnaire est tenu d'envoyer au SDIS un plan masse du lotissement ou de la construction envisagée dans son environnement.
A la fin des travaux ou dès l'occupation par les propriétaires ou des locataires, conformément au R.O., il appartient à la commune de faire établir un dossier contenant un plan situant les nouvelles implantations de points d'eau avec la ou les nouvelles voies ainsi que leurs dénominations. Celui-ci doit être adressé, dans les délais les plus courts au Service Départemental d'Incendie et de Secours.
Ces renseignements sont destinés à mettre à jour la cartographie opérationnelle et les fichiers « voies » des CTA (réception des demandes de Secours) ; ils contribuent à permettre la desserte en Secours sur le territoire de la commune (article L 2212 – 2 § 5 du CGCT).

CHAPITRE 3 : ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

L'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement, notamment :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif,
- la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie,
- La préconisation de modes d'assainissement pour les nouvelles habitations,
- La mise en place d'un contrôle des installations non-collectives existantes.

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006 a confirmé et approfondi ces prescriptions. Elle donne des outils nouveaux aux maires et aux communautés d'agglomération pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence, en :

- augmentant les compétences des communes en matière de contrôle et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ou des raccordements aux réseaux, ainsi que de contrôle des déversements dans les réseaux,
- créant un fonds de garantie chargé d'indemniser les dommages causés par l'épandage des boues d'épuration urbaines,
- donnant aux communes la possibilité d'instaurer une taxe sur les surfaces imperméabilisées pour permettre de financer les travaux en matière d'assainissement pluvial,
- créant un crédit d'impôt pour les équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales,
- obligeant les particuliers à effectuer un entretien régulier de leur installation d'assainissement non collectif et les communes à assurer le contrôle des installations (cf. paragraphe 4).
- Les communes qui le souhaitent peuvent participer à la construction, la rénovation et l'entretien des installations des particuliers qui le demandent, via le SPANC.

1. L'enjeu écologique

Comme nous l'avons évoqué dans le chapitre 1, la nature géologique du sous-sol de notre région permet l'accumulation d'eau, qui rend le bassin Artois-Picardie très riche en eau souterraine : en effet, le sous-sol est poreux sur une majeure partie de son territoire.
Climat, niveau de précipitations, alimentation de la nappe d'eau souterraine et niveau de pollution du sous-sol sont donc fortement liés, d'autant plus si les formations rocheuses au dessus des nappes phréatiques sont fortement fissurées.
Une étude de l'agence de l'eau Artois Picardie datant de 2005[15] précise : « *si on compare une chronique de pluie efficace à la variation saisonnière de l'altitude de la nappe de la craie en un point d'observation proche, on constate que le pic de pluie efficace (Janvier) est décalé du pic piézométrique (Mars)* ***de plus de deux mois****, ce qui matérialise la progression de l'onde de pression du sol vers la nappe. Les étiages sont ainsi observés en octobre novembre, et les hautes eaux de nappe en mars et avril.* »
Il faut donc de 2 à 6 mois pour que l'eau de surface atteigne la nappe phréatique.

De plus, « *L'analyse des hydrogrammes de cours d'eau est à rapprocher de ces observations*[16] *:*
Un régime de cours d'eau où la crue s'observe en janvier-février, période d'intensité maximale de la pluie efficace, indique une prédominance du ruissellement de surface en terme d'alimentation (Yser, Wimereux, Sambre). A l'opposé, une crue de mars-avril montre que c'est l'émergence de la nappe qui est à l'origine de l'alimentation du cours d'eau (Somme, Canche, Authie, Escaut, Lys amont, Aa Amont). »
Eau souterraine et eaux de surface sont donc liées et par des termes temporels assez brefs, inférieurs à une année.

Ici se pose l'enjeu de la qualité chimique et bactériologique des eaux de surface, qu'elles soient pluviales, ou usées. L'occupation humaine n'arrange rien, surtout quand elle consomme de l'eau et donc, en rejette vers

[15] « Etat des lieux des districts hydrographiques du Bassin Artois Picardie : Escaut, Somme et côtiers Manche Mer du Nord – Meuse (partie Sambre) », par l'Agence de l'eau Artois Picardie, mars 2005.

[16] Même source, de même que tous les passages en caractères italiques qui suivent.

le milieu naturel : sites industriels (papeteries par exemple), activités artisanales (lavage de camions, de voitures), agriculture et élevage, tous ces acteurs économiques doivent aujourd'hui pré-traiter et traiter leurs eaux usées avant rejet vers le milieu naturel.
L'assainissement des habitations est l'autre face de cet enjeu essentiel.
« *L'assainissement des eaux usées des ménages est assuré selon deux modes très différents :*
- ***l'assainissement collectif*** *comportant des réseaux de collecte et des stations d'épuration (STEP). Les performances de celles-ci sont assez bien connues et les rejets concentrés en quelques points ; les stations d'épuration reçoivent aussi les effluents des activités économiques car une partie seulement des établissements sont dotés d'équipements spécifiques d'épuration.*
- ***l'assainissement individuel*** *constitué d'installations spécifiques à chaque habitation. Les performances sont variables et mal connues. »*

Le traitement des eaux usées conditionne en moins d'un an la qualité de l'eau que nous buvons.

2. Quelques définitions

2.1 : Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration. Ce mode d'assainissement peut concerner la collecte des eaux pluviales (systèmes séparatifs ou unitaires), ou pas.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, ...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, …), du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée – unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).
Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limite de domaine public et privé, jusqu'à la station d'épuration, relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité.
Le raccordement à l'égout concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement située dans le domaine public, et est à la charge du propriétaire de l'habitation.
Rappelons l'obligation de raccorder le logement dès lors que les réseaux de collecte des eaux usées sont construits, pour les zones vouées à passer en assainissement collectif (voir brochure **annexe 8**).

Il existe, dans notre région, des pressions polluantes (flux de pollution) liés à l'assainissement collectif :
Quand les réseaux d'assainissement sont de type unitaire, *« cette canalisation unique n'est pas capable lors des fortes pluies d'acheminer tout le volume excédentaire vers la station d'épuration, dont la capacité hydraulique est par ailleurs limitée. Il existe donc des « déversoirs d'orage » qui, lors des pluies, laissent échapper vers le milieu naturel, au mieux, un mélange d'eau usée et d'eau pluviale et, le plus souvent, une pollution excédentaire due au curage des dépôts dans l'égout.*
On peut ainsi estimer très grossièrement que ces rejets urbains par temps de pluie sont, en moyenne, du même ordre de grandeur que les rejets des stations d'épuration, mais qu'ils peuvent représenter, ponctuellement, 10 fois plus de pollution que le rejet de la station d'épuration lors d'une forte pluie.

Une deuxième cause du dysfonctionnement des réseaux d'assainissement est leur état physique médiocre avec de nombreuses fuites, voire des casses.
Cela a pour conséquence soit une exfiltration de l'eau usée vers le sous-sol et la nappe phréatique, soit le plus souvent une infiltration d'eau de nappe. Ces « eaux claires parasites » viennent inutilement surcharger les canalisations en débit, ce qui a pour conséquence d'augmenter la fréquence et le volume des déversements aux déversoirs d'orage.

Enfin il faut noter que l'alternative aux réseaux unitaires constituée par les réseaux séparatifs n'est pas exempte de reproches : malheureusement on constate pour cause d'incivisme ou de méconnaissance, de nombreuses erreurs de branchement des eaux usées vers la canalisation d'eau pluviale ou vice versa. [17]»

2.2 : Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (couramment appelé assainissement autonome ou individuel) repose sur le principe d'un traitement des eaux usées en domaine privé d'une habitation ; exceptionnellement de quelques unes (dans ce dernier cas, il s'agit d'une variante appelée assainissement autonome-regroupé ; exemple : un lotissement privé).

La législation relative aux prescriptions d'assainissement non collectif et aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif est relativement complexe. Une plaquette récapitulative de la législation en matière d'assainissement non collectif est diffusée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.
Elle figure en **annexe 9** du présent document.

Jusqu'à la publication de l'arrêté du 22 juin 2007, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, quelle que soit la charge organique. Il comportait en annexe une liste des dispositifs agréés, susceptible d'être mise à jour, pour tenir compte de nouveaux procédés, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

L'arrêté du 6 mai 1996 avait jeté les bases de ce qui allait devenir la règle dans les textes législatifs suivants en matière de prescriptions d'assainissement non collectif, en affirmant que « *les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :*

- *assurer la permanence de l'infiltration des effluents par les dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;*
- *assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.* »
- *(…) Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.*

Cet arrêté a été abrogé en partie par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 équivalents habitants).

Pour les installations de moins de 20 EH, l'arrêté du 6 mai 1996 a ensuite été complètement abrogé et remplacé par l'arrêté du 7 septembre 2009.

-> Installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 :

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 n'est pas soumis à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 mais doit respecter les prescriptions énoncées aux articles 9 à 15 de **l'arrêté du 22 juin 2007.**

Les principales prescriptions techniques correspondantes sont les suivantes :

[17] Même source que précédemment

- L'implantation des installations de traitement est interdite en zone inondable, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée par la commune.
- Les rejets directs par temps sec d'effluents non traités sont interdits, ainsi que l'intrusion d'eaux pluviales.
- Les valeurs limites de rejet doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices.
- Les rejets en rivière doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau et respecter les performances épuratoires visées aux annexes I et II de l'arrêté.
- En cas de rejet par infiltration après traitement, une étude établit l'aptitude du sol à l'infiltration et, si l'installation est soumise à déclaration (capacité supérieure à 12 kg/j de DBO5), cette étude est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- La réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, est autorisée si l'exploitant établit que cette pratique n'engendre pas de risque sanitaire ou environnemental.
- Les équipements d'une capacité supérieure à 12 kg/j de DBO5, qui figurent dans la liste annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, des ouvrages soumis à déclaration, sont également assujettis à l'obligation d'autosurveillance, rappelée à l'article R.214-32 de ce code, le maître d'ouvrage devant préciser dans son « document d'incidence » les modalités qu'il prévoit pour réaliser cette surveillance.
- Des moyens de mesure des débits et de prélèvements d'échantillon représentatifs doivent être installés selon des modalités spécifiques à la capacité de l'installation.

Ses obligations :

- Le contrôle des performances du rejet est obligatoire pour les installations recevant une charge de pollution supérieure ou égale à 1.2 kg/l de DBO5 (plus de 20 habitants) – arrêté du 22 juin 2007. A charge au propriétaire d'effectuer les analyses requises à ses frais et de les transmettre annuellement au SPANC.
- La fréquence minimale des contrôles est décrite en annexe III de l'arrêté du 22 juin 2007.
- La station d'épuration conformément à l'article 14 de l'arrêté du 22 juin 2007 sera équipée d'un dispositif de mesure de débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie.

La responsabilité du propriétaire sera engagée :

- En cas de pollution ou risque sanitaire.
- Si celui-ci refuse de se soumettre au contrôle de son dispositif (les contrôles sont obligatoires).
- Pour vice caché après la vente d'un immeuble si la non-conformité du système d'assainissement n'a pas été précisée lors de la vente.

<u>-> Installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 :</u>

L'arrêté du 7 septembre 2009 reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement non agréés à ce jour.
La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement, précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les microstations, les filtres à coco ou encore les filtres plantés.

Dorénavant, le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations dans certains secteurs en fonction du contexte local de certaines filières ou dispositifs ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.
Parmi ses principales dispositions :

- L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

- Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté.
- Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.
- L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent.
- Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :
  - soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine ;
  - soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude ou déjà existante.
- Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.
- Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.
- Les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée (modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010) par agrément préfectoral
- La périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.
- Les dispositifs doivent être fermés en permanence et accessibles pour le contrôle et l'entretien.
- Les toilettes sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines.

L'arrêté précise en outre les procédures et modalité d'agrément des dispositifs de traitement ainsi que de réglementer leurs performances épuratoires requises.

L'arrêté modificatif du 3 décembre 2010 modifie légèrement l'arrêté du 9 septembre 2009, en ce qui concerne la mission et les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges de fosses et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

L'arrêté modificatif du 7 mars 2012 raffermit le dispositif de sécurité des installations neuves ou à réhabiliter (ce qui vise les installations d'assainissement non collectif réalisées après le 9 octobre 2009) ; il impose certaines règles :
- celles visant à permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation ;
- la mise à disposition par le propriétaire auprès de la commune d'un schéma localisant l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;
- l'adaptation des éléments techniques et du dimensionnement des installations aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces, caractéristiques de la parcelle).

<u>On trouvera à la fin du document (annexe 10)</u>, les arrêtés du 7 septembre 2009 (version actualisée 2014), du 3 décembre 2010, du 7 mars 2012 ainsi que l'arrêté du 22 juin 2007.

<u>2.3 : Cas particulier de l'assainissement des eaux pluviales</u>

En mode d'assainissement collectif, le réseau peut collecter les eaux pluviales (systèmes séparatifs ou unitaires), ou pas. Dans ce cas, le branchement de canalisations d'évacuation des eaux pluviales issues des toitures, des puisards etc... peut, au vu du règlement de la collectivité gestionnaire du réseau

d'assainissement collectif, constituer un délit quand leurs stations d'épuration ne sont pas calibrées pour gérer les flux d'eau massifs en cas de fortes pluies.

En mode non collectif, l'assainissement pluvial peut être assuré de différentes façons :
- fossés naturels,
- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés.

La gestion des eaux pluviales comprend deux problématiques :
- L'aspect quantitatif, avec les notions de débits ruisselés et de risque d'inondation, soit par débordement de fossé ou de canalisation, soit par ruissellement et coulées de boues en provenance des surfaces cultivées.
- L'aspect qualitatif, avec la notion de pollution chronique (apports de métaux lourds, d'hydrocarbures,… par les véhicules motorisés et les industries), de pollution saisonnière (salage des voiries) et de pollution accidentelle (déversement accidentel de polluant dans les fossés ou canalisations : hydrocarbures, huiles,…).
  Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel ; un traitement des eaux pluviales peut ou doit alors être envisagé.

2.4 : Les différences compétences en jeu

La compétence assainissement collectif concerne la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans une unité technique (station d'épuration, lagune, …). La compétence a pour objet la construction ou l'extension des stations d'épuration ou de relèvement, leur gros entretien, la construction de réseaux, leur renouvellement, leur extension et la gestion des stations de relèvement, la réparation des réseaux existants.

La compétence assainissement non collectif concerne la prescription de filières d'assainissement autonome en fonction des capacités des sols et le contrôle des installations existantes et à venir non raccordées à un éventuel réseau de collecte des eaux usées ; Pour la partie « contrôle des installations », le contrôleur exerce la compétence au travers d'un service public dénommé « SPANC » (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Un troisième volet de compétences tient à l'entretien des réseaux d'eau pluviale, aux éventuels travaux hydrauliques destinés à limiter les ruissellements, et aux filières de traitement éventuel des eaux pluviales et de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel.

3. Le cas d' Ecques en 2015

Sur le territoire d'Ecques, l'assainissement des eaux usées est, en 2015, presque entièrement collectif. C'est du reste la seule commune des environs à avoir un assainissement collectif aussi poussé.
Le réseau est séparatif et son exutoire est la STEP communale, dont la commune est maître d'œuvre et exploitant.

La commune détient les trois compétences sur son territoire :
assainissement collectif des eaux usées, assainissement non collectif et assainissement des eaux pluviales.

La compétence assainissement collectif des eaux usées est exercée en régie (collecte, transport et dépollution, ainsi que la facturation). Pour la connaissance patrimoniale de son réseau et l'inspection par télésurveillance de son réseau, elle a recourt à un prestataire lié par contrat (Véolia Environnement).

La compétence assainissement non collectif des eaux usées est également détenue par la commune. Elle est donc la collectivité référente pour orienter les propriétaires des bâtiments situés hors agglomération d'assainissement.

3.1 Agglomération d'assainissement[18]

L'agglomération d'assainissement s'étend sur 93 % des logements et sites d'occupation humaine de la commune et s'étend même sur le territoire voisin de la commune de Quiestède, car le linéaire bâti de la rue de l'église à Ecques se prolonge à Quiestède, rue d'Ecques[19].

3.2 Zonage d'assainissement :

Un zonage d'assainissement aurait été élaboré au début des années 2000 mais n'a pas été retrouvé par le personnel de la Mairie.

Evolution à prévoir :
Néant, l'agglomération d'assainissement ayant été réalisée à 100 %.
D'après le site de l'Observatoire National des services de l'eau et de l'assainissement, le **taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées[20]** est passé de 93 % en 2009 et 2010, à 100 % les années suivantes ; l'achèvement du réseau de collecte remonte donc à 2010.

Certaines maisons ont été en écart. Le choix de la commune de laisser des écarts, particulièrement à l'ouest du centre-bourg, rue de Clarques, mais également rue de Thérouanne (Mussent) et rue d'Aire (ferme de Rons) surtout, se justifie par deux arguments : coût des réseaux de prolongement, et, souvent, problème de déclivités.

3.3 Etude du plan des réseaux d'assainissement :

Le plan des réseaux de collecte des eaux usées a été mis à jour en 2009.

L'indice de connaissance et gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées est de 96 points en 2013 contre 50 unités en 2012 ; entre 2012 et 2013, cet indice a évolué dans sa définition.
Cet indicateur évalue sur une échelle de 0 à 100 (jusqu'en 2012), puis de 0 à 120 (depuis 2013), à la fois le niveau de connaissance du réseau et des branchements et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement. C'est la méthode de calcul qui change.

L'agglomération d'assainissement, qui s'étend sur 93% du territoire du village (centre-bourg et hameaux) a laissé quelques écarts, plutôt localisés sur les franges ouest du centre-bourg :
- 8 maisons rue des prés et peut-être la maison au carrefour de la rue des prés et de la rue d'Inghem,
- 19 maisons rue de Mussent,
- 3 maisons rue de Westrecques,
- 17 maisons rue de Clarques[21]
- 7 maisons et un commerce (hall d'exposition) au bout de la rue de Cauchie,

[18] Agglomération d'assainissement : L'article 2 de la directive ERU définit l'agglomération comme une «zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers un système de traitement des eaux usées ou un point de rejet final». Cette définition a été reprise dans la nouvelle version de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales introduite par le décret du 2 mai 2006 qui prévoit de désigner une telle agglomération sous la dénomination d' «agglomération d'assainissement» (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)

[19] Le portail Eau France précise : Ecques, commune adhérente directe de la régie d'assainissement d'Ecques ; Quiestède, « desservie uniquement » et ce « pour la rue de l'église » (sic).

[20] Formule de calcul: Nbre d'abonnés / Nbre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif x 100

[21] L'Ecole Maternelle, rue de Clarques, est raccordée au réseau de collecte des eaux usées via la rue de Cauchie

- Les vestiaires du stade de foot, rue de la Basse Ville
- et, entre le hameau de la Sablonnière et celui de Rons, deux habitations isolées : une maison rue de la sablonnière, au lieudit « les champs des vignes », et la ferme fortifiée de Rons.

Dans cet ensemble, 56 habitations vouées actuellement à rester en assainissement non collectif soit environ 7% des habitations de la commune[22], un équipement et un site commercial ; pas de ferme, qu'elle soit classée ICPEa ou soumise à régime de déclaration, ou encore soumise au régime sanitaire départemental.

En outre, le flanc Nord des hameaux de Blamard et d'Islinghem, pris dans le périmètre rapproché du captage de la commune voisine d'Heuringhem (deux stations de pompage), est entièrement en assainissement collectif et du reste aucune ferme agricole, susceptible d'être soumise au traitement de ses propres effluents d'activité, ne se trouve dans ce périmètre.

Notons au passage l'absence de périmètre éloigné sur ce champ captant, du reste comme celui de Roquetoire.
Dans le cas de Roquetoire, cette particularité était justifiée sur le rapport de l'ingénieur hydrogéologue par l'excellente couche rocheuse au dessus de la nappe, et la qualité bactériologique assez exceptionnelle de l'eau souterraine.

Le plan du réseau de collecte des eaux usées figure à la suite du présent dossier, au titre des plans des annexes sanitaires.

3.4 Station d'épuration d'Ecques

La station d'épuration d'Ecques a été mise en service en août 1997.
Sa fiche récapitulative 2013 est jointe à la fin de ce dossier (**annexe 11**).

Elle recueille les eaux usées et pluviales de l'agglomération d'assainissement de **Ecques** et de celle de **Quiestède**.

3.5 L'agglomération d'assainissement de Quiestède

Le plan de l'agglomération d'assainissement de Quiestède, telle que projetée en juin 2015, figure en **annexe 12** du présent dossier. Son exutoire unique est la STEP d'Ecques.

La révision en cours du plan de zonage de Quiestède tient à la réalisation du projet communal du PLU de 2013 : construction d'un lotissement en zone à urbaniser 1AU, entre les rues du Marais et rue des Sapins.
Le plan en **annexe 12** indique les travaux déjà réalisés en 2013, et les tranches de travaux prévisionnels 2013, 2014, et 2015. Dans les faits, ce programme des travaux a pris du retard ; en juin 2015, sont réalisées les parties « travaux réalisés » et « TF2013 ». Les travaux programmés en 2014, tranches fermes (TF 2014) et conditionnelles (TC 2014) vont démarrer à l'été 2015.
Les parties TF 2015 et TC 2015 seront donc réalisées ultérieurement.

Il est donc prévu à terme un assainissement collectif à presque 100 % de la commune, car seuls le château de Laprée et les quelques maisons de la rue de Morande resteraient en écart.

Le tableau suivant va nous permettre de calculer le nombre de branchements et donc l'évolution de l'agglomération d'assainissement de Quiestède :

[22] Pour rappel, 758 logements en 2010 (voir rapport de présentation, page 88)

	Echéance travaux	Nombre de branchements	**Total cumulé**
Réalisé en juin 2015		128	**128**
TF 2014 + TC 2014 (rues de Cochendal et de Roquetoire)	Eté 2015	52	**194**
Zone 1AU en front-à-rue		14	
Zone 1AU voiries internes	inconnue	14	**280**
TF 2015 fin rue du marais – rue des bruyères	inconnue	21	
TF 2015 fin rue des sapins	inconnue	31	
TF 2015 fin rue d'Ecques	inconnue	20	
Compléments dents creuses[23]	inconnue	20	**300**
TOTAL horizon 2025			**300**

(Source : Ingéo Bureau d'études VRD)

Ce raccordement à la STEP de Ecques se fait essentiellement via la rue de l'église à Quiestède (devenant rue d'Aire à Ecques – ferme de Rons) ; pour des raisons de déclivité la rue d'Ecques à Quiestède se raccorde elle de son côté au réseau existant rue du Brûle à Ecques.

3.6 Station d'épuration d'Ecques : capacité nominale

La STEP d'Ecques a traité en 2013 un débit entrant moyen[24] de l'ordre de 281m³/j en 2013 avec une charge maximale en entrée[25] de 2766 EH.
Or sa capacité nominale[26] est de 1800 EH et son débit de référence[27] est de 260 m³/j.
En fait, ses débits entrants moyens et charge maximale en entrée paraissent exceptionnels en 2013, par rapport aux années précédentes :

[23] Source de la donnée : PLU de Quiestède, rapport de présentation, page 62. Le PLU prévoit un besoin de construction de 65 maisons dont 20 parcelles en dents creuses (après application d'un coefficient de rétention de un tiers) et 45 logements en secteur AU et en friche industrielle en zone U (ancienne cartonnerie), actuellement non assaini en collectif.

[24] Débit entrant moyen : Le débit entrant dans le système de traitement d'eaux usées est le volume journalier, moyen au cours de l'année, d'effluent provenant du réseau de collecte entrant dans le système (exprimé en m3/j) (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

[25] Charge maximale en entrée : Il s'agit de la moyenne des charges journalières de DBO5 admises par la station au cours de la « semaine la plus chargée » de l'année (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

[26] Capacité nominale d'une STEU : Il s'agit de la charge maximale de DBO5 admissible par la station, telle qu'indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou fournie par le constructeur (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

[27] Le débit de référence est la valeur fondamentale journalière pour le dimensionnement de la station de traitement des eaux usées (STEU) et du système de collecte et pour établir la conformité des stations au titre de l'application de la directive ERU

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Débit entrant moyen	174 m^3/j	183 m^3/j	227 m^3/j	214 m^3/j	168 m^3/j	**281 m^3/j**
charge maximale en entrée	1462 EH	800 EH	1342 EH	600 EH	912 EH	**2766 EH**
Production de boues[28]	30 tMs/an	30 tMs/an	15 tMs/an	24 tMs/an	30 tMs/an	30 tMs/an

(Source : Portail de l'assainissement collectif, MEDDE)

Les valeurs ci-dessus en rouge sont supérieures au débit de référence et à la capacité nominale de cette station d'épuration.
Si la charge maximale en entrée correspond à la semaine la plus chargée de l'année et peut revêtir un caractère exceptionnel, on remarque également que le débit moyen entrant en 2013 est supérieur au débit de référence.
Le chiffre de production de boues reste lui à peu près stable, si on écarte l'année 2010 où il est de 50 % moindre aux autres années.

Or d'après le site de l'Observatoire National des services de l'eau et de l'assainissement, le nombre d'habitants desservis est passé de 1700 en 2009 à 2060 en 2013.
Bien entendu cette augmentation de la population n'explique pas le volume atypique d'effluents en 2013.
De fortes précipitations ou l'apparition spontanée de sources suite à des niveaux piézométriques exceptionnellement hauts de la nappe phréatique à des endroits sub-affleurants, non plus, car le réseau est séparatif et non unitaire.

La mairie d'Ecques, consultée sur ce point et exploitante de la STEP, explique cette anomalie par la multiplication d'actes d'incivilité (nombre de caves et citernes ayant cette année là été vidangées suite à de fortes précipitations, avec déversement dans les réseaux de collecte des eaux usées).

Cette STEP[29] est conforme sur tous les paramètres depuis au moins 2008. Les traitements requis par la Directive ERU[30] sont les suivants : traitement secondaire, uniquement.
Elle a recours, en termes d'élimination des effluents, à l'épandage des boues à 100 % (30 tMS/an). Son milieu récepteur est le bassin versant de la Lys.

3.7 Confrontation avec le projet communal

Le projet communal tel qu'il a été défini dans le rapport de présentation, pages 117 à 120, prévoit une augmentation de la population très essentiellement basée dans le centre-bourg, par le comblement des dents creuses, d'une part, et la construction dans la zone 1AU située entre la rue du Brûle et rue de Cauchy.

Au vu de la carte IGN au 1/25.000, il semble (à confirmer) que la déclivité de la zone se fasse dans le sens Sud => nord : depuis la rue de Cauchy (point le plus haut), rue de la Basse Ville (point intermédiaire, plus ou moins 40 m), jusqu'à la rue du Brûle (plus ou moins 35 m).
On pourrait aussi imaginer que les réseaux dans la rue de la Basse Ville soient prolongés afin de collecter les effluents de la partie sud de la zone 1AU.

[28] Les chiffres donnés par le site de l'Observatoire National des services de l'eau et de l'assainissement sont différents de ceux du portail de l'assainissement du MEDDE, en 2009 et 2013 : en 2009, la production de boues était de 18,5 tMs/an ; en 2013, de 597 tMs/an.

[29] STEP : **St**ation d'**ép**uration

[30] La Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU ou Directive ERU) n° 91/271/CEE du 21 mai 1991(...) impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Les niveaux de traitement requis et les dates d'échéance de mise en conformité sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final (Source : Portail du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, section Eau et Biodiversité)

Pour ce qui est des dents creuses, seuls les terrains les plus à l'ouest ne sont pas desservis par les réseaux : cela concerne les 3 terrains libres (5 logements) rue de Westrecques et les deux dents creuses de la rue de Clarques.
Dans les lignes qui suivent, nous allons tenter d'estimer l'évolution des EH induits par le projet communal d'Ecques et par l'extension des réseaux actuellement menée sur la commune voisine de Quiestède.

Définitions de l'EH :
1) En France, un équivalent-habitant correspond à 60g de la demande biologique en oxygène, 135g de la Demande chimique en oxygène, 15 g d'azote total Kjeldahl (NTK) et 4 g de phosphore total dans une quantité quotidienne de 150 litres d'eau usée.
2) L'arrêté du 7 mars 2012 stipule la règle suivante : 1 EH (équivalent-habitant) = 1 PP (pièce principale), sauf pour :
   - les établissements recevant du public (dimensionnement suivant capacité d'accueil) ;
   - les habitations individuelles où le nombre d'occupants est disproportionné par rapport au nombre de pièces principales (dimensionnement suivant les besoins réels).

(source : Wikipedia)

Le problème est que la conception de pièce principale n'apparaît pas dans la statistique LOGT2 de l'INSEE. Impossible donc d'en déduire un EH théorique qui soit lié aux seuls logements.

Et le coefficient d'occupation des logements de Ecques, à l'horizon 2025 (de 2,65 habitants / logement[31]) ne nous est d'aucune aide car la définition de l' « Equivalent Habitant » ne rentre pas dans ce champ.

Quant au ratio (nombre d'habitants desservis) / (charge maximale en entrée de la STEP d'Ecques), il est si fluctuant qu'il semble impossible d'en déduire un ratio moyen pour projeter un EH à l'horizon 2025 pour Ecques :

	Nombre d'habitants desservis (source : EauFrance) = (1)	Charge maximale en entrée= (2)	Ratio (1) / (2)
2009	1700	800	**2,125**
2010	1720	1342	**1,282**
2011	1950	600	**3,250**
2012	2000	912	**2,193**
2013	2060	2766	**0,755**
2014	Non encore publié	Non encore publié	

Les éléments en gras résultent d'un calcul.

En ce qui concerne Quiestède, un estimatif du nombre de branchements et l'équivalent-habitant (EH) nous est donné dans le rapport de présentation du PLU de Quiestède, ce sont les chiffres que nous allons reprendre[32] :

	Nombre de Branchements (a)	EH estimé (b)	Coefficient (b) / (a)
Quiestède	300	853	**2,8433**

Les éléments en gras résultent d'un calcul.

Nous allons exploiter ce coefficient pour l'appliquer au projet communal d'Ecques.

L'évolution de la population concernée par l'assainissement collectif et dont la STEP d'Ecques traiterait les effluents peut être estimée ainsi à l'horizon 2025 :

[31] Voir page 117 du présent rapport de présentation
[32] Source : PLU de Quiestède, rapport de présentation page 62.

	Nombre de Branchements (a)	EH estimé (b)	Coefficient (b) / (a)
Quiestède	300	853	**2,8433**
Ecques - habitat	861	**2448**	**2,8433**
Ecques – équipements recevant du public	8[33]	**Inconnu (x)**	
TOTAL	**1 161**	**3301 + x**	

La capacité nominale de la STEP d'Ecques est de 1800 EH. Il semble qu'un redimensionnement soit nécessaire pour assurer à la fois l'extension des réseaux vers Quiestède et le projet communal d'Ecques.

4. Préconisations de mise en œuvre pour les nouvelles constructions

4.1 : Parcelles et zones d'aménagement situées dans l'agglomération d'assainissement du zonage d'assainissement :

Dans l'éventualité de nouvelles constructions dans la zone d'assainissement collectif ou à proximité immédiate, on trouvera en **annexe 8** du présent document, la copie d'un fascicule édité par l'Agence de l'Eau, précisant l'obligation de raccordement des constructions sous condition de réalisation par la collectivité du branchement sous voie publique.

Concrètement, la zone 1AU est raccordable au réseau de collecte et la grande majorité des terrains libres sont desservis en assainissement collectif : seuls les 7 terrains libres comptabilisés rue de Clarques et rue de Westecques sont en assainissement autonome.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la collectivité peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements situés sous la voie publique.
La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Les propriétaires des constructions neuves, ne disposant encore pas de réseaux d'assainissement au droit de leur terrain, mais qui souhaitent néanmoins effectuer un raccordement, peuvent soit attendre la programmation de l'extension des réseaux, soit prendre en charge financièrement le raccordement de l'extension du réseau d'assainissement public.

La partie privative des branchements concerne les ouvrages à réaliser entre la construction et la boîte de branchement située dans le domaine public. Toute extension de réseau est à la charge du propriétaire de la construction.

4.2 : Zones concernées par l'assainissement en mode non collectif

Sur les terrains libres en zone d'assainissement non collectif, s'applique le décret du 28 février 2012 corrigeant le régime des autorisations d'urbanisme.
Celui-ci inscrit notamment l'avis de conformité de l'ANC au regard des prescriptions réglementaires à joindre au dossier constitutif de toute demande de permis de construire.
Ce décret est entré en vigueur le 1er mars 2012 et il s'applique aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de cette date.

[33] Mairie, Salle des fêtes, écoles (deux sites), stade, médiathèque, maison de retraite, foyer rural.

Cette procédure implique donc que tout ANC devra vers l'objet d'une **attestation de conformité** établie par le SPANC (on ne parle plus d'avis favorable ou défavorable).

Depuis le 1er mars 2012, le particulier souhaitant faire construire doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité délivré par le SPANC de son projet d'installation d'assainissement non collectif (article R 431-16 du code de l'urbanisme, décret n°2012-274 du 28 février 2012 relatif aux permis de construire).
Les installations neuves devront être faciles d'accès pour les contrôles des SPANC (accès propriété, disposition des regards, plan de recoupement).

On trouvera à la fin du document (**annexe 13**), le texte du **décret du 28 février 2012** corrigeant le régime des autorisations d'urbanisme.

A l'horizon des 10 ans à venir, ceci ne concerne que 7 terrains libres comptabilisés sur la cartographie de potentiel foncier p119 du rapport de présentation, et localisés rue de Westecques et rue de Clarques.

En l'absence de zonage d'assainissement ou de schéma directeur d'assainissement, toute nouvelle installation d'assainissement non collectif doit faire au préalable l'objet d'une étude de sols personnalisée.

On trouvera à la fin de ce document (**annexe 14**), des fiches éditées par l'Agence de l'eau, expliquant les modes d'assainissement non collectifs préconisés à Ecques, dans le cadre d'une réhabilitation ou d'une installation pour une nouvelle construction implantée en zone d'assainissement non collectif.

4.3 : Gestion des eaux pluviales

En matière d'assainissement des eaux pluviales, la Préfecture et la MISE du Pas-de-Calais diffusent une note relative à la gestion des eaux pluviales dans le cadre des aménagements et à destination des aménageurs (voir **annexe 15**). Cette note prévoit, dans le cas d'absence de réseau de collecte des eaux pluviales, le traitement des eaux et leur rejet soit par infiltration à faible profondeur soit vers le milieu hydraulique existant ; et de privilégier l'infiltration horizontale sans pose de canalisations (noues enherbées, tranchées d'infiltration).

5. Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Comme il a été vu en introduction de ce chapitre, la commune détient la compétence « assainissement non collectif », au travers d'un service public dénommé SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

5.1 : Réglementation

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, puis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (art. L.2224-8-III du code général des collectivités territoriales) ont imposé aux communes et collectivités locales de disposer d'un S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif), afin de contrôler les installations existantes, les installations réhabilitées et les nouvelles installations d'assainissement non collectif. Ces collectivités locales ont eu jusqu'au 31 décembre 2005 pour rendre cette nouvelle compétence obligatoire opérationnelle, et jusqu'au 31 décembre 2012 pour réaliser un premier état contrôle des installations de leur territoire.

Ces contrôles, dont les modalités ont été établies dans **l'arrêté du 27 avril 2012**, sont financés par une redevance d'assainissement non collectif. La collectivité compétente doit remettre au propriétaire un document attestant de ce contrôle. Elle peut aussi proposer éventuellement un service d'entretien moyennant facturation.

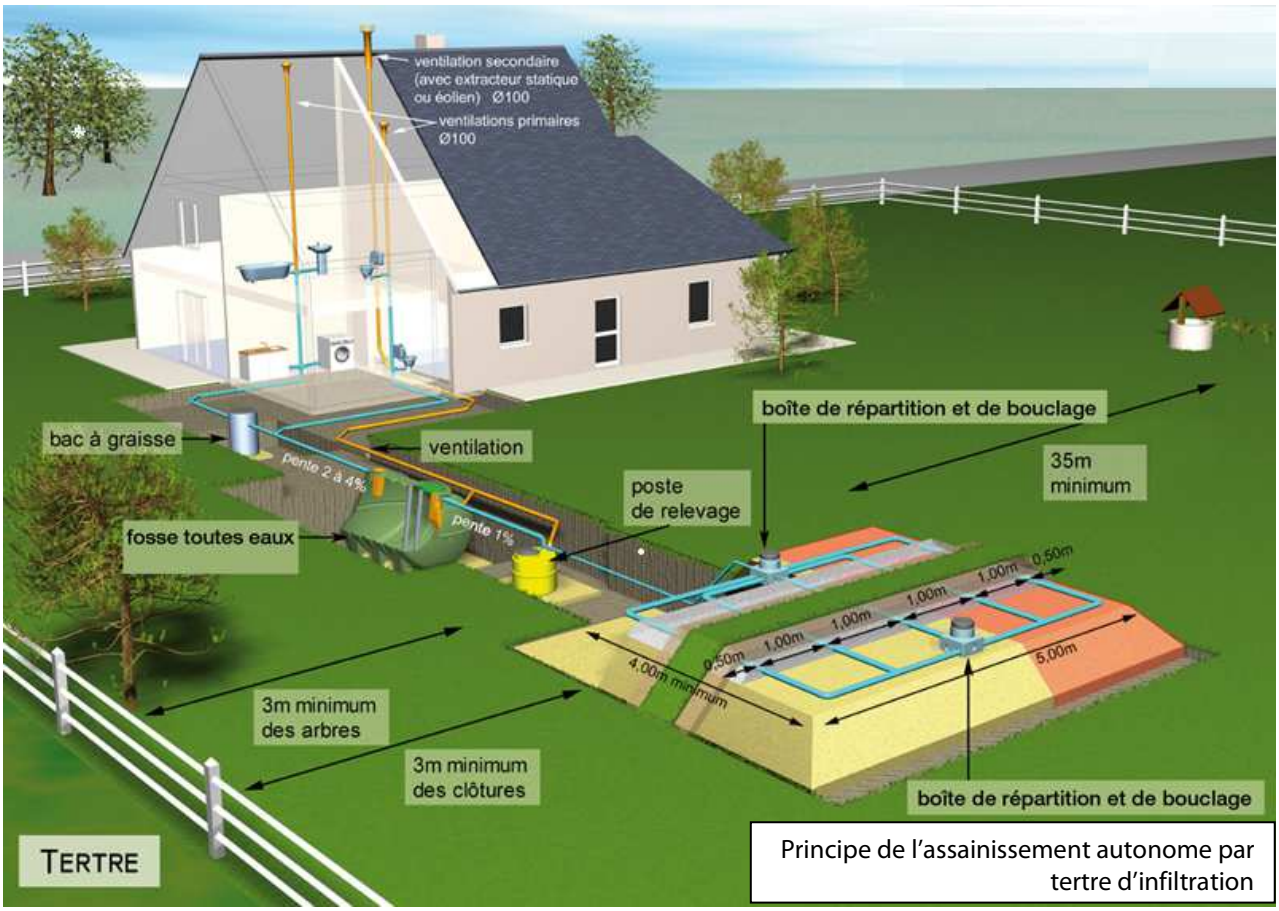

Principe de l'assainissement autonome par tertre d'infiltration

Qui est concerné par ce contrôle ?

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, tous les propriétaires d'habitations sont soumis à l'obligation de contrôle de leur système d'assainissement autonome ainsi que tous les permis de construire d'habitations.

Il faut distinguer :

- les installations à réaliser ou à réhabiliter pour lesquelles des contrôles de conception et d'exécution seront effectués par les SPANC,
- et les installations existantes pour lesquels des contrôles périodiques sont programmés (modulables, dans la limite de 10 ans - selon la loi grenelle 2) et qui pourraient présenter un risque de pollution ou de santé.

On trouvera à la fin du document (**annexe 16**), le texte de l'arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités et les prescriptions du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

5.2 Le contrôle des installations existantes : cas généraux (hors transaction immobilière)

La Loi a prévu le contrôle de toutes les installations d'assainissement autonome, avant la fin de l'année 2012.

Celui-ci comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, qui peut être effectuée avant remblaiement pour les installations nouvelles ou réhabilitées ;

- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte, au moins, sur les points suivants :
  - Le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité.
  - Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
  - L'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

En résumé :
- La mise en place des contrôles est une obligation légale (lois de 1992 et de 2006).
- Le paiement d'une redevance a été rendu obligatoire par les textes de lois (R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En cas de non-conformité d'une installation existante, le propriétaire aura :

- un délai maximum de 1 an pour réaliser les travaux en cas de vente. Depuis le 1er janvier 2011, le vendeur d'un logement équipé d'une ANC, doit joindre dans le dossier de diagnostic immobilier, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation. (article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitat)
- délai reporté à 4 ans maximum pour les installations existantes présentant des risques avérés.

Dans tous les cas, la commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :
a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.
Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

5.3 Le contrôle des installations existantes : cas d'une vente immobilière

Le propriétaire-vendeur doit fournir au notaire un rapport de visite du SPANC, daté de moins de 3 ans, attestant du contrôle de la conformité de son installation d'assainissement.

Ce document est à annexer à la promesse de vente.
Depuis le 1er janvier 2011, au moment de la signature de l'acte de vente, le diagnostic d'assainissement non collectif est à joindre au dossier de diagnostic technique au même titre que d'autres diagnostics immobiliers tels que le diagnostic de performance énergétique, électricité, plomb, amiante, etc.
C'est le rapport de visite du SPANC, daté de moins de 3 ans, qui fait état de diagnostic d'assainissement non collectif. **Le diagnostic ANC n'est pas différent du contrôle ANC dans le cadre d'une vente.**
Et la vente n'est normalement pas envisageable sans ce document.

Si aucun contrôle n'a jamais eu lieu ou que le délai de validité de 3 ans est dépassé, le propriétaire- vendeur doit contacter le SPANC afin – qu'à ses frais – un contrôle soit réalisé et disposer ainsi du document exigible.

Le futur acquéreur doit pouvoir disposer du rapport de visite du SPANC précisant l'état de l'installation d'assainissement le plus en amont possible de la vente et ce avant la signature de la promesse de vente. Ainsi, il saura s'il doit engager des travaux au cas où le vendeur ne les aurait pas faits avant la vente du bien.
Si le rapport de visite joint à l'acte de vente stipule une non-conformité, des travaux doivent être réalisés **dans l'année suivant la vente** (et non dans le délai de 4 ans pour une contrôle hors transaction immobilière).

Les travaux de mise en conformité de l'installation avant la vente sont à la charge du propriétaire-vendeur. Ce dernier peut néanmoins décider de ne pas les faire. Dans ce cas, il en informe le futur acheteur qui

décidera ou non d'acquérir le bien en l'état. Les travaux peuvent alors faire partie de la négociation financière. Dans tous les cas, ils devront être réalisés au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente.

Le propriétaire contacte son SPANC et lui soumet le projet de réhabilitation de son installation. Le SPANC doit attester de la conformité du projet avant toute réalisation de travaux.
il vérifiera par la suite leur bonne exécution.

5.4 : Le contrôle des installations à Ecques

La compétence assainissement non collectif est détenue par la commune. Celle-ci n'a pas encore mis en place le SPANC, le nombre de ses maisons en assainissement non collectif étant limité.

Dans le cadre de ventes immobilières, le vendeur, son notaire ou son agent immobilier a le choix du diagnostiqueur afin d'établir le rapport nécessaire à l'acte de vente.

CHAPITRE 4 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

1. La collecte et le traitement des déchets à Ecques : généralités

La collecte, le traitement et surtout la valorisation finale des déchets générés par une augmentation de population ou un revirement d'activités économiques sont essentiels pour permettre un développement communal respectueux de l'environnement et limitant son impact sur l'atmosphère et le milieu naturel récepteur. Et ce d'autant plus, dans le contexte actuel d'application de la loi Grenelle et ses objectifs de réduction des déchets.

La **collecte en porte-à-porte des déchets et ordures ménagères** relève de la compétence de la Communauté de Communes de la Morinie[34]. Cette compétences est exercée en régie au moyen de camions de collecte monoflux.
Les compétences **collecte en déchèterie** et **traitement des déchets et ordures ménagères** ont été transférées par représentation-substitution au Syndicat Mixte Lys Audomarois (SMLA)[35].
Le SMLA est adhérent du Syndicat Mixte Flandre-Morinie (SMFM), qui prend en charge sa part **traitement des ordures ménagères.**

La Communauté de Communes de la Morinie comprend une population totale de 9 215 habitants en 2011 (source : Insee), et le SMLA, une population totale desservie de 119 695 habitants (idem).

2. Collectes en porte-à-porte

La Communauté de Communes gère trois flux de déchets en collecte de porte-à-porte : les ordures ménagères, d'une part, les déchets ménagers recyclables (non compris le verre) et le verre, d'autre part.

2.1 : collecte sélective des ordures ménagères

La collecte sélective des déchets a été mise en place en 2001 sur la communauté de communes de la Morinie.
Les ordures ménagères sont collectées tous les mercredis à Ecques, le même jour que la commune voisine de Delettes (même camion, même tournée).
Ils sont ensachés par les habitants ; pas de conteneur prévu pour ce type de collecte.

2.1 : collecte sélective des emballages ménagers plastiques, métal et cartons, magazines et journaux / Verre

La collecte des déchets ménagers recyclables se fait le lundi à Ecques, elle est bimensuelle pour chacun des deux flux et se fait de manière alternée : une semaine, collecte des emballages ménagers plastiques, métal et cartons, magazines et journaux ; la semaine suivante, collecte du verre.

La collecte se fait par la même tournée que la commune de Clarques.

Le calendrier des jours de collecte est disponible en ligne sur le site internet de la mairie et sur celui de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes a doté chaque foyer de deux bacs à cet usage :
- un bac gris à couvercle jaune pour tous les déchets ménagers recyclables hors verre,
- un second bac, gris à couvercle vert, pour le verre seul (bouteilles et verre ménager).

La taille des containers dépend de la composition du foyer (nombre d'habitants).

---

[34] La Communauté de Communes regroupe les communes suivantes : Clarques, Delettes, Ecques, Herbelles, Heuringhem, Inghem, Mametz, Rebecques et Thérouanne

[35] Le SMLA, ou Pays de Saint-Omer, couvre en 2014 un territoire qui comprend une communauté d'agglomération et quatre communautés de communes : La Communauté d'agglomération de Saint-Omer, La Communauté de communes du Pays de Lumbres, la Communauté de Communes du Pays d'Aire, la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues, et enfin la Communauté de Communes de la Morinie.

2.2 : collecte des déchets verts

Néant.

Voir collecte par apport volontaire en déchèterie.

2.3 : collecte des encombrants

Néant.

Voir collecte par apport volontaire en déchèterie.

2.4 : composteurs

La Communauté de Communes vend à tarifs préférentiels des composteurs en bois au prix de 27 euros, leur intérêt étant de réduire le flux des ordures ménagères fermentescibles et des déchets verts en déchèterie.

Sur le site de la communauté de communes, une page explique comment produire son compost au mieux.

Il a été distribué 80 composteurs sur l'ensemble de la communauté de communes.

2.5 : DASRI

Néant.
Voir la collecte par apport volontaire.

2.6 : collectes exceptionnelles : sapins de Noël

Néant.

2.7 : collecte des professionnels : cartons plats au porte-à-porte, marchés

La collecte se fait de façon bi-mensuelle, l'ensemble des communes sont collectés par une même tournée.

2.8 : tonnages collectés et projections 2025

La collecte des déchets au porte-à-porte a donné les résultats suivants en 2014 pour l'ensemble de la communauté de communes :

	2014
Ordures ménagères	1991,95 tonnes
Déchets recyclables hors verre	533,08 tonnes
Verre	287,62 tonnes
Cartons	30,28 tonnes

(Source : Communauté de communes de la Morinie)

Nous allons tenter de cerner les tonnages par habitants collectés ces dernières années pour chaque type de flux, afin de dresser une tendance ou une moyenne (unité : kilogrammes/habitant/an) :

	2005	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**	**2013**
Ordures ménagères résiduelles	278	272	253	251	237	235	213
Déchets collectés sélectivement (hors verre)	57	66	56	56	60	53	55
Verre	62	57	54	69	65	57	58
Total : déchets de routine (OMA)	**396**	**395**	**362**	**376**	**362**	**346**	**326**

Source : www.sinoe.org

Ce qui nous donne en termes graphiques :

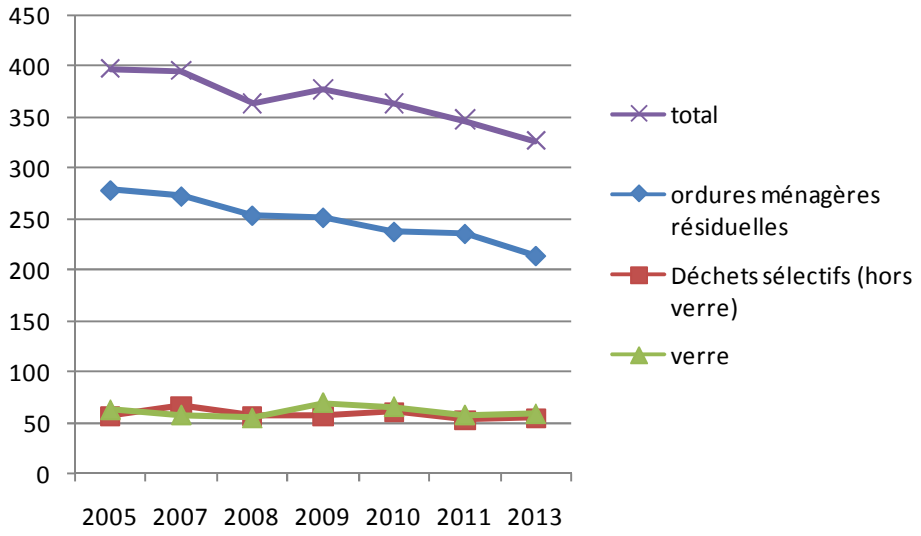

Malgré l'augmentation de la population sur la communauté de communes de la Morinie depuis 2005 (variation de la population entre 2006 et 2011 : + 1,2 %), le tonnage des déchets collectés a baissé de 70 kg par an et par habitant, soit - 17,7 %.

Cette baisse tient essentiellement à la réduction des ordures ménagères résiduelles (-65 kg par an par habitant sur ces 10 dernières années, soit – 23,4 %). L'évolution des flux de déchets collectés sélectivement car recyclables a pour sa part été plus capricieux et inscrit dans une fourchette de 53 à 69 kg par an par habitants.
Pour nos projections nous retiendrons les tonnages par an par habitant de 2013.

Projections 2025 sur la commune d'Ecques :

	2013			**2025**		
	population	ratio	tonnages	population	ratio	tonnages
Ordures ménagères résiduelles	2032	0,213	432,82	2200	0,213	468,60
Déchets collectés sélectivement (hors verre)	2032	0,055	111,76	2200	0,055	121
Verre	2032	0,058	117,86	2200	0,058	127,60
Total : déchets de routine (OMA)	2032	**0,326**	**662,43**	**2200**	**0,326**	**717,20**

2.9 : Traitement des déchets collectés

Les ordures ménagères sont acheminées directement à l'incinérateur Flamoval d'Arques (Syndicat Mixte Flandre Morinie) ;
Les déchets recyclables hors verre sont envoyés au centre de tri d'Arques, géré par le SMLA ;
Le verre part à l'usine de recyclage BSN à Wingles ;
La collecte spécifique de cartons plats part chez Deroo à Wizernes pour conditionnement et revente pour recyclage.

3. Collectes par apport volontaire et traitement des déchets

3.1 : Bornes d'apport volontaire de verre ménager, de papiers-journaux, d'emballages ménagers

Néant.

3.2 : collecte du textile

Il existe des bornes de collecte des vêtements et chaussures réparties sur le territoire de la Communauté de Communes, pris en charge par l'association Le Relais.
Ces bornes sont au nombre de cinq et il y en a une à Ecques, rue du Brûle, sur le parking de la salle des fêtes.

En outre, les vêtements peuvent être apportés en déchèteries, où se trouvent également des bornes de collecte « le Relais ».

Tonnages et filières de recyclage inconnues.

3.3 : DASRI

Les DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux) peuvent être déposés dans certaines pharmacies (voir http://nous-collectons.dastri.fr/). Le site « nous collectons », de l'association DASTRI, nous renseigne sur les points de collecte les plus proches d'Ecques : en l'occurrence, une pharmacie située à Ecques, rue de Saint-Omer, collecte les DASRI.

Tonnages et filières de recyclage inconnues.

3.4 : Apports en déchèterie

Les habitants, professionnels et services techniques de la commune d'Ecques ont accès aux six déchèteries du Syndicat Mixte Lys Audomarois : **Aire-sur-la-Lys, Arques, Dennebroeucq, Longuenesse, Lumbres** et **Tatinghem**.

Malheureusement, aucune ne se trouve sur le territoire de la communauté de communes de la Morinie ou à proximité immédiate d'Ecques.

Le Syndicat Mixte Lys Audomarois, dans l'attente de la validation de son rapport d'activité 2014 par la sous-préfecture de Saint-Omer, a mis à la disposition son rapport d'activités 2011 pour la présente étude.
Pour chaque déchèterie, les usagers sont détaillés par communauté de communes ou communauté d'agglomération d'origine.
En 2011, nombre d'entrées provenant de la Communauté de Communes de la Morinie pour chaque déchèterie :

- 7437 à Arques ;
- 0 entrées à Tatinghem ;
- 13 à Longuenesse ;
- 3661 à Aire-sur-la-Lys
- 841 à Lumbres
- 5486 à Dennebroeucq.

On voit des déchèteries se détacher nettement en termes de fréquentation : **Arques, Dennebroeucq, Aire-sur-la-Lys**, voire Lumbres.

Il apparaît que les distances et temps de route entre Ecques et chacune de ces six déchèteries sont les suivants (calcul sur base Mappy) :

- Arques, zone du Lobel : 13 minutes, 11 km.
- Longuenesse, route des bruyères : 14 minutes, 13 km
- Tatinghem, rue du Bras : 16 minutes, 17 km.

- Aire-sur-la-Lys, ZA du Parc St Martin : 17 minutes, 10 km.
- Dennebroeucq, lieu-dit « le moulin à vent » : 18 minutes, 14 km
- Lumbres, 30 minutes via la vallée de l'Aa ou 31 mn via la rocade de contournement de Saint-Omer

Un arbitrage intuitif n'est pas facile.
Ecques, géographiquement, ne se trouve pas sur le flanc ouest de la Morinie qui, drainé par la chaussée Brunehaut, pourrait se diriger vers Lumbres. De même, la déchèterie de Dennebroeucq est peut-être plus concernée par Thérouanne ou Delettes.
L'accès à Aire sur la Lys est moins aisé que pour les habitants de Rebecques, Mametz et Thérouanne mais la faible distance kilométrique peut-être attractive.

On pourrait donc être tenté d'arbitrer en faveur des déchèteries **d'Arques** ou **d'Aire-sur-la-Lys**.
Comme nous allons le voir un peu plus bas, ceci a son importance dans la mesure où certains flux sont autorisés uniquement à Arques (voir paragraphe : accès des professionnels) et d'autres, à Aire-sur-la Lys, Longuenesse, Lumbres, Dennebroeucq et Tatinghem (voir ci-dessous).

Sont autorisés en déchèterie les dépôts de :
Encombrants : matelas, meubles, tôles, ferrailles
Batteries et piles
Appareils ménagers et déchets électriques et électroniques (DEEE)
Végétaux et déchets verts
Gravats (béton, tuiles..)
Bois en mélange sans verre
Cartons à plat, papiers, journaux, magazines
Vaisselle
Produits toxiques (huiles moteur, peintures, solvants..)
Vêtements, chaussure, maroquinerie
Lampes haute pression et néons
Housses plastique

En revanche, sont interdits les dépôts de :
Ordures ménagères et déchets issus de la collecte sélective
Pneumatiques
Amiante
Déchets de soins à domicile, produits de laboratoire
Terre
Bouteilles de gaz
Déchets anatomiques
Les cadavres d'animaux

Depuis 2013, des bennes supplémentaires sont mises à disposition à **Longuenesse, Aire-sur-la-Lys, Lumbres, Dennebroeucq et Tatinghem** pour les apports de plâtre ou tous les éléments contenant du plâtre, la laine de verre et la laine de roche ; L'objectif est d'isoler ces matériaux des autres encombrants.

3.5 : traitement des déchets déposés en déchèterie

Ces déchets sont acheminés aux centres de traitement adaptés à chaque type de déchet :
- Les déchets verts sont envoyés à la plate-forme de compostage du Brockus à Saint-Omer,
- Les encombrants sont enfouis au centre de traitement de Harnes (Ramery environnement),
- les encombrants réutilisables sont pris en charge par la société Opale Environnement,
- les gravats sont valorisés par la société Astradec,
- les métaux, par la société Baudelet à Blaringhem,
- le bois, par la société Astra Organique,
- Les papiers et cartons sont envoyés pour recyclage aux établissements Deroo à Wizernes (62),
- les DEEE, écrans et le petit électroménager sont valorisés par la société Envie2E à Lesquin (59),
- les vêtements sont valorisés par l'association Le relais

- les piles, par la société Corepile ;
- les emballages souillés, les filtres à huile, les huiles minérales et de cuisine, les batteries, les peintures, les acides et bases, les solvants, les produits phytosanitaires, les comburants, les bombes aérosols et les films radiographiques et les produits non identifiés, par la société Chimirec Norec.

Ci-dessous, le tonnage des flux collectés UNIQUEMENT à Aire-sur-la-Lys et Arques en 2011 pour la collecte par apport volontaire en déchèterie.

	AIRE tonnage 2011	ARQUES tonnage 2011
encombrants	947,880	995,820
végétaux	1246,520	1647,780
gravats	948,320	1672,520
métaux	213,620	227,180
bois	396,840	674,360
papier / carton	63,540	126,860
DEEE hors froid	5,093	26,675
DEEE froid	4,622	24,969
écrans	32,282	47,645
petit électro-ménager	3,274	57,369
emballages vides souillés	1,222	2,538
filtres à huile	0,106	0,491
Huiles minérales usagées	5,940	10,260
Huiles de cuisine usagées	1,270	2,692
vêtements	6,891	11,471
piles	0,784	1,518
batteries	6,710	9,628
peintures	10,619	26,244
acides	0,074	0,045
bases	0,032	0,200
solvants	1,201	2,241
phytosanitaires	0,319	0,440
comburants	0,000	0,011
bombes aérosols	0,165	0,461
films radiographiques	0,104	0,206
produits non identifiés	0,063	0,008

L'extrapolation à horizon 2025 va se faire sur une base de calcul différente qu'au paragraphe précédent :
Dans le cas de la collecte au porte à porte des ordures ménagères et des déchets ménagers recyclables, on avait pu considérer qu'une augmentation de la population dans la commune pouvait, avec des gestes de tri, de recyclage et de compostage des déchets inchangés, générer une augmentation des flux d'ordures ménagères et des déchets ménagers.
Ici, la nature même des produits collectés aux déchèteries de Aire-sur-la-Lys et de Arques incite à choisir une assiette de calcul différente : les foyers, d'une part, et les équipements / artisans-commerçants basés sur la commune, d'autre part.

Le projet communal, page 117, pour maintenir l'objectif de maintien de la population et de développement, projette 103 logements supplémentaires entre 2012 et 2025.
Prenons ici comme hypothèse simpliste un logement = un ménage.

Avec une base de 728 résidences principales en 2012, 13 résidences secondaires (on écarte donc du comptage les 28 logements vacants de 2012), on obtient 741 logements en 2012.
Le projet représente une évolution de presque 13,90 %.

Nous allons donc, dans la projection qui suit, appliquer ce taux de croissance aux flux de déchets de l'année 2011.

	AIRE tonnage 2011	extrapolation 2025 sur base 2011	ARQUES tonnage 2011	extrapolation 2025 sur base 2011
encombrants	947,880	1 079,635	995,820	1 134,239
végétaux	1246,520	1 419,786	1647,780	1 876,821
gravats	948,320	1 080,136	1672,520	1 905,000
métaux	213,620	243,313	227,180	258,758
bois	396,840	452,001	674,360	768,096
papier / carton	63,540	72,372	126,860	144,494
DEEE hors froid	5,093	5,801	26,675	30,383
DEEE froid	4,622	5,264	24,969	28,440
écrans	32,282	36,769	47,645	54,268
petit électro-ménager	3,274	3,729	57,369	65,343
emballages vides souillés	1,222	1,392	2,538	2,891
filtres à huile	0,106	0,121	0,491	0,559
Huiles minérales usagées	5,940	6,766	10,260	11,686
Huiles de cuisine usagées	1,270	1,447	2,692	3,066
vêtements	6,891	7,849	11,471	13,065
piles	0,784	0,893	1,518	1,729
batteries	6,710	7,643	9,628	10,966
peintures	10,619	12,095	26,244	29,892
acides	0,074	0,084	0,045	0,051
bases	0,032	0,036	0,200	0,228
solvants	1,201	1,368	2,241	2,552
phytosanitaires	0,319	0,363	0,440	0,501
comburants	0,000	0,000	0,011	0,013
bombes aérosols	0,165	0,188	0,461	0,525
films radiographiques	0,104	0,118	0,206	0,235
produits non identifiés	0,063	0,072	0,008	0,009
TOTAL	**3 897,491**	**4 439,242**	**5 569,632**	**6 343,811**

3.5 : Professionnels

Les apports en déchèterie sont ouverts aux professionnels et réglementés :
Les professionnels ainsi que les personnes se présentant avec un véhicule de location, un véhicule de service / de fonction doivent avoir rempli, 48h à l'avance, un protocole de sécurité.
L'accès est interdit aux tracteurs, ainsi qu'aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et largeur carrossable supérieure à 2,25 m.
Les entreprises et artisans peuvent déposer chaque jour jusqu'à 1 m^3 gratuitement ; au-delà, le mètre cube est facturé 15,24 euros.
L'accès des déchèteries est strictement interdit aux professionnels le vendredi après-midi et le samedi toute la journée.
Les mairies collectant à titre personnel les encombrants, la ferraille et le bois peuvent déposer leurs apports **en déchèterie d'Arques**. Ces apports sont pesés et facturés à partir du premier kilo.

Les déchets peuvent en outre être collectés et traités selon des filières spécifiques, mises en place par chaque corps de métier : agriculteurs, professionnels de la santé, BTP, équipement électroménager...

4. Traitement des OMR et encombrants non recyclables

Le SMLA est adhérent, avec le SIROM Flandre-Nord et Le SMICTOM, du Syndicat Mixte Flandre Morinie.

Source : site du Syndicat Mixte Flandre Morinie

Le Syndicat Mixte Flandre Morinie gère le centre de valorisation énergétique FLAMOVAL.
La mise en service industrielle de Flamoval a débuté au printemps 2012. Avant la mise en route de cet incinérateur, le SMLA devait incinérer ses déchets au Brockus à St Omer.

Depuis 2012 et la mise en route de Flamoval, l'incinérateur du Syndicat Mixte Flandre-Morinie à Arques, certains encombrants sont incinérés. La capacité de traitement de Flamoval est définie par arrêté préfectoral : 92 500 tonnes de déchets par an[36].
Outre les déchets combustibles du SMLA (Syndicat Mixte Lys Audomarois), Flamoval prend en charge les déchets du SMICTOM (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région des Flandres) et le Syndicat Mixte SIROM (Syndicat Mixte de Ramassage des Ordures Ménagères de Flandre Nord – soit un total de 171 communes.

En 2013, Flamoval a produit et envoyé sur le réseau ERDF 33 603 mégawatts d'électricité.
A raison d'une moyenne de 6762 kilowatts par an pour un foyer, cette production équivaut à alimenter 4 966 foyers en 2013[37].

Au titre de ses sous-produits, on compte en 2012 (année de démarrage) et en 2013 :

Type de résidus	Centre de traitement	Département	2012 en tonnes	2013 en tonnes
Mâchefers	Prefernord	59	9 721,76	18 854,20

[36] Source : site internet du Syndicat Mixte Flandre Morinie : http://www.smfm-flamoval.fr/presentation-de-flamoval/chiffres-cle.html

[37] A titre de comparaison, 3712 foyers en 2011 dans la Communauté de Communes de la Morinie, dont 3519 résidences principales.
29 057 logements au sein de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer, dont 26 479 résidences principales.

(ferreux et non ferreux)	Baudelet	59	229,00	
	Recydem	59	3 329,08	
Cendres volantes	SERAF	76	931,60	1 749,80
	Solitop	85	93,34	
Produits sodiques résiduaires	Hydropale	59	575,54	861,20

Source : site internet du SMFM

5. Données générales

6.1 : La production des ordures ménagères

Le ratio de production par habitant est dépendant du type d'habitat : en habitat vertical (inexistant localement), la production d'ordures ménagères est inférieure à l'habitat pavillonnaire.

Il s'établit à environ 500 kg par habitant et par an (1,4 kg par habitant et par jour).

Pour une population saisonnière (camping, habitat saisonnier,...), il s'établit à environ 250 kg par habitant et par an (0,7 kg par personne et par jour).

En ce qui concerne la composition moyenne des ordures ménagères, on peut indiquer les résultats moyens suivants, établis à partir de ratios communément admis.

Localement pour une population de 25 050 habitants, la consommation globale est de 15 173 tonnes, soit 605 kg par habitant ce qui est au-dessus de la moyenne.

6.2 : La collecte sélective

Rappelons ici que le rendement de la collecte sélective dépendra en grande partie de la participation active des usagers, ainsi que de sa bonne compréhension des gestes de tri. D'où la nécessité d'une bonne information préalable des utilisateurs.

Les opérations de tri à la source (préalables nécessaires aux collectes séparatives), par apport volontaire ou en porte à porte nécessitent de prendre tôt en amont diverses contraintes pour l'aménagement des futures constructions et des aires extérieures de regroupement, dans le cadre de la collecte séparative en porte à porte (cartons et emballages) :

- sur les équipements internes aux logements : prévoir un meuble pouvant contenir autant de poubelles qu'il sera effectué de collectes sélectives et/ou un local affecté au stockage provisoire des déchets non fermentescibles,
- sur les locaux "poubelles" : ils doivent être de taille suffisante pour accueillir l'ensemble des conteneurs, pouvoir être facilement nettoyés, être bien ventilés et ne pas être surchauffés (entrepôt d'aérosols...). Leur implantation dans le lotissement les habitations devra être soigneusement étudiée (accès aisé...),
- sur les aires extérieures de regroupement : aucun conteneur ne devra être placé sur les trottoirs, mais leur accès devra être aisé pour les services de collecte. Des locaux spécifiques pourront être prévus pour les encombrants.

Les déchets des artisans, des commerçants et des services sont rattachés aux déchets ménagers dès lors que leurs caractéristiques sont comparables (emballages, etc.). Aucune suggestion technique particulière n'est nécessaire pour leur collecte et leur traitement.

LEXIQUE

▪ CHAPITRE 1 : L' EAU POTABLE

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

Bassin versant : Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité :
- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves) ;
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée ;
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.
Les limites des bassins versants sont les lignes de partage des eaux superficielles.
(source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)

Masse d'eau : Milieu aquatique homogène : un lac, un réservoir, une partie de rivière ou de fleuve, une nappe d'eau souterraine (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

RPQS : Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, édité par chaque Syndicat des Eaux avec une périodicité en général annuelle, et rendant compte de l'activité et des comptes financiers des Syndicats

PEHD : polyéthylène Haute Densité

▪ CHAPITRE 2 : LA DEFENSE INCENDIE

PI : poteau incendie
Pa : prise accessoire

▪ CHAPITRE 3 : L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES

Eaux pluviales : Eau de pluie précipitée qui ruisselle à la surface du sol, vers le milieu naturel ou un réseau d'assainissement (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Eaux usées : Les eaux usées, aussi appelées eaux polluées sont toutes les eaux qui sont de nature à contaminer les milieux dans lesquelles elles sont déversées. Les eaux usées sont des eaux altérées par les activités humaines à la suite d'un usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre. Elles sont considérées comme polluées et doivent être traitées (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Agglomération d'assainissement :
L'article 2 de la directive ERU définit l'agglomération comme une «zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers un système de traitement des eaux usées ou un point de rejet final». Cette définition a été reprise dans la nouvelle version de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales introduite par le décret du 2 mai 2006 qui prévoit de désigner une telle agglomération sous

la dénomination d' «agglomération d'assainissement» (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)

DBO5 : La DBO est la demande biologique en oxygène ; c'est l'indice de pollution de l'eau qui traduit sa teneur en matières organiques par la quantité d'oxygène nécessaire à la dégradation de ces matières. Elle mesure la quantité de matière biodégradable contenue dans l'eau. DBO5 : demande biologique en oxygène en 5 jours.
(source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)

Capacité nominale :

Il s'agit de la charge maximale de DBO5 admissible par la station, telle qu'indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou fournie par le constructeur (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).
Charge maximale en entrée du système de traitement :
Il s'agit de la moyenne des charges journalières de DBO5 admises par la station au cours de la » semaine la plus chargée « de l'année (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Débit de référence :

Le débit de référence est la mesure journalière en dessous duquel, les rejets doivent respecter les valeurs limites de rejet de la directive ERU (exprimé en m3/j) (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Débit entrant : Le débit entrant dans le système de traitement d'eaux usées est le volume journalier, moyen au cours de l'année, d'effluent provenant du réseau de collecte entrant dans le système (exprimé en m3/j) (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Taille de l'agglomération d'assainissement :

La taille de l'agglomération correspond à la charge brute de pollution organique contenue dans les eaux usées produites par les populations et activités économiques rassemblées dans l'agglomération d'assainissement. Elle correspond à la charge journalière de la semaine la plus chargée de l'année à l'exception des situations inhabituelles (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

EH : Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. 1 EH = 60 g de DBO5 / jour (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

OTEU : Ouvrage de transport d'eaux usées, canalisation reliant deux secteurs d'assainissement.

STEP : Station d'épuration

STEU : Station de traitement eaux usées

Milieu récepteur :

Ecosystème où sont déversées les eaux épurées ou non. Peut être une rivière, un lac, un étang, une nappe phréatique, la mer, ... (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Déversoir d'orage :

Ouvrage essentiellement destiné à évacuer, dans un milieu naturel proche, une partie du débit d'effluent unitaire grossi par les eaux de pluie résultant d'un orage ou de grosses averses.

Système d'assainissement :

Système permettant la collecte, le transport et le traitement des eaux. C'est l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Système d'assainissement collectif :

Collecte par les réseaux d'égout des eaux usées pour acheminement dans une station d'épuration pour traitement.
Unitaire : les eaux pluviales, toits et chaussées, les eaux domestiques et industrielles finissent dans le même égout. Tout part donc en station d'épuration.
Séparatif : on sépare les eaux domestiques et les eaux pluviales : il y donc un double réseau. Les eaux usées sont traitées par les stations d'épuration et les eaux de pluie partent en rivière (avec parfois un traitement spécifique).
(source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Système d'assainissement industriel :

Système d'assainissement sous la responsabilité d'un industriel. Les techniques d'assainissement employées sont généralement proches des techniques utilisées en assainissement collectif (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Système d'assainissement non-collectif :

Système d'assainissement sous la responsabilité d'un particulier. Les techniques d'assainissement employées sont généralement des systèmes d'assainissement autonome (fosse septique, micro station,...) (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

- **CHAPITRE 4 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS**

Amiante liée : amiante agglomérée avec des matériaux inertes ; exemple : tôles de fibrociment

Amiante libre : Notamment flocages de bâtiments, calorifugeages et bourres, dalles de faux plafond, revêtements de sol en dalles vinyle amiante, canalisations d'évacuation d'eau pluviale et conduits de cheminées.

DASRI : Déchets d'activités de soins à risques infectieux

DEEE : Déchets d'équipements électriques et électroniques

DMA : Déchets ménagers et assimilés = OMA + collectes encombrants, déchets dangereux et collectes déchèteries

DMS : Déchets Ménagers Spéciaux (emballages souillés, peintures, les solvants, les produits phytosanitaires, les aérosols, les acides et bases, les huiles moteur et végétale, les comburants et les déchets non identifiés)

ISDI : Installations de stockage de déchets inertes (ISDND classe 3)

ISDND : Installations de stockage de déchets non dangereux (ex Installations de stockage de déchets ultimes), pour les déchets industriels (classe 1), les déchets ménagers (classe 2) et les déchets inertes (classe 3).

OMA : Ordures ménagères et assimilées = OMR + collectes sélectives (verre, emballages, journaux, déchets verts, biodéchets hors apports en déchèterie)

OMR : ordures ménagères résiduelles

ANNEXES : ARRETES, RAPPORTS ET BROCHURES D'INFORMATION

LISTE DES PIECES :

- **CHAPITRE 1 : L' EAU POTABLE**

Annexe 1 : Extrait des annexes techniques de l' Etat des lieux des districts hydrographiques Escaut, Somme et côtiers Manche Mer du Nord, et du district Meuse (partie Sambre), parties françaises, comité de Bassin Artois-Picardie, mars 2005.

Annexe 2 : Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique concernant la mise en œuvre des périmètres de protection autour du captage d'eau potable de Roquetoire.

Annexe 3 : Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique concernant la mise en œuvre des périmètres de protection autour du captage d'eau potable de Heurighem (exploitant : Noréade) et cartographie sur fond parcellaire des périmètres de protection immédiat et rapproché.

Annexe 4 : Fiches récapitulatives des contrôles effectués en 2013 par l'A.R.S. sur les différents points de prélèvement du SIAP de la Région d'Ecques.

Annexe 5 : Liste des communes du Pas-de-Calais frappées par la limitation de la consommation d'eau potable en raison de leur teneur en perchlorates :

- Arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 portant restriction d'usage à des fins alimentaires de l'eau distribuée par les réseaux publics dans le Pas-de-Calais et arrêté complémentaire de même date, portant sur la liste des communes concernées.
- annexe 1 à l'arrêté complémentaire : liste des communes à teneur comprise entre 4 et 15 µg/L de perchlorates dans l'eau – mise à jour le 18 octobre 2012,
- annexe 2 à l'arrêté complémentaire : liste des communes à teneur supérieure à 15 µg/L de perchlorates dans l'eau – mise à jour le 18 octobre 2012,
- modificatif des listes ci-dessus – mise à jour le 14 février 2013,
- cartographie récapitulative des communes concernées – mise à jour 26 novembre 2014.

- **CHAPITRE 2 : DEFENSE INCENDIE**

Annexe 6 : tableaux récapitulatifs des tests sur les hydrants de la défense incendie sur la commune d'Ecques, réalisés en 2013 et 2014 par le SDIS de Saint-Omer.

Annexe 7 : Schéma Intercommunal d'Adduction d'eau potable et de défense contre l'incendie sur la commune d'Ecques, juin 2011.

- **CHAPITRE 3 : L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES**

Annexe 8 : Fascicule édité par l'Agence de l'Eau, précisant l'obligation de raccordement des constructions sous condition de réalisation par la collectivité du branchement sous voie publique.

Annexe 9 : Plaquette d'information récapitulative du changement de législation relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, éditée par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, octobre 2013 ;

Annexe 10 : Arrêtés du 7 septembre 2009 (version actualisée 2014), du 3 décembre 2010, du 7 mars 2012 et du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Annexe 11 : Fiche récapitulative des données quantités et qualité 2013 de la STEP d'Ecques (source : portail d'information sur l'assainissement communal, MEDDE)

Annexe 12 : Plan de zonage d'assainissement modifié de la commune de Quiestède

Annexe 13 : Décret du 28 février 2012 corrigeant le régime des autorisations d'urbanisme ;

Annexe 14 : Les différents modes d'assainissement non collectifs préconisés par l'Agence de l'Eau ;

Annexe 15 : Note relative à la gestion des eaux pluviales dans le cadre des aménagements et à destination des aménageurs (MISE Pas-de-Calais, version 2, décembre 2007).

Annexe 16 : Arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

- **CHAPITRE 4 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS**

Néant

ANNEXE 1

Extrait des annexes techniques de l' Etat des lieux des districts hydrographiques Escaut, Somme et côtiers Manche Mer du Nord, et du district Meuse (partie Sambre), parties françaises, comité de Bassin Artois-Picardie, mars 2005

MASSE D'EAU SOUTERRAINE N° 1004

1 - Identification et localisation géographique

Code de la masse d'eau : |1|004|
Libellé de la masse d'eau : Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys

Type de Masse d'eau souterraine	Dominante sédimentaire	Alluvial	Intensément plissé de montagne	Socle	Edifice volcanique	Imperméable localement aquifère
	oui	non	non	non	non	non

Superficie de l'aire d'extension (km²)	totale	à l'affleurement	sous couverture
	1120	751	369

NB : Mettre un astérisque (*) s'il s'agit d'une surface estimée

Localisation géographique et contexte administratif

Départements concernés : Nord (59), Pas-de-Calais (62)
Région : Nord-Pas-de-Calais
District gestionnaire : |A| Escaut, Somme et côtiers Manche Mer du Nord (bassin Artois Picardie)

Trans-frontières :	non	Etat membre :
		Autre état :

Trans-districts :	non	Surface dans le district (km²) : 1120
		Surface hors district (km²) : 0
		District :

NB : Mettre un astérisque (*) s'il s'agit d'une surface estimée

Caractéristiques principales de la masse d'eau souterraine

Etat hydraulique	Libre seul	Captif seul	Libre et captif dissociés	Libre et captif associés	
				majoritairement libre	majoritairement captif
			non	oui	non

Caractéristiques secondaires de la masse d'eau souterraine

Karst	Frange littorale avec risque d'intrusion saline	Regroupement d'entités disjointes
non	non	non

Carte de situation : figure 1.

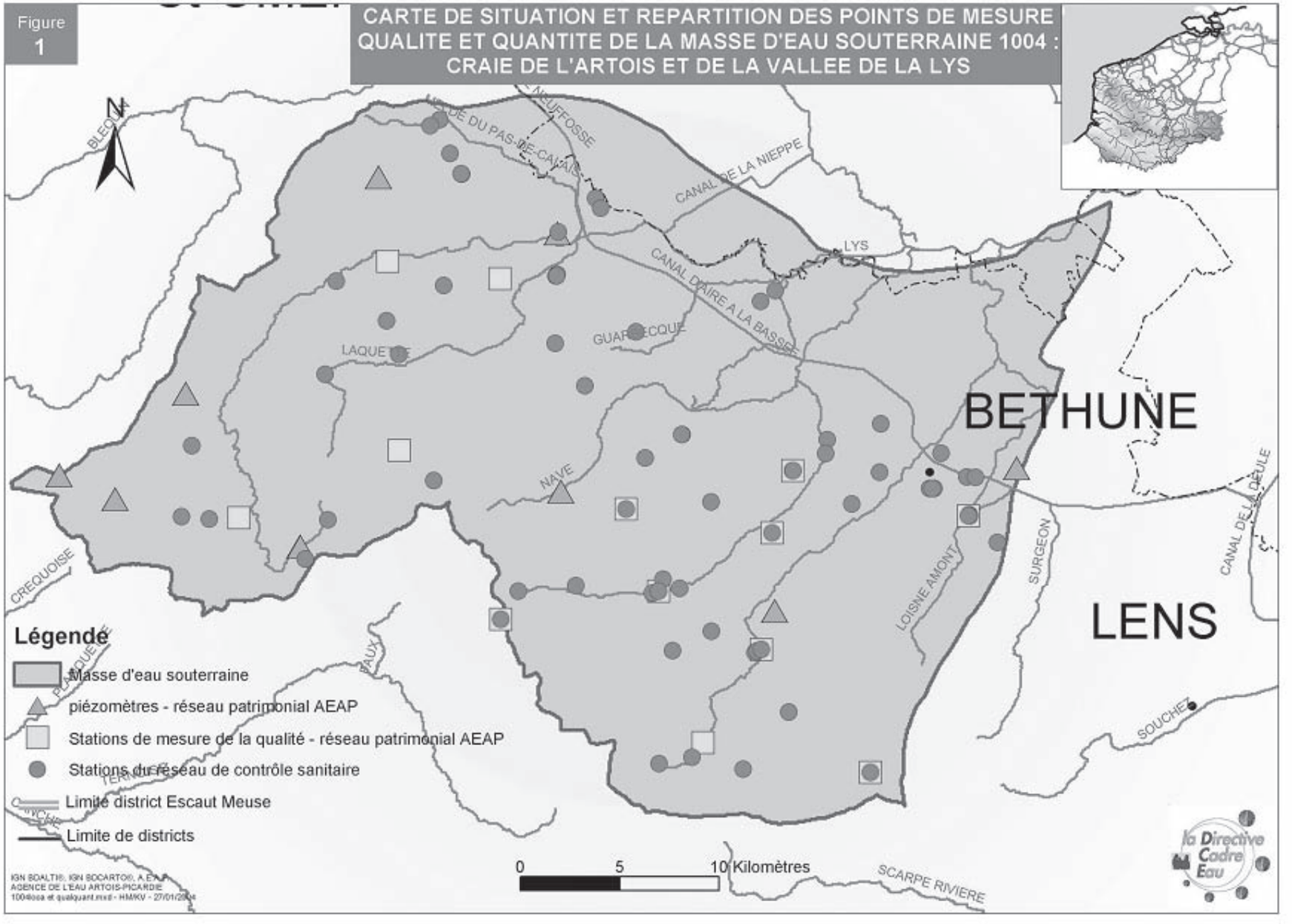

2 - Description de la masse d'eau souterraine - Caractéristiques intrinsèques

2.1 - Description du SOUS-SOL

2.1.1 - Description de la zone saturée

2.1.1.1 - Limites géographiques de la masse d'eau

Cette masse d'eau s'étend sous la région située à l'ouest de Béthune. Elle est limitée du nord au nord-est par la limite de productivité de la nappe dans sa partie captive (limite au-delà de laquelle il n'y a plus de forage d'exploitation) sous le recouvrement tertiaire des Flandres, à l'ouest par la crête piézométrique la séparant du bassin versant de l'Aa, au sud par la crête piézométrique la séparant du bassin versant de la Canche et à l'est par la crête piézométrique la séparant des bassins versants de la Scarpe et de la Deûle.

Cette masse d'eau comprend l'ensemble du bassin versant amont de la Lys et de ses affluents (Nave, Clarence, Lawe, Loisine et Laquette) au dessus du canal d'Aire.

2.1.1.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs souterrains

Masse d'eau de type sédimentaire formée d'une entité aquifère principale avec des parties libres et captives associées, majoritairement libre. Du point de vue lithologique, la masse d'eau comprend les aquifères contenus dans la craie du Sénonien et du Turonien supérieur et la craie marneuse du Cénomanien. Ces aquifères , qui sont en communication, forment un seul système hydraulique en équilibre.

La masse d'eau est soumise à différents types de régime : on passe d'un régime libre sous les plateaux et coteaux où la craie est à l'affleurement ou sous couverture de limons quaternaires à un régime captif lorsque les couches crétacé plongent sous le recouvrement tertiaire à dominante argileuse dans la partie nord au niveau de la plaine des Flandres. Le régime est semi-captif en fond de vallée humide sous les alluvions.

Un réseau de failles de direction nord-ouest/sud-est, qui correspond à l'axe du «bombement de l'Artois», affecte l'ensemble des terrains appartenant à la masse d'eau. On distingue en particulier les failles de Pernes, de Marqueffles et de Ruitz. Au sud de la faille de Pernes, les couches sont inclinées légèrement vers le sud-ouest, au nord de la faille de Pernes et de la faille de Ruitz, les couches sont au contraire inclinées doucement vers le nord-est, c'est à dire vers le bassin de la Flandre.

2.1.1.3 - Caractéristiques géométriques des limites de la masse d'eau

Cette masse d'eau, limitée par des crêtes piézométriques et la limite de productivité de la nappe, affleure dans la région située à l'ouest de Béthune. Sur toute sa partie nord, elle s'ennoie sous les formations tertiaires des Flandres (MES 1014).

La masse d'eau 1004 correspond aux entités BD RHF V1 : 001d et 001f, et 001x1 pour partie. Elle est encadrée par les MES suivantes : au nord par la MES sable du Landénien des Flandres (1014), à l'est par la MES craie de la vallée de la Deûle (1003), au sud par les MES craie de la vallée de la Canche aval (1005), craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée (1006) et craie de la vallée de la Canche Amont (1008) et à l'ouest par la MES craie de l'Audomarois (1001).

2.1.2 - caractéristiques hydrodynamiques et Description des écoulements

2.1.2.1 – recharges naturelles, Aires d'alimentation et exutoires

- **Recharge naturelle**

La recharge naturelle s'effectue principalement selon deux modalités :

- La recharge d'origine pluviale s'effectue au niveau des parties affleurantes de l'aquifère, c'est-à-dire toute la partie de la masse d'eau qui n'est pas sous recouvrement tertiaire argileux imperméable. La recharge constituée par la pluie efficace s'opère de novembre à avril, la période d'étiage allant de juin à octobre. Le pic de pluie efficace a lieu au mois de janvier, le pic piézométrique est observé en avril, on note ainsi un temps de transfert de l'onde de pression d'environ trois mois.

- La communication hydraulique entre les différentes entités aquifères est de plusieurs types : Drainance des sables d'Ostricourt tertiaires par la Craie à travers l'Argile de Louvil. et Déversement de la nappe des sables vers la Craie au niveau des bordures.

- **Aire d'alimentation**

L'entité aquifère de la Craie est principalement alimentée par la pluie efficace, la surface d'infiltration correspond à la zone où la nappe est libre, hors du recouvrement tertiaire.

- **Exutoires**

Cette masse d'eau est principalement drainée par le réseau hydrographique. Dans les vallées les émergences de la nappe se présentent sous forme de sources, parfois localisées, le plus souvent diffuses pouvant donner localement naissance à des marais. L'artésianisme se manifeste aussi sous forme de sources à travers les alluvions des fond de vallée. La nappe jaillit également au niveau de la frange d'ennoyage de la craie sous le tertiaire.

2.1.2.2 - Etat(s) hydraulique(s) et type(s) d'écoulement(s)

- **Etat(s) hydraulique(s) de la masse d'eau**

Il s'agit d'un système formé d'une seule grande entité aquifère (monocouche) crayeuse. La nappe qu'il contient est libre sur la majeure partie de la surface que délimite la masse d'eau, seule la frange nord située sous le recouvrement tertiaire est en zone de captivité. C'est pourquoi cette masse d'eau a été classée dans la catégorie : «libre et captif associés majoritairement libre».

- **Type(s) d'écoulement**

Type d'écoulement prépondérant	Poreux	Fissuré	Karstique	Mixte
	Oui (en petit)	Oui		

Les écoulements se font dans la partie supérieure fracturée de la Craie, produite par la conjonction de la tectonique et de la dissolution liée à l'infiltration des eaux de pluie.

Dans les vallées (vallées sèches), la zone fracturée est plus épaisse et la fissuration plus dense, ce qui permet une meilleure circulation et un stockage plus important de l'eau alors que, au niveau des plateaux, la fracturation est moins forte. Ainsi, les valeurs de transmissivité et d'emmagasinement sont assez élevées en vallée, respectivement de l'ordre de 10-3 à 10-4 m^2/s et de 0,5 à 1 % contre 10-5 à 10-6 m^2/s et inférieure à 0,5 % sur les plateaux.

Dans les zones de failles associées au «bombement de l'Artois», la craie est encore plus intensément fracturée qu'ailleurs, de ce fait les valeurs de transmissivité y sont encore plus élevées (de l'ordre de 10-2 m^2/s).

2.1.2.3 - La piézométrie

Carte piézométrique : figure 2.

L'écoulement régional des eaux se fait essentiellement du sud-ouest vers le nord-est en direction du recouvrement tertiaire des Flandres.
Les directions principales sont identiques à celles des cours d'eau.

2.1.2.4 – Paramètres hydrodynamiques et Estimation des vitesses de propagation des polluants

Les vitesses d'écoulement sont conditionnées par la nature lithologique de l'aquifère. Pour la Craie, qui constitue le réservoir de la masse d'eau, les paramètres hydrodynamiques correspondant à la perméabilité et à la porosité sont respectivement de l'ordre de 10-1 à 10-3 m/s et 8 à 37 %.

Le gradient hydraulique de la nappe allant de 0,1 à 1 %, on a des vitesses qui vont de 10 à 1000 m/jour.

Figure 2

CARTE PIEZOMETRIQUE DE LA MASSE D'EAU SOUTERRAINE 1004 : CRAIE DE L'ARTOIS ET DE LA VALLEE DE LA LYS (piézométrie moyenne)

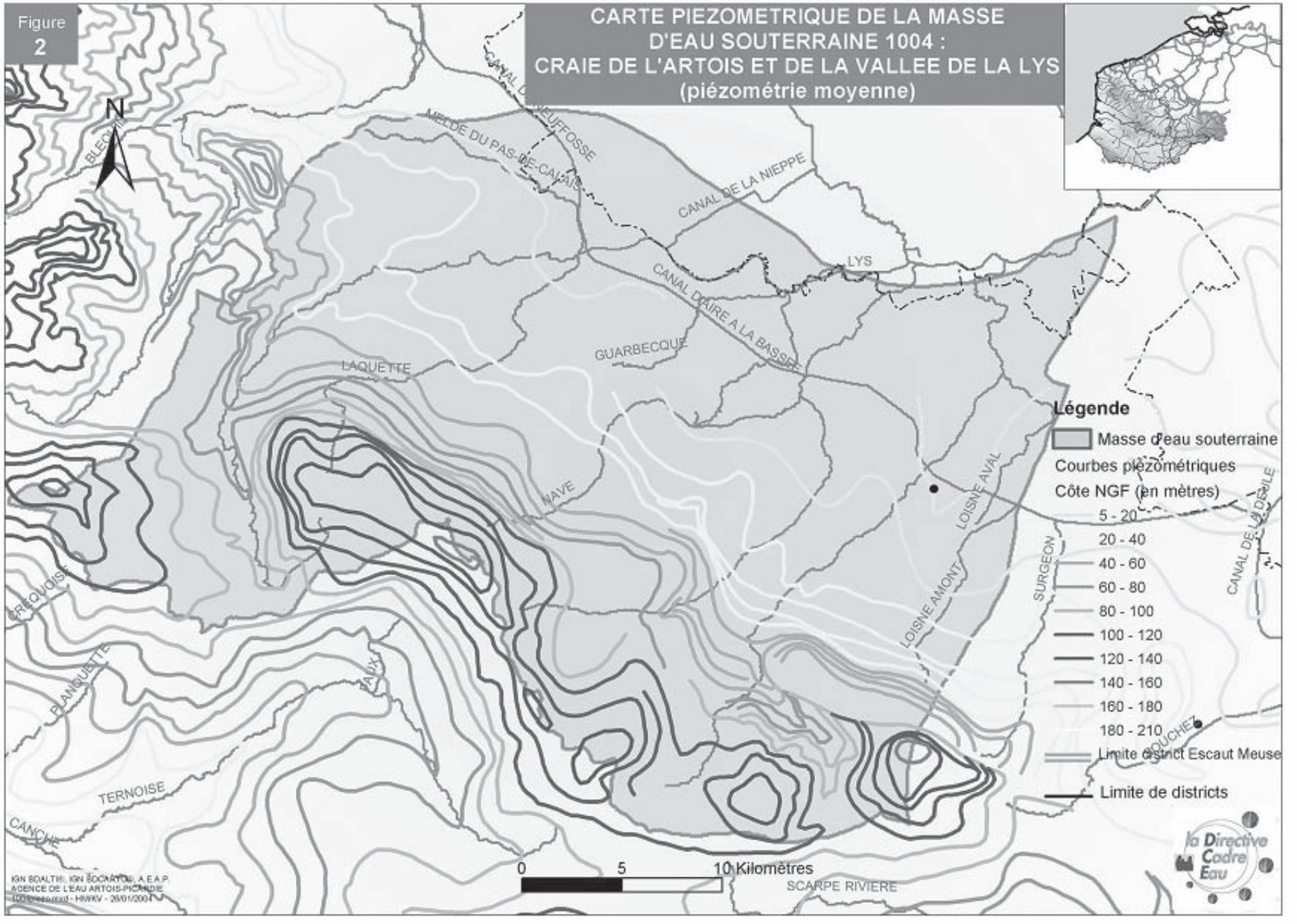

2.1.3 - Description de la zone NON-SATUREE du SOUS-SOL

- **Epaisseur de la zone non saturée**

Epaisseur de la zone saturée (m)		**e < 5 faible**	**5 < e < 20 moyenne**	**20 < e < 50 grande**	**e > 50 très grande**
Nombre de points de mesure	Points à une altitude < 60 m (vallées, points bas)	2	1	1	0
	Points à une altitude > 60 m (plateaux)	1	1	5	0

Tableau établi à partir des données piézométriques de l'année 2000 issues du réseau patrimonial de l'Agence.

Comme le montre les données du réseau de mesure l'épaisseur de la zone non saturée varie en fonction de la topographie, elle est la plus grande au niveau des plateaux (de 20 à 50 mètres) et la plus faible dans les vallées (inférieure à 20 mètres)

- **Perméabilité de la zone non saturée**

Perméabilité de la zone non saturée (valeur du coefficient de perméabilité)		
Peu perméable	Semi-perméable	Perméable
< 10^{-8} m/s	Entre 10^{-6} et 10^{-8} m/s	Entre 10^{-2} et 10^{-6} m/s
argiles du recouvrement tertiaire	alluvions de fond de vallée	Craie limons quaternaires

Sur la majorité de la masse d'eau la zone non saturée a un comportement perméable (craie fissurée, limons), seules les parties sous recouvrement tertiaire argileux sont imperméables.

2.2 - Description du sol

En moyenne, le sol est constitué d'une couche de terre végétale relativement épaisse (autour de 50 centimètres).

On distingue deux types :

- Sur plateaux, les sols un peu moins épais reposent sur du loess éolien quaternaire à dominante argileuse (jusqu'à 10 mètres d'épaisseur). Sous le loess on retrouve la craie sous une forme altérée qui constitue une zone de passage appelée «marnettes» correspondant à un mélange d'argiles résiduelles issues de l'altération de la craie par la pluie.

- Les sols situés dans les vallées des cours d'eau, reposent sur des dépôts alluvionnaires quaternaires récents constitués de sables et argiles avec intercalations de tourbe (une nappe est associée à ces alluvions en continuité hydraulique avec la nappe de la Craie).

2.3 – Connections avec les cours d'eau et les zones humides

L'ensemble des cours d'eau situés sur la masse d'eau draine la nappe, excepté dans la partie aval au niveau du recouvrement tertiaire formé d'argile imperméable.

Type de relation / source des données		Nom du cours d'eau ou zone humide	
		Relation avérée	Relation supposée
Cours d'eau	Alimentation par la MES	Lys, Laquette, Nave, Loisine, Clarence, Lawe	
	Perte vers la MES		
Zones humides	Natura 2000		
	Autres sources d'information		

2.4 - Etat des connaissances

3 - Pressions

3.1 - Occupation générale du sol

Occupation générale du sol (en % de la surface totale)

Situation actuelle (d'après Corine Land Cover 1994)

Zone	Urbaine	Agricole	Forestière	Industrielle	AUTRE
% surface affleurante	10,94	83,64	4,95	0,4	0,07

Carte d'occupation du sol : figure 3

3.2 - Détail de l'occupation agricole du sol

Détail de l'occupation agricole du sol, d'après le RGA 2000 :

Cultures de printemps induisant des sols nus en hiver (en % de surface affleurante)	Prairies permanentes (= superficie toujours en herbe) (en % de surface affleurante)	Pression d'azote organique (= quantité d'azote globale urbain et agricole) (en kg/j)	Superficie irriguée (en % de surface affleurante)	Superficie drainée (en % de surface affleurante)
21,57	15,71	8730	0,27	2,53

3.3 - élevage

Nombre d'Unité Gros Bétail Tous aliments présent sur la masse d'eau (RGA 2000) : 66344

3.4 - évaluation des surplus agricoles

3.5 - Pollutions ponctuelles avérées

Types de pollutions ponctuelles avérées	Présence	Nombre	Appréciation
Présence de sites et sols pollués	oui	3	
Présence de mines	oui	10	En nombre de concessions minières sur le territoire de la masse d'eau. Exploitatation terminée.
Présence de centres d'enfouissement technique et de décharges	non	0	
Présence de stockages souterrains			
Pollutions induites par des forages			
Autres types			

Figure 3

CARTE D'OCCUPATION DU SOL DE LA MASSE D'EAU SOUTERRAINE 1004 : CRAIE DE L'ARTOIS ET DE LA VALLEE DE LA LYS (d'après Corine Land Cover 1994)

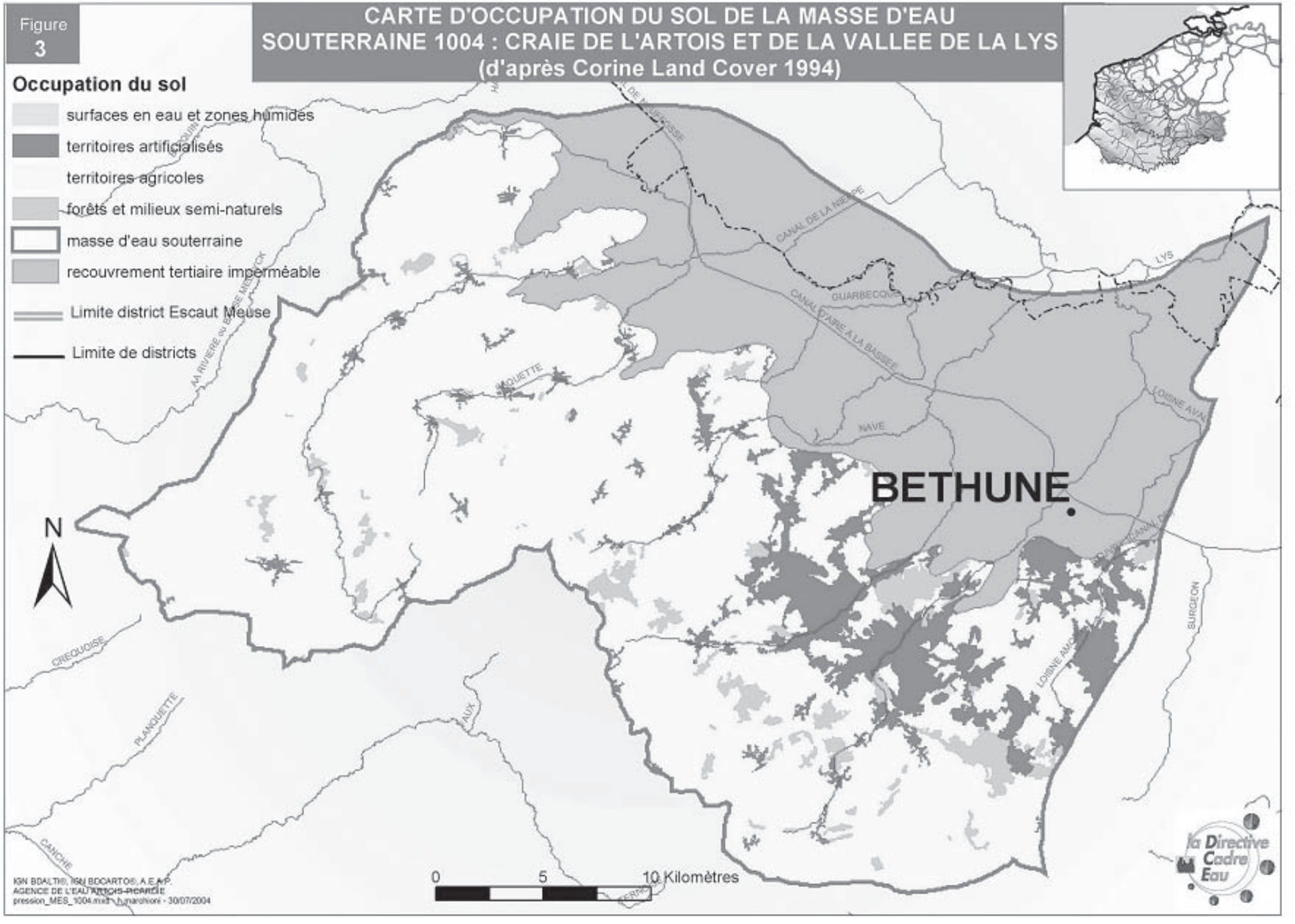

3.6 - Captages

Pression de prélèvement : situation actuelle et évolution tendancielle des captages

Année de référence : 2000

Prélèvements\Types d'utilisation		AEP	Irrigation	Industrie	TOTAL
Eaux souterraines seules (mes spécifiée) m3/an %		21797005 75,9	1226595 4,3	5673292 19,8	28696892 100
Nombre de points de captage		60	14	20	94
Evolution temporelle des prélèvements d'eau souterraine	Baisse			X	
	Stable	X			X
	Hausse		X		

3.7 - Recharge artificielle

Pratique de la recharge artificielle de l'aquifère : non

4 - Etat des milieux et évaluation du risque

4.1 - Les Réseaux de surveillance quantitatif et Chimique

Types des réseaux de surveillance	Nombre de points et fréquence des mesures			
	Quantitatif		Qualitatif	
	Nombre	Fréquence	Nombre	Fréquence
Réseau patrimonial	12	1/semaine (libre) 1/mois (captif) 2/jour (stations automatisées)	14	1/an
Réseau complémentaire			62	1/an
Réseau sanitaire			106	selon décret 2001-1220

4.2 - Fond hydrochimique naturel

Les eaux souterraines sont de type bicarbonaté calcique, elles ne présentent pas, à l'état naturel, de teneurs chimiques anormales.

4.3 - Caractéristiques quantitatives et hydrochimiques, situation actuelle, évolution tendancielle et évaluation du risque

	ETAT DE LA MASSE D'EAU				EVALUATION DU RISQUE		
QUANTITATIF	**Etat initial en 2000**				**Tendance des pressions de captage à l'horizon 2015**		**Risque**
	Nbre de points de mesure	**Commentaire état**	**Degré de sollicitation**	**Commentaire sollicitation**	**Tendance générale**	**Commentaire**	
	12	masse d'eau en équilibre	9 %	sollicitation très faible	baisse	baisse liée à la seule diminution des prélèvements pour l'industrie	pas de risque
CHIMIQUE	**Nature du polluant**	**Nombre de points de mesure**	**Commentaire**	**Problème qualitatif sur plus de 20 % des points**	**Conditions en pression-vulnérabilité sur la ME**		**Risque pour le polluant**
	nitrates	58	sur 58 points, 48,28 % sont à problème dont : - 17,24 % > 40 mg/l - 31 % de tendance à l'augmentation	oui	la répartition des points sur la masse d'eau représente plus de 80 % de la surface		risque
	pesticides	27	sur 27 points, 3,7 % sont à problème	non	plus de 20 % de la surface est soumise à une forte pression en pesticides (diffuse) et une forte vulnérabilité		doute
	Solvants chlorés	14	sur 14 points, 14,3 % sont à problème	non	moins de 20 % de la surface de la masse d'eau présente les mêmes conditions en pression - vulnérabilité pour les solvants chlorés		pas de risque

En ce qui concerne les autres polluants (chlorures, sulfates, ammonium, métaux), aucun problème n'est à signaler, il n'existe aucune concentration anormale décelée sur la masse d'eau.

4.4 - Synthèse d'Analyse du risque

ETAT	RISQUE	Commentaire synthétique
QUANTITATIF	pas de risque	la masse d'eau est en équilibre et les prélèvements baissent
CHIMIQUE	risque	La masse d'eau présente un risque pour au moins 2 polluants, elle est donc globalement à risque. Pour les nitrates risque lié à une pollution constatée. Pour les phytosanitaires risque lié à une pression significative et une forte vulnérabilité.

Tableau récapitulatif de l'appréciation du risque de ne pas atteindre le bon état en 2015

4.5 - Niveau des connaissances sur l'état des eaux souterraines et appréciation du niveau de confiance de l'évaluation du risque

Les niveaux de surveillance quantitatif et qualitatif des eaux souterraines ainsi que l'évaluation des problèmes sont corrects. Le nombre et la répartition des points des différents réseaux de mesure permettent une bonne représentativité de l'ensemble de la masse d'eau.

La notion de vulnérabilité de la masse d'eau a été établie à dire d'expert et selon une hypothèse maximaliste.

En terme de pression, la pollution par les nitrates et les phytosanitaires étant diffuse (origine agricole et urbaine), elle est significative sur l'ensemble de la masse d'eau. Par contre, pour les solvants chlorés, la pollution est plutôt ponctuelle et donc pas généralisée à toute la masse d'eau.

Compte tenu des paramètres pris en compte et des données disponibles, on peut donc dire que le niveau de confiance d'évaluation du risque est bon.

Par la suite, afin d'affiner l'évaluation de risque, il faudra voir à nuancer la notion de vulnérabilité notamment en fonction de la nature et de l'épaisseur de recouvrement qui sont variables sur la masse d'eau. Une zonation par secteur plus ou moins à risque sera à créer avec pour chacune de ces zones l'établissement d'un programme de mesures à prendre adapté.

Liste des communes situées sur la masse d'eau souterraine

Numéro de MES	Nom de commune
1004	AIRE SUR LA LYS
1004	ALLOUAGNE
1004	AMES
1004	AMETTES
1004	ANNEZIN
1004	AUCHEL
1004	AUCHY AU BOIS
1004	AUDINCTHUN
1004	AUMERVAL
1004	AVROULT
1004	AZINCOURT
1004	BAILLEUL AUX CORNAILLES
1004	BAILLEUL LES PERNES
1004	BAJUS
1004	BARLIN
1004	BEAUMETZ LES AIRE
1004	BETHONSART
1004	BETHUNE
1004	BEUGIN
1004	BEUVRY
1004	BLARINGHEM
1004	BLENDECQUES
1004	BLESSY
1004	BOESEGHEM
1004	BOMY
1004	BOURECQ
1004	BOURS
1004	BRIAS
1004	BRUAY LA BUISSIERE
1004	BURBURE
1004	BUSNES
1004	CALONNE RICOUART
1004	CALONNE SUR LA LYS
1004	CAMBLAIN CHATELAIN
1004	CAMBLAIN L'ABBE
1004	CAMBLIGNEUL
1004	CAMPAGNE LES WARDRECQUES
1004	CANLERS
1004	CAUCHY A LA TOUR
1004	CAUCOURT
1004	CHELERS
1004	CHOCQUES
1004	CLARQUES
1004	CLETY
1004	COUPELLE NEUVE
1004	COUPELLE VIEILLE
1004	COYECQUES
1004	CREPY
1004	CREQUY
1004	DELETTES
1004	DENNEBROEUCQ
1004	DIEVAL
1004	DIVION
1004	DOHEM
1004	DROUVIN LE MARAIS
1004	ECQUEDECQUES
1004	ECQUES
1004	ENGUINEGATTE
1004	ENQUIN LES MINES
1004	ERNY SAINT JULIEN
1004	ESSARS
1004	ESTAIRES
1004	ESTREE BLANCHE
1004	ESTREE CAUCHY
1004	FAUQUEMBERGUES
1004	FEBVIN PALFART
1004	FERFAY
1004	FESTUBERT
1004	FIEFS
1004	FLECHIN
1004	FLORINGHEM
1004	FONTAINE LES BOULANS
1004	FONTAINE LES HERMANS
1004	FOUQUEREUIL
1004	FOUQUIERES LES BETHUNE
1004	FRESNICOURT LE DOLMEN
1004	FREVILLERS
1004	FRUGES
1004	GAUCHIN LEGAL
1004	GONNEHEM
1004	GOSNAY
1004	GUARBECQUE
1004	HAILLICOURT
1004	HAM EN ARTOIS
1004	HAVERSKERQUE
1004	HELFAUT
1004	HERBELLES
1004	HERLY
1004	HERMIN
1004	HERSIN COUPIGNY
1004	HESDIGNEUL LES BETHUNE
1004	HEURINGHEM
1004	HEZECQUES
1004	HINGES
1004	HOUCHIN
1004	HOUDAIN
1004	INGHEM
1004	ISBERGUES
1004	LA COMTE
1004	LA COUTURE
1004	LA GORGUE
1004	LA THIEULOYE
1004	LABEUVRIERE
1004	LABOURSE
1004	LAIRES
1004	LAMBRES
1004	LAPUGNOY
1004	LAVENTIE
1004	LESPESSES
1004	LESTREM
1004	LIERES
1004	LIETTRES
1004	LIGNY LES AIRE
1004	LILLERS
1004	LINGHEM
1004	LISBOURG
1004	LOCON
1004	LOZINGHEM
1004	LUGY
1004	LYNDE
1004	MAGNICOURT EN COMTE
1004	MAISNIL LES RUITZ
1004	MAMETZ
1004	MAREST
1004	MARLES LES MINES

1004	MATRINGHEM
1004	MAZINGHEM
1004	MENCAS
1004	MERVILLE
1004	MINGOVAL
1004	MONCHY BRETON
1004	MONT BERNANCHON
1004	MORBECQUE
1004	NEDON
1004	NEDONCHEL
1004	NOEUX LES MINES
1004	NORRENT FONTES
1004	OBLINGHEM
1004	OURTON
1004	PERNES
1004	PIHEM
1004	PREDEFIN
1004	PRESSY
1004	QUERNES
1004	QUIESTEDE
1004	RACQUINGHEM
1004	RADINGHEM

1004	REBECQUES
1004	REBREUVE RANCHICOURT
1004	RECLINGHEM
1004	RELY
1004	RENESCURE
1004	RENTY
1004	RICHEBOURG
1004	ROBECQ
1004	ROMBLY
1004	ROQUETOIRE
1004	RUISSEAUVILLE
1004	RUITZ
1004	SACHIN
1004	SAILLY LABOURSE
1004	SAILLY SUR LA LYS
1004	SAINS LES PERNES
1004	SAINT FLORIS
1004	SAINT HILAIRE COTTES
1004	SAINT MARTIN D'HARDINGHEM
1004	SAINT VENANT
1004	SENLIS
1004	SERCUS

1004	SERVINS
1004	STEENBECQUE
1004	STEENWERCK
1004	TANGRY
1004	THEROUANNE
1004	THIENNES
1004	TRAMECOURT
1004	VALHUON
1004	VAUDRICOURT
1004	VENDIN LES BETHUNE
1004	VERCHIN
1004	VERCHOCQ
1004	VERQUIN
1004	VIEILLE CHAPELLE
1004	VILLERS BRULIN
1004	VILLERS CHATEL
1004	VINCLY
1004	WARDRECQUES
1004	WESTREHEM
1004	WITTERNESSE
1004	WITTES

ANNEXE 2

Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique concernant la mise en œuvre des périmètres de protection autour du captage d'eau potable de Roquetoire.

Pages suivantes, l'arrêté de DUP ainsi que la fiche éditée par la MISE faisant état de son numéro d'identification BRGM et de ses périmètres.

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL

- Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage du SIAEP DE LA RÉGION D'ECQUES

- Autorisation sanitaire

- Autorisation au titre du Code de l'Environnement

OBJET : CAPTAGE D'EAU POTABLE DU SIAEP DE LA RÉGION D'ECQUES
SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE **ROQUETOIRE**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la délibération en date du 17 février 1994 par laquelle le Conseil Syndical du SIAEP de la Région d'ECQUES

1) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de ROQUETOIRE ;

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 05 mai 1997 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'environnement, notamment le livre II ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la Loi du 3 Janvier 1992 et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, notamment les rubriques « 1.1.0 et/ou 1.5.0 » concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles), modifié notamment par le décret 95.363 du 5 Avril 1995 ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2000 prescrivant l'ouverture, dans les communes de ROQUETOIRE et QUIESTEDE, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre du Code de l'Environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 05 juillet 2000 ;

VU les avis des Conseils municipaux des communes de ROQUETOIRE et QUIESTEDE ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 janvier 2001 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du SIAEP de la Région d'ECQUES en date du 6 février 2007 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président du SIAEP de la Région d'ECQUES ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable du SIAEP de la Région d'ECQUES sis à ROQUETOIRE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de M. le Préfet du PAS DE CALAIS et de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau potable du SIAEP de la Région d'ECQUES, situé à ROQUETOIRE, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et états parcellaires annexés.

Article 2 : Autorisation de Prélèvement

2.1. Le SIAEP de la Région d'ECQUES est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à ROQUETOIRE, lieu-dit « RUE DE COCHENDAL », en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le SIAEP de la Région d'ECQUES ne pourra excéder :

100 m^3/heure ; 1 700 m^3/jour ; 620 500 m^3/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Le SIAEP de la Région d'ECQUES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du PAS DE CALAIS.

2.4. Le SIAEP de la Région d'ECQUES devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes ; notamment le SIAEP de la Région de THEROUANNE.
Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

Article 3 : Caractéristiques des Points de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de ROQUETOIRE par :

- son indice national : 12-2x-424

- ses coordonnées Lambert (Zone Nord) : x = 599,000
  y = 1330,460
  z = + 37

- sa parcelle cadastrale : section ZC, parcelle n°309

L'ouvrage est constitué d'un forage d'une profondeur de 70,40 m, de diamètre 800 mm (tubage plein) jusqu'à 21,60 m de profondeur. Cimentation de 2,5 m à 28 m. Crépine située à une profondeur de 21,60 m à 64,60 m et de 600 mm de diamètre.

La nappe captée est celle contenue dans les fissures de la craie Sénonienne semi-captive sous des formations sablo-argileuses.

Article 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 17 février 1994, le SIAEP de la Région d'ECQUES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Dispositifs de Suivi et de Mesure

Conformément à l'article 12 de la Loi sur l'eau, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le SIAEP de la Région d'ECQUES à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : Périmètres de protection

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire et des états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 7 : Servitudes et mesures de protection

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), clôturé, fermé à clé et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.
L'installation d'un transformateur électrique pour l'équipement du captage devra être conforme au Règlement Sanitaire Départemental.
La surface pourra être boisée.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- Seront interdits :

- L'ouverture de forages, de puits à plus de 10 m de profondeur ; autres que ceux nécessaires à la connaissance des caractéristiques de l'aquifère et de la qualité des eaux pompées ; la création de tout nouveau puits ou forage en vue d'étendre le champ captant ou d'en augmenter la production nécessitera la révision des périmètres de protection,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavation autres que carrières,

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- Seront réglementés :

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation qui tiendra compte des reliquats azotés, résultera du respect des règles agronomiques de bonnes pratiques culturales. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec la Chambre d'Agriculture, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera nécessaire."

III - <u>En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage de ROQUETOIRE ne doit pas masquer sa vulnérabilité</u>

La bonne protection naturelle dispense d'imposer des contraintes trop importantes. En particulier, il n'est pas nécessaire d'établir un périmètre de protection éloignée.
Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, devront également être prévues les opérations suivantes :

1. Désaffectation et comblement de l'ancien forage du SIAEP de la Région d'ECQUES sur la commune d'ECQUES au lieu dit « Mussent » référencé sous l'indice national 12-2X- 0010.
2. Equipement de la chambre du nouveau captage d'une alarme anti-intrusion.
3. Mise aux normes du dispositif de chloration, contrôle des haloformes.

<u>Article 8 :</u>

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7, du présent arrêté, dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Président du SIAEP de la Région d'ECQUES.

<u>Article 9 :</u>

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du SIAEP de la Région d'ECQUES et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour ces activités, dépôts et installations, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 3 ans.

<u>Article 10 :</u>

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux <u>frais du pétitionnaire</u>.

Article 11 : Contrôle sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°89.3 du 3 Janvier 1989 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 12 : Annexion au POS

Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS), s'il existe, des communes de ROQUETOIRE et QUIESTEDE concernées par l'emprise des périmètres de protection (immédiate et rapprochée) ; en l'absence actuelle d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus-citées devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau Plan d'Occupation des Sols sur l'une ou plusieurs de ces communes.

Article 13 : Information des Tiers

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;

b) publié à la Conservation des Hypothèques du Département du PAS DE CALAIS, dans un délai maximal de deux mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS.

Un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.
Un exemplaire sera déposé en mairies de ROQUETOIRE et QUIESTEDE pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de ROQUETOIRE et QUIESTEDE, pendant un mois.
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires et transmis auprès de Monsieur le Préfet du PAS-DE-CALAIS (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

Article 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS DE CALAIS, Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-OMER, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du PAS DE CALAIS, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du PAS-DE-CALAIS, Monsieur le Président du SIAEP de la Région d'ECQUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-OMER (1 ex)
- Monsieur le Président du SIAEP de la Région d'ECQUES (1 ex)
- Messieurs les Maires des communes de ROQUETOIRE et QUIESTEDE (1 ex)
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex)
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- Monsieur le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du PAS-DE-CALAIS (1 ex)
- Monsieur le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE (1 ex)
- Monsieur MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique (1 ex).

ARRAS, le 15 juin 2001

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe CHERVET

Pour ampliation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau

Arnaud BRIZAY

Publié et enregistré à la conservation des hypothèques de ST OMER le 23/10/2001

P.J. : Plan parcellaire

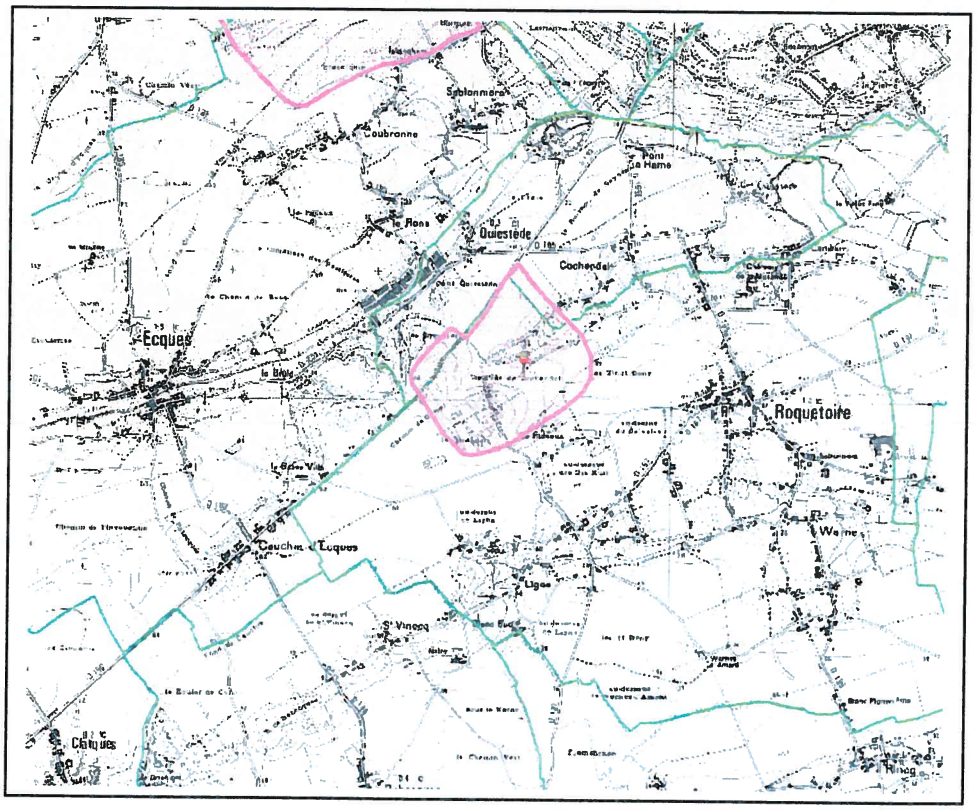

mise
PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : ROQUETOIRE

N° B.R.G.M. : 00122X0424

Arrêté de D.U.P. : 15/06/01

Publication aux hypothèques : 23/10/01

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 03/05/04

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

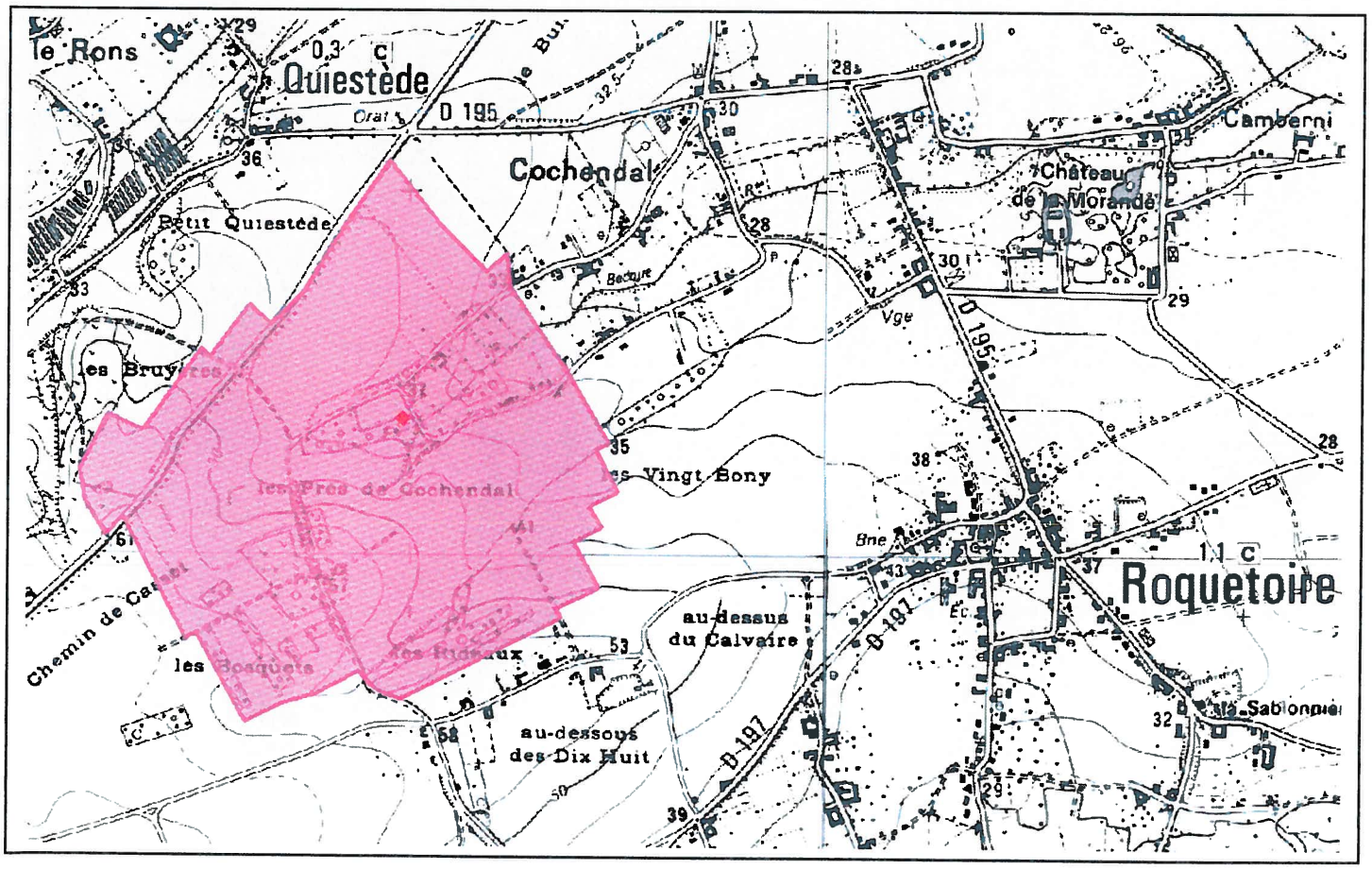

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable de la région d'ECQUES

Captage de ROQUETOIRE

INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

PLAN PARCELLAIRE

Captage ▲

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

DUP du 15/06/01

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du

ECH : 1/2000

ARRAS le 13 Octobre 1994

Cabinet d'Etudes Techniques pour l'Aménagement et le Développement

CETAD - SA
25 rue Emile Zola 62000 ARRAS
Tél : 21.71 36 10 - Télécopie : 21.71.39.21
Michel Croquet, Ingénieur E.T.P

ANNEXE 3

Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique concernant la mise en œuvre
des périmètres de protection autour du captage d'eau potable de Heurighem (exploitant : Noréade) et
cartographie sur fond parcellaire des périmètres de protection immédiat et rapproché.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

CHAMP CAPTANT

de la Régie SIDEN France

SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HEURINGHEM

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la délibération en date du 15 juillet 1998 par laquelle le Conseil Syndical de la Régie du Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France groupement Flandres Nord (Régie SIDEN France) :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune d'HEURINGHEM.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 23 septembre 2005 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321 et R. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II et les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant approbation du SAGE de l'Audomarois en date du 31 mars 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2005 prescrivant l'ouverture, dans les communes d'HEURINGHEM et d'ECQUES, du 23 novembre 2005 au 23 décembre 2005 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'HEURINGHEM en date du 13 décembre 2005 ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 18 janvier 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 avril 2006 ;

VU la saisine de la Mission Déléguée de Bassin et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 30 mai 2006 ;

VU le porter-à-connaissance de M. le Président de la Régie SIDEN France en date du 17 novembre 2006 ;

VU la réponse de M. le Président de la Régie SIDEN France en date du 27 novembre 2006 ;

CONSIDERANT :

- que la mise en place de périmètres de protection autour du champ captant d'eau potable d'HEURINGHEM est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

- que l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois est défavorable à l'augmentation des volumes prélevés, au motif notamment que le projet est incompatible avec la mesure I-2-2 du SAGE ;

- que la connaissance du fonctionnement des nappes souterraines locales est insuffisante, et que dans le cadre de la précaution et de la prudence le conseil général du Pas-de-Calais et le SAGE de l'Audomarois ont diligenté récemment des études complémentaires qui permettront d'améliorer cette connaissance ;

- qu'en conséquence, en cas d'augmentation des volumes prélevés par le SIDEN sur le champ captant d'HEURINGHEM dans le cadre de la présente demande, la satisfaction des besoins locaux à venir ne peut actuellement être garantie ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du champ captant d'eau potable du Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France groupement Flandres Nord (Régie SIDEN France), situé à HEURINGHEM, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. Le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France groupement Flandres Nord (Régie SIDEN France) est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce champ captant, situé à HEURINGHEM, lieudit "Le Bornais" et "Les Prés", en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France groupement Flandres Nord (Régie SIDEN France) sera limité pour l'ensemble des 2 ouvrages à :

2 x 300 m^3/h ; 7 200 m^3/jour ; 1 200 000 m^3/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Régie SIDEN France devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par les autorités compétentes sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le SIDEN France devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune d'HEURINGHEM par :

Forage n°1 : indice national : 12-2X-0414
- le lieu-dit : le Bornais
- ses coordonnées Lambert : X = 597,440 ; Y = 332,860 ; Z = + 33
- la parcelle cadastrale : AK 76

Forage n°2 : indice national : 12-2X-0413
- le lieu-dit : les Prés
- ses coordonnées Lambert : X = 597,910 ; Y = 333,160 ; Z = + 31
- la parcelle cadastrale : AH 47

Les ouvrages de captage d'eau ont une profondeur totale de 30 m pour le forage n°1 et de 36.40 m pour le forage n°2. La nappe captée est celle de la craie du Sénonien.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 15 juillet 1998, le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France groupement Flandres Nord (Régie SIDEN France) devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : **Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.
Les données correspondantes et notamment les mesures des volumes mensuels prélevés seront conservées 3 ans et fournies tous les trimestres à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La Régie SIDEN France devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'elle dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la Régie SIDEN France à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : **Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 14 octobre 2003, 2 périmètres de protection sont établis :
- un périmètre de protection immédiate
- un périmètre de protection rapprochée

ARTICLE 7 : **Servitudes et mesures de protection**

7.1 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate :
Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.
Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :
- le forage des puits autre que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers relève de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

A noter qu'en périmètre de protection rapprochée : la collectivité publique, bénéficiaire de l'autorisation de prélèvements, peut :
1 – en application de l'article R. 1321-13-3 du Code de la Santé Publique, instituer un droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2, même en l'absence de plan local d'urbanisme.
2 - en application de l'article R. 1321-13-4 du Code de la Santé Publique, en tant que propriétaire, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, et notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :
La bonne protection naturelle dispense l'établissement d'un tel périmètre.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
3. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et une vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) seront entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
4. **Assainissement** : mise en conformité effective de l'assainissement non collectif des habitations existantes au sein du Périmètre de Protection Rapprochée, sous contrôle technique exercé par la collectivité.
5. **anciens puits, puits de perte** : un recensement et une vérification des installations existantes seront entrepris ainsi qu'un rebouchage des puits selon les règles de l'art, au moyen de matériaux inertes et imperméables.
6. **Interconnexion avec une autre ressource protégée** : afin de sécuriser l'approvisionnement en eau en cas de pollution accidentelle ou d'étiage sévère.
7. **Mise en place d'un comité de suivi à la diligence de la Régie SIDEN France afin**
   - d'une part et à court terme, de favoriser l'application des différentes mesures prescrites.
   - d'autre part et à moyen terme, de suivre l'évolution qualitative et quantitative du champ captant.

Ce comité adoptera une composition similaire au mode de désignation de la CLE du SAGE à l'échelle du champ captant.

Ce comité de suivi pourra proposer à Monsieur le Préfet des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dûment constatées.

Le comité se réunira au moins une fois l'an. Un bilan annuel de l'application du présent arrêté sera adressé par la **Régie SIDEN France** à la D.D.A.F, à la date anniversaire de l'arrêté.

7.5 Mesures compensatoires vis-à-vis de l'environnement et des tiers, à engager :

1. **Mise en place d'un réseau de surveillance et d'une modélisation de gestion de la nappe locale**, par les différents bénéficiaires de la ressource au prorata des volumes prélevés.
   Un modèle mathématique de gestion de la nappe sera calé grâce aux données pluviométriques et hydrogéologiques des captages des différents préleveurs locaux dont la Régie SIDEN France, BONDUELLE et le Syndicat Intercommunal de la Région d'ECQUES. Cet outil de modélisation de l'aquifère permettra de gérer quantitativement et qualitativement la partie du bassin versant souterrain contigu au champ captant.

2. **Alimentation de cressonnières, de zones humides** :
   Le forage compensateur à la cressonnière BASSEUR, objet de l'arrêté préfectoral du 27/03/1991 et à la charge de la Régie SIDEN France sera maintenu et considéré comme débit réservé à la Melde.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins M. le Président de la Régie SIDEN France.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 du présent arrêté existant dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président de la Régie SIDEN France et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : **Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : **Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.
Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 13 : **Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

a) publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
b) affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
d) conservé par les maires des communes concernées et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et MM. les Maires des communes d'HEURINGHEM et d'ECQUES et Monsieur le Président de la Régie SIDEN France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Omer
- M. le Maire d'HEURINGHEM
- M. le Maire d'ECQUES
- M. le Président de la Régie SIDEN France
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général, DAFDD, service de l'Eau
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois ;
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys ;
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique.

ARRAS, le 08/12/2006
Le Préfet

Signé

Bernard FRAGNEAU

P.J. : Plan de situation et Plan parcellaire

ANNEXE 4

Fiches récapitulatives des contrôles effectués en 2013 par l'A.R.S. sur les différents points de prélèvement du SIAP de la Région d'Ecques.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC BILAN 2013

Unité de distribution : ECQUES

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
S.I ECQUES

Exploitant
S.I ECQUES

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- ROQUETOIRE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION S.I ECQUES

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 17 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

3 valeurs mesurées : mini. : 0,2 mg/L - maxi. : 0,2 mg/L - moyenne : 0,2 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

5 valeurs mesurées : mini. : 31,2 °F - maxi. : 3 1,5 °F - moyenne : 31,4 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

7 valeurs mesurées : mini. : 18,5 mg/L - maxi. : 19,5 mg/L - moyenne : 19,0 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

3 valeurs mesurées : maxi. : 0,00 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Aucun pesticide n'a été détecté dans votre réseau.

PERCHLORATES

3 valeurs mesurées : mini. : 3,9 µg/L - maxi. : 5,2 µg/L
Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L

Cette eau est soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Cependant, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates : sa consommation est déconseillée pour les nourrissons de moins de 6 mois, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.
En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.
L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.
Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.
Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

ANNEXE 5

Liste des communes frappées par la limitation de la consommation d'eau potable en raison de leur teneur en perchlorates :

- Arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 portant restriction d'usage à des fins alimentaires de l'eau distribuée par les réseaux publics dans le Pas-de-Calais et arrêté complémentaire de même date, portant sur la liste des communes concernées.
- annexe 1 à l'arrêté complémentaire : liste des communes à teneur comprise entre 4 et 15 µg/L de perchlorates dans l'eau – mise à jour le 18 octobre 2012,
- annexe 2 à l'arrêté complémentaire : liste des communes à teneur supérieure à 15 µg/L de perchlorates dans l'eau – mise à jour le 18 octobre 2012,
- modificatif des listes ci-dessus – mise à jour le 14 février 2013,
- cartographie récapitulative des communes concernées – mise à jour 26 novembre 2014.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Agence Régionale de
Santé
Nord Pas de Calais

Direction de la Santé
Publique et Environnementale

Arrêté portant restriction d'usage à des fins alimentaires
de l'eau distribuée par les réseaux publics

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Constitution de la République Française;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-2, R.1321-29 et R.1321-30 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2009 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

Vu le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques consulté lors de sa réunion du 25 octobre 2012 ;

Vu les résultats des analyses d'autosurveillance d'une part, et des analyses réalisées dans le cadre de la campagne exploratoire menée par l'ARS d'autre part ;

Considérant que les eaux destinées à la consommation humaine ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;

Considérant le rapport du 26 juillet 2012 du Directeur Général de l'ARS, qui précise que la distribution de l'eau en l'état, pour tout ou partie du territoire des communes identifiées dans les listes visées dans le présent arrêté et qui seront annexées à un arrêté complémentaire, est susceptible d'exposer les populations sensibles (les nourrissons de moins de six mois, les femmes enceintes et les femmes allaitantes), à un risque pour leur santé, en raison d'une teneur en perchlorates supérieure aux seuils déterminés par la Direction Générale de la Santé sur la base de l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES)

Sur proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1er Une restriction d'usage de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée par les réseaux publics est prononcée pour :

– l'alimentation des nourrissons de moins de 6 mois, lorsque la concentration en ions perchlorates dépasse 4µg/l

– l'alimentation des femmes enceintes et des femmes allaitantes, dès lors que la concentration en ions perchlorates dépasse 15µg/l..

Cette restriction est valable jusqu'à la mise en place de solutions, validées par des résultats analytiques, permettant de respecter les recommandations en vigueur émises par la Direction Générale de la Santé, relatives à la teneur en perchlorates dans l'eau distribuée.et ainsi de mettre fin aux risques existants pour la santé publique.

Article 2 Les listes de communes concernées par cette restriction sont fixées par un arrêté préfectoral complémentaire. Elles seront mises à jour régulièrement par l''Agence Régionale de Santé (ARS) Nord Pas-de-Calais en fonction des évolutions des concentrations liées à la mise en œuvre de solutions permettant d'abaisser durablement les teneurs en perchlorates. Pour valider ces évolutions, l'ARS peut demander des analyses complémentaires. En absence d'information sur la mise en œuvre de solution, l'analyse des ions perchlorates peur également être ajoutée au contrôle sanitaire à une fréquence définie par l'ARS. Ces analyses sont à la charge des responsables de la production ou de la distribution d'eau.

Article3 Les personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau informent tous les consommateurs concernés par la présente restriction des mesures à prendre pour protéger la santé des nourrissons de moins de six mois et des femmes enceintes et allaitantes.

Article 4 Les personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau informent le maire, le directeur général de l'agence régionale de santé de l'application effective des mesures prises. Le directeur général de l'agence régionale de santé transmet cette information au Préfet.

Article 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les responsables de la production ou de la distribution d'eau des communes concernées par la mesure de restriction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 25 OCT. 2012

Le Préfet,

Denis ROBIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Agence Régionale de
Santé
Nord Pas de Calais

Direction de la Santé
Publique et Environnementale

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2012
portant restriction d'usage,à des fins alimentaires,
de l'eau distribuée par les réseaux publics

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Constitution de la République Française;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-2, R.1321-29 et R.1321-30 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2009 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

Vu le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques consulté lors de sa réunion du 25 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2012, portant restriction d'usage, à des fins alimentaires, de l'eau distribuée par les réseaux publics ;

Vu les résultats des analyses d'autosurveillance d'une part, et des analyses réalisées dans le cadre de la campagne exploratoire menée par l'ARS d'autre part ;

Considérant que les eaux destinées à la consommation humaine ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;

Considérant le rapport du 26 juillet 2012 du Directeur Général de l'ARS, qui précise que la distribution de l'eau en l'état, pour tout ou partie du territoire des communes identifiées dans les listes annexées au présent arrêté complémentaire, est susceptible d'exposer les populations sensibles (les nourrissons de moins de six mois, les femmes enceintes et les femmes allaitantes), à un risque pour leur santé, en raison d'une teneur en perchlorates supérieure aux seuils déterminés par la Direction Générale de la Santé sur la base de l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES);

Sur proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1er Les listes des communes concernées par la restriction édictée par l'arrêté du 25 octobre 2012 portant restriction d'usage, à des fins alimentaires, de l'eau distribuée par les réseaux publics, dont la teneur en ions perchlorates est supérieure aux seuils recommandés par la Direction Générale de la Santé, pour les nourrissons de moins de six mois, les femmes enceintes et les femmes allaitantes, sont annexées au présent arrêté.

Article 2 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les responsables de la production ou de la distribution d'eau des communes concernées par la mesure de restriction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 25 OCT. 2012

Le Préfet,

Denis ROBIN

			VU pour être annexé à l'arrêté en date du du 25 octobre 2012 complémentaire de l'arrêté en date du 25 octobre 2012 portant restriction d'usage, à des fins alimentaires, de l'eau distribuée par les réseaux publics Le Préfet Denis ROBIN

Annexe 1 : Liste des communes dont la teneur en ions perchlorates est supérieure à 4µg/l mise à jour au 23 octobre 2012(dont les communes incluses dans la liste des communes dont les teneurs en ions perchlorates sont supérieures à 15µg/l)

Communes	Unité de distribution (UDI)	Maître d'ouvrage	Exploitant
ABLAINZEVELLE	ABLAINZEVELLE	MAIRIE DE ABLAINZEVELLE	VEOLIA EAU ARRAS
ACHEVILLE	MERICOURT	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
ACHICOURT	ARRAS HAUT SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
ACHICOURT	ARRAS BAS SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
ACHIET LE GRAND	S I A B E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
ACHIET LE PETIT	S I A B E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
ACQ	VALLEE SCARPE	S.I VALLE DE LA SCARPE	S.I VALLE DE LA SCARPE
ACQUIN WESTBECOURT	BOISDINGHEM	S.I BOISDINGHEM	LYONNAISE DES EAUX
ADINFER	CRINCHON COJEUL	S.I.D.E.P. CRINCHON COJEUL	S.I.D.E.P. CRINCHON COJEUL
AGNEZ LES DUISANS	VALLEE DU GY BAS SERVICE	S.I VALLEE DU GY	S.I VALLEE DU GY
AGNIERES	VALLEE SCARPE	S.I VALLE DE LA SCARPE	S.I VALLE DE LA SCARPE
AGNY	ARRAS HAUT SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
AIRE SUR LA LYS	AIRE / LYS	MAIRIE DE AIRE SUR LA LYS	EAUX DU NORD
AIRE SUR LA LYS	AIRE SUR LA LYS LE HOULERON	MAIRIE DE AIRE SUR LA LYS	EAUX DU NORD
AIX NOULETTE	LIEVIN	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
ALLOUAGNE	ALLOUAGNE	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS
AMES	VALLEE DE LA NAVE	S.I VALLEE DE LA NAVE	S.I VALLEE DE LA NAVE
AMETTES	VALLEE DE LA NAVE	S.I VALLEE DE LA NAVE	S.I VALLEE DE LA NAVE
ANDRES	ANDRES	S.I ANDRES	S.I ANDRES
ANGRES	LIEVIN	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
ANNAY SOUS LENS	VENDIN LE VIEIL	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
ANZIN SAINT AUBIN	MAROEUIL	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS

ARDRES	ARDRES	MAIRIE DE ARDRES	EAU ET FORCE
ARDRES	ARDRES LA CAUCHOISE	MAIRIE DE ARDRES	EAU ET FORCE
ARLEUX EN GOHELLE	ARLEUX EN GOHELLE	MAIRIE DE ARLEUX EN GOHELLE	VEOLIA EAU ARRAS
ARQUES	ARQUES	COMMUNAUTE AGGLO SAINT OMER	EAUX DE SAINT OMER
ARQUES	SAINT OMER	COMMUNAUTE AGGLO SAINT OMER	EAUX DE SAINT OMER
ARQUES	ARQUES ZI DU LOBEL	COMMUNAUTE AGGLO SAINT OMER	EAUX DE SAINT OMER
ARRAS	ARRAS HAUT SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
ARRAS	ARRAS BAS SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
ATHIES	ARRAS BAS SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
AUBIGNY EN ARTOIS	AUBIGNY EN ARTOIS	MAIRIE DE AUBIGNY EN ARTOIS	VEOLIA EAU ARRAS
AUDREHEM	HEM SUD	S.I VALLE DE LA HEM SUD	S.I VALLE DE LA HEM SUD
AUTINGUES	ARDRESIS	S.I ANDRES	S.I ANDRES
AVESNES LES BAPAUME	S I A B E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
AVION	AVION	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
AVROULT	DOHEM	S.I DOHEM	S.I DOHEM
AYETTE	CRINCHON COJEUL	S.I.D.E.P. CRINCHON COJEUL	S.I.D.E.P. CRINCHON COJEUL
BAILLEUL SIR BERTHOULT	ARRAS BAS SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
BAILLEULMONT	BAILLEULVAL	S.I BAILLEULVAL	S.I BAILLEULVAL
BAILLEULVAL	BAILLEULVAL	S.I BAILLEULVAL	S.I BAILLEULVAL
BALINGHEM	BALINGHEM	S.I ANDRES	S.I ANDRES
BANCOURT	S I A B E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
BAPAUME	S I A B E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
BARALLE	VALLEE DE LA SENSEE	NOREADE	NOREADE
BARASTRE	S I A B E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
BASSEUX	BASSEUX	MAIRIE DE BASSEUX	MAIRIE DE BASSEUX
BAYENGHEM LES EPERLECQUES	BAYENGHEM	S.I BAYENGHEM	LYONNAISE DES EAUX
BEAULENCOURT	S I A B E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
BEAUMERIE SAINT MARTIN	MONTREUIL	MAIRIE DE MONTREUIL	MAIRIE DE MONTREUIL
BEAUMETZ LES CAMBRAI	BEAUMETZ LES CAMBRAI	S.I BEAUMETZ LES CAMBRAI	S.I BEAUMETZ LES CAMBRAI
BEAUMETZ LES LOGES	BEAUMETZ LES LOGES	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
BEAURAINS	ARRAS BAS SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
BEHAGNIES	S I A B E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
BENIFONTAINE	LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
BERNEVILLE	BERNEVILLE	NOREADE	NOREADE

BERTINCOURT	BERTINCOURT	S.I YTRES	S.I YTRES
BEUGNATRE	BEUGNATRE	MAIRIE DE BEUGNATRE	MAIRIE DE BEUGNATRE
BEUGNY	BEUGNY	MAIRIE DE BEUGNY	MAIRIE DE BEUGNY
BIACHE SAINT VAAST	BIACHE SAINT VAAST	NOREADE	NOREADE
BIEFVILLERS LES BAPAUME	S I A B E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
BIHUCOURT	S I A B E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
BILLY MONTIGNY	NOYELLES SOUS LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
BLAIRVILLE	BLAIRVILLE	MAIRIE DE BLAIRVILLE	S.I RIVIERE FICHEUX
BLENDECQUES	BLENDECQUES	COMMUNAUTE AGGLO SAINT OMER	EAUX DE SAINT OMER
BLENDECQUES	BLENDECQUES ARABIE	COMMUNAUTE AGGLO SAINT OMER	EAUX DE SAINT OMER
BLESSY	MAMETZ	NOREADE CASSEL	NOREADE CASSEL
BOIRY BECQUERELLE	VALLEE COJEUL	S.I VALLEE DU COJEUL	S.I VALLEE DU COJEUL
BOIRY NOTRE DAME	VAL D'ARTOIS	S.I VAL D'ARTOIS	VEOLIA EAU ARRAS
BOIRY SAINT MARTIN	CRINCHON COJEUL	S.I.D.E.P. CRINCHON COJEUL	S.I.D.E.P. CRINCHON COJEUL
BOIRY SAINTE RICTRUDE	CRINCHON COJEUL	S.I.D.E.P. CRINCHON COJEUL	S.I.D.E.P. CRINCHON COJEUL
BOIS BERNARD	ROUVROY	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
BOISDINGHEM	BOISDINGHEM	S.I BOISDINGHEM	LYONNAISE DES EAUX
BOISJEAN	LEPINE-BOISJEAN	S.I LEPINE	S.I LEPINE
BOISLEUX AU MONT	VALLEE COJEUL	S.I VALLEE DU COJEUL	S.I VALLEE DU COJEUL
BOISLEUX SAINT MARC	VALLEE COJEUL	S.I VALLEE DU COJEUL	S.I VALLEE DU COJEUL
BONNINGUES LES ARDRES	HEM SUD	S.I VALLE DE LA HEM SUD	S.I VALLE DE LA HEM SUD
BONNINGUES LES CALAIS	SIR BONNINGUES	S.I.R.B	S.I.R.B
BOURECQ	SAINT HILAIRE COTTES	S.I SAINT HILAIRE COTTES	S.I SAINT HILAIRE COTTES
BOURLON	BOURLON	NOREADE	NOREADE
BOUVIGNY BOYEFFLES	BOUVIGNY BOYEFFLES	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
BOYELLES	VALLEE COJEUL	S.I VALLEE DU COJEUL	S.I VALLEE DU COJEUL
BREBIERES	BREBIERES	MAIRIE DE BREBIERES	S.I.A.E.P. REGION DE DOUAI
BREMES	BALINGHEM	S.I ANDRES	S.I ANDRES
BUCQUOY	BUCQUOY	MAIRIE DE BUCQUOY	VEOLIA EAU ARRAS
BUCQUOY	BUCQUOY-ESSART	MAIRIE DE BUCQUOY	VEOLIA EAU ARRAS
BUISSY	VALLEE DE LA SENSEE	NOREADE	NOREADE
BULLECOURT	BULLECOURT	NOREADE	NOREADE
BULLY LES MINES	LIEVIN	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
BUS	YTRES	S.I YTRES	S.I YTRES
CAFFIERS	FERQUES	S.I HARDINGHEN	EAU ET FORCE
CAGNICOURT	CAGNICOURT	NOREADE	NOREADE
CAMPAGNE LES WARDRECQUES	WARDRECQUES	S.I WARDRECQUES	EAUX DE SAINT OMER
CAPELLE FERMONT	VALLEE SCARPE	S.I VALLE DE LA SCARPE	S.I VALLE DE LA SCARPE

CARVIN	COURRIERES	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
CHERISY	CHERISY	MAIRIE DE CHERISY	VEOLIA EAU ARRAS
CHOCQUES	CHOCQUES REVEILLON	S.I CHOCQUES	S.I CHOCQUES
CLAIRMARAIS	SAINT OMER	COMMUNAUTE AGGLO SAINT OMER	EAUX DE SAINT OMER
CLARQUES	CLARQUES	NOREADE CASSEL	NOREADE CASSEL
CLERQUES	HEM SUD	S.I VALLE DE LA HEM SUD	S.I VALLE DE LA HEM SUD
CLETY	DOHEM	S.I DOHEM	S.I DOHEM
COQUELLES	COQUELLES VILLE	MAIRIE DE COQUELLES	LES EAUX DE CALAIS
COURCELLES LE COMTE	S I A B E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
COURCELLES LES LENS	COURCELLES LES LENS	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
COURRIERES	COURRIERES	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
CROISILLES	CROISILLES	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
CROIX EN TERNOIS	CROIX SIRACOURT	S.I CROIX EN TERNOIS	S.I CROIX EN TERNOIS
DAINVILLE	ARRAS HAUT SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
DOHEM	DOHEM	S.I DOHEM	S.I DOHEM
DOUCHY LES AYETTE	DOUCHY LES AYETTE	MAIRIE DE DOUCHY LES AYETTE	MAIRIE DE DOUCHY LES AYETTE
DOURGES	DOURGES	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
DROCOURT	ROUVROY	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
DUISANS	VALLEE DU GY BAS SERVICE	S.I VALLEE DU GY	S.I VALLEE DU GY
DURY	DURY	NOREADE	NOREADE
ECOURT SAINT QUENTIN	ECOURT SAINT QUENTIN	NOREADE	NOREADE
ECOUST SAINT MEIN	ECOUST SAINT MEIN	MAIRIE DE ECOUST SAINT MEIN	MAIRIE DE ECOUST SAINT MEIN
ECQUEDECQUES	SAINT HILAIRE COTTES	S.I SAINT HILAIRE COTTES	S.I SAINT HILAIRE COTTES
ECQUES	ECQUES	S.I ECQUES	S.I ECQUES
ECUIRES	MONTREUIL	MAIRIE DE MONTREUIL	MAIRIE DE MONTREUIL
ECURIE	ECURIE	MAIRIE DE ECURIE	MAIRIE DE ECURIE
ELEU DIT LAUWETTE	AVION	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
ENGUINEGATTE	ENGUINEGATTE	NOREADE CASSEL	NOREADE CASSEL
EPINOY	EPINOY	NOREADE	NOREADE
ERVILLERS	S I A B E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
ESCALLES	SIR BONNINGUES	S.I.R.B	S.I.R.B
ESCOEUILLES	HEM SUD	S.I VALLE DE LA HEM SUD	S.I VALLE DE LA HEM SUD
ESQUERDES	WIZERNES	S.I MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS	S.I MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS
ESTEVELLES	ESTEVELLES	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS

ETAING	HAUCOURT	NOREADE	NOREADE
ETERPIGNY	HAUCOURT	NOREADE	NOREADE
ETRUN	VALLEE DU GY BAS SERVICE	S.I VALLEE DU GY	S.I VALLEE DU GY
FAMPOUX	ARRAS BAS SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
FARBUS	FARBUS	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
FAVREUIL	S I A B E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
FERQUES	FERQUES	S.I HARDINGHEN	EAU ET FORCE
FEUCHY	ARRAS BAS SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
FIEFS	VALLEE DE LA NAVE	S.I VALLEE DE LA NAVE	S.I VALLEE DE LA NAVE
FIENNES	FERQUES	S.I HARDINGHEN	EAU ET FORCE
FONTAINE LES CROISILLES	VALLEE DE LA SENSEE	NOREADE	NOREADE
FONTAINE LES HERMANS	VALLEE DE LA NAVE	S.I VALLEE DE LA NAVE	S.I VALLEE DE LA NAVE
FOUQUIERES LES LENS	NOYELLES SOUS LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
FREMICOURT	FREMICOURT	MAIRIE DE FREMICOURT	MAIRIE DE FREMICOURT
FRESNES LES MONTAUBAN	FRESNES LES MONTAUBAN	MAIRIE DE FRESNES LES MONTAUBAN	MAIRIE DE FRESNES LES MONTAUBAN
FRESNICOURT LE DOLMEN	FRESNICOURT LE DOLMEN	MAIRIE DE FRESNICOURT LE DOLMEN	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
FRESNOY EN GOHELLE	FRESNOY EN GOHELLE	MAIRIE DE FRESNOY EN GOHELLE	MAIRIE DE FRESNOY EN GOHELLE
FRETHUN	SIR BONNINGUES	S.I.R.B	S.I.R.B
FREVIN CAPELLE	VALLEE SCARPE	S.I VALLE DE LA SCARPE	S.I VALLE DE LA SCARPE
GAVRELLE	ARRAS BAS SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
GIVENCHY EN GOHELLE	LIEVIN	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
GOMIECOURT	GOMIECOURT	NOREADE	NOREADE
GOUVES	VALLEE DU GY BAS SERVICE	S.I VALLEE DU GY	S.I VALLEE DU GY
GOUY EN ARTOIS	BAILLEULVAL	S.I BAILLEULVAL	S.I BAILLEULVAL
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	MAIRIE DE GRAINCOURT LES HAVRINCOUR	MAIRIE DE GRAINCOURT LES HAVRINCOUR
GRENAY	LIEVIN	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
GREVILLERS	GREVILLERS	MAIRIE DE GREVILLERS	MAIRIE DE GREVILLERS
GUARBECQUE	ISBERGUES	S.I ISBERGUES	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
GUEMAPPE	GUEMAPPE	MAIRIE DE GUEMAPPE	VEOLIA EAU ARRAS
GUEMPS	ANDRES	S.I ANDRES	S.I ANDRES
HABARCQ	VALLEE DU GY BAS SERVICE	S.I VALLEE DU GY	S.I VALLEE DU GY
HAISNES LES LA BASSEE	HAISNES SAINT ELIE	MAIRIE DE HAISNES LES LA BASSEE	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE

HALLINES	WIZERNES	S.I MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS	S.I MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS
HAM EN ARTOIS	ISBERGUES	S.I ISBERGUES	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
HAMBLAIN LES PRES	HAMBLAIN LES PRES	MAIRIE DE HAMBLAIN LES PRES	MAIRIE DE HAMBLAIN LES PRES
HAMELINCOURT	S I A B E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
HAMES BOUCRES	SIR BONNINGUES	S.I.R.B	S.I.R.B
HAPLINCOURT	S I A B E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
HARNES	ESTEVELLES	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
HAUCOURT	HAUCOURT	NOREADE	NOREADE
HAUTE AVESNES	VALLEE SCARPE	S.I VALLE DE LA SCARPE	S.I VALLE DE LA SCARPE
HAVRINCOURT	HAVRINCOURT	MAIRIE DE HAVRINCOURT	MAIRIE DE HAVRINCOURT
HEBUTERNE	HEBUTERNE	MAIRIE DE HEBUTERNE	MAIRIE DE HEBUTERNE
HELFAUT	HELFAUT	S.I MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS	S.I MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS
HENDECOURT LES CAGNICOURT	HENDECOURT LES CAGNICOURT	MAIRIE DE HENDECOURT LES CAGNICOURT	MAIRIE DE HENDECOURT LES CAGNICOURT
HENDECOURT LES RANSART	CRINCHON COJEUL	S.I.D.E.P. CRINCHON COJEUL	S.I.D.E.P. CRINCHON COJEUL
HENIN BEAUMONT	HENIN BEAUMONT	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
HENIN SUR COJEUL	VALLEE COJEUL	S.I VALLEE DU COJEUL	S.I VALLEE DU COJEUL
HENINEL	VALLEE COJEUL	S.I VALLEE DU COJEUL	S.I VALLEE DU COJEUL
HERMAVILLE	VALLEE DU GY BAS SERVICE	S.I VALLEE DU GY	S.I VALLEE DU GY
HERMIES	HERMIES	MAIRIE DE HERMIES	MAIRIE DE HERMIES
HERSIN COUPIGNY	HERSIN COUPIGNY	MAIRIE DE HERSIN COUPIGNY	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
HERSIN COUPIGNY	HERSIN CASTELNAU	MAIRIE DE HERSIN COUPIGNY	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
HERVELINGHEN	HERVELINGHEN	MAIRIE DE HERVELINGHEN	LES EAUX DE CALAIS
HERVELINGHEN	HERVELINGHEN RAMESAULT	MAIRIE DE HERVELINGHEN	LES EAUX DE CALAIS
HEURINGHEM	HELFAUT	S.I MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS	S.I MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS
HULLUCH	LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
INCHY EN ARTOIS	INCHY EN ARTOIS	MAIRIE DE INCHY EN ARTOIS	MAIRIE DE INCHY EN ARTOIS
INGHEM	ECQUES	S.I ECQUES	S.I ECQUES
ISBERGUES	ISBERGUES	S.I ISBERGUES	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
IZEL LES ESQUERCHIN	IZEL LES ESQUERCHIN	MAIRIE DE IZEL LES ESQUERCHIN	MAIRIE DE IZEL LES ESQUERCHIN
LA MADELAINE SOUS MONTREUIL	MONTREUIL	MAIRIE DE MONTREUIL	MAIRIE DE MONTREUIL

LABOURSE *	SAILLY LABOURSE	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS
LAGNICOURT MARCEL	LAGNICOURT MARCEL	MAIRIE DE LAGNICOURT MARCEL	VEOLIA EAU ARRAS
LAMBRES LES AIRES	ISBERGUES	S.I ISBERGUES	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
LANDRETHUN LE NORD	FERQUES	S.I HARDINGHEN	EAU ET FORCE
LANDRETHUN LES ARDRES	ARDRESIS	S.I ANDRES	S.I ANDRES
LE SARS	S I A B E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
LE TRANSLOY	S I A B E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
LEBUCQUIERE	BEAUMETZ LES CAMBRAI	S.I BEAUMETZ LES CAMBRAI	S.I BEAUMETZ LES CAMBRAI
LECHELLE	YTRES	S.I YTRES	S.I YTRES
LENS	LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
LENS	LIEVIN	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
LEPINE	LEPINE-BOISJEAN	S.I LEPINE	S.I LEPINE
LES ATTAQUES	ANDRES	S.I ANDRES	S.I ANDRES
LESPESSES	SAINT HILAIRE COTTES	S.I SAINT HILAIRE COTTES	S.I SAINT HILAIRE COTTES
LEUBRINGHEN	SIR BONNINGUES	S.I.R.B	S.I.R.B
LIBERCOURT	COURRIERES	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
LICQUES	ARDRESIS	S.I ANDRES	S.I ANDRES
LIERES	VALLEE DE LA NAVE	S.I VALLEE DE LA NAVE	S.I VALLEE DE LA NAVE
LIERES	SAINT HILAIRE COTTES	S.I SAINT HILAIRE COTTES	S.I SAINT HILAIRE COTTES
LIEVIN	LIEVIN	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
LIGNY THILLOY	S I A B E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
LILLERS	LILLERS	MAIRIE DE LILLERS	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
LINGHEM	NORRENT FONTES	S.I NORRENT FONTES	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
LOISON SOUS LENS	LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
LONGUENESSE	SAINT OMER	COMMUNAUTE AGGLO SAINT OMER	EAUX DE SAINT OMER
LOOS EN GOHELLE	LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
LOUCHES	ARDRESIS	S.I ANDRES	S.I ANDRES
LOZINGHEM	ALLOUAGNE	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS
MAMETZ	MAMETZ	NOREADE CASSEL	NOREADE CASSEL
MARCK	ANDRES	S.I ANDRES	S.I ANDRES
MAROEUIL	MAROEUIL	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS.
MARQUION	MARQUION	NOREADE	NOREADE
MARTINPUICH	MARTINPUICH	S.I PLATEAU NORD D'ALBERT	VEOLIA EAU ARRAS
MAZINGHEM	NORRENT FONTES	S.I NORRENT FONTES	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE

MENTQUE NORTBECOURT	BOISDINGHEM	S.I BOISDINGHEM	LYONNAISE DES EAUX
MERCATEL	MERCATEL	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
MERICOURT	MERICOURT	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
METZ EN COUTURE	METZ EN COUTURE	MAIRIE DE METZ EN COUTURE	MAIRIE DE METZ EN COUTURE
MEURCHIN	LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
MONCHIET	MONCHIET	MAIRIE DE MONCHIET	MAIRIE DE MONCHIET
MONCHY AU BOIS	CRINCHON COJEUL	S.I.D.E.P. CRINCHON COJEUL	S.I.D.E.P. CRINCHON COJEUL
MONCHY LE PREUX	ZI ARTOISPOLE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
MONTENESCOURT	VALLEE DU GY BAS SERVICE	S.I VALLEE DU GY	S.I VALLEE DU GY
MONTIGNY EN GOHELLE	HENIN BEAUMONT	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
MONTREUIL	MONTREUIL	MAIRIE DE MONTREUIL	MAIRIE DE MONTREUIL
MORCHIES	MORCHIES	MAIRIE DE MORCHIES	VEOLIA EAU ARRAS
MORINGHEM	BOISDINGHEM	S.I BOISDINGHEM	LYONNAISE DES EAUX
MORVAL	MORVAL	MAIRIE DE MORVAL	MAIRIE DE MORVAL
MORY	S I A B E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
MOYENNEVILLE	S I A B E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
MUNCQ NIEURLET	BAYENGHEM	S.I BAYENGHEM	LYONNAISE DES EAUX
MUNCQ NIEURLET	HEM NORD	S.I VALLEE DE LA HEM NORD	S.I VALLEE DE LA HEM NORD
NEDON	VALLEE DE LA NAVE	S.I VALLEE DE LA NAVE	S.I VALLEE DE LA NAVE
NEDONCHEL	VALLEE DE LA NAVE	S.I VALLEE DE LA NAVE	S.I VALLEE DE LA NAVE
NEUVILLE BOURJONVAL	NEUVILLE BOURJONVAL	MAIRIE DE NEUVILLE BOURJONVAL	MAIRIE DE NEUVILLE BOURJONVAL
NEUVILLE SAINT VAAST	NEUVILLE SAINT VAAST	MAIRIE DE NEUVILLE SAINT VAAST	VEOLIA EAU ARRAS
NEUVILLE VITASSE	NEUVILLE VITASSE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
NEUVIREUIL	NEUVIREUIL	MAIRIE DE NEUVIREUIL	MAIRIE DE NEUVIREUIL
NIELLES LES CALAIS	SIR BONNINGUES	S.I.R.B	S.I.R.B
NOEUX LES MINES	NOEUX LES MINES	MAIRIE DE NOEUX LES MINES	S.A.U.R FRANCE
NORDAUSQUES	HEM NORD	S.I VALLEE DE LA HEM NORD	S.I VALLEE DE LA HEM NORD
NOREUIL	VALLEE DE LA SENSEE	NOREADE	NOREADE
NORRENT FONTES	NORRENT FONTES	S.I NORRENT FONTES	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
NORT LEULINGHEM	BAYENGHEM	S.I BAYENGHEM	LYONNAISE DES EAUX
NOUVELLE EGLISE	ANDRES	S.I ANDRES	S.I ANDRES
NOYELLES GODAULT	DOURGES	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
NOYELLES SOUS LENS	NOYELLES SOUS LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
NOYELLETTE	VALLEE DU GY BAS SERVICE	S.I VALLEE DU GY	S.I VALLEE DU GY

OBLINGHEM	OBLINGHEM	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS
OFFEKERQUE	ANDRES	S.I ANDRES	S.I ANDRES
OIGNIES	COURRIERES	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
OISY LE VERGER	OISY LE VERGER	MAIRIE DE OISY LE VERGER	MAIRIE DE OISY LE VERGER
OPPY	OPPY	MAIRIE DE OPPY	VEOLIA EAU ARRAS
OYE PLAGE	ANDRES	S.I ANDRES	S.I ANDRES
PALLUEL	ECOURT SAINT QUENTIN	NOREADE	NOREADE
PELVES	VAL D'ARTOIS	S.I VAL D'ARTOIS	VEOLIA EAU ARRAS
PEUPLINGUES	SIR BONNINGUES	S.I.R.B	S.I.R.B
PIHEN LES GUINES	SIR BONNINGUES	S.I.R.B	S.I.R.B
PLOUVAIN	PLOUVAIN	MAIRIE DE PLOUVAIN	MAIRIE DE PLOUVAIN
PONT A VENDIN	VENDIN LE VIEIL	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
PRONVILLE	PRONVILLE	MAIRIE DE PRONVILLE	MAIRIE DE PRONVILLE
PUISIEUX	PUISIEUX	MAIRIE DE PUISIEUX	MAIRIE DE PUISIEUX
QUEANT	VALLEE DE LA SENSEE	NOREADE	NOREADE
QUERCAMPS	BOISDINGHEM	S.I BOISDINGHEM	LYONNAISE DES EAUX
QUERNES	NORRENT FONTES	S.I NORRENT FONTES	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
QUIERY LA MOTTE	QUIERY LA MOTTE	MAIRIE DE QUIERY LA MOTTE	MAIRIE DE QUIERY LA MOTTE
QUIESTEDE	ECQUES	S.I ECQUES	S.I ECQUES
RACQUINGHEM	WARDRECQUES	S.I WARDRECQUES	EAUX DE SAINT OMER
RANSART	RANSART	MAIRIE DE RANSART	MAIRIE DE RANSART
REBECQUES	CLARQUES	NOREADE CASSEL	NOREADE CASSEL
REBECQUES	MAMETZ	NOREADE CASSEL	NOREADE CASSEL
REBERGUES	HEM SUD	S.I VALLE DE LA HEM SUD	S.I VALLE DE LA HEM SUD
RECOURT	DURY	NOREADE	NOREADE
RECQUES SUR HEM	HEM NORD	S.I VALLEE DE LA HEM NORD	S.I VALLEE DE LA HEM NORD
REMY	HAUCOURT	NOREADE	NOREADE
RETY	FERQUES	S.I HARDINGHEN	EAU ET FORCE
RIENCOURT LES BAPAUME	S I A B E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
RIENCOURT LES CAGNICOURT	RIENCOURT LES CAGNICOURT	NOREADE	NOREADE
ROCLINCOURT	ROCLINCOURT	MAIRIE DE ROCLINCOURT	VEOLIA EAU ARRAS
ROCQUIGNY	ROCQUIGNY	MAIRIE DE ROCQUIGNY	MAIRIE DE ROCQUIGNY
RODELINGHEM	ARDRESIS	S.I ANDRES	S.I ANDRES
ROEUX	VAL D'ARTOIS	S.I VAL D'ARTOIS	VEOLIA EAU ARRAS
ROMBLY	NORRENT FONTES	S.I NORRENT FONTES	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
ROQUETOIRE	ECQUES	S.I ECQUES	S.I ECQUES
ROUSSENT	LEPINE-BOISJEAN	S.I LEPINE	S.I LEPINE
ROUVROY	ROUVROY	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS

RUMAUCOURT	ECOURT SAINT QUENTIN	NOREADE	NOREADE
RUMINGHEM	HEM NORD	S.I VALLEE DE LA HEM NORD	S.I VALLEE DE LA HEM NORD
RUYAULCOURT	YTRES	S.I YTRES	S.I YTRES
SAINS EN GOHELLE	SAINS EN GOHELLE	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
SAINT FOLQUIN	ANDRES	S.I ANDRES	S.I ANDRES
SAINT HILAIRE COTTES	SAINT HILAIRE COTTES	S.I SAINT HILAIRE COTTES	S.I SAINT HILAIRE COTTES
SAINT INGLEVERT	SIR BONNINGUES	S.I.R.B	S.I.R.B
SAINT LAURENT BLANGY	ARRAS BAS SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
SAINT LAURENT BLANGY	ACTIPARC	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
SAINT LEGER LES CROISILLES	SAINT LEGER LES CROISILLES	MAIRIE DE SAINT LEGER LES CROISILLE	MAIRIE DE SAINT LEGER LES CROISILLE
SAINT MARTIN AU LAERT	SAINT OMER	COMMUNAUTE AGGLO SAINT OMER	EAUX DE SAINT OMER
SAINT MARTIN SUR COJEUL	VALLEE COJEUL	S.I VALLEE DU COJEUL	S.I VALLEE DU COJEUL
SAINT NICOLAS	ARRAS BAS SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
SAINT OMER	SAINT OMER	COMMUNAUTE AGGLO SAINT OMER	EAUX DE SAINT OMER
SAINT OMER CAPELLE	ANDRES	S.I ANDRES	S.I ANDRES
SAINT TRICAT	SIR BONNINGUES	S.I.R.B	S.I.R.B
SAINTE CATHERINE	ARRAS BAS SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
SALLAUMINES	LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
SALLAUMINES	NOYELLES SOUS LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
SALPERWICK	SAINT OMER	COMMUNAUTE AGGLO SAINT OMER	EAUX DE SAINT OMER
SANGATTE	SANGATTE	MAIRIE DE SANGATTE	LES EAUX DE CALAIS
SAPIGNIES	S I A B E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
SAUCHY CAUCHY	SAUCHY LESTREE	NOREADE	NOREADE
SAUCHY LESTREE	SAUCHY LESTREE	NOREADE	NOREADE
SAUDEMONT	ECOURT SAINT QUENTIN	NOREADE	NOREADE
SIMENCOURT	SIMENCOURT	MAIRIE DE SIMENCOURT	MAIRIE DE SIMENCOURT
SIRACOURT	CROIX SIRACOURT	S.I CROIX EN TERNOIS	S.I CROIX EN TERNOIS
SOUCHEZ	SOUCHEZ	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
SURQUES	HEM SUD	S.I VALLE DE LA HEM SUD	S.I VALLE DE LA HEM SUD
TATINGHEM	SAINT OMER	COMMUNAUTE AGGLO SAINT OMER	EAUX DE SAINT OMER
THELUS	THELUS	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
TILLOY LES MOFFLAINES	ARRAS BAS SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS

TOURNEHEM	HEM SUD	S.I VALLE DE LA HEM SUD	S.I VALLE DE LA HEM SUD
TRESCAULT	TRESCAULT	MAIRIE DE TRESCAULT	MAIRIE DE TRESCAULT
VAULX VRAUCOURT	VAULX VRAUCOURT	MAIRIE DE VAULX VRAUCOURT	MAIRIE DE VAULX VRAUCOURT
VELU	BEAUMETZ LES CAMBRAI	S.I BEAUMETZ LES CAMBRAI	S.I BEAUMETZ LES CAMBRAI
VENDIN LE VIEIL	LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
VENDIN LE VIEIL	VENDIN LE VIEIL	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
VENDIN LES BETHUNE	OBLINGHEM	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS
VERTON	VERTON LE BAHOT	MAIRIE DE VERTON	S.A.D.E ENF.
VIEILLE EGLISE	ANDRES	S.I ANDRES	S.I ANDRES
VILLERS AU FLOS	S I A B E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
VILLERS LES CAGNICOURT	VILLERS LES CAGNICOURT	NOREADE	NOREADE
VIMY	VIMY	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
VIS EN ARTOIS	VIS EN ARTOIS	MAIRIE DE VIS EN ARTOIS	MAIRIE DE VIS EN ARTOIS
WANCOURT	WANCOURT	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
WARDRECQUES	WARDRECQUES	S.I WARDRECQUES	EAUX DE SAINT OMER
WARLENCOURT EAUCOURT	S I A B E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
WARLUS	BERNEVILLE	NOREADE	NOREADE
WILLERVAL	WILLERVAL	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
WINGLES	LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
WISQUES	WIZERNES	S.I MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS	S.I MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS
WISSANT	WISSANT	MAIRIE DE WISSANT	MAIRIE DE WISSANT
WITTERNESSE	NORRENT FONTES	S.I NORRENT FONTES	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
WITTES	WITTES	MAIRIE DE WITTES	EAUX DU NORD
WIZERNES	WIZERNES	S.I MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS	S.I MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS
YTRES	YTRES	S.I YTRES	S.I YTRES
ZOUAFQUES	HEM SUD	S.I VALLE DE LA HEM SUD	S.I VALLE DE LA HEM SUD
ZUTKERQUE	ARDRESIS	S.I ANDRES	S.I ANDRES
338 communes			

			VU pour être annexé à l'arrêté en date du du 25 octobre 2012 complémentaire de l'arrêté en date du 25 octobre 2012 portant restriction d'usage, à des fins alimentaires, de l'eau distribuée par les réseaux publics Le Préfet Denis ROBIN

Annexe 2 : Liste des communes dont la teneur en ions perchlorates est supérieure à 15µg/l mise à jour au 23 octobre 2012(ces communes sont déjà incluses dans la liste des communes dont les teneurs en ions perchlorates sont supérieures à 4µg/l)

Communes	Unité de distribution (UDI)	Maître d'ouvrage	Exploitant
ACHEVILLE	MERICOURT	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
ANNAY SOUS LENS	VENDIN LE VIEIL	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
AVION	AVION	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
BEAUMETZ LES CAMBRAI	BEAUMETZ LES CAMBRAI	S.I BEAUMETZ LES CAMBRAI	S.I BEAUMETZ LES CAMBRAI
BERNEVILLE	BERNEVILLE	NOREADE	NOREADE
BEUGNATRE	BEUGNATRE	MAIRIE DE BEUGNATRE	MAIRIE DE BEUGNATRE
BEUGNY	BEUGNY	MAIRIE DE BEUGNY	MAIRIE DE BEUGNY
BIACHE SAINT VAAST	BIACHE SAINT VAAST	NOREADE	NOREADE
BILLY MONTIGNY	NOYELLES SOUS LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
BLAIRVILLE	BLAIRVILLE	MAIRIE DE BLAIRVILLE	S.I RIVIERE FICHEUX
BOIRY NOTRE DAME	VAL D'ARTOIS	S.I VAL D'ARTOIS	VEOLIA EAU ARRAS
BOIS BERNARD	ROUVROY	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
BOURLON	BOURLON	NOREADE	NOREADE
BULLECOURT	BULLECOURT	NOREADE	NOREADE
CAGNICOURT	CAGNICOURT	NOREADE	NOREADE
CARVIN	COURRIERES	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
CHERISY	CHERISY	MAIRIE DE CHERISY	VEOLIA EAU ARRAS
COURCELLES LES LENS	COURCELLES LES LENS	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
COURRIERES	COURRIERES	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
CROISILLES	CROISILLES	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
DOURGES	DOURGES	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
DROCOURT	ROUVROY	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
DURY	DURY	NOREADE	NOREADE
ECOURT SAINT QUENTIN	ECOURT SAINT QUENTIN	NOREADE	NOREADE

ECOUST SAINT MEIN	ECOUST SAINT MEIN	MAIRIE DE ECOUST SAINT MEIN	MAIRIE DE ECOUST SAINT MEIN
ECURIE	ECURIE	MAIRIE DE ECURIE	MAIRIE DE ECURIE
ELEU DIT LAUWETTE	AVION	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
EPINOY	EPINOY	NOREADE	NOREADE
ETAING	HAUCOURT	NOREADE	NOREADE
ETERPIGNY	HAUCOURT	NOREADE	NOREADE
FOUQUIERES LES LENS	NOYELLES SOUS LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
FREMICOURT	FREMICOURT	MAIRIE DE FREMICOURT	MAIRIE DE FREMICOURT
FRESNOY EN GOHELLE	FRESNOY EN GOHELLE	MAIRIE DE FRESNOY EN GOHELLE	MAIRIE DE FRESNOY EN GOHELLE
GOMIECOURT	GOMIECOURT	NOREADE	NOREADE
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	MAIRIE DE GRAINCOURT LES HAVRINCOUR	MAIRIE DE GRAINCOURT LES HAVRINCOUR
GREVILLERS	GREVILLERS	MAIRIE DE GREVILLERS	MAIRIE DE GREVILLERS
HAMBLAIN LES PRES	HAMBLAIN LES PRES	MAIRIE DE HAMBLAIN LES PRES	MAIRIE DE HAMBLAIN LES PRES
HARNES	ESTEVELLES	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
HAUCOURT	HAUCOURT	NOREADE	NOREADE
HAVRINCOURT	HAVRINCOURT	MAIRIE DE HAVRINCOURT	MAIRIE DE HAVRINCOURT
HELFAUT	HELFAUT	S.I MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS	S.I MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS
HENDECOURT LES CAGNICOURT	HENDECOURT LES CAGNICOURT	MAIRIE DE HENDECOURT LES CAGNICOURT	MAIRIE DE HENDECOURT LES CAGNICOURT
HENIN BEAUMONT	HENIN BEAUMONT	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
HERMIES	HERMIES	MAIRIE DE HERMIES	MAIRIE DE HERMIES
HEURINGHEM	HELFAUT	S.I MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS	S.I MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS
INCHY EN ARTOIS	INCHY EN ARTOIS	MAIRIE DE INCHY EN ARTOIS	MAIRIE DE INCHY EN ARTOIS
IZEL LES ESQUERCHIN	IZEL LES ESQUERCHIN	MAIRIE DE IZEL LES ESQUERCHIN	MAIRIE DE IZEL LES ESQUERCHIN
LAGNICOURT MARCEL	LAGNICOURT MARCEL	MAIRIE DE LAGNICOURT MARCEL	VEOLIA EAU ARRAS
LEBUCQUIERE	BEAUMETZ LES CAMBRAI	S.I BEAUMETZ LES CAMBRAI	S.I BEAUMETZ LES CAMBRAI
LIBERCOURT	COURRIERES	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
LINGHEM	NORRENT FONTES	S.I NORRENT FONTES	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
MARQUION	MARQUION	NOREADE	NOREADE
MAZINGHEM	NORRENT FONTES	S.I NORRENT FONTES	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
MERCATEL	MERCATEL	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
MERICOURT	MERICOURT	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
METZ EN COUTURE	METZ EN COUTURE	MAIRIE DE METZ EN COUTURE	MAIRIE DE METZ EN COUTURE

MONTIGNY EN GOHELLE	HENIN BEAUMONT	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
MORCHIES	MORCHIES	MAIRIE DE MORCHIES	VEOLIA EAU ARRAS
NEUVILLE BOURJONVAL	NEUVILLE BOURJONVAL	MAIRIE DE NEUVILLE BOURJONVAL	MAIRIE DE NEUVILLE BOURJONVAL
NEUVIREUIL	NEUVIREUIL	MAIRIE DE NEUVIREUIL	MAIRIE DE NEUVIREUIL
NORRENT FONTES	NORRENT FONTES	S.I NORRENT FONTES	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
NOYELLES GODAULT	DOURGES	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
NOYELLES SOUS LENS	NOYELLES SOUS LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
OIGNIES	COURRIERES	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
OPPY	OPPY	MAIRIE DE OPPY	VEOLIA EAU ARRAS
PALLUEL	ECOURT SAINT QUENTIN	NOREADE	NOREADE
PELVES	VAL D'ARTOIS	S.I VAL D'ARTOIS	VEOLIA EAU ARRAS
PLOUVAIN	PLOUVAIN	MAIRIE DE PLOUVAIN	MAIRIE DE PLOUVAIN
PONT A VENDIN	VENDIN LE VIEIL	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
PRONVILLE	PRONVILLE	MAIRIE DE PRONVILLE	MAIRIE DE PRONVILLE
QUERNES	NORRENT FONTES	S.I NORRENT FONTES	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
QUIERY LA MOTTE	QUIERY LA MOTTE	MAIRIE DE QUIERY LA MOTTE	MAIRIE DE QUIERY LA MOTTE
RECOURT	DURY	NOREADE	NOREADE
REMY	HAUCOURT	NOREADE	NOREADE
ROEUX	VAL D'ARTOIS	S.I VAL D'ARTOIS	VEOLIA EAU ARRAS
ROMBLY	NORRENT FONTES	S.I NORRENT FONTES	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
ROUVROY	ROUVROY	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
RUMAUCOURT	ECOURT SAINT QUENTIN	NOREADE	NOREADE
SALLAUMINES	LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
SALLAUMINES	NOYELLES SOUS LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
SAUCHY CAUCHY	SAUCHY LESTREE	NOREADE	NOREADE
SAUCHY LESTREE	SAUCHY LESTREE	NOREADE	NOREADE
SAUDEMONT	ECOURT SAINT QUENTIN	NOREADE	NOREADE
TRESCAULT	TRESCAULT	MAIRIE DE TRESCAULT	MAIRIE DE TRESCAULT
VELU	BEAUMETZ LES CAMBRAI	S.I BEAUMETZ LES CAMBRAI	S.I BEAUMETZ LES CAMBRAI
VENDIN LE VIEIL	LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
VENDIN LE VIEIL	VENDIN LE VIEIL	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
VILLERS LES CAGNICOURT	VILLERS LES CAGNICOURT	NOREADE	NOREADE
VIS EN ARTOIS	VIS EN ARTOIS	MAIRIE DE VIS EN ARTOIS	MAIRIE DE VIS EN ARTOIS
WARLUS	BERNEVILLE	NOREADE	NOREADE
WITTERNESSE	NORRENT FONTES	S.I NORRENT FONTES	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
89 communes			

Mise à jour des communes modifiées (14/02/2013)

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais

Levée de restriction

Communes sorties de la liste de restriction (taux maintenant inférieur à 4µg/l)

Département	Communes	Unité de distribution (UDI)
59	BRUNEMONT	BUGNICOURT
59	BUGNICOURT	BUGNICOURT
59	ESCAUDOEUVRES	ESCAUDOEUVRES
59	RAMILLIES	ESCAUDOEUVRES
59	TILLOY LEZ CAMBRAI	ESCAUDOEUVRES
59	CAMBRAI Morenchies	MORENCHIES
59	VILLERS OUTREAUX	VILLERS OUTREAUX

Changement de classe de restriction

Liste des communes passées à un taux **inférieur à 15µg/l mais supérieur à 4µg/l**

Département	Communes	Unité de distribution (UDI)
59	MARQUETTE EN OSTREVANT	MARQUETTE EN OSTREVANT

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais

TENEURS EN PERCHLORATES DANS L' EAU DE DISTRIBUTION
(données autosurveillance et campagne ARS)

Carte établie à but illustratif, seule la liste des communes fait foi
Liste consultable sur : www.ars.nordpasdecalais.sante.fr

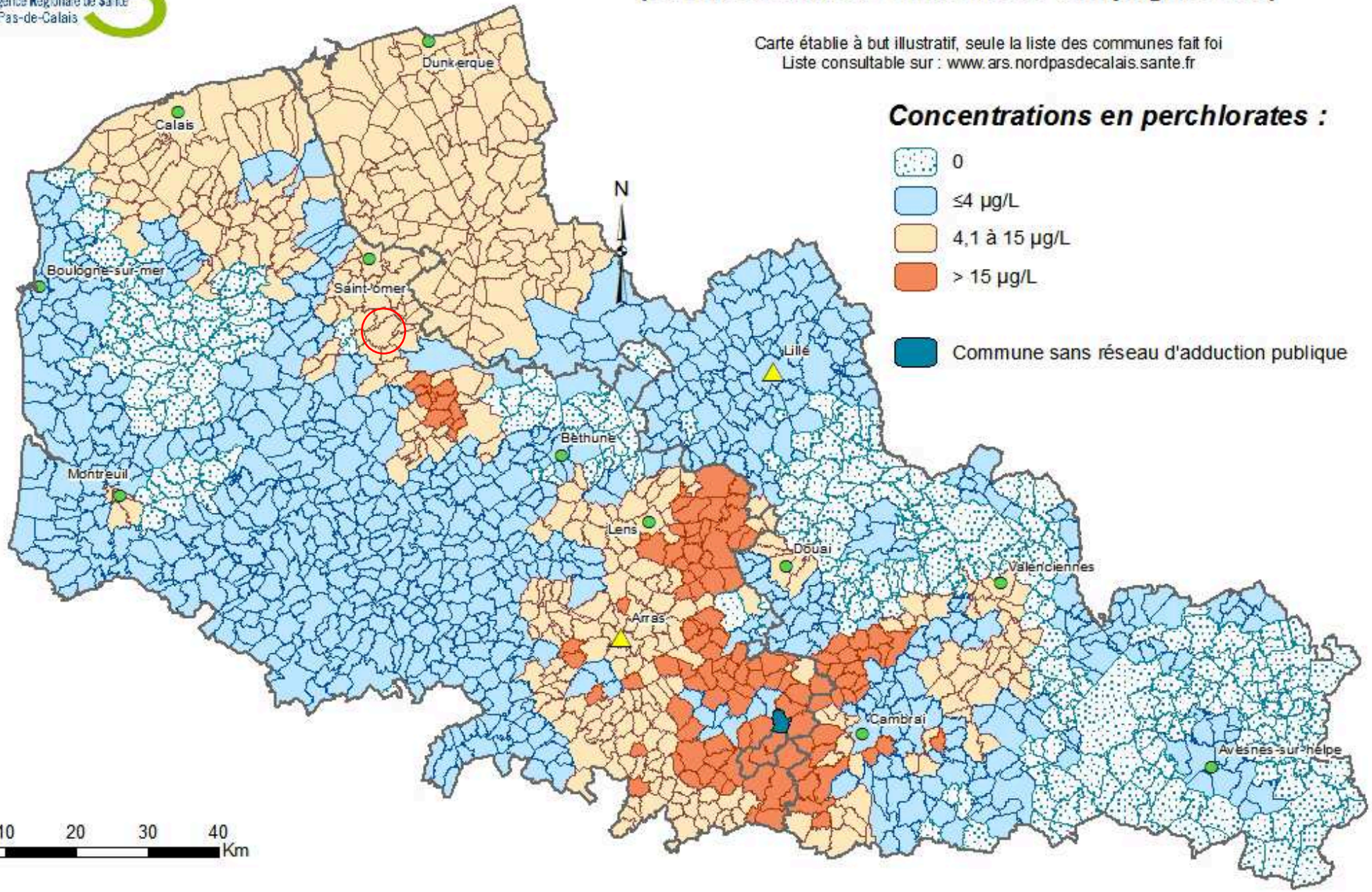

Source : ARS Pôle Qualité des Eaux
Carte mise à jour le 26/11/2014

ANNEXE 6

Tableaux récapitulatifs des tests sur les hydrants de la défense incendie sur la commune d'Ecques, réalisés en 2013 et 2014 par le SDIS de Saint-Omer.

Diffusion des résultats de la reconnaissance opérationnelle des points d'eau d'incendie

Année 2013

Commune de ECQUES

34 Point(s) d'Eau Incendie

Identifiants		Type	Privé Conventionné	Surpressé	Localisation opérationnelle	Performance au regard du risque courant	Conformité à la norme	Centre responsable
1984962		CITERNE ENTERREE	_	_	RUE D'AIRE FACE A L'ECOLE DE MUSIQUE			SAINT OMER
104648	622880001	POTEAU 100	PUBLIC	_	(Face) ; LA MAIRIE		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104649	622880002	POTEAU 100	PUBLIC	_	(Face) : 130 ; RUE DE CASSEL		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104650	622880003	POTEAU 100	PUBLIC	_	(Face) : 1675 ; RUE DE CASSEL		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104651	622880004	POTEAU 100	PUBLIC	_	(Angle) : RUE DE CASSEL ; RUE DE LA BASSE VILLE		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104652	622880005	POTEAU 100	PUBLIC	_	(Angle) : RUE DE LA SABLONNIERE ; RUE D AIRE		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104653	622880006	POTEAU 100	PUBLIC	_	rue de Blamart		débit inférieur au débit requis par la norme	SAINT OMER

Date de résolution :

Visite réalisée le : 31/07/2013 14 Quantité d'eau mobilisable insuffisante

Observations :

Responsable : Signature :

.....

Téléphone de contact :

mail de contact :

Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau :

- **Par télécopie au 0321218123**
- **Par mail à coridor@sdis62.fr**

104654	622880007	POTEAU 65	PUBLIC	_	rue de blamart		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104655	622880008	POTEAU 65	PUBLIC	_	rue de blamart		débit conforme à la norme	SAINT OMER

Diffusion des résultats de la reconnaissance opérationnelle des points d'eau d'incendie

Année 2013

Commune de ECQUES

34 Point(s) d'Eau Incendie

	Identifiants	Type	Privé Conventionné	Surpressé	Localisation opérationnelle	Performance au regard du risque courant	Conformité à la norme	Centre responsable
104656	622880009	POTEAU 65	PUBLIC	_	(Angle) : RUE DU BIBROU ; RUE D ISLINGHEM		débit inférieur au débit requis par la norme	SAINT OMER

Date de résolution : Visite réalisée le : 22/07/2013 14 Quantité d'eau mobilisable insuffisante

Observations :

Responsable : Signature :

Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau :
- Par télécopie au 0321218123
- Par mail à coridor@sdis62.fr

Téléphone de contact :

mail de contact :

104657	622880010	POTEAU 65	PUBLIC	_	rue d'islinghem face au n° 320		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104658	622880011	POTEAU 100	PUBLIC	_	CARREFOUR RUE D'ISLINGHEM		débit inférieur au débit requis par la norme	SAINT OMER

Date de résolution : Visite réalisée le : 22/07/2013 14 Quantité d'eau mobilisable insuffisante

Observations :

Responsable : Signature :

Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau :
- Par télécopie au 0321218123
- Par mail à coridor@sdis62.fr

Téléphone de contact :

mail de contact :

104659	622880012	POTEAU 65	PUBLIC	_	rue d'aire angle rue de coubronne		débit inférieur au débit requis par la norme	SAINT OMER
104660	622880013	POTEAU 100	PUBLIC	_	(Face) : 1780 ; RUE DE RONS		débit conforme à la norme	SAINT OMER

Diffusion des résultats de la reconnaissance opérationnelle des points d'eau d'incendie

Année 2013

Commune de ECQUES

34 Point(s) d'Eau Incendie

Identifiants	Type	Privé Conventionné	Surpressé	Localisation opérationnelle	Performance au regard du risque courant	Conformité à la norme	Centre responsable
104661 622880014	AIRE D'ASPIRATION	PUBLIC	_	rue du pont de commune			SAINT OMER

Date de résolution : Visite réalisée le : 22/07/2013 14 Quantité d'eau mobilisable insuffisante

Observations : pas d'eau

Responsable : Signature :

Téléphone de contact :

mail de contact :

Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau :
- **Par télécopie au 0321218123**
- **Par mail à coridor@sdis62.fr**

104662	622880015 POTEAU 100	PUBLIC	_	rue du brule		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104663	622880016 POTEAU 100	PUBLIC	_	rue du brule		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104664	622880017 POTEAU 100	PUBLIC	_	rue du brule face au n° 300		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104665	622880018 POTEAU 100	PUBLIC	_	rue des anglais angle rue de lauborne		débit conforme à la norme	SAINT OMER

Date de résolution : Visite réalisée le : 25/07/2013 12 Fuite sur chapeau/régulateur

Observations :

Responsable : Signature :

Téléphone de contact :

mail de contact :

Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau :
- **Par télécopie au 0321218123**
- **Par mail à coridor@sdis62.fr**

104666	622880019 POTEAU 100	-	_	-			SAINT OMER
104667	622880020 POTEAU 100	PUBLIC	_	(Face) : 180 ; RUE D INGHEM		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104668	622880021 POTEAU 100	PUBLIC	_	rue de therouanne		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104669	622880022 POTEAU 100	PUBLIC	_	(Angle) : RUE DES PRES ; RUE DE MUSSENT		débit conforme à la norme	SAINT OMER

Diffusion des résultats de la reconnaissance opérationnelle des points d'eau d'incendie

Année 2013

Commune de ECQUES

34 Point(s) d'Eau Incendie

	Identifiants	Type	Privé Conventionné	Surpressé	Localisation opérationnelle	Performance au regard du risque courant	Conformité à la norme	Centre responsable
104670	622880023	POTEAU 100	PUBLIC	_	rue de Clarques face maison de retraite		débit conforme à la norme	SAINT OMER

Date de résolution : Visite réalisée le : 25/07/2013 12 Fuite sur chapeau/régulateur

Observations :

Responsable : Signature :

Téléphone de contact :

mail de contact :

Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau :
- **Par télécopie au 0321218123**
- **Par mail à coridor@sdis62.fr**

104671	622880024	POTEAU 65	PUBLIC	_	rue de Cauchy		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104672	622880028	POTEAU 100	PUBLIC	_	(Face) : 200 ; RUE DE COUBRONNE		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104673	622880031	POTEAU 100	PUBLIC	_	rue d'inghem		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104674	622880032	CITERNE ENTERREE	PRIVE	_	rue d'inghem			SAINT OMER
104675	622880033	POTEAU 100	–	_	–			SAINT OMER
104676	622880034	POTEAU 100	PUBLIC	_	rue de la basse ville		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104677	622880035	CITERNE ENTERREE	–	_	(Face) : 560 ; RUE DU BIBROU			SAINT OMER
104678	622880036	RESERVE	PRIVE	_	rue inghem			SAINT OMER
104679	622880037	POTEAU 100	–	_	–			SAINT OMER
19_4962	622880038	CITERNE ENTERREE	–	_	RUE D'AIRE FACE A L'ECOLE DE MUSIQUE			SAINT OMER

Diffusion des résultats de la reconnaissance opérationnelle des points d'eau d'incendie

TOURNEE ANNUELLE DE PEI 2014

Commune de ECQUES

35 Point(s) d'Eau Incendie

Identifiants		Type	Privé Conventionné	Surpressé	Localisation opérationnelle	Performance au regard du risque courant	Conformité à la norme	Centre responsable
104648	622880001	POTEAU 100	PUBLIC	_	(Face) ; LA MAIRIE		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104649	622880002	POTEAU 100	PUBLIC	_	(Face) : 130 ; RUE DE CASSEL		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104650	622880003	POTEAU 100	PUBLIC	_	(Face) : 1675 ; RUE DE CASSEL		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104651	622880004	POTEAU 100	PUBLIC	_	(Angle) : RUE DE CASSEL ; RUE DE LA BASSE VILLE		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104652	622880005	POTEAU 100	PUBLIC	_	(Angle) : RUE DE LA SABLONNIERE ; RUE D AIRE		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104653	622880006	POTEAU 100	PUBLIC	_	rue de Blamart		débit inférieur au débit requis par la norme	SAINT OMER
104654	622880007	POTEAU 65	PUBLIC	_	rue de blamart		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104655	622880008	POTEAU 65	PUBLIC	_	rue de blamart		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104656	622880009	POTEAU 65	PUBLIC	_	(Angle) : RUE DU BIBROU ; RUE D ISLINGHEM		débit inférieur au débit requis par la norme	SAINT OMER
104657	622880010	POTEAU 65	PUBLIC	_	rue d'islinghem face au n° 320		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104658	622880011	POTEAU 100	PUBLIC	_	CARREFOUR RUE D'ISLINGHEM		débit inférieur au débit requis par la norme	SAINT OMER
104659	622880012	POTEAU 65	PUBLIC	_	rue d'aire angle rue de coubronne		débit inférieur au débit requis par la norme	SAINT OMER
104660	622880013	POTEAU 100	PUBLIC	_	(Face) : 1780 ; RUE DE RONS		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104661	622880014	AIRE D'ASPIRATION	PUBLIC	_	rue du pont de commune			SAINT OMER
104662	622880015	POTEAU 100	PUBLIC	_	rue du brule		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104663	622880016	POTEAU 100	PUBLIC	_	rue du brule		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104665	622880018	POTEAU 100	PUBLIC	_	rue des anglais angle rue de lauborne		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104666	622880019	POTEAU 100	-	_	RUE DE SAINT OMER FACE AU N°284			SAINT OMER
104667	622880020	POTEAU 100	PUBLIC	_	(Face) : 180 ; RUE D INGHEM		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104668	622880021	POTEAU 100	PUBLIC	_	rue de therouanne		débit conforme à la norme	SAINT OMER

Diffusion des résultats de la reconnaissance opérationnelle des points d'eau d'incendie

TOURNEE ANNUELLE DE PEI 2014

Commune de ECQUES

35 Point(s) d'Eau Incendie

	Identifiants	Type	Privé Conventionné	Surpressé	Localisation opérationnelle	Performance au regard du risque courant	Conformité à la norme	Centre responsable
104669	622880022	POTEAU 100	PUBLIC	_	(Angle) : RUE DES PRES ; RUE DE MUSSENT		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104670	622880023	POTEAU 100	PUBLIC	_	rue de Clarques face maison de retraite		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104671	622880024	POTEAU 65	PUBLIC	_	rue de Cauchy		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104672	622880028	POTEAU 100	PUBLIC	_	(Face) : 200 ; RUE DE COUBRONNE		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104673	622880031	POTEAU 100	PUBLIC	_	rue d'inghem		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104674	622880032	CITERNE ENTERREE	PRIVE	_	rue d'inghem			SAINT OMER
104675	622880033	POTEAU 100	-	_	RUE DE CLARQUES FACE AU N°700			SAINT OMER
104676	622880034	POTEAU 100	PUBLIC	_	rue de la basse ville		débit conforme à la norme	SAINT OMER
104677	622880035	CITERNE ENTERREE	-	_	(Face) : 560 ; RUE DU BIBROU			SAINT OMER
104678	622880036	RESERVE	PRIVE	_	rue inghem			SAINT OMER
104679	622880037	POTEAU 100	-	_	RUE D'AIRE AU NOVEAU DU PONT			SAINT OMER
1984962	622880038	CITERNE ENTERREE	-	_	RUE D'AIRE FACE A L'ECOLE DE MUSIQUE			SAINT OMER
2179817	622880039	POTEAU 100	-	_	OPPOSE - 280 RUE DU BRULE			SAINT OMER
2179813	622880040	POTEAU 100	-	_	FACE - SALLE POLYVALENTE - RUE DU BRULE			SAINT OMER
7261565	622880041	CITERNE SOUPLE	P	_	RD 201, ZONE D'ACTIVITE DE MUSSENT			SAINT OMER

ANNEXE 7

Schéma Intercommunal d'Adduction d'eau potable et de défense
contre l'incendie sur la commune d'Ecques, juin 2011.

SYNDICAT DES EAUX DE

LA REGION D'ECQUES

SCHEMA INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Société
DES EAUX
DE S[T] OMER

Validé le 16 Mai 2012

Le Chef du Groupement Prévision

Lt Colonel Laurent CARPENTIER

JUIN 2011

SOMMAIRE

I. OBJET DU RAPPORT ____ 4
II. PLANS INFORMATISES DU RESEAU D'EAU ____ 5
III. PROPOSITIONS DE MISE EN CONFORMITE SUR ECQUES ____ 6
IV. PROPOSITIONS DE MISE EN CONFORMITE SUR INGHEM ____ 8
V. PROPOSITIONS DE MISE EN CONFORMITE SUR QUIESTEDE ____ 9
VI. PROPOSITIONS DE MISE EN CONFORMITE SUR ROQUETOIRE ____ 10
VII. ESTIMATIONS CHIFFREES DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE ____ 13
VIII. SUBVENTIONS DU CONSEIL GENERAL ____ 17
IX. ANNEXES ____ 18

I. OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport doit permettre au syndicat d'établir un schéma intercommunal du réseau d'eau potable. Il apportera une aide à la décision quant à l'évolution du réseau d'eau et de la couverture contre l'incendie des communes d'Ecques, Inghem, Quiestède et Roquetoire.

Ce rapport a été réalisé dans un contexte marqué par l'annonce d'une refonte générale des textes en vigueur (circulaire n°465 du 10 décembre 1951) réglementant les exigences en eau des services de lutte contre l'incendie. Ce dossier a connu divers retards et devrait aboutir au mieux en 2014. Dès lors, il n'était pas envisageable d'attendre cette échéance pour étudier le schéma intercommunal du syndicat. Les règles appliquées pour améliorer et rendre conforme la couverture contre l'incendie des communes sont donc celles en vigueur à ce jour, à savoir :

- débit d'un poteau incendie dn100 mm : 60 m3/h sous1 bar de pression
- rayon d'action d'un poteau incendie : 150 ml par voie carrossable
- rayon d'action d'une citerne incendie : 400 ml par voie carrossable
- rayon d'action d'un point d'eau : 400 ml par voie carrossable

Il est à noter que les Services de Lutte contre l'incendie ne tiennent pas compte des prises accessoires (poteau d'incendie dn80mm, puisard d'aspiration...) pour valider un schéma directeur de défense contre l'incendie. Notre étude s'attache donc à proposer des solutions techniques (renforcement de réseau avec poteau dn100 mm ou implantation d'une citerne) sur les zones non protégées, mais aussi sur des zones aujourd'hui « couvertes » par une prise accessoire. Elle s'appuie sur les derniers essais des hydrants réalisés par les pompiers en 2010 sur chaque commune.

Les conclusions de ce rapport font suite à une visite sur le terrain (en mai et juin 2011) en compagnie du Lieutenant Briout du SDIS de St Laurent Blangy, des représentants des casernes de pompiers locales (St Omer et Aire/Lys), de M. Flammobry du Conseil Général et des mairies.

Les travaux proposés permettent de couvrir les zones non défendues à ce jour contre l'incendie, et ce pour un coût financier moindre. Ainsi, l'implantation d'une citerne incendie permet parfois d'éviter le renforcement du réseau sur plusieurs centaines de mètres avec un rayon d'action plus conséquent. Cette solution est alors la plus économique et évite également une dégradation de la qualité de l'eau par un temps de séjour rendu plus important du fait d'un surdimensionnement de la canalisation pour atteindre le débit de lutte contre l'incendie, et qui est généralement disproportionné par rapport à la consommation d'eau des habitations présentes. Cependant, un projet de renouvellement de canalisation dans une rue peut rendre plus intéressant la solution du renforcement du réseau par rapport à une citerne. Les futurs travaux sur le réseau (extension ou renouvellement) devront donc s'accompagner d'une réflexion centrée sur la défense contre l'incendie en prenant comme référence les orientations ou conclusions de ce rapport.

II. PLANS INFORMATISES DU RESEAU D'EAU

Au préalable à toute réflexion, un travail important d'établissement de plans informatisés du réseau d'eau intercommunal a été réalisé sur la base des plans existants et des indications des services techniques de chaque commune.

Les plans s'établissent de la manière suivante :

- Inghem : 1 planche au 1/2000
- Ecques : 4 planches au 1/2000
- Quiestéde : 2 planches au 1/2000
- Roquetoire : 4 planches au 1/2000

L'outil de cartographie informatique permet :

- le tirage des plans (ou d'extraits de plans) à l'échelle désirée
- le tirage de plans thématiques (filtre sur les diamètres, ...)
- une mise à jour fiable et complète du réseau et de ses caractéristiques (non compris dans la présente prestation)
- une modélisation du réseau d'eau plus rapide (non compris dans la présente prestation).

III. PROPOSITIONS DE MISE EN CONFORMITE SUR ECQUES

Ferme de Mussent
- Pose d'une citerne incendie de 120 m3 à proximité des bâtiments

Rue de Mussent
- Renforcement du réseau d'eau en dn150 mm depuis la rue des prés et pose d'un poteau incendie dn100 mm à hauteur du n°201 qui permet de protéger les habitations de la rue

Rue des prés
- Pose d'un poteau incendie dn100 mm sur réseau d'eau existant face à la rue Westecques qui permet de protéger les habitations des deux rues

Rue d'Inghem
- Demande de dérogation à adresser aux pompiers pour les poteaux incendie n° 20 et 22 distants de plus de 300 ml ou pose d'un poteau incendie dn100 mm sur réseau d'eau existant
- Pose d'un poteau incendie dn100 mm sur réseau d'eau existant face au chemin de Bilques en complément des poteaux existants

Rue de Clarques
- Pose d'un poteau incendie dn100 mm sur réseau d'eau existant face au n°150 en complément des poteaux existants

Rue de Cauchy
- Renforcement du réseau d'eau en dn150 mm depuis la place et pose d'un poteau incendie dn100 mm à hauteur du n°190 (en remplacement de la prise accessoire n°24) qui permet de protéger les habitations de la rue. Dans le cadre de la future réglementation, cette prise accessoire pourrait être validée conforme puisqu'à proximité d'un poteau incendie dn100 mm conforme.
- Renforcement du réseau d'eau en dn150 mm avec réalisation d'un maillage avec le réseau dn150 mm rue de Clarques et pose d'un poteau incendie dn100 mm à hauteur du n°436.

Rue de la haute ville
- Pose d'une citerne incendie de 80 m3 à proximité des infrastructures du stade.

Rue du brûle
- Pose de 3 poteaux incendie dn100 mm sur réseau d'eau existant en complément des poteaux n°15,16 et 17 qui permettent de protéger toutes les habitations de la rue.

Rue de Rebecques
- Pose d'un poteau incendie dn100 mm sur réseau d'eau existant qui permet de protéger les habitations de la rue.

Rue de Coubronne

- Demande de dérogation à adresser aux pompiers pour le poteau incendie n°28 pour un rayon d'action de 200 ml.

Rue de St Omer (RD189)

- Pose d'une citerne incendie à hauteur du n°725 qui permet de protéger les habitations de la rue en complément du poteau incendie n°19

Lieu dit les moulins

- Pose d'une citerne incendie de 120 m3 à proximité des deux fermes isolées.

Rue de Rons

- Pose d'une citerne incendie à hauteur du n°465 qui permet de protéger les habitations de la rue.
- Pose d'une citerne incendie à l'intersection près de la rue du pont de commune vers le n°1970 qui permet de protéger les habitations des rues. Le point d'aspiration au bout de la rue du pont n'est pas retenu par les pompiers.

Rue des quatre chênes

- Pose d'une citerne incendie à l'entrée de la rue des quatre chênes (en remplacement de la prise accessoire n°12 à déposer et sous réserve d'un accord amiable avec le propriétaire) qui permet de protéger les habitations des rues d'aire, des quatre chênes et de Coubronne. Le point d'eau présent rue de Coubronne n'est pas retenu par les pompiers.

Rue d'Aire

- Pose d'une citerne incendie près de l'école de musique dans la cadre d'un aménagement futur.

Rue d'Islinghem

- Pose d'une citerne incendie à hauteur du n°475 (en remplacement de la prise accessoire n°10 à déposer) qui permet de protéger les habitations de la rue d'Islinghem. Cette citerne sera créée à l'occasion de l'aménagement de parcelles sur le terrain existant.

Rue Blamart

- Pose d'une citerne incendie à hauteur du n°586 (en remplacement des prises accessoires n°7-8) qui permet de protéger les habitations de la rue.
- Pose d'une citerne incendie à hauteur du carrefour avec les rues du Bibrou et de la sablonnière (en remplacement du poteau n°6 non conforme) qui permet de protéger les habitations des rues.

ANNEXE 8

Fascicule édité par l'Agence de l'Eau, précisant l'obligation de raccordement des constructions sous condition de réalisation par la collectivité du branchement sous voie publique.

Le raccordement à l'égout

Une obligation, un geste pour l'environnement

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

POURQUOI VOUS RACCORDER ?

C'est une obligation

L'article L 33 du code de la Santé publique vous oblige à vous raccorder, lorsque l'égout est posé devant votre habitation, avant un ***délai de 2 ans****.*

Mettez-vous en conformité avec la réglementation ! Ceci vous évitera de payer inutilement services et redevance d'assainissement, qui peut être doublée (article L 35.5 du code de la Santé publique).

En raccordant votre habitation à l'égout, ***toutes les eaux usées domestiques*** *pourront ainsi être dirigées vers la station d'épuration de votre collectivité et être traitées.*

Les constructions des réseaux et de la station d'épuration ont coûté cher. Votre habitation raccordée à l'égout :

- *C'est garantir le traitement de vos effluents,*
- *C'est participer à l'amélioration de la qualité des nappes, des rivières et des plages,*
- *C'est agir pour votre environnement...*

Des avantages

Le raccordement de votre habitation améliore confort et cadre de vie.

Votre équipement sanitaire devient plus moderne ; fini les inconvénients telles les vidanges de fosse, les mauvaises odeurs...

Votre habitation raccordée à l'égout, c'est améliorer votre confort, lutter contre la pollution des eaux, sauvegarder votre environnement et celui de la collectivité.

QUELLES CONDITIONS ?

- *La réalisation par la collectivité du branchement sous voie publique.*
- *L'agence intervient après accord de rejet direct, délivré par la collectivité responsable de l'assainissement ou par son mandataire.*
- *L'habitation est située dans une commune pour laquelle l'aide de l'Agence est possible.*
- *Toutes les eaux usées domestiques de l'habitation en provenance des WC, de la cuisine, de la salle de bains etc. , sont, après travaux, raccordées à l'égout.*
- *Les aides de l'Agence de l'Eau sont apportées pour la réalisation du raccordement à l'égout des* ***habitations existantes*** *(pas d'aide pour le raccordement des maisons neuves).*

Se raccorder, c'est pas compliqué !

DOMAINE PUBLIC

Branchement sous voie publique

Quels travaux ?

- La mise en conformité du branchement existant.
- La fourniture et la pose de la (ou des) boîte(s) de branchement en limite de la propriété.
- Le raccordement sur le(s) collecteur(s) existant(s).

Ces travaux sont réalisés par la collectivité comme ceux relatifs aux réseaux d'assainissement et à la station d'épuration.

Quelles aides ?

- La collectivité responsable de l'assainissement participe en partie ou en totalité au financement de ces travaux.
- L'aide de l'Agence de l'Eau est apportée à la collectivité.

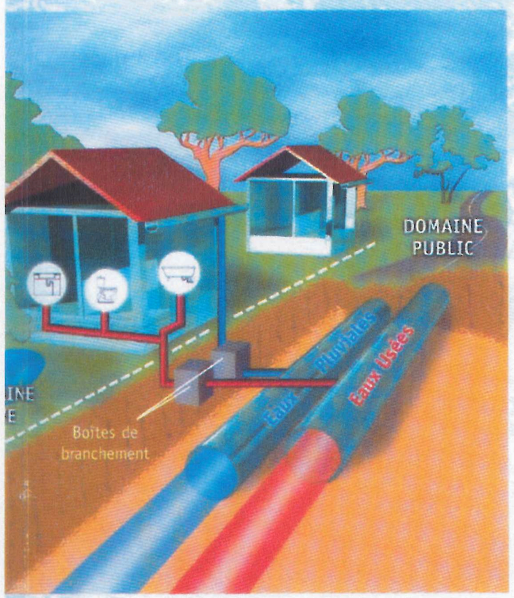

DOMAINE PRIVE

Raccordement à l'égout

Quels travaux ?

- La vidange, la désinfection, le rebouchage ou la suppression de la fosse existante ou du puits PERDU (sauf si réutilisation pour les eaux pluviales).
- Les tranchées, terrassements, remblaiements, etc.
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées.
- La fourniture et la pose d'une cuvette WC avec chasse d'eau.
- La réfection des sols (tranchées).
- L'addition de construction pour installation du WC à l'intérieur ou accolée à l'habitation.
- La gestion des eaux pluviales : soit vers le collecteur d'eaux pluviales du réseau séparatif, soit la récupération à la parcelle.

Quelles aides ?

- Subvention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie au taux de 25 % ou 50 % du montant réel des travaux subventionnables (le montant de travaux subventionnables est plafonné à 19 700 F TTC ou 3 030 euros en 1998) sans condition de ressources.
- Ce plafond est augmenté de 10 000 F TTC ou 1 538 euros :
  - si nécessité de relever les eaux usées
  - si les eaux pluviales sont gérées sur la parcelle
- Subventions des Conseils Généraux et de certaines collectivités locales (sous certaines conditions).
- Possibilités d'autres aides à l'amélioration de l'habitat, déductions fiscales...

OÙ VOUS ADRESSER ?

Plusieurs organismes attributaires ont reçu l'agrément de la collectivité et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Ils sont chargés de coordonner et de faciliter la constitution de votre dossier technique et financier :

- *Visite de votre habitation avant travaux,*
- *Envoi d'un accord préalable de subvention,*
- *Visite de contrôle des travaux,*
- *Versement de la subvention de l'Agence de l'Eau.*

La constitution de votre dossier "raccordement à l'égout" est gratuite. Les frais sont pris en charge par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Les travaux ne peuvent démarrer qu'après réception de l'accord préalable de subvention délivré par l'organisme attributaire.
(Sinon vous perdez le bénéfice de l'aide)

Département	Organisme attributaire	Téléphone
Aisne	PACT-ARIM de l'Aisne	03 23 06 35 35
Nord	PACT de l'Avesnois	03 27 69 70 52
	PACT du Cambraisis	03 27 83 90 39
	PACT de Douai	03 27 95 89 10
	PACT de la région de Dunkerque	03 28 63 54 00
	PACT de Lille	03 20 12 82 82
	PACT de Roubaix	03 20 89 50 50
	PACT de Tourcoing	03 20 76 90 60
	PACT de Valenciennes	03 27 45 09 64
Pas-de-Calais	PACT d'Arras-Lens-St Pol	03 21 51 23 55
	PACT de Béthune	03 21 57 38 41
	PACT du Pas-de-Calais Ouest (Boulogne)	03 21 30 72 42
	PACT du Pas-de-Calais Est (Calais)	03 21 46 05 40
	PACT de St-Omer	03 21 98 17 21
Somme	PACT-ADRIM de la Somme	03 22 92 42 62
	Union des PACT	03 20 09 17 00

Votre organisme attributaire

Votre collectivité ou syndicat d'assainissement

Ces travaux se font en partenariat avec votre collectivité ou votre syndicat responsable de l'assainissement.

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE
200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - B.P. 818 - 59508 DOUAI Cedex
Tél. : 03.27.99.90.00 - Fax : 03.27.99.90.15
Internet : http://www.eaufrance.tm.fr/aeap/

ANNEXE 9

Plaquette d'information récapitulative du changement de législation relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, éditée par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, octobre 2013

Assainissement non collectif

les règles ont changé

le coin de la réglementation

depuis le 1er juillet 2012

POURQUOI ?

Une rénovation progressive du parc d'installations d'assainissement non collectif

Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, entrés en vigueur le 1er juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques : mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ; réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ; s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Des règles claires et uniformes sur tout le territoire

Cette évolution réglementaire vise également à préciser les missions des services publics d'assainissement non collectif sur tout le territoire. Les arrêtés réduisent les disparités de contrôle qui peuvent exister d'une collectivité à l'autre, facilitent le contact avec les usagers et donnent une meilleure lisibilité à l'action des services de l'État et des collectivités.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

www.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle étape de la réglementation

Depuis 1992, les communes sont compétentes pour contrôler les installations d'assainissement non collectif. Elles ont créé des services dédiés, les services publics d'assainissement non collectif (SPANC), pour contrôler ces installations et identifier celles qui sont non conformes ou mal entretenues. La réglementation et les usages évoluent depuis 20 ans dans le sens d'une meilleure protection de la ressource en eau et de la santé. Ces deux arrêtés, pris en application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, sont une nouvelle étape de cette évolution.

COMMENT ?

Principales dispositions des arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 portant sur les installations d'assainissement non collectif

Pour le contrôle des installations, les modalités de contrôle des SPANC sont précisées, en particulier les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes. La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

Une distinction est faite entre :

- les installations à réaliser ou à réhabiliter, pour lesquelles les contrôles de conception et d'exécution effectués par les SPANC déterminent la conformité à la réglementation en vigueur ;
- les installations existantes, pour lesquelles le contrôle périodique de bon fonctionnement, d'entretien et d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et des dangers pour la santé des personnes permettent d'identifier les non-conformités éventuelles et les travaux à réaliser.

Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais :

- un an maximum en cas de vente ;
- quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes.

La possibilité est donnée aux SPANC de moduler les fréquences de contrôle (suivant le niveau de risque, le type d'installation, les conditions d'utilisation…), dans la limite des dix ans fixée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Pour le dimensionnement des installations, la capacité de l'installation est adaptée au nombre de pièces principales de l'habitation qu'elle équipe, sauf cas particuliers. Les installations neuves doivent désormais comprendre des dispositifs facilitant le contrôle des agents du SPANC.

La vente : une occasion de réhabilitation

Depuis le 1er janvier 2011, en application de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation.

Des installations neuves conformes à la réglementation

Depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

Évaluer les installations existantes

<table>
<tr><td rowspan="2">Problèmes constatés sur l'installation</td><td colspan="3">Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux</td></tr>
<tr><td>NON</td><td colspan="2">OUI
Enjeux sanitaires | Enjeux environnementaux</td></tr>
<tr><td>Absence d'installation</td><td colspan="3">Non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique
↷ Mise en demeure de réaliser une installation conforme
↷ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</td></tr>
<tr><td>Défaut de sécurité sanitaire
(contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)
Défaut de structure ou de fermeture
des ouvrages constituant l'installation
Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</td><td colspan="3">Installation non conforme
Danger pour la santé des personnes
↷ Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans
↷ Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente</td></tr>
<tr><td>Installation incomplète
Installation significativement sous-dimensionnée
Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</td><td>Installation non conforme
↷ Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente</td><td>Installation non conforme - danger pour la santé des personnes
↷ Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans
↷ Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente</td><td>Installation non conforme - risque environnemental avéré</td></tr>
<tr><td>Installation présentant des défauts d'entretien
ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</td><td colspan="3">↷ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</td></tr>
</table>

POUR QUI ?

De la transparence pour l'usager

La refonte de la réglementation apporte davantage de transparence aux usagers et maintient l'équité entre les citoyens. Dans cet esprit, la forme et le contenu des documents remis à l'usager sont formalisés et harmonisés (règlement de service, rapports de visite …). Les critères de contrôle, aussi, deviennent les mêmes pour tous. Cette réforme permet également de reporter le délai de réalisation des travaux pour les propriétaires dont les installations sont jugées non conformes mais ne présentent pas de danger pour la santé ou de risque avéré pour l'environnement. En parallèle, les agences de l'eau ont planifié, dans le cadre de leurs nouveaux programmes d'interventions, une enveloppe supplémentaire pour la réhabilitation des installations présentant des dangers pour la santé ou des risques avérés pour l'environnement.

De la lisibilité pour les services de l'état

L'évolution de la réglementation facilite le travail des SPANC et leurs relations avec les usagers, en donnant notamment une meilleure lisibilité à leur action.

C'est le nombre de logements non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et concernés par l'assainissement non collectif, soit environ 8 à 10 millions de personnes. L'assainissement non collectif concerne principalement les zones rurales.

PANANC
PLAN D'ACTION NATIONAL SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Accompagnement des évolutions réglementaires

Les ministères en charge de la Santé et de l'Environnement ont prévu des mesures d'accompagnement des acteurs de l'assainissement non collectif (SPANC, fabricants, usagers, installateurs…) pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, notamment :

- appui aux SPANC dans la réalisation de leurs missions, par la rédaction de guides techniques et l'organisation de sessions de formation ;
- formation des installateurs et des concepteurs ;
- aide aux usagers dans le choix de leur installation (édition d'un guide) ;
- communication sur le site interministériel dédié à l'assainissement non collectif.

Pour en savoir +

sur l'assainissement non collectif

- www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

Retrouvez les arrêtés et le décret permis de construire sur le site www.legifrance.gouv.fr

- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012
- Arrêté du 27 avril 2012
- Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 – Permis de construire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

www.developpement-durable.gouv.fr

IMPRIM'VERT

DICOM-DGALN/PLA/12024-1 – Octobre 2013 – Impression : MEDDE/SG/SPSSI/ATL2 – Imprimé sur du papier certifié écolabel européen

ANNEXE 10

Arrêtés du 7 septembre 2009 (version actualisée 2014), du 3 décembre 2010, du 7 mars 2012 et du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5

NOR : *DEVO0809422A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du Parlement du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

9 octobre 2009 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 2 sur 97

Arrêtent :

Section 1

Principes généraux

Art. 1er. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO_5).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Art. 3. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Art. 4. – Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Art. 5. – Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

– aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
– aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Section 2

Prescriptions techniques minimales applicables au traitement

Sous-section 2.1

Installations avec traitement par le sol

Art. 6. – L'installation comprend :

– un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;

– un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;

b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;

c) La pente du terrain est adaptée ;

d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;

e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

– soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;

– soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Sous-section 2.2

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Art. 7. – Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

– les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;

– les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO_5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Art. 8. – L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

– pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;

– pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

9 octobre 2009 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 2 sur 97

Art. 9. – L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au *Journal officiel* de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Art. 10. – Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au *Journal officiel* de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ,* il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défaillants par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Section 3

Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Sous-section 3.1

Cas général : évacuation par le sol

Art. 11. – Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Sous-section 3.2

Cas particuliers :
autres modes d'évacuation

Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

– soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
– soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Art. 13. – Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Section 4

Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Art. 14. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Art. 15. – Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

– leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
– le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
– l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Art. 16. – L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

– la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
– les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
– les instructions de pose et de raccordement ;
– la production de boues ;
– les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
– les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
– la disponibilité ou non de pièces détachées ;
– la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
– la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
– une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

9 octobre 2009 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 2 sur 97

Section 5

Cas particulier des toilettes sèches

Art. 17. – Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

– soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
– soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Art. 18. – L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Art. 19. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature
J.-M. MICHEL

La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE
DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

9 octobre 2009 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 2 sur 97

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ANNEXE 2

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. **Responsabilité et lieu des essais.**

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. **Programme d'essai.**

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. – Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X *(a)*
2	Charge nominale	100 %	6	6
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h *(b)*	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge *(c)*	150 % si QN ≤ 1,2 m^3/j ; 125 % si QN > 1,2 m^3/j	2	2
8	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h *(b)*	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1er au 5e jour ; 100 % les 6e et 7e jours ; 0 % du 8e au 12e jour ; 100 % les 13e et 14e jours	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.
(b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.
(c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. – Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. – Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
QN ≤ 0,6 m³/j	1
0,6 < QN ≤ 1,2 m³/j	2
1,2 < QN ≤ 1,8 m³/j	3
QN > 1,8 m³/j	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. **Données à contrôler par l'organisme notifié.**

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :
- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :
- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :
- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :
- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :
  - hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
  - volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
  - quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

9 octobre 2009 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 2 sur 97

  - destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.

Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :
- entérocoques ;
- *Escherichia coli ;*
- spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. – Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO_5	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :
- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. **Caractéristiques des effluents.**

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. – Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
Paramètre	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO ($mg.L^{-1}$)	600	1 000	200	600	/
DBO_5 ($mg.L^{-1}$)	300	500	100	350	35
MES ($mg.\ L^{-1}$)	300	700	40	150	30

5. **Echantillonnage des effluents.**

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. **Expression des résultats des analyses.**

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. **Validation de l'essai et exploitation des résultats.**

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO_5	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. **Validation des résultats d'essais fournis.**

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO_5 sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO_5, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

– la charge hydraulique et organique d'entrée ;
– la concentration en entrée ;
– la concentration en sortie ;
– les débits hydrauliques.

2. **Exploitation des résultats.**

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO_5	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

– l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
– la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
– le bilan des investigations comprenant :
  – la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
  – les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
  – la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
  – une estimation du niveau sonore ;
  – les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
  – la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
  – l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
  – les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
  – des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
  – une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
  – une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
– un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

ANNEXE 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'usager rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'usager doivent comporter les pièces suivantes :

– une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
– les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'usagers desservis ;
– les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
– la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
– les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
– les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
– les performances garanties ;
– le niveau sonore ;
– les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
– le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
– le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
– un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;
– le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
– le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
– des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
– un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
– une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

9 octobre 2009 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 2 sur 97

ARRETE

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR: DEVO0809422A
Version consolidée au 26 avril 2012

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,
Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;
Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du Parlement du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n°2008/033 3/F ;
Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;
Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;
Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
Vu le décret n°92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;
Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/ 08/0022) publié en avril 2009 ;
Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;
Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;
Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,
Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1, 2 kg / j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5).
Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.
Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89 / 106 / CEE susvisée.

Chapitre Ier : Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif

Article 2

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.
Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

Article 3

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.
Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous. Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.
Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Article 4

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.
En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.
Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou

faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.
Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.
Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Chapitre II : Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter

Article 5

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 5

I.-Pour l'application du présent arrêté, les termes : " installation neuves ou à réhabiliter " désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.
Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :
-le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/ CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n°305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil ;
-aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.
Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
II.-Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :
1°Les installations doivent permettre, par des reg ards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
2°Le propriétaire tient à la disposition de la com mune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;
3°Les éléments techniques et le dimensionnement de s installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;
4°Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :
-les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
-les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Section 1 : Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué

Article 6

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 7

L'installation comprend :

— un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
— un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
c) La pente du terrain est adaptée ;
d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

— soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
— soit un lit à massif de zéolithe.
Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

SOUS SECTION 2.1 : INSTALLATIONS AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL (abrogé)

Section 2 : Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Article 7

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 9

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

— les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ;

— les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Article 8

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 10

L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié, selon un protocole précisé en annexe 2.
Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :
— pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
— pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.
Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 5.

Article 9

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 11

L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 4 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au Journal officiel de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Article 10

Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au Journal officiel de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus in situ, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.
Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.
L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.
La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défaillants par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.
Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX (abrogé)

Chapitre III : Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Section 1 : Cas général : Evacuation par le sol

Article 11

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 13

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.
Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Section 2 : Cas particuliers : Autres modes d'évacuation

Article 12

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 15

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 13

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 16

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

Chapitre IV : Entretien et élimination des sous produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Article 14

Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Article 15

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 18

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :
— leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

— le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;

— l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.
Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et

accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.
Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Article 16 En savoir plus sur cet article...

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.
Il comporte au moins les indications suivantes :
— la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
— les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
— les instructions de pose et de raccordement ;
— la production de boues ;
— les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
— les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
— la disponibilité ou non de pièces détachées ;
— la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
— la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
— une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Chapitre V : Cas particuliers des toilettes sèches

Article 17

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 20

Par dérogation aux articles 2 et 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.
Les toilettes sèches sont mises en œuvre :
— soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
— soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.
Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.
Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.
En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Annexes (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 1 : Prescriptions générales applicables... (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 2 : Prescriptions particulières applica... (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 3 : Prescriptions particulières applica... (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 4 : Dispositions générales . (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 1 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 10 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 11 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 12 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 13 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 14 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 15 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 16 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 17 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 18 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 2 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 3 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 4 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 5 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 6 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 7 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 8 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 9 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. ANNEXE (Ab)

Article 19

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article Annexe 1

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 21

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel
(épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porchet ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant ou variable) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées prétraitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Autres dispositifs

Filtre à sable vertical drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite

naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.
L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :
— une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
— une bande de 3 mètres de sable propre ;
— une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.
Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.
Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Article Annexe 2

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 22

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire.

L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. — Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale — coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si QN 1,2 m^3/j ; 125 % si QN ¹ 1,2 m^3/j	2	2
8	Charge nominale — coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1er au 5e jour ; 100 % les 6e et 7e jours ; 0 % du 8e au 12e jour ; 100 % les 13e et 14e jours	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.
(b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.
(c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. — Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1. Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.
Conditions d'alimentation de pointe :
Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.
En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. — Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
QN 0,6 m³/j	1
0,6 ¸ QN 1,2 m³/j	2
1,2 ¸ QN 1,8 m³/j	3
QN ¹ 1,8 m³/j	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :
Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.
Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.
Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.
3. Données à contrôler par l'organisme notifié.
Données à contrôler obligatoirement
Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :
En entrée de l'installation :
— demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
— matières en suspension (MES) ;
— température de la phase liquide.
En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :
— demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
— matières en suspension (MES) ;
— température de la phase liquide.
En sortie de l'installation :
— demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
— matières en suspension (MES) ;
— température de la phase liquide.
Sur l'ensemble de l'installation :
— température de l'air ambiant ;
— débit hydraulique journalier ;
— énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
— puissance installée ;
— production de boues en quantité de MS (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles sèches (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :
— hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
— volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
— quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;
— destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.
Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)
A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :
— entérocoques ;
— Escherichia coli ;
— spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
— bactériophages ARN-F spécifiques.
Méthodes d'analyse
Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. — Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO5	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues
Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.
A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MS et MVS.
La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MS et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.
Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.
La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :
— la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MS et de MVS ;

— la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. — Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
Paramètre	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO (mg.L-¹)	600	1 000	200	600	/
DBO5 (mg.L-¹)	300	500	100	350	35
MES (mg. L-¹)	300	700	40	150	30

5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
MES	85 mg/l

Article Annexe 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO5 sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO5, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

— la charge hydraulique et organique d'entrée ;

— la concentration en entrée ;

— la concentration en sortie ;

— les débits hydrauliques.

2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
MES	85 mg/l

Article Annexe 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

— l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;

— la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;

— le bilan des investigations comprenant :

— la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;

— les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;

— la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;

— une estimation du niveau sonore ;

— les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;

— la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;

— l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;

— les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;

— des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;

— une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;

— une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;

— un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

Article Annexe 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'usager rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'usager doivent comporter les pièces suivantes :

— une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;

— les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'usagers desservis ;

— les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
— la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;

— les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;

— les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;

— les performances garanties ;
— le niveau sonore ;

— les dispositifs de contrôle et de surveillance ;

— le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est

souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;

— le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;

— un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

— le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;

— le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;

— des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;

— un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;

— une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,

de l'énergie, du développement durable et de la mer,

en charge des technologies vertes

et des négociations sur le climat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,

du logement et de la nature

J.-M. Michel

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. Houssin

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

NOR : *DEVO1021668A*

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 avril 2010 et du 25 juin 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 6 mai 2010,

Arrêtent :

Art. 1er. – A l'article 1er de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, les mots : « Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions du présent arrêté. » sont remplacés par les mots : « Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions du présent arrêté. »

Art. 2. – A l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, les mots : « au plus tard six mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 31 décembre 2010 ».

Art. 3. – A l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, les mots : « , après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, » sont supprimés.

Art. 4. – La directrice de l'eau et de la biodiversité, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2010.

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'eau
et de la biodiversité,
O. GAUTHIER

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
E. JALON

14 décembre 2010 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 8 sur 139

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale adjointe
de la santé,
S. DELAPORTE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR : *DEVL1205608A*

Publics concernés : *particuliers, collectivités, services publics d'assainissement non collectif, fabricants d'installations d'assainissement non collectif, bureaux d'études.*

Objet : *l'objectif est de modifier l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle (qui tient compte des modifications apportées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).*

Entrée en vigueur : *les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.*

Notice : *les principales modifications concernent :*

– *la distinction entre les installations neuves et existantes ;*

– *la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;*

– *la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;*

– *la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;*

– *la prise en compte du règlement Produits de construction ;*

– *l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.*

L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.

Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.

Références : *l'arrêté modificatif et l'arrêté consolidé seront consultables sur le site Légifrance, sur le portail dédié à l'assainissement non collectif (http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/recueil.php).*

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

Art. 2. – I. – L'intitulé « Section 1. – Principes généraux » est supprimé.

25 avril 2012 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 3 sur 142

II. – Après l'article 1er, il est inséré un chapitre Ier :

« Chapitre Ier. – Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ».

Art. 3. – Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

« *Art. 3.* – Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

« Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

« Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

« Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

« *Art. 4.* – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

« En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

« Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

Art. 4. – Après l'article 4, il est inséré un chapitre II :

« Chapitre II. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter. »

Art. 5. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – I. – Pour l'application du présent arrêté, les termes : "installation neuves ou à réhabiliter" désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

« Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

« – le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

« – aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

« Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« II. – Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

« 1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

« 2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

« 3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

« 4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

« – les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

« – les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Art. 6. – L'intitulé : « Section 2. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement » est remplacé par l'intitulé : « Section 1. – Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué » et l'intitulé : « Sous-section 2.1. – Installations avec traitement par le sol » est supprimé.

Art. 7. – A l'article 6, les mots : « Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant : » sont remplacés par les mots : « Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué : ».

Art. 8. – L'intitulé : « Sous-section 2.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Art. 9. – Au premier tiret du troisième alinéa de l'article 7, les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ».

Art. 10. – L'article 8 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, après les mots : « sur la base des résultats obtenus sur plate-forme d'essai », sont insérés les mots : « ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié ».

II. – Au dernier alinéa, la référence faite au chiffre « 4 » est remplacée par la référence au chiffre « 5 ».

Art. 11. – Au deuxième alinéa de l'article 9, la référence faite au chiffre « 5 » est remplacé par la référence au chiffre « 4 ».

Art. 12. – Après l'article 10, l'intitulé : « Section 3 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre III » et l'intitulé : « Sous-section 3.1 » est remplacé par l'intitulé : « Section 1 ».

Art. 13. – L'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

Art. 14. – L'intitulé : « Sous-section 3.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Art. 15. – L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

Art. 16. – Au dernier alinéa de l'article 13, après les mots : « sur la base d'une étude hydrogéologique », sont insérés les mots : « sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus ».

Art. 17. – L'intitulé : « Section 4 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre IV ».

Art. 18. – L'article 15 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ; » sont remplacés par les mots : « des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; ».

25 avril 2012 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 3 sur 142

II. – Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9. »

Art. 19. – L'intitulé : « Section 5 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre V ».

Art. 20. – I. – L'article 17 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 3 » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « la filière de traitement prévue » sont remplacés par les mots : « le dispositif de traitement prévu » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « toilettes sèches », sont insérés les mots : « et après compostage ».

II. – L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »

Art. 21. – L'annexe 1 est modifiée comme suit :

1° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place » est remplacé par l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué » ;

2° Au troisième alinéa du paragraphe : « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « Porcher » est remplacé par le mot : « Porchet » et après les mots : « à niveau constant », sont insérés les mots : « ou variable » ;

Au dernier alinéa du paragraphe « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « traitées » est remplacé par le mot : « prétraitées » ;

3° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante » est remplacé par l'intitulé : « Autres dispositifs » ;

4° Après l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Filtre à sable vertical drainé » et le deuxième alinéa « Filtre à sable vertical drainé » est supprimé ;

5° L'intitulé : « Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13 » est supprimé.

Art. 22. – L'annexe 2 est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe : « Données à contrôler obligatoirement sur l'ensemble de l'installation » du paragraphe 3, les mots : « en quantité de MES » sont remplacés par les mots : « en quantité de MS » et les mots : « en suspension » sont remplacés par les mots : « sèches » ;

2° Au paragraphe : « Méthode de quantification de la production de boues » du paragraphe 3, les mots : « teneur en MES » sont remplacés par les mots : « teneur en MS », les mots : « mesures de MES » sont remplacés par les mots : « mesures de MS » et les termes : « exprimée en kg de MES » sont remplacés par les termes : « exprimée en kg de MS ».

Art. 23. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2012.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL

ARRETE

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

NOR: DEVO0754085A

Version consolidée au 1 décembre 2014

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 d u 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992 ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif a u programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Article 1

Objet et champ d'application de l'arrêté.

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales. Il fixe également les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant des eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) en application de l'article R. 2224-17 du même code.

Les ouvrages de collecte et d'épuration inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et les conditions de leur exploitation respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Règles de conception communes aux systèmes de collecte, stations d'épuration et dispositifs d'assainissement non collectif.

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied, les usages récréatifs et notamment la baignade. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie,

hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

En vue de la description du système de collecte et des modalités de traitement des eaux collectées visée aux III et IV des articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la demande d'autorisation ou la déclaration comprennent notamment :

I. - Concernant la collecte :

a) L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;

b) L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectés compte tenu :

1. Des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau ;

2. Des apports extérieurs tels que matières de vidanges ;

c) L'évaluation des volumes et de la charge de pollution dus aux eaux pluviales collectées ;

d) Dans le cas des agglomérations déjà équipées d'un réseau de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau (fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique ou de nappe) et, le cas échéant, des points de déversement et de leur impact sur le milieu naturel ;

e) L'évaluation du débit de référence, défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass.

II. - Concernant les modalités de traitement, le volume des sous-produits : boues évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage.

III. - Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, notamment lorsque celle-ci est utilisée pour la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Chapitre 1er : Prescriptions techniques communes applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Article 3

Exploitation des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement.

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées, dans tous les modes de fonctionnement, en respectant les dispositions définies aux articles 14 et 15.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées le cas échéant par le préfet.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Article 4

Opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés

suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Chapitre 2 : Prescriptions techniques particulières applicables à la collecte et au transport des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Article 5

Conception.

Les systèmes de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ;

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;

- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

La collectivité maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicule 70, relatif aux ouvrages d'assainissement, fascicule 71, relatif aux réseaux sous pression, et fascicule 81, titre Ier, relatif à la construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum.

Article 6

Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V ci-jointe, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Article 7

Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte.

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. A cette fin, il peut se référer aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicules n°s 70, 71 et 81, mentionnés à l'article 5. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en oeuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre Ier du fascicule n°70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionné.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Article 8

Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre, au plus tard le 1er janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 doit être muni de dispositifs de mesure de débit aux emplacements caractéristiques du réseau, y compris sur le déversoir d'orage situé en tête de station.

Chapitre 3 : Prescriptions techniques particulières applicables aux stations d'épuration des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Article 9

Règles de conception.

Les stations d'épuration doivent être conçues, dimensionnées, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du fascicule n°81, titre II, du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, relatif à la conception et l'exécution de stations d'épuration d'eaux usées.

Les stations d'épuration et leur capacité de traitement mentionnée à l'article R. 214-6 III c du code de l'environnement, sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés aux annexes I et II ou fixés par le préfet, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices, hors situations inhabituelles mentionnées aux articles 14, alinéa 3, et 15, alinéa 3.

Ces valeurs tiennent compte des variations saisonnières des effluents collectés et de celles des débits des cours d'eau. Les stations d'épuration sont équipées de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons conformément aux

dispositions des articles 14 et 15.

Lorsque l'étanchéité des bassins est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ces derniers sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles,...).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Article 10

Rejet des effluents traités des stations d'épuration.

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les rejets effectués sur le domaine public maritime doivent l'être au-dessous de la laisse de basse mer.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être soitéliminés par infiltration dans le sol, si le sol est apte à ce mode d'élimination, soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation et qui détermine :

- l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines (notamment par réalisation d'essais de traçage des écoulements) ;

- le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place ;

- les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Le traitement doit tenir compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées et les dispositifs mis en oeuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et de leur évacuation par le sol.

Ces dispositifs d'infiltration doivent être clôturés ; toutefois, dans le cas des stations d'épuration d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, une dérogation à cette obligation peut être approuvée lors de l'envoi du récépissé, si une justification technique est présentée dans le document d'incidence.

Article 11

Boues d'épuration.

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, ou éliminées conform ément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12

Entretien des stations d'épuration.

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Article 13

Implantation des stations d'épuration.

Les stations d'épuration sont conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de chaque station d'épuration.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu.

Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

Article 14

Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus à l'annexe I. Des valeurs plus sévères que celles mentionnées en annexe I peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires.

Toutefois, une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15.

Les stations d'épuration relevant du présent article doivent être équipées d'un dispositif de mesure de débit et aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

Dans le cas où l'élimination des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique du dispositif d'infiltration. Le présent alinéa ne s'applique pas aux dispositifs de traitement tertiaire.

Article 15

Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.

Ces performances ne peuvent être moins sévères que celles figurant en annexe II.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, si le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets les rend nécessaires, notamment en vue de la protection de captages destinés à la production d'eau potable, de zones conchylicoles ou de baignades régulièrement exploitées et soumises à l'influence des rejets.

Les stations d'épuration doivent respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent chapitre, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l'article 2 [I, e]). Elles peuvent ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les stations d'épuration doivent être aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ; elles peuvent utiliser des préleveurs mobiles, sous réserve que le prélèvement soit asservi au débit et qu'ils soient isothermes ; un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à la sortie de la station d'épuration ; dans le cas d'une nouvelle station d'épuration, un tel dispositif est installé également à l'entrée de celle-ci.

Avant leur mise en service, les stations d'épuration doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Chapitre 4 : Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 16

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les prescriptions des articles 9 à 15 sont applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Le maître d'ouvrage assume les obligations de la commune mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 13.

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;

- acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques, s'il existe, ni rejoindre le dispositif de traitement.

Les matières solides, liquides ou gazeuses ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées ni rejoindre le dispositif de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif n'est pas applicable aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Chapitre 5 : Surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées.

Article 17

Dispositions générales relatives à l'organisation de la surveillance.

I. - Responsabilités des communes :

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 20, du milieu récepteur des rejets.

II. - Manuel d'autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrages des installations en vue de la transmission des données visée au V du présent article, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données " SANDRE " mentionné au V du présent article.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

III. - Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses :

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés aux articles 8, 14 et 15, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet. Les agences de l'eau réalisent cette expertise pour leurs propres besoins et pour le compte des services de police des eaux et en concertation avec ceux-ci. Elles en transmettent les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

IV. - Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer :

Les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des installations, figurent dans les annexes III et IV du présent arrêté. Les paramètres complémentaires figurant le cas échéant dans l'arrêté préfectoral sont mesurés suivant la fréquence prévue par cet arrêté. L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

V. - Transmission des résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration :

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Au plus tard le 1er janvier 2008, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format SANDRE est impossible.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;

- les dates de prélèvements et de mesures ;

- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;

- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;

- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6.

VI. - Cas de dépassement des seuils fixés :

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

VII. - Vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :

L'exploitant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1er mars de l'année N + 1.

Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet est établie par le service chargé de la police des eaux avant le 1er mai de l'année N + 1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des procès-verbaux prévus à l'article 7 du présent arrêté, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1er mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Le bilan de fonctionnement et de conformité des stations d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure à 30 kg/j de DBO5 est établi tous les deux ans.

Article 18

Dispositions particulières relatives à la surveillance des systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DB05.

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article précédent.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 8). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Le préfet peut remplacer les prescriptions de l'alinéa précédent par le suivi des déversoirs d'orage représentant plus de 70 % des rejets du système de collecte.

Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par le préfet aux exigences du milieu récepteur. Dans ce cas, il peut demander à l'exploitant des estimations de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec, y compris pour les déversoirs d'orage situés sur un tronçon collectant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5.

Article 19

Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.

I. - Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 :

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants :
pH, débit, DBO5, DCO, MES, ainsi que sur les paramètres figurant dans la déclaration ou l'arrêté d'autorisation, sur un échantillon moyen journalier, et doit être réalisé selon les fréquences précisées à l'annexe III.

L'exploitant doit suivre également la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnées à l'annexe III, notamment dans les cas suivants :

- la station d'épuration reçoit des charges brutes de pollution organique variant fortement au cours de l'année ;

- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;

- une activité conchylicole, de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont située dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les exploitants des stations d'épuration ou des dispositifs d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Pt).

II. - Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 :

En vue de la réalisation des mesures prévues à l'article 17 (IV) et à l'annexe IV, l'exploitant d'une station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou interouvrages) ; les mesures de débits prévues à l'annexe IV doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels

métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnés à l'annexe IV, notamment dans les cas suivants :

- le réseau collecte des eaux usées non domestiques, et notamment des substances visées à l'article 6 du présent arrêté ;

- la station d'épuration reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ;

- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;

- une activité conchylicole ou de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi notamment dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, alinéa 3, et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages (eaux servant à l'alimentation humaine, à l'abreuvement des animaux, à la pêche, à la conchyliculture, à la baignade), notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

III. - Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 :

Dans le cas des stations d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, des préleveurs automatiques asservis au débit doivent être utilisés en vue de l'analyse des paramètres mentionnés à l'annexe IV, ou de ceux ajoutés par le préfet, et un double des échantillons doit être conservé au froid pendant 24 heures par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

En application de la convention de Barcelone adoptée le 10 juin 1995 et de la convention de Carthagène du 24 mars 1983, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

IV. - Surveillance complémentaire des rejets ainsi que des déchets générés par les stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 :

Conformément aux dispositions du règlement européen 166/2006 du 18 janvier 2006 susvisé, les exploitants des stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé " GEREP "), à l'adresse internet suivante :

www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La première déclaration aura lieu en 2008 et portera sur les rejets réalisés en 2007. La déclaration pour l'année N est faite avant le 1er avril de l'année N + 1 et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Article 20

Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur.

Lorsqu'en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'annexe IV ou des substances visées à l'article 6 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou d'eaux destinées à la production d'eau potable ou d'eaux conchylicoles, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets est réalisé régulièrement par le maître d'ouvrage. Une mesure par an au moins est réalisée.

En cas de rejet dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Article 21

Contrôle des sous-produits de l'épuration.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination ; il joint les données ainsi consignées aux

rapports mentionnés à l'article 17 (V et VII).

Article 22

Dispositions transitoires.

Les dispositions de l'article 17 (II et III) ne sont applicables aux agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 qu'à compter du 1er janvier 2013.

Le tableau 1 (non reproduit consulter le fac-similé) de l'annexe I n'est applicable aux installations de lagunage qu'à compter du 1er janvier 2013. Jusqu'au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales du tableau 2 (non reproduit consulter le fac-similé) de l'annexe I.

Article 23

Contrôles inopinés.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Chapitre 6 : Dispositions finales.

Article 24

L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes et l'arrêté du 21 juin 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont abrogés.

Article 25

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5 (1)

Article ANNEXE I

Tableau 1

PARAMÈTRES (*)	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %
(*) Pour les installations de lagunage, les mesures sont effectuées exclusivement sur la DCO (demande chimique en oxygène) mesurée sur échantillons non filtrés.		

Pour le paramètre DBO5, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration.

Tableau 2 (installations de lagunage)

PARAMÈTRE	RENDEMENT minimum à atteindre
DCO (échantillon non filtré)	60 %

(1) Les dispositifs d'assainissement mettant en oeuvre une épuration par infiltration ne sont pas visés par la présente annexe.

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 120 KG/J DE DBO5

Article ANNEXE II

1. Règles générales de conformité

Pour les rejets en zone normale, en dehors de situations inhabituelles décrites à l'article 15, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :
- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ;

- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25 ℃.

Les rejets dans des zones sensibles à l'eutrophisation doivent en outre respecter en moyenne annuelle :

- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en concentration, figurant au tableau 3 ;
- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en rendement, figurant au tableau 4.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Tableau 1

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à ne pas dépasser
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l (*)
(*) Pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, cette valeur est fixée à 150 mg/l. Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance à la directive 91/271/CEE.	

Tableau 2

PARAMÈTRES	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	120 exclu à 600 inclus	70 %
	> 600	80 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

Tableau 3

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	CONCENTRATION MAXIMALE à ne pas dépasser
Azote	NGL (*)	600 exclu à 6 000 inclus	15 mg/l
		> 6000	10 mg/l
Phosphore	PT	600 exclu à 6 000 inclus	2 mg/l
		> 6 000	1 mg/l
(*) Les exigences pour l'azote peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne journalière ne peut pas dépasser 20 mg/l d'azote total pour tous les échantillons, quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12 oC. La condition concernant la température peut être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques			

régionales.

Tableau 4

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum
Azote	NGL	Supérieure ou égale à 600	70 %
Phosphore	PT	Supérieure ou égale à 600	80 %

2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles décrites à l'article 15.

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 6. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 5, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4 du présent arrêté.

Tableau 5

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Tableau 6

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14

188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5

Article ANNEXE III

Fréquence minimale des contrôles selon la capacité de traitement de la station d'épuration

CAPACITÉ DE LA STATION en kg/j de DBO5	INFÉRIEURE À 30	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 30 et inférieure à 60	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 60 et inférieure ou égale à 120 (*)
Nombre de contrôles	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an
En zone sensible, nombre de contrôles des paramètres N et P	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an

(*) La conformité des résultats s'établit en moyenne annuelle.

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST SUPÉRIEURE À 120 KG/JOUR DE DBO5

Article ANNEXE IV

Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) selon la capacité de traitement de la station d'épuration.

CAS	PARAMÈTRES		CAPACITÉ DE TRT. KG/J DE DBO5					
		> 120 et < 600	≥ 600 et < 1 800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Cas général	Débit	365	365	365	365	365	365	365
	MES	12	24	52	104	156	260	365
	DBO5	12	12	24	52	104	156	365
	DCO	12	24	52	104	156	260	365
	NTK	4	12	12	24	52	104	208
	NH_4	4	12	12	24	52	104	208
	NO_2	4	12	12	24	52	104	208
	NO_3	4	12	12	24	52	104	208
	PT	4	12	12	24	52	104	208
	Boues (*)	4	24	52	104	208	260	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azote)	NTK	4	12	24	52	104	208	365
	NH_4	4	12	24	52	104	208	365
	NO_2	4	12	24	52	104	208	365
	NO_3	4	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore)	PT	4	12	24	52	104	208	365

(*) Quantité de matières sèches.
Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

LISTE DES SUBSTANCES MENTIONNÉES À L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 6

Article ANNEXE V

N°D'ORDRE UE	N° CAS (1)	N° UE (2)	NOM DE LA SUBSTANCE
1	15972-60-8	240-110-8	Alachlore
5	Sans objet	Sans objet	Diphényléthers bromés
7	85535-84-8	287-476-5	C10-13-chloroalcanes
8	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos
9	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos
12	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)
13	330-54-1	206-354-4	Diuron
15	206-44-0	205-912-4	Fluoranthène
19	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon
24	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénols
25	1806-26-4	217-302-5	Octylphénols
26	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène
30	688-73-3	211-704-4	Composés du tributylétain

(1) CAS : Chemical Abstracts Service.
(2) Numéro UE : Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,

du développement et de l'aménagement durables,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

La ministre de la santé,

de la jeunesse et des sports

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. Houssin

ANNEXE 11

Fiche récapitulative des données quantités et qualité 2013 de la STEP d'Ecques
(source : portail d'information sur l'assainissement communal, MEDDE)

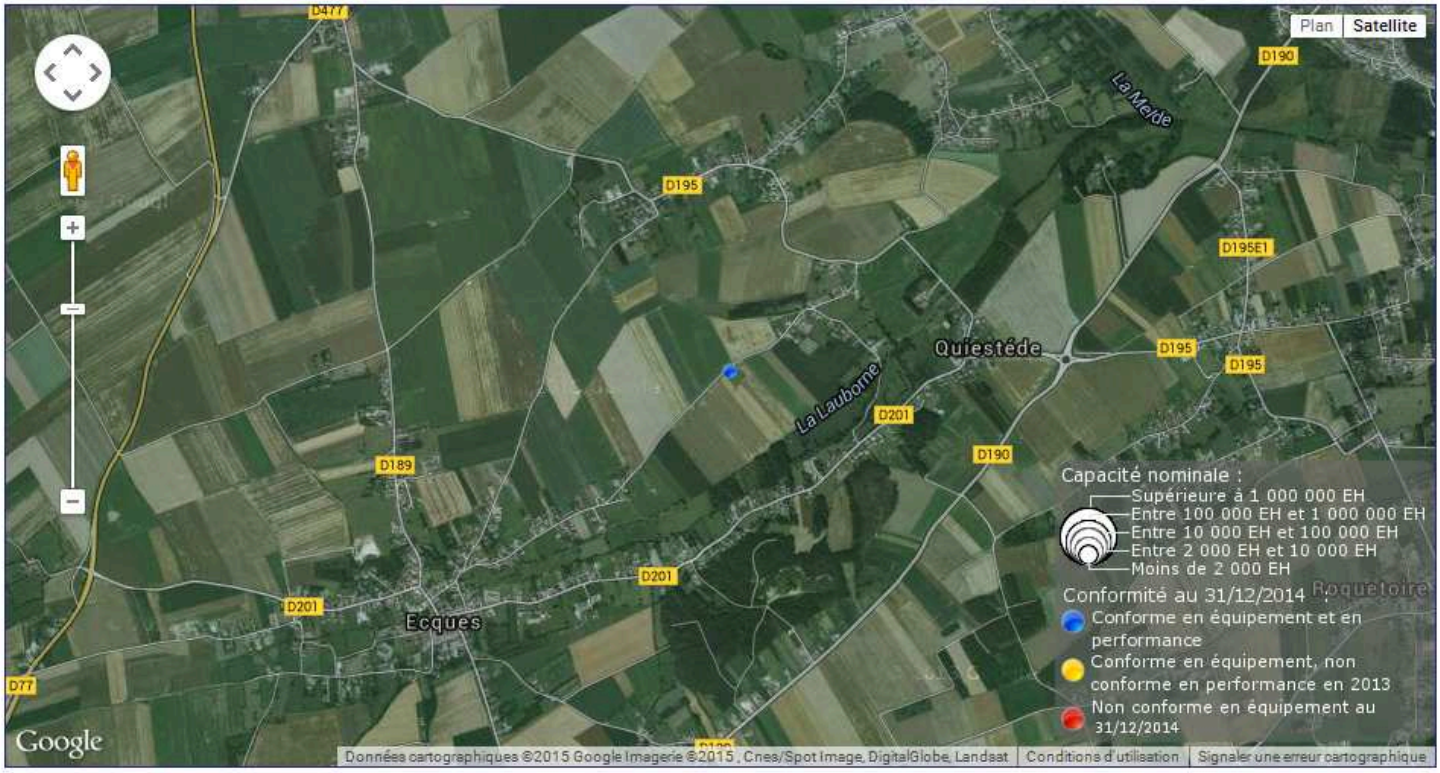

ECQUES SE

Description de la station

Nom de la station : ECQUES SE (Zoom sur la station)
Code de la station : 011222200000
Nature de la station : Urbain
Réglementation : Eau
Région : NORD-PAS-DE-CALAIS
Département : 62
Date de mise en service : 01/08/1997
Service instructeur : DDTM62
Maitre d'ouvrage : COMMUNE D'ECQUES
Exploitant : COMMUNE D'ECQUES
Commune d'implantation : ECQUES
Capacité nominale : 1800 EH
Débit de référence : 260 m3/j
Autosurveillance validée : validé
Traitement requis par la DERU :
- Traitement secondaire
+ **Filières de traitement :**

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 010000162288
Nom de l'agglomération : ECQUES
Commune principale : ECQUES
Tranche d'obligations : [2 000 ; 10 000 [EH
Taille de l'agglomération en 2013 : 2766 EH
Somme des charges entrantes : 2766 EH
Somme des capacités nominales : 1800 EH
+ **Liste des communes de l'agglomération :**

Chiffres clefs en 2013

Charge maximale en entrée : 2766 EH
Débit entrant moyen : 281 m3/j
Production de boues : 30 tMS/an

Destinations des boues en 2013 (en tonnes de matières sèches par an) :

Chiffres clefs en 2012
Chiffres clefs en 2011
Chiffres clefs en 2010
Chiffres clefs en 2009
Chiffres clefs en 2008

Milieu récepteur

Bassin hydrographique : ARTOIS-PICARDIE
Type : Eau douce de surface
Nom : LAUBORNE
Nom du bassin versant : lys

Zone Sensible : La Lys
Sensibilité azote : Oui (Ar. du 23/11/1994)
Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 22/02/2006)

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Conformité équipement (31/12/2014 : prévisionnel) : Oui

Respect de la réglementation en 2013

Conforme en équipement au 31/12/2013 : Oui
Date de mise en conformité : 01/01/2013
Abattement DBO5 atteint : Oui
Abattement DCO atteint : Oui
Abattement Ngl atteint : Sans objet
Abattement Pt atteint : Sans objet
Conforme en performance en 2013 : Oui

Réseau de collecte conforme : Oui
Date de mise en conformité : 31/12/2005

Respect de la réglementation en 2012
Respect de la réglementation en 2011
Respect de la réglementation en 2010
Respect de la réglementation en 2009
Respect de la réglementation en 2008

précédent | suivant | accueil

Source : MEDDE - ROSEAU - Octobre 2014

ANNEXE 12

Plan de zonage d'assainissement modifié de la commune de Quiestède

Evacuation des EU vers Ecques
- 224 habitations en refoulement (R. de l'Eglise)
- 20 habitations gravitairement (R. d'Ecques)

OTEU 1
Raccordement au réseau existant

OTEU 2

Travaux réalisées
19 racc.

TF 2013
58 racc.

Travaux réalisées

TF 2015
21 racc.

Travaux réalisées

TF 2015
31 racc.

Travaux réalisées

TC 2015
20 racc.

Raccordement sur réseau existant sur la commune de Ecques

TC 2014
12 racc.

TF 2014
36 racc.

LEGENDE

- POMPE DE REFOULEMENT PROJETEE
- RESEAU GRAVITAIRE PROJETE
- CONDUITE DE REFOULEMENT PROJETEE
- CONDUITE ENGLOBEE EN O.T.E.U.

T : TRANCHE DE TRAVAUX (numérotation chronologique)

COMMUNE DE QUIESTEDE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Plan de zonage d'assainissement

Raccord sur la commune d'ECQUES

Projet à dominante collective

Bureau d'études VRD

Affaire N° : 22121

Mission de maîtrise d'oeuvre VRD (hors mission géomètre)

Réf. du plan	Indice
PPC	1

Nom du fichier : PPC_2012.dwg

Echelle : 1/2 500

Siège social
1, Rue Condé - BP 60 117 - 62 THEROUANNE
62 502 St-Omer Cedex
Tél : 03.21.38.15.21 Fax : 03.21.93.22.00
E-mail : bonn@ingeo.fr
Site Internet : http://www.ingeo.fr
Agences :
AIRE-SUR-LA-LYS - ARRAS - LILLE - PARIS

Indice	Objet de la Modification	Date	Dessin.	Vérif.
01	Etablissement	21/11/2012	J.P.B	A.P

ANNEXE 13

Décret du 28 février 2012 corrigeant le régime des autorisations d'urbanisme

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret nº 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme

NOR : *DEVL1125740D*

Publics concernés : *particuliers, collectivités territoriales, entreprises, professionnels de la construction.*

Objet : *simplification du régime des lotissements ; extension du champ des projets dispensés de formalités ; réduction des délais d'instruction et modification du contenu des demandes d'autorisations d'urbanisme.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er mars 2012 et s'applique aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de cette date.*

Notice : *le décret apporte certaines modifications au régime du lotissement :*

– *l'ensemble des lotissements prévoyant la création de voies, d'espaces et d'équipements communs sont soumis à permis d'aménager, seuls les lotissements sans travaux étant désormais soumis à déclaration préalable ;*
– *la délivrance des permis de construire sur les lots devient possible dès la délivrance du permis d'aménager pour les projets ne portant pas sur une maison individuelle, moyennant un différé des travaux à la réalisation des réseaux internes au lotissement ;*
– *les lots issus d'un permis d'aménager peuvent être subdivisés, sur simple accord du lotisseur, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des autres colotis ;*
– *la régularisation d'une division qui aurait dû faire l'objet d'une déclaration préalable peut être effectuée au moment du dépôt de la demande de permis de construire sur un lot.*

Le décret relève le seuil de dispense de formalité des travaux de construction : les travaux dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés sont dispensés de formalité, contre 2 mètres carrés auparavant.

Il procède à la réduction de certains délais d'instruction :

– *le délai est réduit de sept à trois mois pour les projets soumis à autorisation préfectorale de défrichement, dès lors qu'une visite sur place n'est pas nécessaire ;*
– *le délai de droit commun est majoré d'un mois pour l'instruction en secteur sauvegardé dépourvu de plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ; le délai dont dispose l'architecte des Bâtiments de France (ABF) pour se prononcer dans les secteurs sauvegardés est réduit à deux mois.*

Le contenu des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme est modifié pour tenir compte des dernières exigences législatives et réglementaires, notamment en matière d'incidences sur les sites Natura 2000, de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et d'information sur la puissance électrique nécessaire.

D'autres corrections sont apportées par le décret, en vue notamment de :

– *tenir compte de la possibilité de délivrer un permis de construire pour des établissements recevant du public (ERP) dont les aménagements intérieurs ne sont pas entièrement connus ;*
– *préciser, dans certains cas, les dates de cristallisation des règles d'urbanisme ;*
– *préciser le champ des règles devant être vérifiées à l'issue des travaux.*

Références : *le code de l'urbanisme modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement,

29 février 2012 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 4 sur 127

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance nº 2011-1916 du 22 décembre 2011 relative aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme, notamment son article 10 ;

Vu le décret nº 2011-544 du 18 mai 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments ;

Vu le décret nº 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance nº 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 8 septembre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – A l'article R.* 123-10-1 du code de l'urbanisme, les mots : « sur un même terrain, » sont remplacés par les mots : « sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, » et les mots : « les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, » sont remplacés par les mots : « l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, ».

Art. 2. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1º Il est inséré un article R.* 410-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. R.* 410-17-1.* – A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale. » ;

2º L'article R.* 410-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai de dix-huit mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R. 410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès. »

Art. 3. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1º L'article R.* 421-2, dans sa rédaction issue du décret nº 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance nº 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité » sont remplacés par les mots : « secteur sauvegardé » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « Les habitations légères de loisirs implantées dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs autorisé » sont remplacés par les mots : « Les habitations légères de loisirs implantées dans les emplacements mentionnés aux 1º à 4º de l'article R. 111-32 » ;

d) Après le dixième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« *j)* Les terrasses ou plates-formes de plain-pied. » ;

2º L'article R.* 421-9, dans sa rédaction issue du décret nº 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance nº 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité » sont remplacés par les mots : « secteurs sauvegardés » ;

b) Aux deuxième et quatrième alinéas, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq » ;

3º Au septième alinéa de l'article R.* 421-17, dans sa rédaction issue du décret nº 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance nº 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq » ;

4º Les alinéas 2 à 4 de l'article R.* 421-19 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *a)* Les lotissements :

– qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs internes au lotissement ;
– ou qui sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé ; » ;

5° Il est inséré un article R.* 422-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. R.* 422-2-1.* – Les installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable accessoires à une construction ne sont pas des ouvrages de production d'électricité au sens du *b* de l'article L. 422-2. » ;

6° L'article R.* 423-21 est abrogé ;

7° L'article R.* 423-25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 423-25.* – Le délai d'instruction prévu par le *b* et le *c* de l'article R. 423-23 est majoré de deux mois :

a) Lorsqu'il y a lieu de consulter une commission départementale ou régionale ;

b) Lorsqu'il y a lieu de consulter le ministre chargé de l'agriculture en application de l'article L. 643-4 du code rural ;

c) Lorsqu'il y a lieu d'instruire une dérogation en application du quatrième alinéa de l'article L. 111-3 du code rural.

Ces majorations de délai ne sont pas cumulables avec celle prévue par l'article R. 423-24. » ;

8° L'article R.* 423-28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 423-28.* – Le délai d'instruction prévu par le *b* et le *c* de l'article R. 423-23 est également porté à six mois :

a) Lorsqu'un permis porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;

b) Lorsqu'un permis de construire ou d'aménager porte sur un projet situé dans le périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

c) Lorsqu'un permis de construire porte sur des travaux relatifs à un établissement recevant du public et soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

d) Lorsqu'un permis de construire porte sur des travaux relatifs à un immeuble de grande hauteur et soumis à l'autorisation prévue par l'article L. 122-1 du même code. » ;

9° L'article R.* 423-29 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « n'est pas soumis à enquête publique ; » sont remplacés par les mots : « est soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains ; » ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *c)* Trois mois dans les autres cas. » ;

10° Il est inséré un article R.* 423-37-1 ainsi rédigé :

« *Art. R.* 423-37-1.* – Lorsque la Commission européenne est saisie dans les conditions prévues par l'article R. 414-25 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande ou de la déclaration est suspendu jusqu'à la date de réception de cet avis par l'autorité compétente. » ;

11° L'intitulé de la sous-section 2 de la section V du chapitre III du titre IV du livre IV est remplacé par un intitulé ainsi rédigé :

« Sous-section 2. – Notification de la majoration, de la prolongation ou de la suspension du délai d'instruction » ;

12° A l'article R.* 423-41, les mots : « à R. 423-37 » sont remplacés par les mots : « à R. 423-37-1 » ;

13° L'article R.* 423-44 est ainsi modifié :

Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le délai d'instruction fait l'objet d'une suspension en application de l'article R. 423-37-1, cette suspension doit être notifiée au demandeur. Dans ce cas, le demandeur est informé de la date à laquelle a été saisie la Commission européenne, qui constitue la date de départ de la suspension du délai d'instruction. Il est informé sans délai de la réponse de la Commission et de sa date de réception par l'autorité compétente, à compter de laquelle le délai d'instruction recommence à courir. » ;

14° Il est inséré un article R.* 423-55 ainsi rédigé :

« *Art. R.* 423-55.* – Lorsque le projet est soumis à étude d'impact, l'autorité compétente recueille l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement si cet avis n'a pas été émis dans le cadre d'une autre procédure portant sur le même projet. » ;

15° A l'article R.* 423-59, les mots : « à R. 423-71 » sont remplacés par les mots : « à R. 423-71-1 » ;

16° L'article R.* 423-67 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par exception aux dispositions de l'article R. 423-59, le délai à l'issue duquel l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir émis un avis favorable est de deux mois lorsque :

a) Le permis est situé dans un secteur sauvegardé ;

b) Le permis de construire ou d'aménager est situé dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

29 février 2012 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 4 sur 127

c) Le permis de démolir est situé dans un périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques. » ;

17° Il est inséré un article R.* 423-67-1 et un article R.* 423-67-2 ainsi rédigés :

« *Art. R.* 423-67-1.* – Par exception aux dispositions de l'article R. 423-59, lorsqu'un permis de construire ou d'aménager porte sur un projet situé dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le délai à l'issue duquel l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir émis un avis favorable est de quatre mois.

« *Art. R.* 423-67-2.* – Par exception aux dispositions de l'article R. 423-59, le délai à l'issue duquel l'architecte des Bâtiments de France doit se prononcer sur un permis de démolir situé dans un site inscrit est de deux mois.

« En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France à l'issue de ce délai, son accord est réputé refusé. » ;

18° Il est inséré un article R.* 423-69-1 ainsi rédigé :

« *Art. R.* 423-69-1.* – Par exception aux dispositions de l'article R. 423-59, le délai à l'issue duquel l'autorité compétente en matière d'environnement, consultée au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, est réputée ne pas avoir d'observations est de :

a) Deux mois lorsque l'autorité compétente en matière d'environnement est le préfet de région ;

b) Trois mois lorsque l'autorité compétente en matière d'environnement est le ministre chargé de l'environnement ou la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. » ;

19° Il est inséré un article R.* 423-71-1 ainsi rédigé :

« *Art. R.* 423-71-1.* – Les dispositions de l'article R. 423-59 ne s'appliquent pas lorsque la Commission européenne est saisie dans les conditions prévues par l'article R. 414-25 du code de l'environnement. » ;

20° L'article R.* 424-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *i)* Lorsque le projet porte sur une démolition soumise à permis en site inscrit. » ;

21° A l'article R.* 424-3, les mots : « dans le délai mentionné à l'article R. 423-67 » sont remplacés par les mots : « dans les délais mentionnés aux articles R. 423-67 et R. 423-67-1 » ;

22° L'article R.* 424-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de permis tacite, ce certificat indique la date à laquelle le dossier a été transmis au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales » ;

23° L'article R.* 424-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsque la déclaration ne comporte pas de travaux et porte sur l'installation d'une caravane en application du *d* de l'article R. 421-23 ou sur la mise à disposition des campeurs de terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager en application de l'article R. 421-19. » ;

24° L'article R.* 425-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le permis de construire indique, lorsque l'aménagement intérieur de l'établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande, qu'une autorisation complémentaire au seul titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue avant son ouverture au public en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée. »

Art. 4. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article R.* 431-5, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme, est ainsi modifié :

a) Au septième alinéa, le « . » est remplacé par « ; » ;

b) Après le septième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« *g)* La puissance électrique nécessaire au projet, lorsque la puissance électrique est supérieure à 12 kilovoltampères monophasé ou 36 kilovoltampères triphasé ;

« *h)* Les éléments, fixés par arrêté, nécessaires au calcul des impositions. » ;

2° L'article R.* 431-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 431-16.* – Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

a) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement, ou la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;

b) Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 prévu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, dans le cas où le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation en application de l'article L. 414-4 de ce code. Toutefois, lorsque le dossier de demande comporte une étude d'impact, cette étude tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 414-22 de ce code ;

c) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ;

d) Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement ;

e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;

f) L'agrément prévu à l'article L. 510-1, lorsqu'il est exigé ;

g) Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment et justifiant, s'il y a lieu, que cette activité répond aux critères définis par l'article R. 146-2, lorsque la demande concerne un projet de construction visé au *d* de cet article et situé dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver d'une commune littorale ;

h) L'étude de sécurité publique, lorsqu'elle est exigée en application des articles R. 111-48 et R. 111-49 ;

i) Lorsque le projet est tenu de respecter les dispositions mentionnées à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par le maître d'ouvrage attestant la prise en compte de la réglementation thermique, en application de l'article R. 111-20-1 de ce code, et pour les projets concernés par le cinquième alinéa de l'article L. 111-9 du même code, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, en application de l'article R. 111-20-2 dudit code » ;

3° A l'article R.* 431-19, les mots : « est complet. » sont remplacés par les mots : « est complet, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique. » ;

4° L'article R.* 431-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 431-22.* – Lorsque les travaux projetés portent sur une construction à édifier sur un terrain inclus dans un lotissement, la demande est accompagnée, s'il y a lieu, du ou des certificats prévus à l'article R. 442-11. » ;

5° Il est inséré un article R.* 431-22-1 ainsi rédigé :

« *Art. R.* 431-22-1.* – Lorsque les travaux projetés portent sur une construction à édifier sur un terrain inclus dans un lotissement soumis à permis d'aménager, la demande est accompagnée, s'il y a lieu :

a) Du certificat prévu par le quatrième alinéa de l'article R. 442-18, quand l'ensemble des travaux mentionnés dans le permis d'aménager n'est pas achevé ;

b) De l'attestation de l'accord du lotisseur sur la subdivision de lots projetée, prévue par l'article R. 442-21. » ;

6° L'article R.* 431-24 est ainsi modifié :

a) Les mots : « , sur le même terrain, » sont remplacés par les mots : « , sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, » ;

b) Après le mot : « d'assiette, » sont insérés les mots : « comprenant une ou plusieurs unités foncières contiguës, » ;

7° L'article R.* 431-35 est ainsi modifié :

a) Au cinquième alinéa, le « . » est remplacé par « ; » ;

b) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *e)* Les éléments, fixés par arrêtés, nécessaires au calcul des impositions. » ;

8° Le dernier alinéa de l'article R.* 431-36 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« *d)* Le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne.

Il est complété, s'il y a lieu, par les documents mentionnés aux *a* et *b* de l'article R. 431-10, aux articles R. 431-14 et R. 431-15, aux *b* et *g* de l'article R. 431-16 et aux articles R. 431-21, R. 431-25 et R. 431-31 à R. 431-33.

29 février 2012 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 4 sur 127

Lorsque la déclaration porte sur un projet de création ou de modification d'une construction et que ce projet est visible depuis l'espace public ou que ce projet est situé dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le dossier comprend également les documents mentionnés aux *c* et *d* de l'article R. 431-10. »

Art. 5. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article R.* 441-1 est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa, le « . » est remplacé par « ; » ;

b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *d)* Les éléments, fixés par arrêté, nécessaires au calcul des impositions. » ;

2° L'article R.* 441-6 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la demande ne prévoit pas l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, elle est complétée par :

a) Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 prévu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, dans le cas où le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation en application de l'article L. 414-4 de ce code. Toutefois, lorsque le dossier de demande comporte une étude d'impact, cette étude tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 414-22 de ce code ;

b) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation. » ;

3° A l'article R.* 441-7, les mots : « est complet. » sont remplacés par les mots : « est complet, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique. » ;

4° L'article R.* 441-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La demande peut ne porter que sur une partie d'une unité foncière. » ;

5° Le dernier alinéa de l'article R.* 441-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est complété, s'il y a lieu, par les documents mentionnés aux articles R. 441-6 à R. 441-8 et au *b* de l'article R. 442-21. » ;

6° L'article R.* 442-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 442-1.* – Ne constituent pas des lotissements au sens du présent titre et ne sont soumis ni à déclaration préalable ni à permis d'aménager :

a) Les divisions en propriété ou en jouissance effectuées par un propriétaire au profit de personnes qui ont obtenu un permis de construire ou d'aménager portant sur la création d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation ;

b) Les divisions effectuées dans le cadre d'une opération de remembrement réalisée par une association foncière urbaine autorisée ou constituée d'office régie par le chapitre II du titre II du livre III ;

c) Les divisions effectuées par l'aménageur à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté ;

d) Les divisions de terrains effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R. 431-24 ;

e) Les détachements de terrains supportant des bâtiments qui ne sont pas destinés à être démolis ;

f) Les détachements de terrain d'une propriété en vue d'un rattachement à une propriété contiguë ;

g) Les détachements de terrain par l'effet d'une expropriation, d'une cession amiable consentie après déclaration d'utilité publique et, lorsqu'il en est donné acte par ordonnance du juge de l'expropriation, d'une cession amiable antérieure à une déclaration d'utilité publique ;

h) Les détachements de terrains réservés acquis par les collectivités publiques dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 à L. 230-6 ;

i) Les détachements de terrains résultant de l'application de l'article L. 332-10 dans sa rédaction en vigueur avant la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, ou de l'application de l'article L. 332-11-3 » ;

7° L'article R.* 442-2 est ainsi rédigé :

« *Art. R.* 442-2.* – Lorsqu'une construction est édifiée sur une partie d'une unité foncière qui a fait l'objet d'une division, la demande de permis de construire tient lieu de déclaration préalable de lotissement dès lors que la demande indique que le terrain est issu d'une division. » ;

8° L'intitulé de la section II du chapitre II du titre IV du livre IV est remplacé par un intitulé ainsi rédigé :

« Section II. – Contenu de la demande de permis d'aménager un lotissement » ;

9° L'article R.* 442-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le projet est situé à l'intérieur d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager, la demande est, le cas échéant, complétée par l'attestation de l'accord du lotisseur prévue par l'article R. 442-21. » ;

10° Au cinquième alinéa de l'article R.* 442-5, les mots : « travaux d'équipement » sont remplacés par les mots : « travaux d'aménagement » ;

11° L'intitulé de la section III du chapitre II du titre IV du livre IV est remplacé par un intitulé ainsi rédigé :

« Section III. – Répartition de la surface constructible et du versement pour sous-densité entre les différents lots » ;

12° L'article R.* 442-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 442-10.* – Pour les lotissements soumis à permis d'aménager, la surface de plancher maximale autorisée peut être répartie entre les différents lots soit par le permis d'aménager, soit par le lotisseur à l'occasion de la vente ou de la location des lots.

Pour les lotissements soumis à déclaration préalable, lorsqu'un coefficient d'occupation des sols est applicable, la surface de plancher maximale autorisée peut être répartie par le lotisseur à l'occasion de la vente ou de la location des lots.

En l'absence de répartition dans les conditions définies dans les deux alinéas précédents, la surface de plancher maximale autorisée pour chaque lot résulte de l'application du coefficient d'occupation des sols à la superficie de chaque lot. » ;

13° Il est inséré un article R.* 442-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. R.* 442-10-1.* – Lorsqu'un coefficient d'occupation des sols est applicable et que le versement pour sous-densité prévu à l'article L. 331-36 est institué dans le secteur où est situé le projet, la totalité de la surface de plancher résultant du seuil minimal de densité peut être répartie librement entre les différents lots soit par le permis d'aménager, soit par le lotisseur à l'occasion de la vente ou de la location des lots.

Cette répartition s'effectue dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 331-37, sans tenir compte de l'application du seuil minimal de densité à la superficie de chaque lot.

En l'absence de répartition par le lotisseur, le seuil minimal de densité est appliqué à la superficie de chaque lot. » ;

14° L'article R.* 442-11 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cas, lorsque le versement pour sous-densité prévu à l'article L. 331-36 est institué dans le secteur où est situé le projet, le lotisseur fournit également aux attributaires de lots un certificat indiquant la surface de plancher résultant du seuil minimal de densité. » ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces certificats sont joints à la demande de permis de construire. » ;

15° L'article R.* 442-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 442-18.* – Le permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager peut être accordé :

a) Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 ;

b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis ;

c) Soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation. » ;

16° L'intitulé de la section VI du chapitre II du titre IV du livre IV est remplacé par un intitulé ainsi rédigé :

« Section VI. – Subdivisions de lots provenant d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager » ;

17° L'article R.* 442-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 442-21.* – Les subdivisions de lots provenant d'un lotissement soumis à permis d'aménager sont assimilées aux modifications de lotissements prévues aux articles L. 442-10 et L. 442-11 sauf :

a) Lorsqu'elles consistent à détacher une partie d'un lot pour la rattacher à un lot contigu ;

b) Lorsque ces subdivisions interviennent dans la limite du nombre maximum de lots autorisés, et résultent d'une déclaration préalable, d'un permis d'aménager, d'un permis valant division ou d'une division réalisée en application du *a* de l'article R. 442-1 dès lors que le lotisseur atteste de son accord sur cette opération par la délivrance d'une attestation. » ;

18° L'intitulé de la section VII du chapitre II du titre IV du livre IV est remplacé par un intitulé ainsi rédigé :

« Section VII. – Caducité des règles d'urbanisme spécifiques des lotissements autorisés par un permis d'aménager ou une autorisation de lotir » ;

29 février 2012 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 4 sur 127

19° Il est inséré un article R.* 451-5 ainsi rédigé :

« *Art. R.* 451-5.* – Lorsque la démolition de la construction doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le dossier joint à la demande comprend en outre le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'article R. 414-23 de ce code. »

Art. 6. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article R.* 462-7, les mots : « inscrit ou » sont supprimés ;

2° L'article R.* 462-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le récolement porte sur la conformité des travaux aux seules dispositions mentionnées à l'article L. 421-6. »

Art. 7. – A l'article R.* 480-5, les mots : « , à défaut de diligence du maire, » et les mots : « au profit de l'Etat » sont supprimés.

Art. 8. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article R. 111-19-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le permis de construire indique, lorsque l'aménagement intérieur de l'établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande, qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public. » ;

2° Aux articles R. 111-20-1 et R. 111-20-2, les mots : « *g* de l'article R. 431-16 » sont remplacés par les mots :« *i* de l'article R. 431-16 ».

Art. 9. – A l'article 4 du décret n° 2011-544 du 18 mai 2011, les mots : « *g* de l'article R. 431-16 » sont remplacés par les mots : « *i* de l'article R. 431-16 ».

Art. 10. – L'ordonnance n° 2011-1916 du 22 décembre 2011 relative aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme et le présent décret entrent en vigueur le 1er mars 2012.

Le présent décret est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er mars 2012.

Art. 11. – Le ministre auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre, ministre de l'écologie,
du développement durable, des transports et du logement :

Le ministre auprès du ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
chargé du logement,
BENOIST APPARU

ANNEXE 14

Les différents modes d'assainissement non collectifs
préconisés par l'Agence de l'Eau

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

PREFECTURE DU NORD
19 DEC. 2006
ARRIVÉE

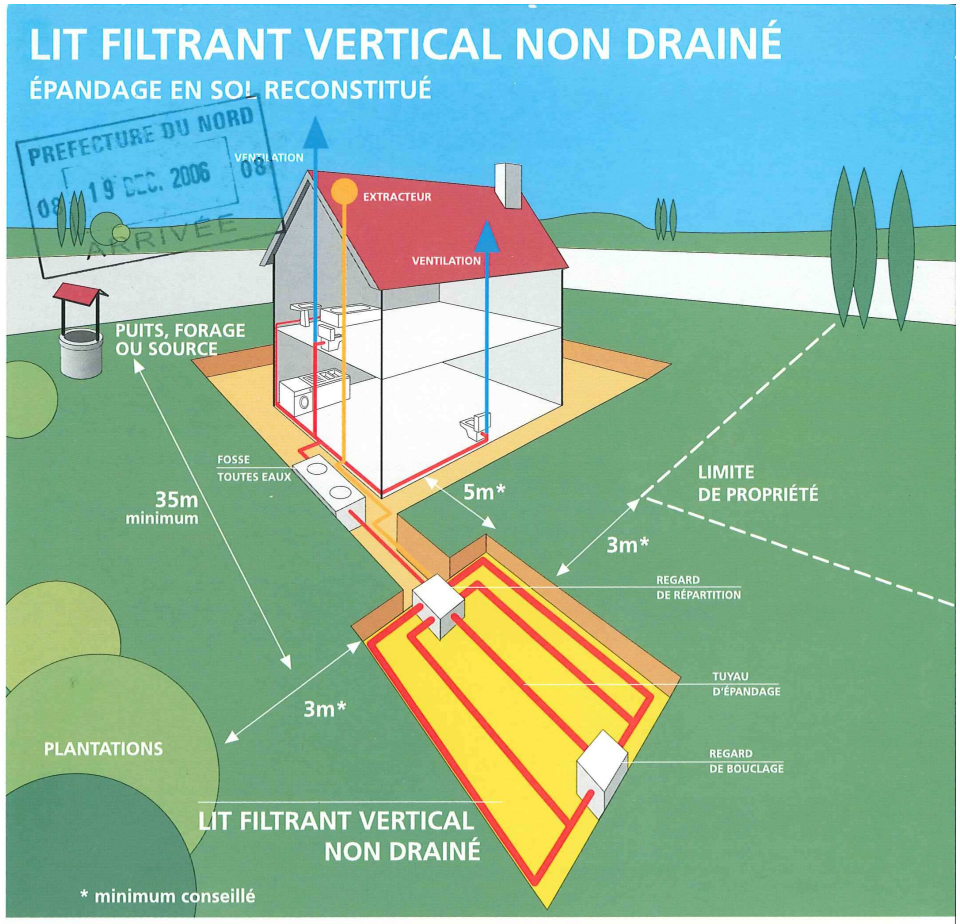

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimun sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,***
- ***une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,***
- ***une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,***
- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.***

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

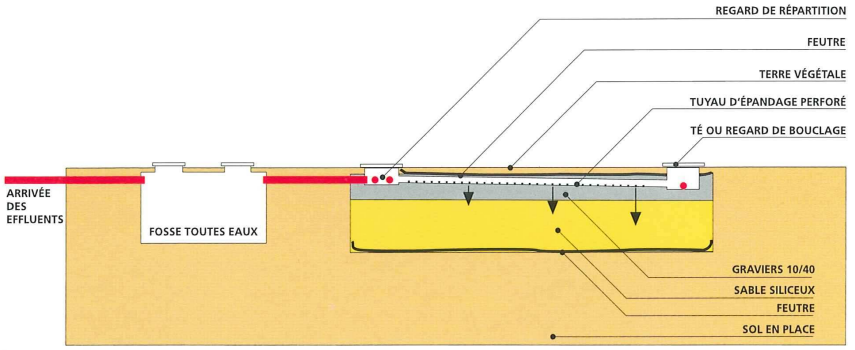

COUPE LONGITUDINALE

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

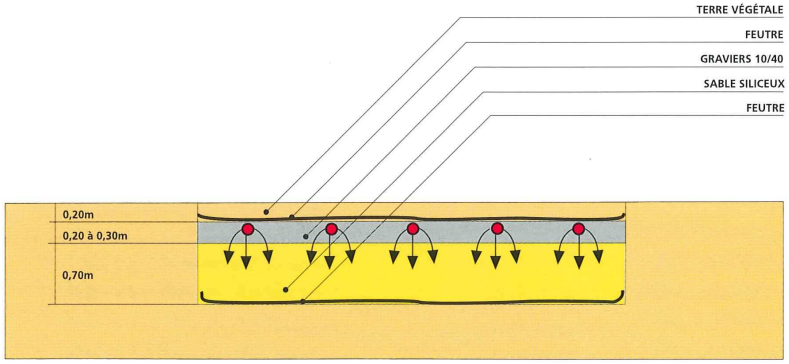

COUPE TRANSVERSALE

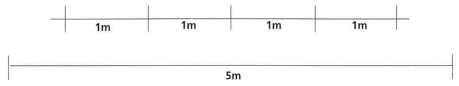

TERTRE D'INFILTRATION

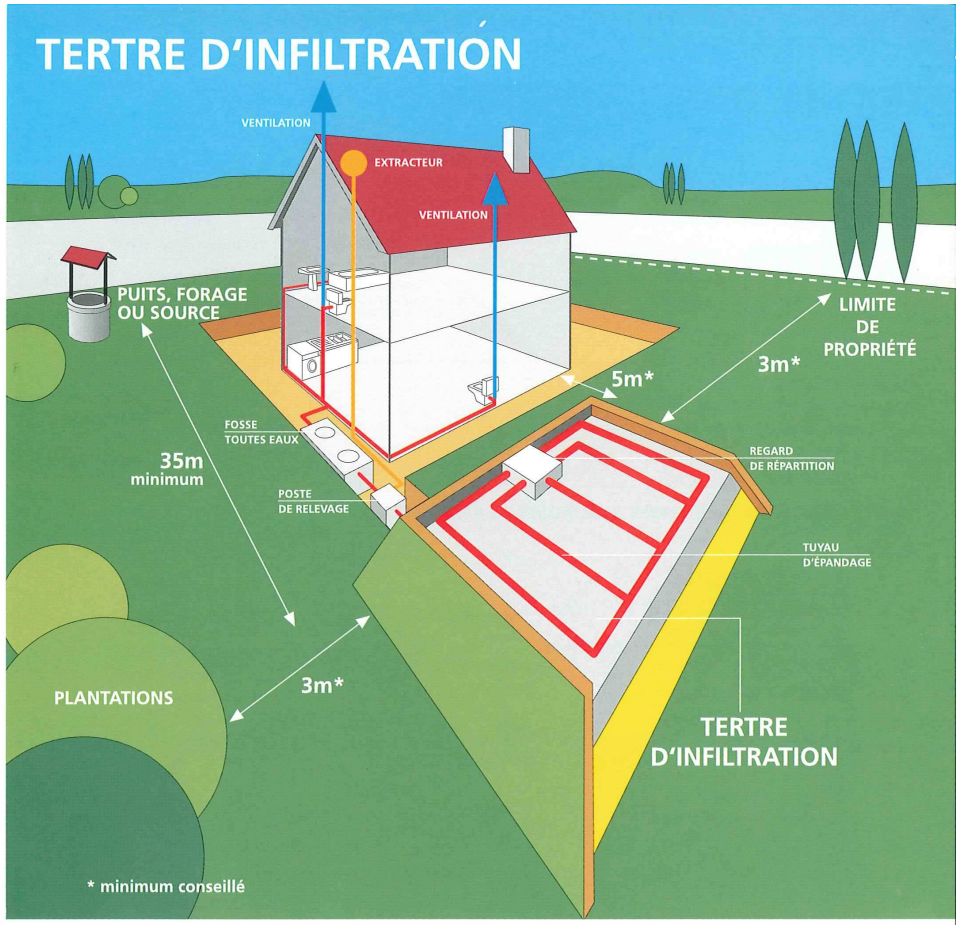

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.
Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.
Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- ***d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,***
- ***d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***d'une couche de terre végétale,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.***

Dimensionnement :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

TERTRE D'INFILTRATION

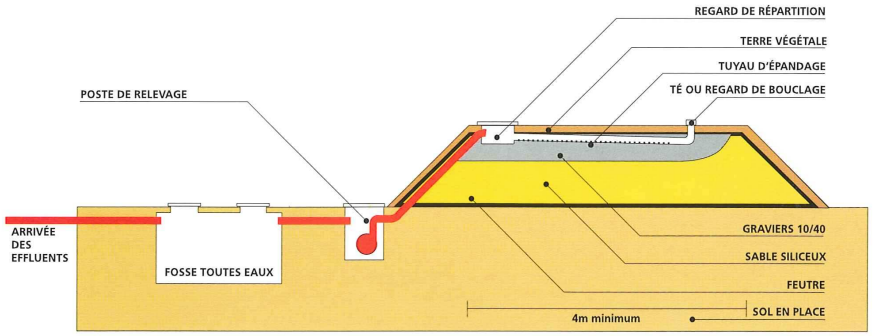

COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

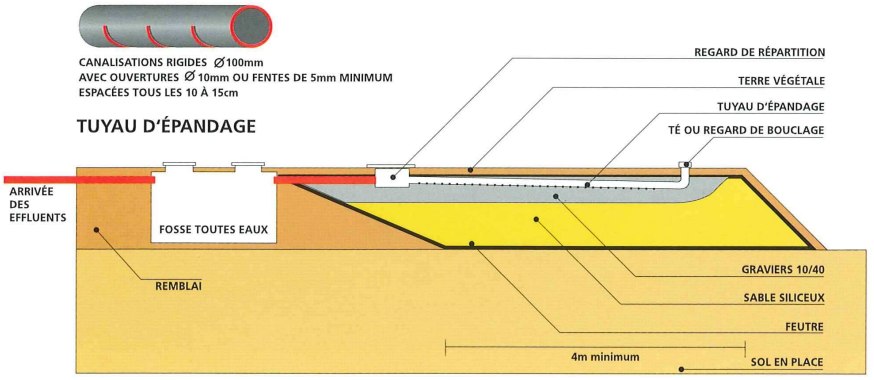

COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE

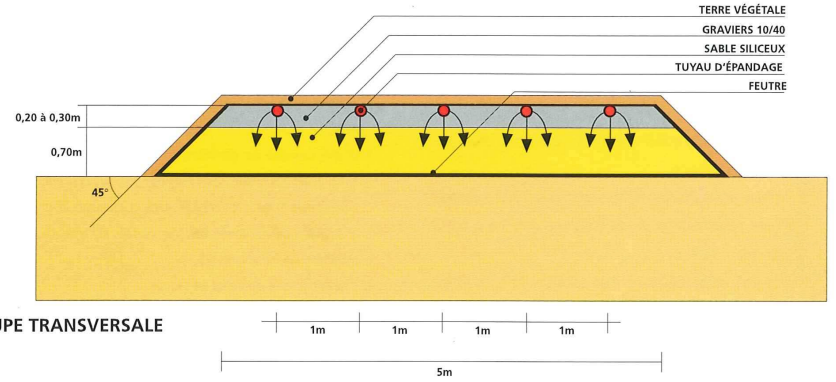

COUPE TRANSVERSALE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

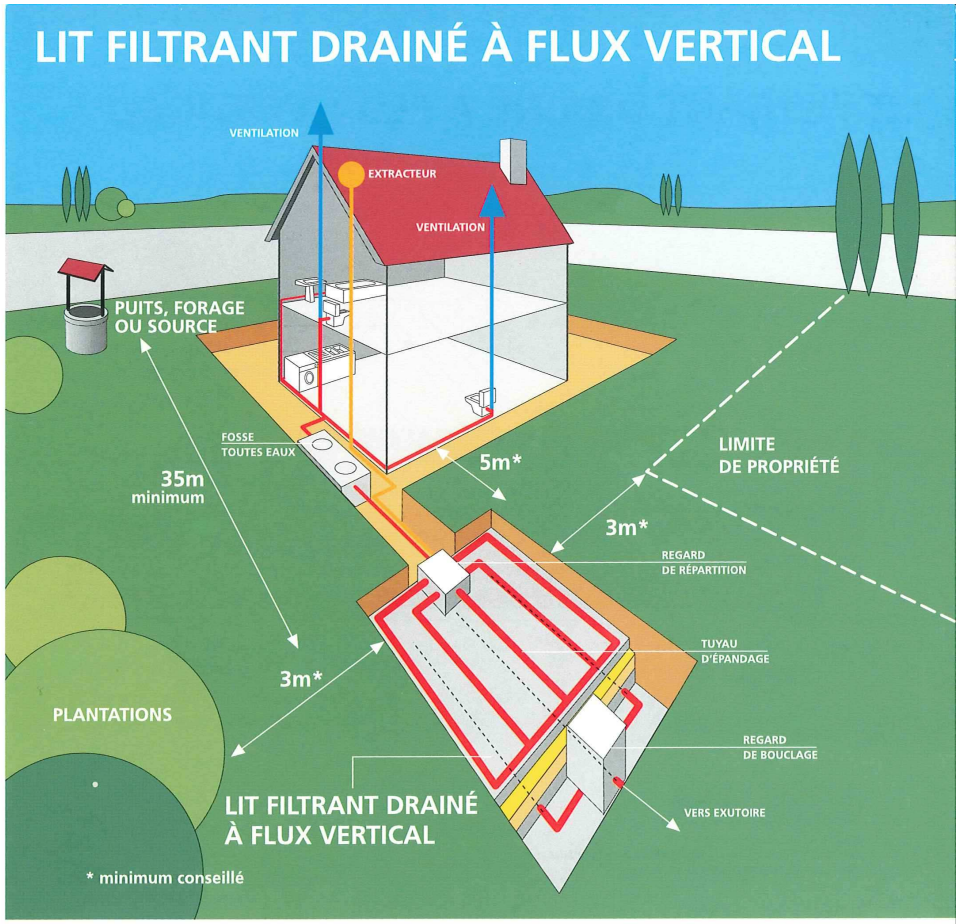

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ***un film imperméable,***
- ***une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,***
- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,***
- ***une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,***
- ***une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,***
- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,***
- ***une couche de terre végétale.***

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

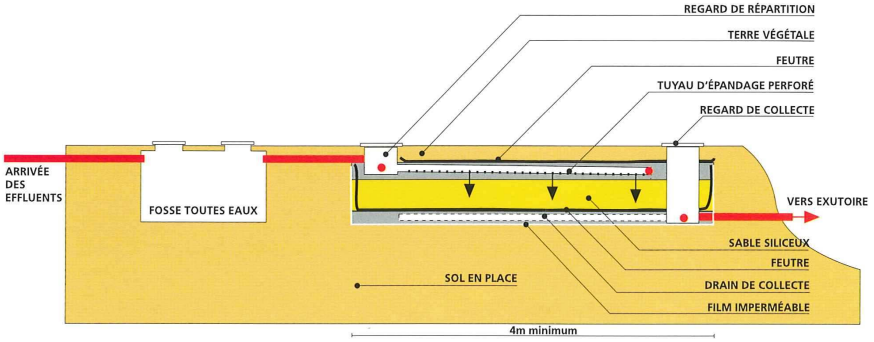

COUPE LONGITUDINALE

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

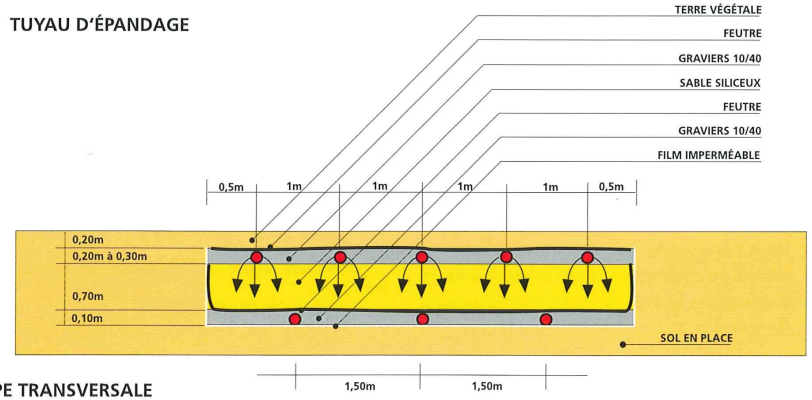

COUPE TRANSVERSALE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL

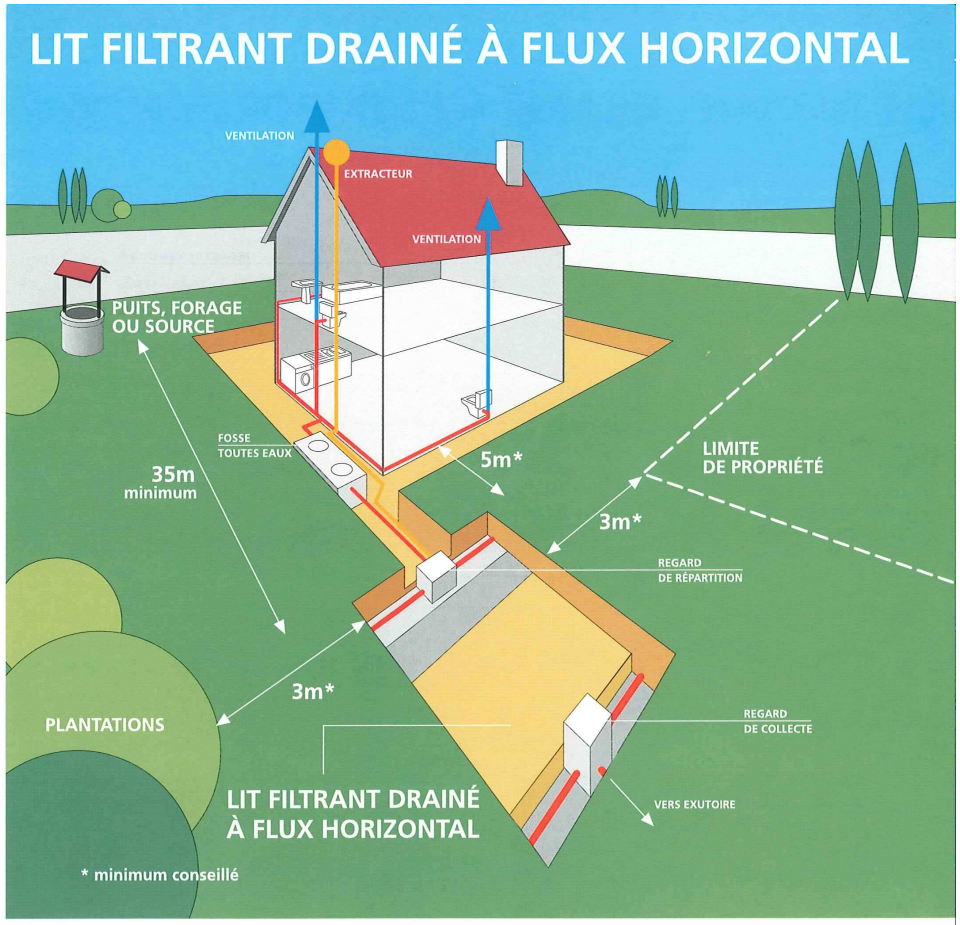

Ce dispositif ne doit être mis en place que dans des cas exceptionnels : sol inapte à l'épandage naturel et impossibilité d'installer un lit filtrant drainé à flux vertical.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 m sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête par une canalisation enrobée de graviers dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 m du fond de la fouille. Le dispositif comporte successivement dans le sens d'écoulement des effluents des bandes de matériaux disposées perpendiculairement à ce sens sur une hauteur de 0,35 m au moins et sur une longueur de 5,50 m :

- ***une bande de 1,20 m de gravillons fins,***
- ***une bande de 3 m de sable propre,***
- ***une bande de 0,50 m de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.***
- ***l'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air recouvert d'une couche de terre végétale.***

Dimensionnement :

La largeur du front de répartition est de 6 m jusqu'à 4 pièces principales et de 8 m pour 5 pièces. Il est ajouté 1 m par pièce principale supplémentaire.

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL

COUPE LONGITUDINALE

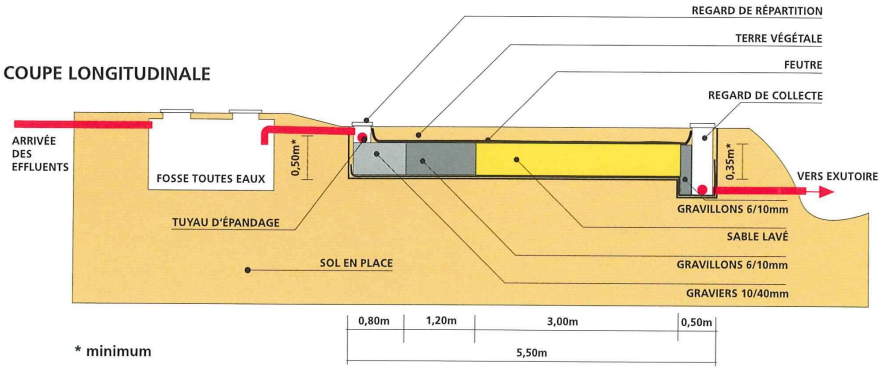

* minimum

FICHE TECHNIQUE

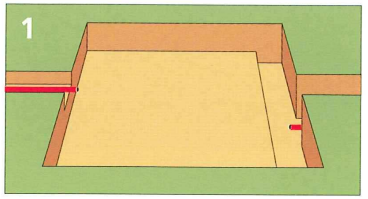

- Réaliser une excavation à fond plat de 0,35m au moins sous le niveau de la canalisation d'amenée. Elle doit être au-dessus de la nappe et ne doit pas collecter les eaux de ruissellement et de drainage naturel. Creuser une rigole de 0,50m de large en fin de lit filtrant.

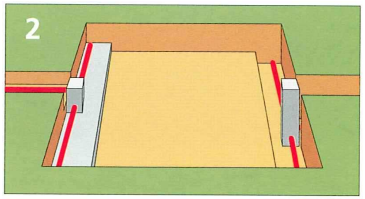

- Placer le gravier (10/40mm) sur une hauteur de 0,35m, puis poser le regard et la canalisation de distribution.
- Placer le regard de sortie et la canalisation de reprise de l'effluent traité sur le fond du lit filtrant.

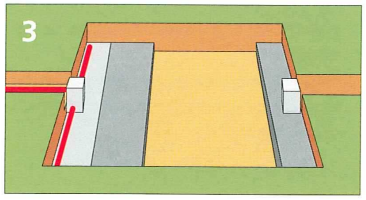

- Mettre en place le gravillon (6/10mm) pour obtenir au total avec le gravier une longueur de 2m.
- Mettre en place le gravillon aval.
- Placer le sable (taillé 0,25 à 0,60mm) dans les 3m situés entre le gravillon amont et aval en veillant à ce qu'il n'y ait pas de gravillon sous le sable.

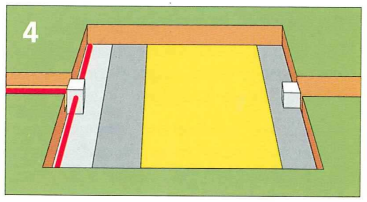

- Il ne reste plus qu'à recouvrir l'ensemble d'un feutre de protection imputrescible (feutre de jardin) perméable, puis d'une couche de terre non argileuse (la terre des fouilles ne doit pas être utilisée en recouvrement).

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

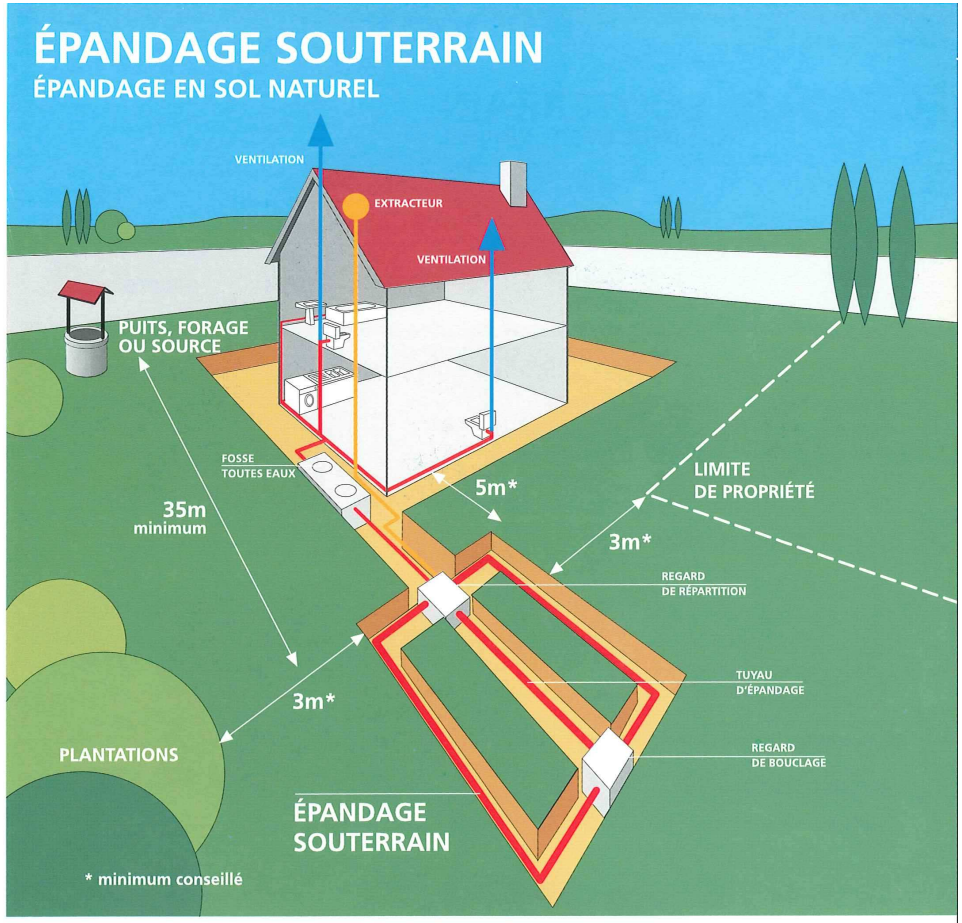

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.
Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- ***Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.***
- ***La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.***
- ***La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.***
- ***Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.***
- ***La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.***
- ***Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.***
- ***Une couche de terre végétale.***

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

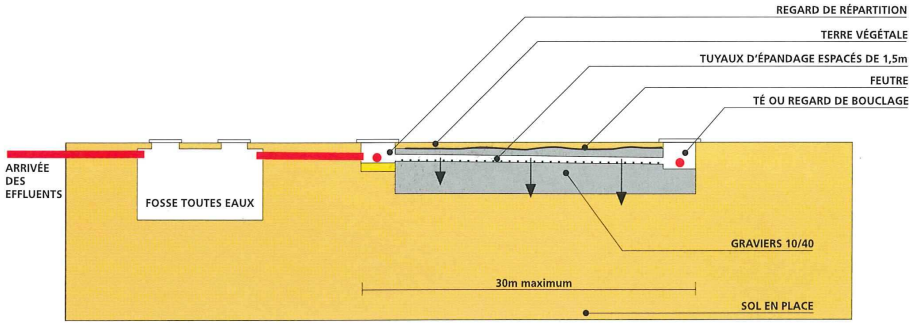

COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

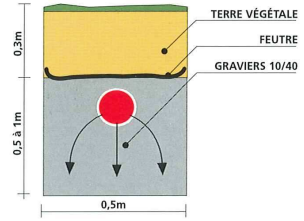

COUPE D'UNE TRANCHÉE

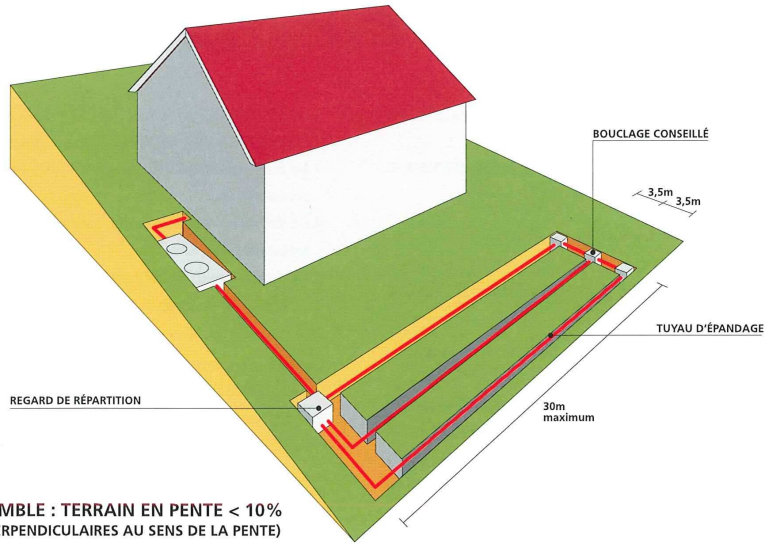

VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

FOSSE TOUTES EAUX

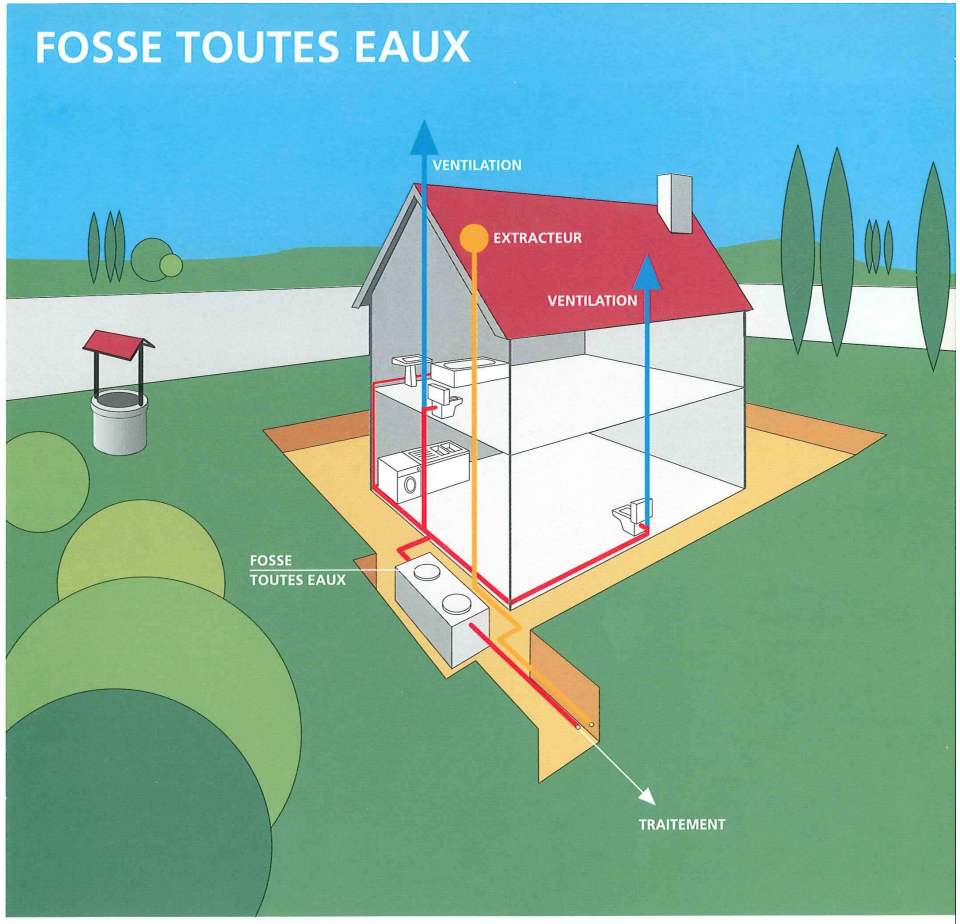

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

Dimensionnement :

Le volume minimun de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

FOSSE TOUTES EAUX

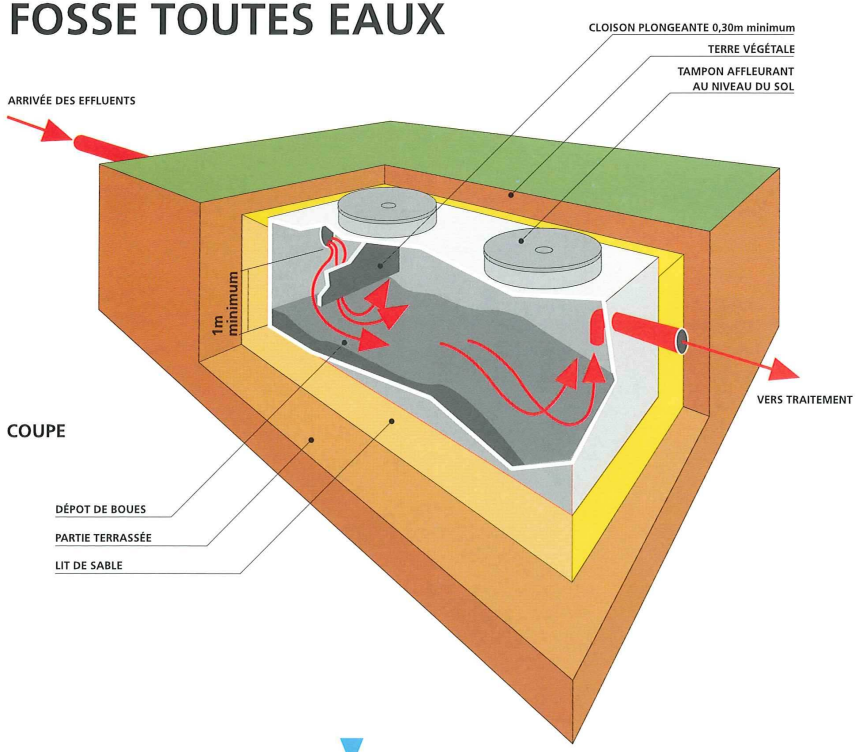

COUPE

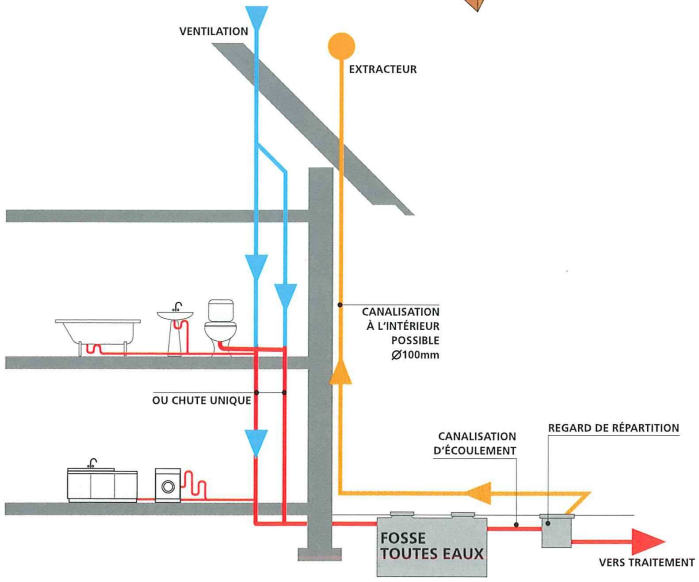

SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ANNEXE 15

Note relative à la gestion des eaux pluviales dans le cadre des aménagements
et à destination des aménageurs (MISE Pas-de-Calais, version 2, décembre 2007)

Note relative à la gestion des eaux pluviales – Version 2
Date de validation : 21/12/2007
Niveau de validation : Groupe Police de l'Eau du Pas-de-Calais - CODERST
Personne-ressource : C. FIGUERAS (DDAF 62)
Classement informatique : N:\MISE\Thématiques\Titre 2 - Rejets\2.1.5.0 - Rejet d'eaux pluviales\2. Instruction\Note de doctrine\projet note pour precsriptions EP-Version2.doc

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

MISE PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Note relative à la gestion des eaux pluviales dans le cadre des aménagements à destination des aménageurs

CONTEXTE :

L'imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles conduit à un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et à une augmentation du débit en sortie de zone qui, faute de mesures correctrices, augmentent le risque d'inondation en aval et risquent de mettre en péril le milieu récepteur et la sécurité des personnes et des biens.

De même, selon la nature et l'affectation des surfaces sur lesquelles elles ruissellent, les eaux pluviales peuvent véhiculer une quantité plus ou moins importante de matières en suspension, matières organiques, hydrocarbures... Cette pollution risque de remettre en cause la qualité du milieu récepteur et nécessite également que des mesures correctrices soient mises en œuvre.

OBJECTIF DE LA NOTE:

Cette note a pour objet d'informer les aménageurs :

- d'une part des **règles générales préconisées par les services de Police de l'Eau** à prendre en compte dans le cadre d'opérations d'imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles avec rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, dans le sol ou dans le sous-sol ;

- d'autre part **des règles techniques spécifiques qui seront imposées par arrêté préfectoral en cas d'absence ou de non engagement dans le projet présenté.**

Remarque : Les prescriptions contenues dans cette note doivent être adaptées au cas particulier de votre projet

SOMMAIRE

PREAMBULE

I - PRECONISATION DANS LE CHOIX DES AMENAGEMENTS POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

1) Choix des aménagements à mettre en œuvre
2) Choix du dimensionnement des ouvrages
   2.1) Cas avec rejet au cours d'eau
   2.2) Cas avec rejet au sol ou sous sol

II – DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

1) Traitement avant rejet et qualité du rejet attendu
2) Surveillance et entretien des ouvrages
   2.1) Dispositions à respecter pour tout type d'ouvrages
   2.2) En cas d'absence de modalités dans le dossier ou de modalités jugées incomplètes
3) Prévention des pollutions accidentelles

COMMENTAIRES

4) Contrôle des installations
5) Informations utiles
ANNEXE 1 : carte B3 du SDAGE Artois Picardie
ANNEXE 2 : Dispositions du SDAGE Artois Picardie susceptibles d'être concernées par le projet
ANNEXE 3 : Niveaux à prendre en compte lors de l'analyse de rejets dans les eaux de surface

PRÉAMBULE

OPÉRATIONS VISÉES :

Les installations, ouvrages, travaux soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement nécessitent une procédure administrative d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement et sont concernées par la présente note :

2.1.5.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)
2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)

Remarque 1 : ces opérations peuvent également être concernées par d'autres rubriques de la nomenclature, par exemple :

3.2.3.0 : Plans d'eau, **permanents ou non** :
1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 h a (A)
2° Dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha (D)

3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)
2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)
Pour plus d'information contacter le Guichet Unique de Police de l'Eau.

Remarque 2 : Les projets d'imperméabilisation et de rejet des eaux pluviales au milieu naturel qui ne seraient pas soumis à la rubrique 2.1.5.0 (rejet en milieu marin ou surface collectée inférieure à 1 ha), peuvent être soumis aux rubriques suivantes :

2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :
1o Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;
2o Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :
1o Le flux total de pollution brute étant :
a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;
b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).
2o Le produit de la concentration maximale d'*Escherichiacoli,* par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :
a) Supérieur ou égal à 10^{11} E coli/j (A) ;
b) Compris entre 10^{10} à 10^{11} E coli/j (D).

PRECISIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES RUBRIQUES

Pour la rubrique **2.1.5.0** :

La superficie à considérer pour l'application de cette rubrique doit intégrer la surface du bassin versant amont au projet dont les eaux de ruissellement seraient collectées avec les eaux du projet. La détermination de cette surface ne fait pas intervenir de pondération par coefficients d'imperméabilisation. Il est donc primordial de bien définir dès le départ la surface collectée (en se basant sur la topographie des terrains entourant le projet et en réfléchissant au principe de rétablissement des écoulements naturels…).
A minima, la surface à considérer pour l'application de la rubrique est la surface **totale** du projet (domaine public **et** privé, quelque soit l'exutoire de chaque partie).

Attention : en cas de réalisation du projet en plusieurs tranches, la réflexion devra être menée autant que possible sur le projet global dès le départ. La réalisation de chacune des tranches devra être portée à connaissance du Service de Police de l'Eau.
Pour rappel, la surface à prendre en compte correspond à la somme des surfaces de toutes les tranches (même dans le cas d'une procédure administrative en plusieurs phases).

Application de la rubrique 2.1.5.0 : deux cas de figure sont possibles :

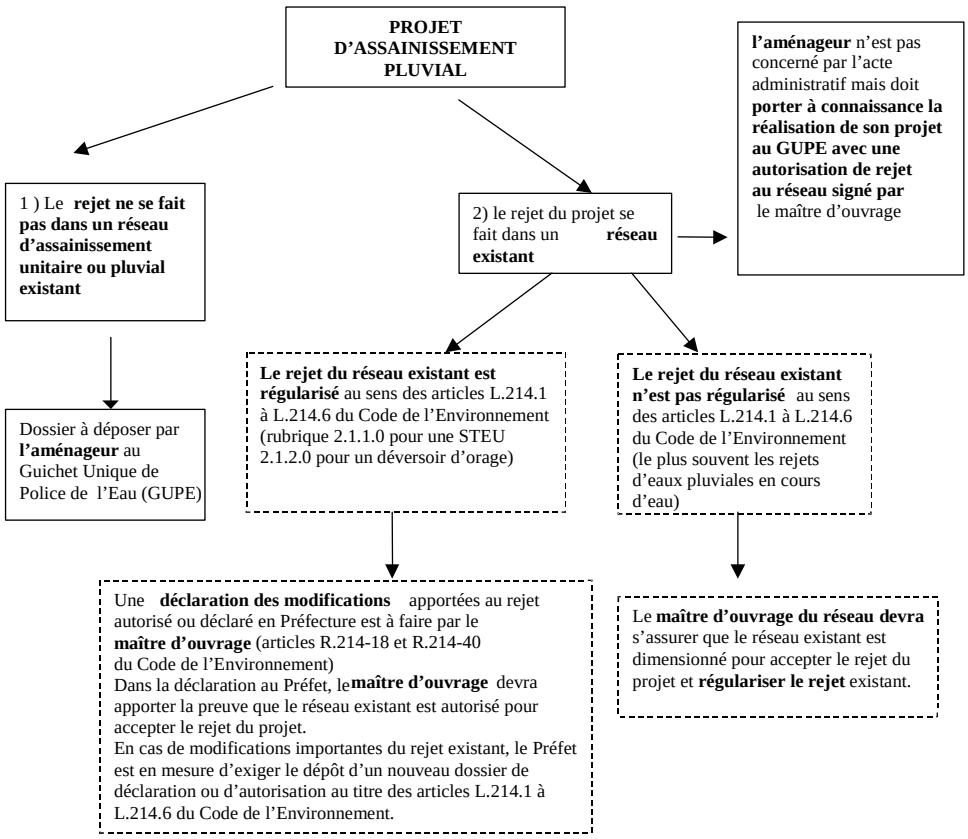

Pour la rubrique **3.2.3.0 :**

Cette rubrique peut s'appliquer dès lors que le projet prévoit des ouvrages de gestion des eaux pluviales non enterrés (bassins secs ou en eau…)

Pour la rubrique **2.2.3.0 :**
Les niveaux R1 et R2 sont rappelés en annexe (Annexe 3)

RAPPEL
Les aménagements nécessitant une procédure au titre du Code de l'Environnement sont visés également par le Code de l'urbanisme. Les deux procédures administratives (permis de construire et Code de l'Environnement) sont **indépendantes**. Il est opportun de mener les deux procédures en parallèle afin de ne pas prolonger les délais d'instruction.
Il est nécessaire d'obtenir les deux actes administratifs avant tout démarrage de l'activité sous peine de sanctions administratives et pénales (pour les actes relevant du Code de l'Environnement : articles L.216-8, L.216-9 et R.216-12 du même Code).

I - PRECONISATIONS DANS LE CHOIX DES AMENAGEMENTS POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

1) CHOIX DES AMENAGEMENTS A METTRE EN ŒUVRE

L'élément déterminant pour la définition de ces mesures reste le milieu naturel récepteur.
C'est l'analyse de l'état initial du milieu naturel qui inclut notamment des tests de perméabilité qui orientera les choix d'aménagement.

Les services de Police de l'Eau conseillent toutefois de privilégier l'étude d'évacuation des eaux pluviales traitées :
- **soit par infiltration dans le sol à faible profondeur par dispositif horizontal quand le milieu pédologique s'y prête.**
- **soit vers le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau)**

Le recours à un rejet par puits d'infiltration impliquant un rejet dans le sous-sol (nécessité d'atteindre une couche plus profonde lorsque la couche superficielle est peu perméable) n'est à étudier qu'en cas d'absence de cours d'eau ou d'incompatibilité technique pour un rejet dans le sol par infiltration à faible profondeur dans le sol par dispositif horizontal. Pour rappel, ce type de solution est interdit en périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable.

Le recours à des rejets directs dans la nappe est strictement proscrit.

En conformité avec les éventuels zonages pluviaux réalisés sur la commune et les documents d'urbanisme, et sous réserve d'une vérification préalable de la faisabilité technique et d'une réflexion sur l'impact sur le milieu récepteur, le rejet et le traitement des eaux pluviales pourront être assurés **préférentiellement dans l'ordre suivant** par :

1. Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement sans recours à un réseau de canalisations (utilisation de noues enherbées pour la collecte publique ou gestion à la parcelle par infiltration à faible profondeur en domaine privé). L'infiltration par dispositif horizontal sera privilégiée (noues, tranchées d'infiltration…).
2. Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement avec collecte par canalisations et tamponnement avant rejet au milieu naturel
3. Raccordement du projet à un réseau public existant

Pour rappel, l'autorisation du maître d'ouvrage du réseau est à joindre au dossier

   a. Réseau séparatif
   b. Réseau unitaire

L'attention des aménageurs est appelée sur le fait que certains systèmes d'assainissement unitaires présentent des surcharges marquées et le raccordement d'effluents supplémentaires peut remettre en cause le fonctionnement de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement (Déversoirs d'orage). Il est du ressort du maître d'ouvrage du réseau de s'opposer au raccordement dès lors qu'il est susceptible d'entraîner une non-conformité du système.

En tout état de cause, le projet doit être compatible avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et le SAGE local (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) s'il est approuvé. (Le dossier produit à l'appui de la demande au titre du Code de l'Environnement devra démontrer cette compatibilité). Les dispositions du SDAGE susceptibles de concerner les projets visés par la note sont présentés en annexe (Annexe 2).

Remarque : Dans le cadre d'opération groupée (lotissement, Zone d'Aménagement Concertée) la mise en place de solutions individuelles des eaux pluviales (traitement à la parcelle en domaine privé) est **à définir de manière très précise au niveau technique et responsabilité** (des problèmes majeurs peuvent se poser à long terme pour la vérification du fonctionnement des ouvrages en domaine privé, multiplication des ouvrages, etc.).

Remarque : L'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que l'utilisation des eaux pluviales récupérées peut être envisagée pour certains usages (réserve incendie, arrosage, lavage de voirie…).

DEFINITIONS :

> Mesures compensatoires à l'imperméabilisation : techniques qui représentent une alternative à l'assainissement par réseau de collecte traditionnel sans tamponnement ou infiltration. Ces techniques permettent de se rapprocher le plus possible du cycle naturel de l'eau en limitant son transfert vers les exutoires de surface, et pour certaines, en favorisant son évacuation vers les exutoires souterrains. Ces techniques doivent être prises en compte lors de l'élaboration du projet d'urbanisation dans une approche intégrée qui associe les différentes disciplines de l'aménagement (urbanistes, architectes, spécialistes de la gestion de l'eau, responsables de l'assainissement…).

Exemples (non exhaustif) :

• Noue

- Fossé large, peu profond, souvent enherbé, à sec ou en eau. Les deux différences entre un fossé et une noue sont leur profil (pente et profondeur) et leurs conditions d'entretien. La noue a également une vocation paysagère. Contrairement aux caniveaux, qui n'ont qu'une fonction d'écoulement, les quatre fonctions potentielles que peuvent assurer ces ouvrages sont :

•le drainage des eaux de ruissellement,
•leur infiltration,
•leur stockage,
•les écoulements exceptionnels.

- On distingue :

•les fossés et noues d'infiltration, ou non-étanches, pour lesquels l'évacuation de l'eau se fait dans le sol,
•les fossés et noues de rétention, ou étanches, qui nécessitent un exutoire de surface (réseau d'assainissement par exemple).

Photos du boulevard de La Plaine dans la cité minière du 11 sur le territoire de la commune de GRENAY. (Source : DDE 62 – IPEA)

• Bassin de retenue

- Ouvrage d'assainissement destiné à stocker temporairement les eaux de ruissellement, avant de les restituer au milieu récepteur dans des conditions acceptables.

Photos de la cité St Paul à CARVIN. (Source : DDE 62 – IPEA)

• Bassin d'infiltration des eaux pluviales

- Type particulier de bassin de retenue, qui permet le stockage temporaire des eaux de ruissellement et qui assure une fonction d'infiltration dans le sol

Photos de ZAC des Sars à Lumbres et de la ZAE du Moulin à Huiles à Guines. (Source : SDPE 62)

• Tranchée d'infiltration des eaux pluviales

- Ce sont des ouvrages linéaires et superficiels (d'une profondeur généralement inférieure au mètre) qui recueillent les eaux de ruissellement perpendiculairement à leur longueur puis les évacuent soit par infiltration, soit vers un exutoire (réseau, puits, etc.).

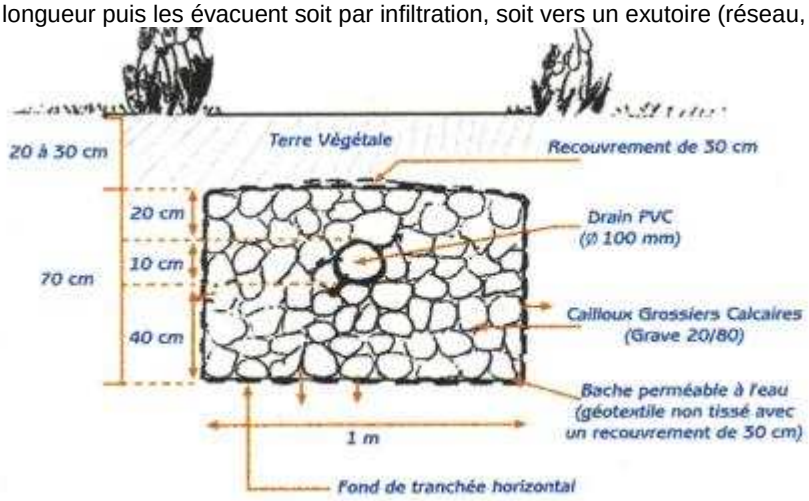

Source : ADOPTA

• Puits d'infiltration des eaux pluviales

- Ils ont pour fonction l'évacuation directe des eaux pluviales dans le sol. Ils drainent généralement des surfaces de l'ordre du millier de mètres carrés. On distingue habituellement deux types de puits : les puits d'infiltration et les puits d'injection. Dans le premier cas, les eaux sont infiltrées directement dans le sol en passant au travers d'une couche de sol non saturée. Dans le deuxième cas, les eaux sont directement injectées dans une nappe.

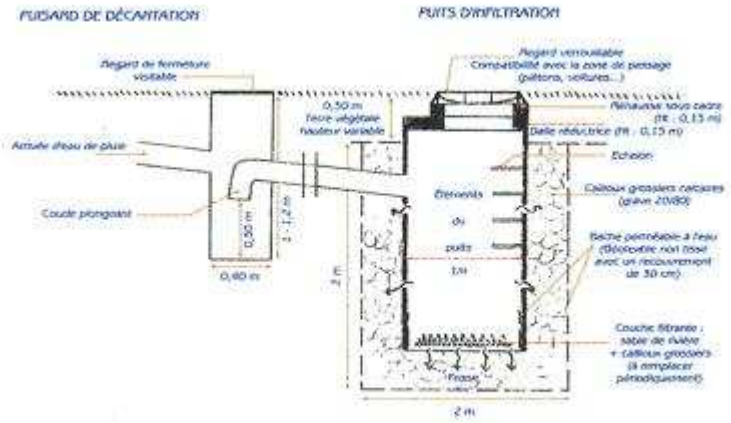

Source : ADOPTA

• Chaussée à structure réservoir

- Ouvrages routiers (voiries, parkings, etc.) permettant d'écrêter les débits de pointe ou les volumes de ruissellement. Les chaussées à structure réservoir peuvent aussi se situer en voirie piétonne. Leur principe est de stocker temporairement les eaux de pluie dans le corps de la chaussée et les restituer à débit limité soit dans un exutoire de surface, soit dans le sous-sol par infiltration. On distingue :

– les chaussées ne possédant qu'une couche de roulement drainante, qui sont des chaussées classiques dont le corps tout entier est étanche,

– les chaussées réservoir, dont le corps sert au stockage des eaux pluviales et qui peuvent en outre être munies d'un revêtement drainant

Photo d'un lotissement à Cuincy. (Source : Agence de l'Eau Artois-Picardie)

2) CHOIX DU DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES

Quelque soit l'exutoire final, une réflexion sur la durée des temps de vidange doit être intégrée au dimensionnement.

Dans tous les cas, les limites d'efficacité des ouvrages doivent être clairement perçues et appréhendées. Le fonctionnement des ouvrages au-delà de l'événement pluvieux de référence choisi est donc à étudier et à décrire (quelles sont les zones inondées ?). Le choix de la période de retour doit être intégré à cette réflexion. Il est conseillé autant que possible d'aller vers une autonomie hydraulique du site.

2.1) Projet avec rejet en eaux superficielles

Le niveau de protection assuré par les ouvrages d'assainissement doit être adapté à la vulnérabilité du site et reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Afin de ne pas aggraver les problèmes d'inondation, tout projet de rejet en milieu superficiel devra assurer le tamponnement conduisant à un débit de rejet inférieur ou égal à celui du sol avec une couverture végétale naturelle. Le principe est de rendre l'aménagement et l'imperméabilisation neutres hydrauliquement.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux peuvent imposer une période de retour minimale et un débit de fuite maximal admissible pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

De plus, les hypothèses de dimensionnement doivent être compatibles avec les zonages pluviaux éventuels et les plans de prévention des risques inondation (on choisira la valeur la plus contraignante si différent des prescriptions de la présente note).

Dans le cas de rejet dans un watergang, un canal, un fossé communal, ou un port, l'autorisation du gestionnaire, soit respectivement la section des Wateringues concernée, les Voies Navigables de France, la commune ou l'autorité portuaire est à joindre au dossier. Cette autorisation ne constitue en aucun cas un accord au titre de la Police de l'Eau.

En l'absence de prescriptions de ce type, les services de Police de l'Eau préconisent pour le dimensionnement hydraulique des ouvrages de rétention d'un projet d'utiliser les valeurs de référence suivantes pour les pluies les plus contraignantes (durée à adapter), les périodes de retour et le débit de fuite maximal admissible, établies pour respecter les niveaux de protection, des grands bassins versants du département :

Bassin versant	Période de retour de calcul	Débit de fuite maximal admissible (l/s/ha)
Authie, Canche, Clarence, Deule, Lawe, Somme	*20 ans*	*3*
Lys, Scarpe, Sensée	*10 ans*	*2*
Aa, Hem	*50 ans*	*2*
Zone de wateringues	*50 ans*	*1*
Liane, Slack, Wimereux	*100 ans*	*2*
Canaux	*pluie de 60 mm tamponnée pendant 6 jours*	

Le choix de valeurs différentes que celles préconisées doit faire l'objet, par l'aménageur, d'une argumentation sur le plan technique et environnemental avec une étude hydraulique complète (voire une modélisation) justifiant la neutralité hydraulique de l'aménagement. Il revient à l'aménageur d'apporter les preuves techniques de l'acceptabilité de son projet. Les valeurs ci-dessus pourront être imposées, à défaut de justification technique.

2.2) Projet avec rejet au sol ou au sous sol

Le choix du dispositif d'infiltration et le dimensionnement de l'ouvrage sont conditionnés par les éléments de contexte locaux suivants :

- Présence de captages d'Alimentation en Eau Potable :
- existence de périmètre(s) de protection du (ou des) captage(s) à proximité et positionnement du projet par rapport à ces périmètres (notamment : superposition éventuelle, positionnement par rapport au sens d'écoulement de la nappe…

- Positionnement par rapport à la carte B3 du SDAGE (champs captants irremplaçables)

- Caractéristiques hydrodynamiques du terrain dans lequel se réalisera l'infiltration :

1. Proximité de la nappe :
   - niveau d'exploitation de la nappe
   - protection naturelle de la nappe par la présence de formation peu perméables ;
   - épaisseur de la couche superficielle du sol (jusqu'à la craie)
   - importance de la zone non saturée de l'aquifère pouvant atténuer la vulnérabilité de la nappe. **En tout état de cause , le rejet devra toujours se faire dans une zone non saturée avec une distance minimale entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et la hauteur maximale du toit de la nappe de 1 mètre.**

Remarque : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le niveau de la nappe peut fluctuer et que la réflexion doit se baser sur la situation la plus contraignante (nappe haute, mois d'avril). Cela peut nécessiter un suivi sur plusieurs mois du niveau de la nappe.

2. Milieu récepteur pour l'infiltration :
   - capacité d'absorption spécifique du sol par unité de surface infiltrante (en $m^3/s/m^2$) ou perméabilité (m/s) obtenue lors d'essais au moment des études préalables.

Remarque : En-dessous d'une perméabilité de 10^{-7} m/s, l'infiltration ne pourra plus être raisonnablement considérée comme exutoire principal (du fait des surfaces d'infiltration, des volumes et des temps de vidange importants à mettre en jeu)

Le débit de fuite à prendre en compte pour le dimensionnement est le débit d'infiltration du terrain sur lequel sera réalisée l'infiltration, directement lié à la capacité d'absorption du terrain et à la surface d'infiltration.
Il est donc impératif de faire des essais géotechniques adaptés **sur le site, à l'emplacement et à la profondeur retenue pour le dimensionnement de l' (ou des) ouvrage(s) d'infiltration.**
Les périodes de retour minimales à prendre en compte sont les mêmes que pour un rejet en milieu superficiel.

Avis d'un Hydrogéologue Agréé :

L'avis d'un Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique, désigné par le préfet, est recommandé pour tout projet sensible. Il sera demandé pour :

Dans son avis, l'hydrogéologue précisera sa position vis à vis de l'impact du projet sur la qualité des eaux souterraines et la ressource en eau potable.

- tout projet de rejet **dans le sous sol** (au-delà de la couche superficielle, directement dans la craie), *notamment par puits ou forage (on exclue ici les puits d'infiltration avec rejet dans les couches superficielles du sol, qui ne sont qu'une déclinaison verticale des tranchées d'infiltration);*

- tout projet de rejet dans le sol ou le sous-sol d'eaux pluviales soumis au régime d'autorisation pour la rubrique 2.1.5.0 situé dans toutes les zones relatives à la protection des eaux souterraines définies par la carte B3 du SDAGE Artois Picardie (carte reprise en annexe)

- tout projet de rejet dans le sol ou le sous-sol d'eaux pluviales situées à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau potable.

- tout projet au niveau duquel la nappe est affleurante ou très proche du sol

Dans certains contextes particuliers, par exemple craie affleurante, un avis pourra également être réclamé dans le dossier par le service de police de l'eau. Une demande spécifique de la DDASS peut également intervenir.

<u>Protocole de désignation de l'hydrogéologue agréé</u>

La demande de désignation d'un hydrogéologue agréé doit être déposée par le pétitionnaire, auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), qui transmet ensuite cette demande au coordonnateur des hydrogéologues agréés du département.

Avant de transmettre la demande, la DDASS a besoin des éléments suivants :

- le courrier du service de Police de l'Eau :

- demandant l'avis d'un hydrogéologue agréé sur le projet (ce courrier ne sera fourni que sur présentation d'un dossier complet ; un exemplaire de ce dossier complet sera envoyé par courrier à l'HGA directement par le pétitionnaire dès réception de la lettre de désignation)

- reprenant les points particuliers sur lesquels l'avis de l'HGA est sollicité

- un plan de situation (1/25000) et, si proximité de Périmètre de protection, un plan parcellaire.

- la (ou les) rubrique(s) du Code de l'Environnement concernée(s) par le projet

- une synthèse du dossier technique (une à deux pages maximum)

L'hydrogéologue agréé a quant à lui besoin du **dossier technique complet**, incluant notamment les informations relatives à la hauteur et la qualité de la nappe (carte géologique, carte piézométrique, positionnement du projet par rapport aux puits et forages existants, impact qualitatif et quantitatif du projet, dimensionnement des ouvrages…).

II - DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

1) TRAITEMENT AVANT REJET ET QUALITE DU REJET ATTENDUS

Un traitement de toutes les eaux, à l'exception des eaux de toitures ou des eaux collectées par des noues, doit être systématiquement prévu avec au minimum un système de décantation avant rejet. (cloisons siphoïdes…)

Attention : Sauf situation inhabituelle, le recours aux séparateurs à hydrocarbures (de type lamellaire par exemple) n'est pas toujours adapté au piégeage de la pollution chronique pour des effluents peu concentrés comme ceux issus du ruissellement d'eau sur chaussée par exemple.

Pour les rejets au cours d'eau, l'objectif de qualité du cours d'eau doit être respecté avant dilution ou un calcul de dilution doit permettre de démontrer que la qualité du cours d'eau n'est pas dégradée.

Disposition spécifique aux ouvrages avec rejet dans le sol ou le sous-sol :
Le demandeur fera la démonstration de la non nocivité pour les eaux souterraines de son dispositif d'infiltration en apportant les explications sur le piégeage des polluants.

Toute infiltration doit garantir la qualité du rejet en étant couplée à un système de pré-traitement (système de décantation …) visitable en amont de la zone d'infiltration.
Le dispositif d'infiltration ne doit pas permettre la transmission directe des effluents rejetés vers l'eau de la nappe. Pour cela, l'ouvrage doit être composé de matériaux filtrants (sable, gravier, …) pour assurer une hauteur minimale de 1 mètre de sol non saturé.

2) SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

2.1) Dispositions à respecter pour tout type d'ouvrage:

Des visites d'inspection régulières doivent être effectuées. Une fréquence bisannuelle est communément admise.

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.
Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par des véhicules d'entretien.

Les contraintes minimales suivantes devront être respectées :

- **Un planning annuel d'entretien devra être établi. Il sera joint au dossier établi au titre du Code de l'Environnement**

- Un cahier d'entretien sera tenu à jour par le maître d'ouvrage. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. **Il sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.**

Pour certains projets de rejet d'eaux pluviales le Service de Police de l'Eau pourra être amené à imposer la mise en place de piézomètres à l'amont et à l'aval du rejet en cas d'infiltration, et la réalisation d'analyse par l'aménageur

2.2) Contenu minimal du planning annuel d'entretien :

Pour chaque type d'ouvrage de gestion des eaux pluviales présent dans le projet ainsi que pour l'éventuel réseau de collecte, doivent être définies **pour un cycle d'entretien**, les opérations **d'entretien et de vérification à effectuer chaque année du cycle.**

Le devenir des sous-produits doit également être identifié dans le planning.

Il sera à intégrer au dossier produit au titre du Code de l'Environnement.

Remarque **:**
Le responsable final de l'entretien et les modalités de transfert de responsabilité (rétrocession, convention…) doivent être identifiés dès le départ et précisés dans le dossier produit au titre du Code de l'Environnement. Toute rétrocession doit être portée à connaissance du service de Police de l'Eau.

Remarque : Les prescriptions s'appliquant aux particuliers (dimensionnement, entretien) peuvent être intégrées à un règlement de zone.

Remarque : Pour certains ouvrages (noues, bassins…), il peut être utile de mettre en place des panneaux explicatifs détaillant leur fonctionnement et leur utilité, dans un souci d'une part de sensibilisation et, pour les ouvrages plus profond pouvant se mettre en eau rapidement, pour l'aspect sécurité.

3) PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Un dispositif de disconnexion du rejet dans les eaux superficielles, sol ou sous-sol, et un dispositif de stockage temporaire des eaux en cas d'une pollution accidentelle doivent être prévus - vanne automatique ou manuelle par exemple – dès lors qu'il existe un risque de pollution (transit de camions, zones industrielles ou d'activité en fonction des entreprises installées, projets routiers…), et installé avant le rejet dans le milieu naturel. L'absence de dispositif doit être justifiée.

Au cas par cas, la mise en place d'un dispositif d'alerte ou plan d'intervention pourra être demandée.

Pour les rejets par infiltration :
- Pour les ouvrages de type noues, la gestion des pollutions accidentelles pourra consister en un décapage superficiel
- Pour les ouvrages de type tranchées d'infiltration ou puits, la pollution doit être isolée à l'amont de l'ouvrage d'infiltration (ouvrage de stockage).

4) CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire doit assurer un libre accès aux installations pour les agents agissant au titre de la Police des Eaux.

L'accès au niveau du rejet doit être aménagé, notamment pour permettre l'installation de matériel de prélèvement.

Les agents du service de police de l'eau pourront effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge de l'aménageur, des prélèvements et analyses sur le réseau de collecte et les ouvrages et en aval des ouvrages sur le milieu naturel.

5) INFORMATIONS UTILES

Liste des organismes qu'il peut être utile de contacter préalablement au montage du projet :

1. Pour la définition de l'état initial :

- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales peut vous renseigner sur les Périmètres de Protection de Captage (arrêtés de déclaration d'utilité publique et cartographie)

- La Direction Régionale de l'Environnement peut vous renseigner sur l'existence de zonages particuliers sur le site ou aux alentours de votre projet (ZNIEFF, zones Natura 2000, etc…), ce qui peut notamment vous orienter dans la caractérisation de la zone au regard de l'application de la rubrique 3.3.1.0 (remblais, imperméabilisation, assèchement, mise en eau de zone humide) .
  Site Internet de la DIREN : http://www.nord-pas-de-calais.ecologie.gouv.fr

- La Direction Départementale de l'Equipement peut vous renseigner sur l'existence de Plans de Prévention des Risques inondation au droit de votre projet ou à proximité

- L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut vous renseigner sur la qualité des cours d'eau : Site Internet de l'AEAP : http://www.eau-artois-picardie.fr

- En cas d'infiltration des eaux pluviales, vous pouvez vous référer aux sites Internet suivants :
  Pour la localisation des puits et forages : http://www.brgm.fr
  Pour les cartes piézométriques : http://www.eau-artois-picardie.fr
  Pour une chronique piézométrique : http://www.ades.eaufrance.fr
  Pour le suivi qualitatif des eaux souterraines : http://www.ades.eaufrance.fr

2. Pour la vérification de la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE :

- Le SDAGE est consultable sur le site de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie : http://www.eau-artois-picardie.fr

- L'état d'avancement des SAGE est consultable sur le site de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :
  http://www.eau-artois-picardie.fr

- Le Syndicat Mixte ou la Commission Locale de l'Eau du SAGE, lorsqu'il existe, peut vous renseigner sur la compatibilité de votre projet avec le SAGE local.
  Les adresses utiles sont consultables sur le site suivant :
  http://gesteau.eaufrance.fr

3. Pour l'aspect réglementaire :

- Le Guichet Unique de Police de l'Eau peut vous renseigner sur les procédures réglementaires de déclaration et d'autorisation (03.21.50.30.18)

Rappel : le dossier présenté doit notamment :
- **démontrer la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE approuvé**
- **détailler l'incidence du projet sur le milieu et les mesures compensatoires proposées**
- **intégrer l'accord du gestionnaire du milieu récepteur, si nécessaire**
- **contenir tout document cartographique nécessaire à la compréhension du projet à une échelle adaptée :**
  - **localisation,**
  - **plan du projet,**
  - **plan des réseaux et des ouvrages,**
  - **profil d'écoulement hydraulique (plus grande pente),**
  - **périmètres existants à proximité – ZNIEFF, protection de captage, natura 2000, zones inondables… -)**
  - **carte géologique avec la localisation des puits et forages dans un rayon de 1 km et la carte piézométrique pour les infiltrations**
  - **etc…**

ANNEXE N°1: CARTE B3 DU SDAGE

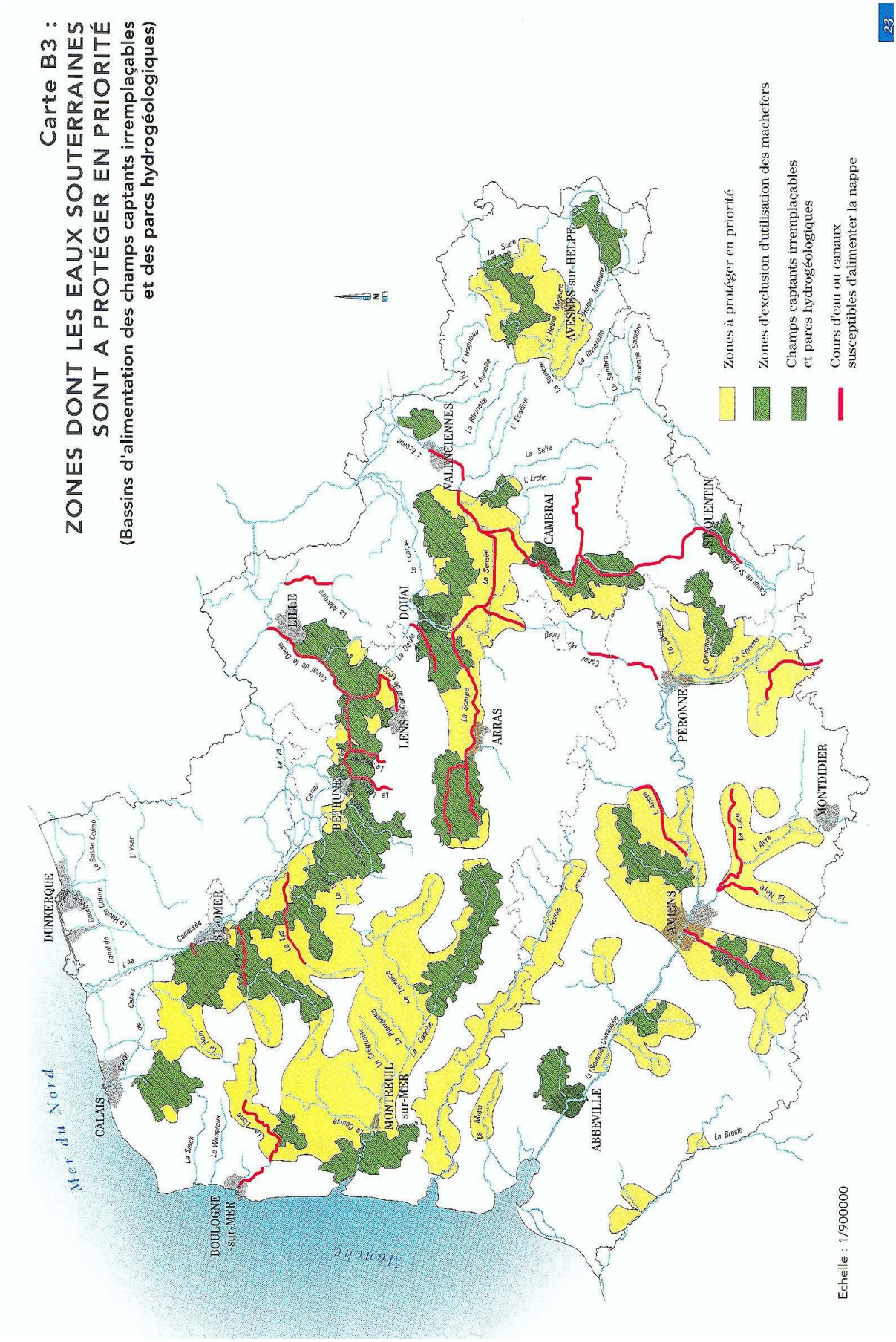

ANNEXE N°2 : DISPOSITIONS DU SDAGE ARTOIS PICARDIE SUSCEPTIBLES D'ETRE CONCERNEES PAR LE PROJET

B5 : Assurer la maîtrise des rejets d'eaux de ruissellement contaminées et des pollutions diffuses.

B19 : Sauvegarder et recréer des zones de dépollution naturelle (forêt, zones humides, lagunage, marais, haies, végétalisation rivulaire…) dans le cadre de la mise en place de zonage permettant le reboisement ainsi que la protection de biotopes.

C1 : Maintenir des niveaux d'eau suffisants dans les zones humides pour permettre le fonctionnement écologique des milieux naturels.

C18 : Réaliser, lorsque les eaux de ruissellement polluées des zones urbaines ne peuvent être traitées au fil de l'eau dans les stations d'épuration, un stockage efficace de ces eaux avant traitement, basé sur le volume correspondant à une pluie de fréquence mensuelle.

C19 : Employer, dans les secteurs fortement urbanisés des agglomérations, les techniques alternatives, pour éviter les ruissellements directs, et des bassins d'orage de capacité suffisante.

D2 : Assurer la solidarité entre bassins hydrographiques pour l'évacuation des crues.

D6 : Renoncer à l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et les zones humides.

D8 : Procéder à un entretien régulier des cours d'eau et des ouvrages de protection, en mettant en place des structures opérationnelles capables d'assurer la pérennité des efforts consentis et de gérer les ouvrages.

D9 : Utiliser au mieux les capacités régulatrices des cours d'eau, en préservant les zones d'expansion des crues, notamment par la création de jachères fixes et l'application des mesures agrienvironnementales en bordure des cours d'eau, en étudiant avec les organismes agricoles et les propriétaires, les modalités de gestion des espaces.

D10 : Mettre en œuvre des techniques antiruissellement à l'occasion d'aménagements nouveaux ou de travaux de réfection en zones rurales, comme ne zones urbaines (terrasses vertes, chaussées poreuses…), notamment dans les bassins versants les plus sensibles aux crues.

ANNEXE N°3 : NIVEAUX A PRENDRE EN COMPTE LORS DE L'ANALYSE DE REJETS DANS LES EAUX DE SURFACE

Rubrique 2.2.3.0 : Rejet dans les eaux de surface

Paramètres	**Niveau R1**	**Niveau R2**
MES (kg/j)	9	90
DBO5 (kg/j)*	6	60
DCO (kg/j)*	12	120
Matières inhibitrices (équitox/j)	25	100
Azote total (kg/j)	1,2	12
Phosphore total (kg/j)	0,3	3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (A.O.X)(g/j)	7,5	25
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30	125
Hydrocarbures (kg/j)	0,1	0,5

ANNEXE 16

Arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : *DEVL1205609A*

Publics concernés : *collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.*

Objet : *la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.*

Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Entrée en vigueur : *les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.*

Notice : *cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.*

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- *pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;*
- *pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.*

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- *les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;*
- *les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.*

Références : *l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php).*

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

10 mai 2012 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 17 sur 308

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

– pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
– pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Art. 3. – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

– l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
– la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

– identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
– repérer l'accessibilité ;
– vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

– la liste des points contrôlés ;
– la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
– la liste des éléments conformes à la réglementation ;
– le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Art. 4. – Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

– vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
– vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
– évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
– évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

10 mai 2012 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 17 sur 308

– lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
– vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;

b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;

c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux *a* et *b* de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au *c,* la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a, b* et *c,* les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

– des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
– la date de réalisation du contrôle ;
– la liste des points contrôlés ;
– l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
– l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
– le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
– le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
– la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Art. 5. – Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Art. 6. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 7. – Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

– soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;

– soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Art. 8. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Art. 9. – L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

Art. 10. – Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er juillet 2012.

Art. 11. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2012.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
E. JALON

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL

10 mai 2012 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 17 sur 308

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER *A MINIMA* LORS DU CONTRÔLE
DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS

Points à contrôler *a minima*		Installations neuves ou à réhabiliter		Autres installations
		Vérification de la conception	*Vérification de l'exécution*	*Vérification du fonctionnement et de l'entretien*
1-Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2- Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X

10 mai 2012 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 17 sur 308

3- Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, …)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4- Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5- Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'usager)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

ANNEXE II

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AUTRES INSTALLATIONS

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. – **Problèmes constatés sur l'installation**

1. *Défaut de sécurité sanitaire*

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. *A contrario,* une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. *Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituants l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes*

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. *Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution*

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installation d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. *Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur*

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

– une fosse septique seule ;
– un prétraitement seul ou un traitement seul ;
– un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
– un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
– une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
– un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

– un drain d'épandage unique ;
– une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;

10 mai 2012 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 17 sur 308

– une fosse qui déborde systématiquement ;
– une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

– un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
– un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
– une micro-station avec un moteur hors service ;
– une micro-station sur laquelle des départs de boues sont constatés...

II. – **Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux**

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critère à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. *Zones à enjeu environnemental*

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. *Zones à enjeu sanitaire*

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

<table>
<tr><th rowspan="2">Problèmes constatés sur l'installation</th><th colspan="3">Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux</th></tr>
<tr><th>NON</th><th colspan="2">OUI
Enjeux sanitaires | Enjeux environnementaux</th></tr>
<tr><td>⊡Absence d'installation</td><td colspan="3">Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique
★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme
★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</td></tr>
<tr><td>⊡ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)
⊡ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation
⊡ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</td><td colspan="3">Installation non conforme
> Danger pour la santé des personnes
Article 4 - cas a)
★ Travaux obligatoires sous 4 ans
★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</td></tr>
<tr><td>⊡ Installation incomplète
⊡ Installation significativement sous-dimensionnée
⊡ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</td><td>Installation non conforme
Article 4 - cas c)
★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</td><td>Installation non conforme
> Danger pour la santé des personnes
Article 4 - cas a)
★ Travaux obligatoires sous 4 ans
★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</td><td>Installation non conforme > Risque environnemental avéré
Article 4 - cas b)
★ Travaux obligatoires sous 4 ans
★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</td></tr>
<tr><td>⊡ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</td><td colspan="3">★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</td></tr>
</table>

ANNEXE III

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :
– l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
– la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
– le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
– l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
– la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.